This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 3433 06181966 4

# BIBLIOTHEQUE

DES

# ANCIENS PHILOSOPHES,

CONTENANT

Les Loix de PLATON.

TOME SEPTIEME.

A PARIS,

Chez { SAILLANT & NYON, rue Saint-Jean-de-Beauvais.
PISSOT, Quai de Conty.
DESAINT, rue du Foin.

M. DCC. LXXI.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

# LOIX

DE

# PLATON.

*Par le traducteur de la* REPUBLIQUE.

TOME SECOND.

*A AMSTERDAM,*

Chez MARC-MICHEL REY.

MDCCLXIX.

# LOIX
## DE
# PLATON.

### *LIVRE SEPTIEME.*

L'ATHÉN. Après la naiſſance des enfans de l'un & de l'autre ſexe, il eſt dans l'ordre que nous traitions de la maniere de les nourrir & de les élever. Il eſt abſolument impoſſible de paſſer cet article ſous ſilence; mais ce que nous en dirons aura moins l'air de loi que d'inſtruction & d'avis. Dans la vie privée & dans l'intérieur des maiſons, il ſe paſſe une infinité de choſes de peu d'importance, qui ne paroiſſent point aux yeux du public, dans leſquelles les particuliers ne font pas difficulté de s'écarter des intentions du Légiſlateur, ſe laiſſant emporter à

divers mouvemens de triſteſſe, de joye, ou de quelque autre paſſion ſemblable: ce qui fait que les mœurs des citoyens n'ont rien d'uniforme ni de reſſemblant entre elles. Or c'eſt un grand mal que cela dans une ville. Car, comme ces ſortes d'actions reviennent ſouvent & ſont peu conſidérables, il n'eſt ni convenable ni digne d'un Légiſlateur d'en faire une matiere de loix, & d'impoſer des peines aux contrevenans. D'un autre côté l'habitude où l'on eſt de ſe mal comporter en de petites choſes qui reviennent ſouvent, fait qu'on en vient enſuite juſqu'à violer les loix écrites: de ſorte qu'il eſt fort difficile de faire des réglemens à ce ſujet, & en même tems impoſſible de n'en point parler. Mais il eſt néceſſaire que je vous explique ma penſée, en eſſayant de la rendre ſenſible par des exemples: auſſi bien ce que je viens de dire a-t-il quelque choſe d'obſcur. *Clinias.* Vous avez raiſon.

L'ATHÉN. Nous avons dit, & avec raiſon, que la bonne éducation eſt celle qui peut donner au corps & à l'ame toute la beauté, toute la perfection dont ils ſont capables. *Clinias.* Sans contredit. *L'Athén.* Il

me paroît auſſi, pour le dire en deux mots, que la beauté du corps dépend d'une droite conformation dans les membres dès la premiere enfance. *Clinias.* Cela eſt certain. *L'Athén.* Mais quoi ? N'avez-vous pas remarqué qu'à l'égard de quelque animal que ce ſoit, la premiere crue eſt toujours la plus grande & la plus forte ; enſorte que pluſieurs ont diſputé pour ſoutenir que le corps humain n'acquiert point dans les vingt années ſuivantes, le double de la hauteur qu'il a à cinq ans. *Clinias.* Cela eſt vrai. *L'Athén.* Ne ſçavez-vous pas auſſi que, lorſque le corps croît davantage, s'il ne prend pas beaucoup d'exercice relativement à ſes forces préſentes, il devient ſujet à je ne ſçais combien d'infirmités ? *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Ainſi lorſque le corps prend le plus de nourriture, il a auſſi beſoin de plus d'exercice. *Clinias.* Quoi donc, Etranger ! chargerons-nous de plus de travaux les plus jeunes, les enfans qui ne font que de naître ? *L'Athén.* Point du tout : mais ceux qui ſont encore dans le ſein de leur mere. *Clinias.* Que dites-vous-là, mon cher ami ? eſt-ce des embryons que vous parlez ? *L'Athén.* Oui. Il

n'eſt pas étonnant au reſte que vous n'ayez nulle idée de l'eſpece de Gymnaſtique qui convient à des embryons: quelque étrange qu'elle puiſſe vous paroître, je vais tâcher de vous l'expliquer. *Clinias.* Voyons.

L'ATHÉN. Il eſt plus aiſé à des Athéniens de comprendre ce que je veux dire, à cauſe de certains amuſemens qui ſont en uſage chez nous, & qu'on pouſſe même trop loin. A Athènes non ſeulement les enfans, mais des vieillards même élevent de certains oiſeaux, & les dreſſent à combattre les uns contre les autres. Or ils ſont bien éloignés de croire que l'exercice qu'ils leur donnent en les mettant aux priſes enſemble, & en les agaçant, ſoit ſuffiſant. Ils ont coutume outre cela de porter ces oiſeaux, les plus petits à la main, les plus grands ſous le bras, & de ſe promener ainſi l'eſpace de pluſieurs ſtades, non pour prendre eux-mêmes des forces, mais pour en donner à ces oiſeaux. Ceci fait entendre à quiconque ſçait réflechir, que le mouvement & l'agitation, lorſqu'ils ne vont point juſqu'à l'extrême laſſitude, ſont utiles à tous les corps, ſoit qu'ils ſe donnent eux-mêmes ce mouve-

ment, ou qu'ils le reçoivent des voitures, des vaiſſeaux, des chevaux qui les portent, ou enfin de quelque autre maniere que ce puiſſe être: & que ces ſecouſſes aidant à la digeſtion des alimens, ont la vertu de communiquer aux corps la ſanté, la beauté, la vigueur. La choſe étant ainſi, que faut-il que nous faſſions? Voulez-vous que, ſauf à nous rendre ridicules, nous portions les loix ſuivantes? Les femmes enceintes feront de fréquentes promenades: (1) elles formeront leur enfant nouveau né, comme ſi c'étoit un morceau de cire, tandis qu'il eſt moû & fléxible; juſqu'à l'âge de deux ans elles l'envelopperont de langes. Que nous obligions auſſi les nourrices ſous peine d'amende, à porter les enfans dans leurs bras, tantôt à la campagne, tantôt aux temples, tantôt chez leurs parens, juſqu'à ce qu'ils ſoient aſſez forts pour marcher ſeuls; qu'alors même, tandis qu'ils ſeront foibles, & n'auront pas encore atteint l'âge de trois ans, elles prennent de grandes précau-

(1) Ariſtote *Polit.* 7. *c.* 16, veut auſſi que le Légiſlateur ordonne aux femmes enceintes de faire chaque jour une promenade au temple de quelqu'une des Divinités qui préſident à la génération des enfans.

bon aux enfans qu'elles élevent; auſſi bien que les femmes qui ſe ſervent du ſecret des Corybantes pour guérir de la folie. En effet, lorſque les enfans ne veulent pas dormir, que font les meres pour leur procurer le ſommeil ? Elles ſe gardent bien de les laiſſer en repos, mais elles les agitent & les bercent dans leurs bras : elles ne ſe taiſent pas non plus; mais elles leur chantent quelque petite chanſon. En un mot elles les charment & les aſſoupiſſent par les mêmes moyens dont on ſe ſert pour remettre les phrénétiques en leur bon ſens, je veux dire, par un mouvement mêlé de danſe & de muſique.

CLINIAS. Etranger, quelle peut être la vraye cauſe de ces effets ? *L'Athén.* Elle n'eſt pas difficile à imaginer. *Clinias.* Comment cela? *L'Athén.* L'état où ſe trouvent alors les enfans & les furieux eſt un effet de la crainte: ces vaines frayeurs ont leur principe dans une certaine foibleſſe de l'ame. Lors donc qu'on oppoſe à ces agitations intérieures un mouvement extérieur, ce mouvement ſurmonte l'agitation que produiſoit dans l'ame la crainte ou la fureur : ayant pris le deſſus, il faît renaître le calme & la tran-

tranquillité, en appaiſant les violens battemens de cœur qui s'élevent en ces rencontres. Par-là il procure un ſommeil paiſible aux enfans, & fait paſſer les phrénétiques à une ſituation plus raſſiſe, au moyen de la danſe & de la muſique, avec le ſecours des Dieux qu'ils ont appaiſés par des ſacrifices. Voilà en deux mots la raiſon la plus plauſible de ces ſortes d'effets. *Clinias.* J'en ſuis ſatisfait.

L'ATHÉN. Puiſque telle eſt la vertu naturelle du mouvement, il eſt bon de faire attention qu'une ame qui dès la jeuneſſe eſt agitée de ces vaines frayeurs, en devient ſuſceptible de plus en plus avec le tems: ce qui eſt faire, de l'aveu de tout le monde, un apprentiſſage de lâcheté, & non de courage. *Clinias.* Sans contredit. *L'Athén.* Comme au contraire c'eſt s'exercer dans l'enfance même à acquérir du courage, que de s'accoutumer à vaincre ces craintes & ces frayeurs auxquelles nous ſommes ſujets. *Clinias.* Fort bien. *L'Athén.* Ainſi nous pouvons dire que cette eſpece de Gymnaſtique enfantine, qui conſiſte dans le mouvement, contribue beaucoup à produire en l'ame ces

te partie de la vertu, qu'on appelle force. *Clinias.* Sans contredit. *L'Athén.* Il eſt certain auſſi que l'humeur douce & l'humeur chagrine ſont une partie conſidérable, celle-ci de la foibleſſe, celle-là de la généroſité de l'ame. *Clinias.* Aſſurément. *L'Athén.* Il nous faut donc eſſayer d'expliquer quels ſont les moyens propres à adoucir ou à aigrir le caractere des enfans, autant que cela eſt poſſible à l'homme. *Clinias.* Sans doute. *L'Athén.* Hé bien, poſons comme un principe certain, qu'une éducation efféminée rend à coup ſûr les enfans chagrins, coleres, & toujours prêts à s'emporter pour les moindres ſujets: qu'au contraire une éducation contrainte qui les tient dans un dur eſclavage, n'eſt bonne qu'à leur inſpirer des ſentimens de baſſeſſe, de lâcheté, de miſanthropie, & qu'à en faire des hommes d'un commerce très-difficile. *Clinias.* Comment faudra-t-il donc qu'on s'y prenne dans nôtre ville pour les former en un âge où ils ne ſont pas en état d'entendre ce qu'on leur dit, ni de recevoir aucun principe de l'éducation ordinaire? *L'Athén.* Le voici.

Tous les animaux au moment qu'ils naiſ-

ſent font uſage de la voix pour crier: ce qui eſt vrai ſur-tout à l'égard de l'homme, qui non content de crier, mêle encore des larmes à ſes cris. *Clinias.* Cela eſt vrai. *L'Athén.* Alors les nourrices eſſayent, en préſentant diverſes choſes à l'enfant, de deviner ce qu'il veut. Lorſqu'il s'appaiſe & ſe tait à la vue de quelque objet, elles concluent qu'elles ont bien fait de le lui préſenter: c'eſt le contraire, s'il continue à pleurer & à crier. Or ces cris & ces pleurs dont l'enfant ſe ſert comme de ſignes pour faire connoître ce qu'il aime & ce qu'il hait, ſont des ſignes de fort mauvais augure. Toutefois ce ſont les ſeuls qu'il employe durant les trois premieres années, partie aſſez conſidérable de la vie, & qu'il importe beaucoup d'avoir bien ou mal paſſée. *Clinias.* Vous avez raiſon. *L'Athén.* N'eſt-il pas vrai que l'enfant dont l'humeur eſt difficile & chagrine, eſt ſujet à ſe plaindre & à ſe lamenter beaucoup plus qu'il ne convient à une ame bien faite? *Clinias.* Je le penſe ainſi. *L'Athén.* Si donc pendant ces trois premieres années, on faiſoit tout ſon poſſible pour écarter d'un enfant toute douleur,

toute crainte, tout chagrin, ne ſeroit-ce pas, à vôtre avis, un moyen ſûr de lui inſpirer des mœurs douces & un caractere paiſible? *Clinias.* Cela eſt évident, Etranger, ſur-tout ſi on lui ménageoit tout ce qui pourroit lui faire plaiſir. *L'Athén.* Je ne ſuis pas en cela de vôtre ſentiment, mon cher Clinias: je ſuis même perſuadé que cette attention à flatter les goûts des enfans, eſt la choſe du monde la plus propre à les corrompre, & d'autant plus efficacement qu'on s'y prendra de meilleure heure. Voyons, je vous prie, ſi j'ai raiſon. *Clinias.* J'y conſens: parlez.

L'ATHÉN. Je dis que le ſujet qui nous partage n'eſt point de petite conſéquence. Ecoutez-nous, Mégille, & ſoyez juge entre Clinias & moi. Mon ſentiment eſt que pour bien vivre, il ne faut point courir après le plaiſir, ni mettre tous ſes ſoins à éviter la douleur, mais embraſſer un certain milieu, que je viens d'appeller du nom d'état paiſible. Nous nous accordons tous avec raiſon, ſur la foi des oracles, à faire de cet état le partage de la Divinité. C'eſt à cette ſituation que doit aſpirer, ſelon moi, quicon-

le premier à vous accorder que tout homme doit fuir une condition de vie où le plaiſir & la douleur ſeroient plus mêlange, & marcher toujours par un chemin également éloigné de ces deux extrémités. Ainſi je conviens que vous avez bien dit, & vous devez être content de mon aveu. *L'Athén.* Je le ſuis auſſi, mon cher Clinias. Remettons-nous à préſent tous les trois pour faire la réflexion ſuivante. *Clinias.* Quelle eſt-elle? *L'Athén.* C'eſt que tout ce que nous diſons maintenant n'eſt autre choſe que ce qu'on appelle communement loix non ecrites, & que l'on comprend ſous le nom d'uſages tranſmis des ancêtres aux deſcendans: & encore, que nous avons parlé juſte, lorſque nous avons dit plus haut qu'il ne falloit pas donner le nom de loix à ces réglemens, ni les paſſer non plus ſous ſilence; parce qu'ils ſont le lien de tout gouvernement, qu'ils tiennent le milieu entre les loix que nous avons déja portées, & celles que nous devons porter dans la ſuite; & qu'en un mot ce ſont d'anciens uſages dérivés du gouvernement paternel, qui étant établis avec ſageſſe & obſervés avec exactitude, maintien-

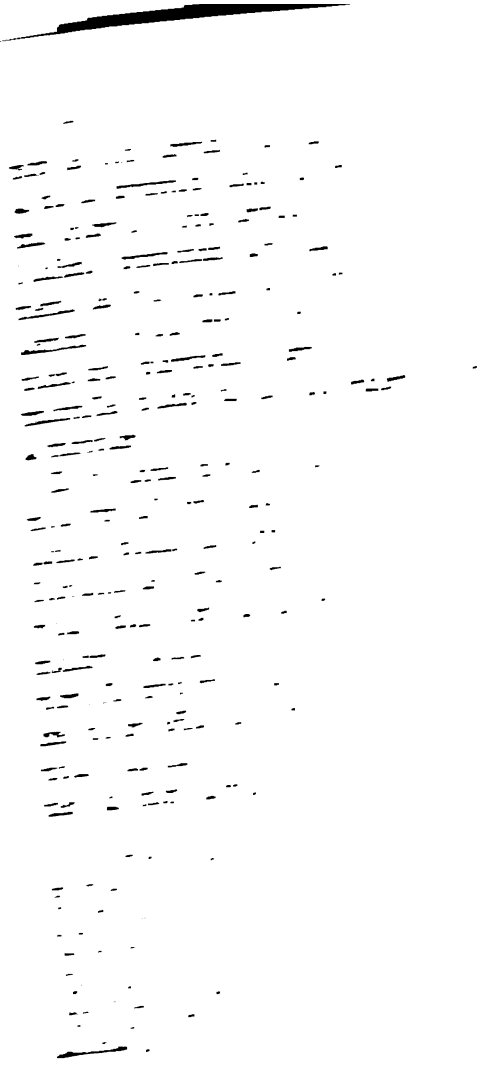

qu'autant qu'elles ſe prêtent un appui mutuel. Ainſi ne ſoyons pas ſurpris ſi nôtre plan de légiſlation s'étend inſenſiblement par une foule de coûtumes & d'uſages petits en apparence, qui ſe préſentent pour y trouver place. *Clinias.* Rien de plus ſenſé que ce que vous dites, & nous entrerons dans ces ſentimens. *L'Athén.* Si donc on ſuit exactement les réglemens que nous avons preſcrits pour les enfans de l'un & de l'autre ſexe juſqu'à l'âge de trois ans, & qu'on ne les obſerve point par maniere d'acquit, on éprouvera qu'ils ſont d'une très-grande utilité pour ces jeunes plantes.

A TROIS ans, à quatre, à cinq, & même juſqu'à ſix, les amuſemens ſont néceſſaires aux enfans; & dès ce moment il faut les guérir de la molleſſe, en les corrigeant ſans leur infliger néanmoins aucun châtiment ignominieux: & ce que nous diſions des eſclaves, qu'il ne falloit point mêler à leur égard l'inſulte à la correction, pour ne pas leur donner ſujet de s'irriter, ni d'un autre côté les laiſſer devenir inſolens par le défaut de punition; je le dis par rapport aux enfans de condition libre. A cet âge ils ont

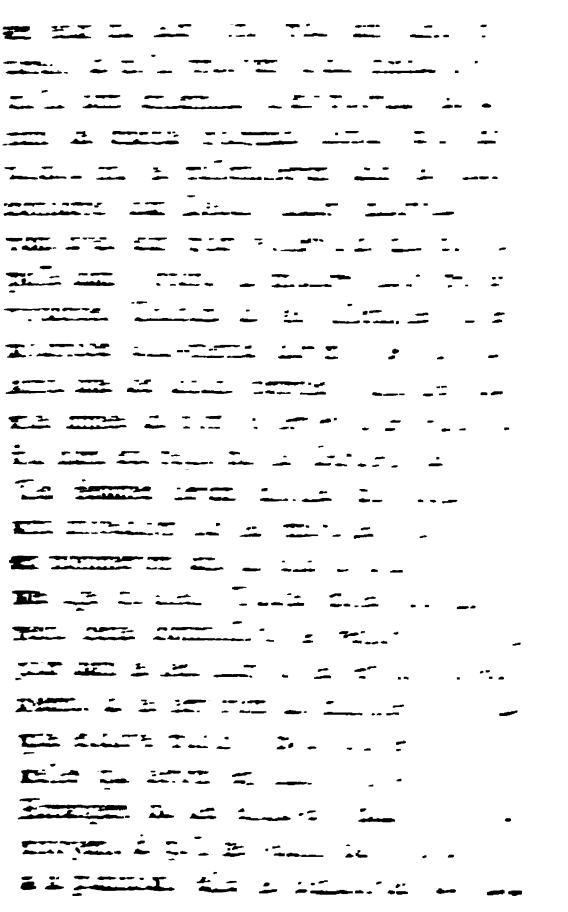

les pour être puni : s'il s'y soumet, elles le puniront elles-mêmes.

PASSÉ l'âge de six ans, on commencera à séparer les deux sexes ; & désormais les garçons iront avec les garçons, & les filles avec les filles. On les tournera du côté des exercices propres de leur âge & de leur sexe ; les garçons apprendront à se tenir à cheval, à tirer de l'arc, à se servir du javelot & de la fronde. Si personne ne s'y oppose, on fera apprendre les mêmes choses aux filles, ne fût-ce que pour les apprendre. L'important est sur-tout de sçavoir bien manier les armes pesantes. Car il y a aujourd'hui à ce sujet un faux préjugé auquel presque personne ne fait attention. *Clinias*. Quel est-il ? *L'Athén.* On s'imagine par rapport à l'usage des mains, & pour toutes les actions qui leur appartiennent, que la nature a mis de la différence entre la droite & la gauche. Car pour ce qui est des pieds & des autres membres inférieurs, il ne paroît pas qu'il y ait aucune distinction entre le droit & le gauche pour les exercices qui leur sont propres. Mais à l'égard

la droite. A la vérité, tant qu'il n'eſt queſtion que d'un archet de corne ou de quelque inſtrument ſemblable, la choſe, comme je diſois, n'eſt point de conſéquence. Mais il n'en eſt pas de même, quand il s'agit de ſe ſervir à la guerre d'inſtrumens de fer, d'arcs, de javelots, & ainſi du reſte; ſurtout lorſque de part & d'autre il faut combattre avec les armes peſantes. Alors quiconque a appris à manier ces armes & s'y eſt exercé, l'emporte ſur celui qui n'en a ni apprentiſſage ni exercice. Et ce qui arrive à l'égard d'un Athlete parfaitement exercé au pancrace, au pugilat, ou à la lutte, qui n'eſt point embarraſſé de combattre de la main gauche, & ne devient point tout-à-coup manchot, ni ne ſe préſente de mauvaiſe grace à ſon adverſaire, lorſque celui-ci tranſportant l'attaque d'un autre côté, l'oblige à ſe tourner pour lui faire face: voilà, ce me ſemble, ce qu'on a droit d'attendre de ceux qui manient les armes peſantes, & toute autre eſpece d'arme. En effet il faut que celui qui a reçu de la nature deux bras pour ſe défendre & pour attaquer, autant qu'il dépend de lui n'en laiſſe point un

beauté, leur apprenant à ſe fléchir & à s'étendre dans une juſte proportion, au moyen d'un mouvement bien cadencé, diſtribué avec meſure & ſoutenu dans toutes les parties de la danſe. Pour ce qui eſt de la lutte, il n'eſt pas beſoin de faire ici mention de toutes les fineſſes qu'Antée & Cercyon ont inventées en ce genre par une envie mal-entendue de ſe diſtinguer, ni de ce qu'Epée & Amycus ont imaginé pour perfectionner le pugilat, tout cela n'étant d'aucune utilité pour la guerre. Mais à l'égard de la lutte droite, qui conſiſte en de certaines inflexions du coû, des mains, des côtés, qui n'a rien que de décent dans ſes poſtures, & de louable dans les efforts qu'elle fait pour vaincre, dont le but eſt d'acquérir la force & la ſanté; il ne faut point la négliger, parce qu'elle ſert à tout genre d'exercice; & lorſque la ſuite de nos loix nous conduira à en parler, nous preſcrirons aux maîtres de donner ſur tout cela des leçons à leurs éleves avec bienveillance, & à ceux-ci de les recevoir avec action de graces.

Nous ne négligerons pas non plus les danſes imitatives, qui nous paroîtront mé-

riter qu'on les apprenne: telle qu'eſt ici la danſe armée des Curetes, & à Lacédemone celle de Caſtor & Pollux. Chez nous pareillement la vierge Pallas, Protectrice d'Athènes, ayant pris plaiſir aux jeux innocens de la danſe, n'a pas jugé qu'elle dût prendre ce divertiſſement les mains vuides, mais qu'il convenoit qu'elle danſât armée de toutes pieces. Il ſeroit donc à propos que les jeunes garçons & les jeunes filles, pour faire honneur au préſent de la Déeſſe, ſuiviſſent ſon exemple: ce qui leur ſeroit avantageux pour la guerre, & ſerviroit à embellir leurs fêtes. Il faut auſſi que les enfans, dès leurs premieres années juſqu'à ce qu'ils ſoient en âge de porter les armes, aillent en proceſſion aux temples des Dieux & des enfans des Dieux, montés ſur des chevaux, revêtus de belles armes, & que dans la marche ils accompagnent leurs prieres d'évolutions & de pas tantôt plus vifs, tantôt plus lents.

C'EST auſſi à la même fin, & non à aucune autre, que doivent tendre leurs combats & leurs eſſais: car ces jeux ont leur utilité pour la guerre comme pour la paix, pour

l'Etat comme pour les particuliers. Tout autre exercice du corps, ſoit ſérieux, ſoit amuſant, ne convient point à des perſonnes libres. J'ai dit à-peu-près ſur ce que j'ai appellé plus-haut Gymnaſtique, tout ce que j'ai à en dire: & elle a toute la perfection qu'on peut deſirer. Si cependant vous en connoiſſez l'un & l'autre une meilleure, vous me ferez plaiſir de la propoſer. *Clinias.* Etranger, par rapport à la Gymnaſtique & aux exercices, il ſeroit difficile de ſubſtituer quelque choſe de mieux à ce que nous venons d'entendre.

L'ATHÉN. L'ordre des matieres nous ramene aux préſens des Muſes & d'Apollon: nous avons cru ci-deſſus que ce ſujet étoit épuiſé, & qu'il ne nous reſtoit plus qu'à traiter de la Gymnaſtique. Mais il eſt évident que nous avons omis quelque choſe, qui même auroit dû être dit avant le reſte. Parlons-en donc maintenant. *Clinias.* Sans contredit il en faut parler. *L'Athén.* Ecoutez-moi donc: Vous avez déja entendu ce que je vais dire: mais lorſqu'il s'agit d'un ſentiment fort extraordinaire, fort oppoſé aux idées communes, & celui qui parle, & ceux

ceux qui écoutent ne ſçauroient être trop ſur leurs gardes. C'eſt le cas où nous ſommes. Il y a quelque riſque à vous propoſer nettement ma penſée; je le ferai néanmoins après m'être un peu raſſuré. *Clinias.* Qu'eſt-ce donc que vous avez à nous dire, Etranger? *L'Athén.* Je dis que l'on a ignoré juſqu'ici dans tous les Etats que les loix dépendent des jeux plus que de tout le reſte, par rapport à leur ſtabilité ou à leur changement: que lorſqu'il y a de la regle dans les jeux, lorſque les mêmes enfans ont partout, en tout tems, à l'égard des mêmes objets, & de la même maniere les mêmes amuſemens, il n'eſt point à craindre qu'il arrive jamais aucune innovation dans les loix qui ont un objet ſérieux: qu'au contraire ſi rien n'eſt ſtable dans les jeux, ſi on y introduit ſans ceſſe des nouveautés, ſi l'on paſſe continuellement d'un changement à un autre, ſi les jeunes gens ne ſe plaiſent pas toujours aux mêmes choſes, & qu'ils n'ayent point de regle uniforme & invariable touchant ce qu'ils appellent décent ou indécent dans les ajuſtemens du corps & dans les choſes qui ſont à leur uſage; ſi on rend

parmi eux des honneurs extraordinaires à quiconque invente en ce genre quelque chose de nouveau, introduit des parures, des couleurs, en un mot des modes différentes de celles qui sont établies : nous pouvons assurer sans crainte de nous tromper, qu'il n'est rien de plus funeste à un Etat que de pareils changemens. En effet cela conduit imperceptiblement la jeunesse à prendre d'autres mœurs, à mépriser ce qui est ancien, à faire cas de ce qui est nouveau. Or je le répete, lorsque dans une Ville on en est venu jusqu'à penser & parler de la sorte, c'est le plus grand mal qui lui puisse arriver. Ecoutez, je vous prie, combien ce mal est grand, à mon avis. *Clinias.* Quoi! de n'avoir dans un Etat que du mépris pour ce qui est ancien? *L'Athén.* Oui, cela même. *Clinias.* Soyez sûr que nous écouterons avec toute l'attention & la bienveillance possible ce que vous nous direz là-dessus. *L'Athén.* La chose le mérite. *Clinias.* Vous n'avez qu'à parler.

L'ATHÉN. Excitons-nous donc mutuellement à être plus attentifs que jamais. Si l'on excepte ce qui est mauvais de sa na-

sure, nous trouverons que dans tout le reste rien n'est plus dangereux que le changement, & dans les saisons, & dans les vents, & dans le régime du corps, & dans les mœurs de l'ame: je ne dis pas dangereux en un point, & non en un autre; je dis dangereux en tout, hormis ce qui est mauvais. Et si l'on jette les yeux sur ce qui se passe à l'égard des corps, on verra que, quel que soit le genre de nourriture, de breuvage & d'exercice auquel ils sont accoutumés, le premier effet a été de causer quelque révolution dans le tempérament: qu'ensuite s'étant remis avec le tems, ils ont pris une chair propre de ce genre de vie, & que s'étant faits, familiarisés, apprivoisés avec ce régime, il est devenu pour eux un régime salutaire, une source de plaisirs & de santé. Et si la nécessité les oblige ensuite à quitter quelqu'un des régimes les plus approuvés, ils sont d'abord assaillis de maladies qui dérangent leur constitution, & ce n'est qu'avec bien de la peine qu'ils se rétablissent, en s'accoutumant derechef à un nouveau régime. Or il faut se figurer qu'il se fait de semblables révolutions dans l'esprit des

hommes & dans la conſtitution de leur ame: que quand une ame a été nourrie par de certaines loix, & que par un bonheur vraiment divin ces loix ſont depuis un très-long tems ſtables & permanentes, de ſorte que perſonne ne ſe rappelle, ni n'ait oui dire que les choſes ayent été réglées autrefois d'une autre maniere qu'elles le ſont aujourd'hui; cette ame ſe ſent pénétrée de reſpect pour ces mêmes loix, & n'appréhende rien tant que de cauſer la moindre innovation dans l'ordre établi.

IL eſt donc du devoir d'un Légiſlateur de trouver quelque expédient pour procurer cet avantage à l'Etat qu'il police. Or voici celui que j'imagine. On eſt perſuadé partout, comme je diſois tout à l'heure, que les jeux des enfans ne ſont que des jeux, qu'il importe peu qu'on y touche, & qu'il ne peut réſulter de tels changemens ni un grand bien, ni un grand mal. Ainſi loin de les détourner de toute nouveauté en ce genre, on cede, on ſe prête à leurs caprices; & on ne penſe pas qu'immanquablement ces mêmes enfans qui ont innové dans les jeux, devenus hommes, ſeront différens de ceux

qui les ont précédés ; qu'étant autres, ils aſpireront auſſi à une autre façon de vivre ; ce qui les portera à deſirer d'autres loix & d'autres uſages ; & que tout cela aboutira à ce que j'ai appellé le plus grand mal des Etats, mal que perſonne ne ſemble appréhender. Au reſte les changemens qu'on feroit en tout ce qui s'arrete à l'extérieur du corps, ne ſont pas d'une ſi dangereuſe conſéquence ; mais pour ceux qui arrivent fréquemment à l'égard des mœurs & de ce qui eſt en ce genre un objet de louange ou de blâme, ils ſont de la derniere importance, & on ne ſçauroit apporter trop d'attention à les prévenir. *Clinias.* Je penſe comme vous.

L'ATHÉN. Mais quoi ? tenons-nous auſſi pour vrai ce qui a été dit ci-deſſus, que tout ce qui appartient à la meſure & aux autres parties de la Muſique, eſt une imitation des mœurs humaines, ſoit bonnes, ſoit mauvaiſes ? Qu'en penſez-vous ? *Clinias.* Nous n'avons pas du tout changé de ſentiment ſur ce point. *L'Athén.* Par conſéquent il faudra, ſelon nous, mettre tout en œuvre pour empêcher que les enfans ne pren-

nent goût chez nous à de nouveaux genres d'imitation, soit pour la danse, soit pour la mélodie, & que personne ne les y engage en leur proposant l'appât du plaisir. *Clinias.* Vous avez raison. *L'Athén.* Connoissez-vous pour cet effet un moyen plus efficace que celui dont se servent les Egyptiens ? *Clinias.* Quel est-il ? *L'Athén.* C'est de consacrer toutes les danses & tous les chants. Nous commencerions d'abord par régler les fêtes, en marquant le tems de l'année, les Dieux, les enfans des Dieux, les Génies auxquels chaque fête doit être célébrée. Nous chargerions ensuite quelques personnes de déterminer les hymnes & les danses dont chaque sacrifice doit être accompagné. Le tout une fois arrangé, on feroit un sacrifice aux Parques, & à toutes les autres divinités, où les citoyens en commun consacreroient par des libations chaque hymne au Dieu ou au Génie auquel elle est destinée. Si dans la suite quelqu'un s'avisoit d'introduire en l'honneur de quelque Dieu, de nouveaux chants ou de nouvelles danses, les Prêtres & les Prêtresses de concert avec les Gardiens des loix s'armeroient de l'autorité

de la Religion & des loix pour l'en empêcher; & s'il ne ſe déſiſtoit pas de lui-même, tandis qu'il vivra, tout citoyen aura droit de le traduire devant les juges comme coupable d'impiété. *Clinias.* Fort bien.

L'ATHÉN. Puiſque le diſcours nous a conduits juſques-là, qu'il faſſe ſur nous l'effet qu'il lui convient de produire. *Clinias.* Que voulez-vous dire? *L'Athén.* Vous ſçavez que non-ſeulement les vieillards, mais même les jeunes gens, lorſqu'ils voyent ou qu'ils entendent quelque choſe de frappant & d'extraordinaire, ne ſe rendent pas tout d'un coup à ce qui leur cauſe ainſi de la ſurpriſe, & qu'au lieu de courir vers l'objet, ils s'arrêtent quelque tems pour le conſidérer: ſemblables à un voyageur qui ſe trouvant entre pluſieurs routes, & ne ſçachant quel eſt le vrai chemin, ſoit qu'il ſoit ſeul ou qu'il voyage en compagnie, ſe conſulte lui-même & les autres ſur l'embarras où il eſt, & ne continue ſa marche qu'après s'être ſuffiſamment aſſuré que le chemin qu'il prend le conduira à ſon terme. Voilà juſtement ce que nous devons faire à préſent. Comme nous ſommes tombés au ſujet des

loix ſur un diſcours qui tient du paradoxe, il eſt néceſſaire de l'examiner à fond, & de ne pas prononcer facilement ſur un point de cette importance, ſur-tout à notre âge, comme ſi nous étions aſſurés d'avoir découvert la vérité à la premiere vue. *Clinias.* Ce que vous dites-là eſt très-raiſonnable. *L'Athén.* Ainſi nous examinerons ceci à nôtre aiſe, & nous n'aſſurerons que la choſe eſt ainſi, qu'après l'avoir mûrement conſidérée. Et de peur que cet examen n'interrompe l'ordre & la ſuite de nos loix, remettons-le à un autre tems, & hâtons-nous d'achever nôtre ouvrage. Il pourra ſe faire avec l'aide de Dieu, que quand nous ſerons parvenus au bout de nôtre carriere, nous ſoyons à portée d'éclaircir le doute qui nous occupe. *Clinias.* On ne peut rien dire de mieux, Etranger; & il faut nous en tenir-là.

L'ATHÉN. En attendant, quelque étrange que la choſe paroiſſe, qu'il demeure arrêté que les chants ſeront chez nous autant de loix. Nous voyons que les anciens ont appellé du nom de loix les airs qu'on joue ſur le luth: peut-être qu'en cela ils n'étoient

que la victime brûle ſur les autels, ſon fils ou ſon frere ſe tenant à ſes côtés, prononçoit mille blaſphêmes, ces paroles ne jetteroient-elles point la conſternation dans l'eſprit du pere qui ſacrifie & de toute la famille? ne ſeroient-elles pas d'un mauvais augure & d'un funeſte préſage? *Clinias.* Aſſurément. *L'Athén.* Hé bien, voilà préciſément ce qui ſe paſſe dans preſque toutes les villes de la Grece. Lorſque quelque corps de Magiſtrature fait un ſacrifice au nom de l'Etat, on voit venir, non un Chœur, mais une multitude de Chœurs, qui ſe tenant quelquefois fort près des autels, accompagnent le ſacrifice de toutes ſortes de blaſphêmes, & reſſerrent le cœur des aſſiſtans par des paroles, des meſures & des harmonies très-lugubres: enſorte que le Chœur qui réuſſit le mieux à mettre toute la ville en larmes, eſt celui qui remporte la victoire. Ne réprouverons-nous point un pareil uſage? Et s'il eſt quelque circonſtance où l'on doive faire entendre aux citoyens des chants de triſteſſe, comme dans certains jours qui ne ſont pas purs, mais funeſtes, ne vaudroit-il pas mieux alors ga-

deſſus, & ne puis-je pas tout de ſuite en faire une loi? *Clinias.* Vous le pouvez ſans doute: cette loi a pour elle tous les ſuffrages.

L'ATHÉN. Quelle eſt, après la bénédiction, la ſeconde loi que nous porterons touchant nôtre Muſique? N'eſt-ce pas que les chants contiennent des prieres aux Dieux à qui on ſacrifie? *Clinias.* Sans contredit. *L'Athén.* Nous mettrons, je penſe, pour une troiſieme loi, qu'il faut que nos Poëtes, bien inſtruits que les prieres ſont des demandes que l'on fait aux Dieux, apportent la plus grande attention pour ne pas leur demander de mauvaiſes choſes, comme ſi c'en étoit de bonnes: car ce ſeroit tomber dans une mépriſe bien digne de riſée, que de compoſer des prieres de cette nature. *Clinias.* Vous avez raiſon. *L'Athén.* Mais ne venons-nous pas de nous convaincre il n'y a qu'un moment, qu'il ne falloit point placer ni laiſſer habiter dans nôtre ville un Plutus d'or ou d'argent? (4) *Cli-*

(4) Longin rapporte & approuve une fauſſe critique que quelques-uns ont fait de cet endroit. Voici les paroles ſuivant la traduction de Boileau, chap. 24. *C'eſt pour quoi Platon a été raillé pour avoir dit dans ſa Ré-*

dans ſes vers de ce qu'on tient dans l'Etat pour légitime, juſte, beau & honnête: qui lui défend de montrer ſes ouvrages à aucun particulier, qu'auparavant ils n'ayent été vus & approuvés des Gardiens des loix, & des Cenſeurs établis pour les examiner. Ces Cenſeurs ſont ceux à qui nous avons confié le ſoin de régler ce qui appartient à la Muſique, & celui qui préſide à l'éducation de la jeuneſſe. He bien? je vous le demande de nouveau, mettrons-nous cette loi, ce modele, ce caractere avec les deux autres? que vous en ſemble? *Clinias.* Sans doute, il le faut mettre.

L'ATHÉN. Nous ne pouvons mieux faire après cela que d'ordonner qu'on entremêle aux prieres des hymnes & des chants à la louange des Dieux; & qu'après les Dieux on adreſſe pareillement aux Génies & aux Héros des prieres & des chants de louange, tels qu'il convient à chacun. *Clinias.* Sans contredit. *L'Athén.* Nous porterons enſuite cette autre loi qui me paroît juſte, & ne donne nulle priſe à l'envie. Il eſt convenable d'honorer par des chants la mémoire des citoyens, qui ſont parvenus au

terme de la vie, après l'être homme : il ou l'ame ou selon le corps par une action belles & difficiles, & avoir eu toute observateurs des loix. *Clinias.* Fort bien. *L'Athénien.* A l'égard des vivans, il y a toujours du risque à les louer & à les couronner, qu'à ce qu'ayant parcouru toute la carrière, ils ayent terminé leur vie par une belle fin. (5) Tout cela convient aux personnes de l'un & de l'autre sexe, qui se sont distinguées par leur probité.

Pour ce qui est des choses & des personnes, voici comment il faudra se conduire. Les Anciens nous ont laissé un grand nombre de belles pieces de Musique & de belles danses. Rien ne nous empêche de faire choix de celles qui nous paroîtront plus conformes & mieux assorties au plan de notre gouvernement. Il ne faut pas que ceux qui seront chargés de ce choix ayent moins de cinquante ans : ils prendront parmi les pieces des Anciens celles qu'ils jugeront les plus propres à notre dessein ; reje-

(5) Le milieu en est une comme de Rousseau.
Tant que les ans à foi corps et fournis
Un demi-dieu pour loire aux hommes.

tant celles qui ne nous conviendroient nullement; & s'il s'en trouvoit où il n'y eût que des défauts aiſés à corriger, ils s'adreſſeront pour cela à des hommes verſés dans la Poëſie & la Muſique, & ſe ſerviront de leurs talens, ſans rien accorder à ce qui leur ſeroit inſpiré par le ſentiment du plaiſir ou quelque autre paſſion, ſi ce n'eſt en très-peu de choſes; leur développant les intentions du Légiſlateur, & les obligeant à s'y conformer dans la compoſition des chants, des danſes, & de tout ce qui concerne la chorée.

TOUTE piece de Muſique où l'on a ſubſtitué l'ordre au déſordre, & où l'on n'a fait nul uſage de la Muſe douce, en vaut infiniment mieux: pour l'agrément, il eſt commun à toutes les Muſes. En effet celui qui depuis l'enfance juſqu'à l'âge mûr, a été elevé avec la Muſe amie de la ſageſſe & de l'ordre, lorſqu'il vient à entendre la Muſe oppoſée, ne peut la ſouffrir, & la trouve indigne d'un honnête homme: pareillement quiconque a été accoutumé de bonne heure à la Muſe vulgaire & pleine de douceur, ſe plaint que l'autre eſt froide & inſuppor-

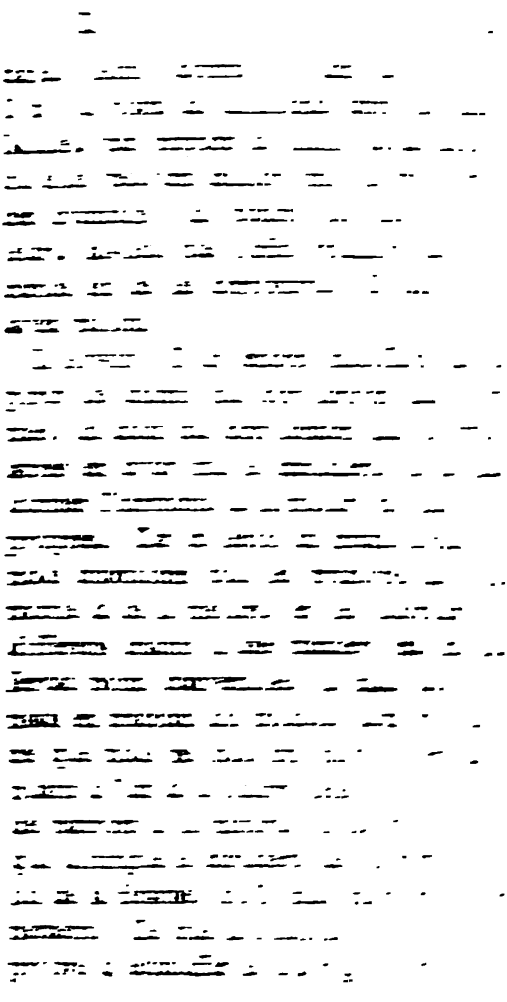

aux hommes ; ce qu'elle a d'approchant davantage de la modeſtie & de la retenue, comme étant plus conforme au caractere de la femme, lui ſera donné en partage tant dans nos loix que dans cet entretien. Voilà pour ce qui concerne l'ordre & la diſtribution des chants.

QUANT à la maniere de les enſeigner & d'en donner des leçons, aux perſonnes à qui on les enſeignera, & au tems deſtiné à cet enſeignement, nous allons en parler. L'Architecte qui veut conſtruire un vaiſſeau, commence par deſſiner en petit ce qu'il doit exécuter en grand. Il me ſemble que je fais ici la même choſe ; & qu'ayant entrepris de déterminer ce qui appartient à chaque genre de vie, ſuivant la nature & les qualités des ames, j'en forme d'abord de petits modeles, pour mieux voir par quels moyens & quel aſſortiment de mœurs, je réuſſirai à conduire heureuſement nos citoyens au port, dans la navigation de cette vie. A la vérité les affaires humaines ne méritent pas qu'on prenne de ſi grands ſoins pour elles ; il en faut prendre cependant : & c'eſt ce qu'il y a de fâcheux ici-bas. Mais

puiſque l'entrepriſe eſt commencée, nous devons nous eſtimer heureux, ſi nous pouvons en venir à bout par quelque voye convenable.

QUE veux-je dire par tout ceci ? cette queſtion que je me fais à moi-même, un autre pourroit peut-être me la faire avec raiſon. *Clinias*. Cela eſt vrai. *L'Athén*. Je dis qu'il faut s'empreſſer pour ce qui mérite nos empreſſemens, & ne point ſe mettre en peine de ce qui eſt indigne de nos ſoins : que Dieu par ſa nature eſt l'objet le plus digne de nos empreſſemens ; mais que l'homme, comme je l'ai dit plus haut, n'eſt qu'un jouet ſorti des mains de Dieu, & que c'eſt-là en effet la plus excellente de ſes qualités : qu'il faut par conſéquent que tous, hommes & femmes, ſe conformant à cette deſtination, paſſent leur vie dans les jeux les plus beaux, & prennent des ſentimens tout oppoſés à ceux qu'ils ont aujourd'hui. *Clinias*. Comment cela ? *L'Athén*. On penſe aujourd'hui qu'il faut s'occuper des choſes ſérieuſes en vue de celles qui ne le ſont pas : par exemple, on eſt perſuadé que la guerre qui eſt une affaire ſérieuſe,

doit ſe faire en vue de la paix. C'eſt tout le contraire: dans la guerre il n'y a point & il ne peut naturellement y avoir ni amuſement ni inſtruction digne de nos recherches: (6) au lieu que la choſe la plus intéreſſante pour nous eſt, à mon avis, de paſſer dans la paix la plus grande partie de la vie, de la maniere la plus vertueuſe.

A l'égard des regles qu'on doit ſuivre dans l'uſage de ces jeux, & du choix des différentes eſpeces d'amuſemens, ſacrifices, chants, danſes, les plus propres à nous rendre les Dieux propices, à nous mettre en état de repouſſer les ennemis, & de ſortir victorieux des combats; & encore de ce qui doit être la matiere des chants & des danſes, pour procurer ce double effet; nous venons d'en tracer des modeles, & d'ouvrir en quelque ſorte les routes par leſquelles il faut marcher. Du reſte nos éleves ſe perſuaderont que le Poëte a eu raiſon, lorſqu'il a dit: *Télémaque, vous trouverez vous-même une partie de ces choſes par la force de vôtre eſprit; & quelque Dieu vous ſuggére-*

(6) Il y a ici un jeu de mots ſur Παιδιὰ, jeu, & Παιδεία, inſtruction.

Gymnaſes & des Ecoles publiques, qu'on bâtira au milieu de la ville en trois endroits différens. Hors de l'enceinte de la ville & autour des murs, on fera auſſi trois Ecoles de Manege, ſans parler d'autres emplacemens ſpacieux & commodes, où notre jeuneſſe apprendra & s'exercera à tirer de l'arc & à lancer toutes ſortes de traits: & ſi nous ne nous ſommes pas ſuffiſamment expliqués plus haut, nous voulons que ce qui vient d'être dit ait force de loi. Il y aura pour tous ces exercices des maîtres étrangers, que nous engagerons par de groſſes récompenſes à ſe fixer chez nous, & à élever leurs diſciples dans toutes les connoiſſances qui appartiennent à la Muſique & à la guerre. On ne laiſſera pas à la diſpoſition des parens d'envoyer leurs enfans chez ces maîtres, ou de négliger leur éducation: mais il faut, comme l'on dit, que tous, hommes & enfans, autant qu'il ſe pourra, ſe forment à ces exercices; par la raiſon qu'ils ſont moins à leurs parens qu'à la patrie. Si j'en ſuis cru, la loi preſcrira aux femmes les mêmes exercices qu'aux hommes; & je ne crains pas que l'on m'objecte, ni par rapport à la courſe

mens ne s'accordent gueres avec la pratique des autres Etats. *L'Athén.* Je réponds qu'il faut laiſſer aller nôtre converſation, comme elle doit aller: quand elle ſera achevée, nous choiſirons ce que nous jugerons de meilleur. *Clinias.* On ne peut mieux répondre: je me reproche de vous avoir propoſé cette difficulté. Continuez à nous dire ſur ce ſujet ce qui vous plaira davantage.

*L'Athén.* Ma penſée, mon cher Clinias, comme je le diſois à l'inſtant, eſt que ſi les faits ne démontroient point que mon projet eſt poſſible, alors il ſeroit permis peut-être de le combattre par des raiſonnemens. Mais ceux qui ne veulent point me paſſer cette loi, n'ont qu'à chercher d'autres difficultés à m'oppoſer; & pour tout ce qu'on m'objectera de ſemblable, je ne ceſſerai pas d'inſiſter ſur la néceſſité de donner, autant qu'il ſe pourra & en tout, la même éducation aux femmes qu'aux hommes. En effet voici, ce me ſemble, comme on doit penſer à ce ſujet. Si les femmes ne partagent pas les mêmes exercices avec les hommes, n'eſt-il pas néceſſaire de leur aſſigner quelque genre de vie particulier? *Clinias.* Sans-doute.

te. *L'Athén.* Mais entre les différens genres de vie, lequel préférerons-nous à cette participation des mêmes exercices que nous leur preſcrivons ici ? Imiterons-nous les Thraces & beaucoup d'autres nations, qui condamnent leurs femmes à labourer la terre, à paître les beſtiaux, & en tirent les mêmes ſervices qu'ils tireroient des eſclaves ? Suivrons-nous l'uſage des Athéniens, & des peuples voiſins ? car voici comme on ſe conduit chez nous à l'égard des femmes. Après avoir, comme l'on dit, ramaſſé toutes nos richeſſes dans un coffre-fort, nous en laiſſons la diſpoſition aux femmes, leur mettant en main des fuſeaux & les appliquant aux ouvrages de laine. Prendrons-nous, Mégille, un certain milieu, comme à Lacédémone, en preſcrivant aux jeunes filles de cultiver la Gymnaſtique & la Muſique, & en exemptant les femmes de travailler à la laine, leur donnant d'ailleurs d'autres occupations qui ne ſoient ni viles ni mépriſables, & partageant avec elles les ſoins domeſtiques, la dépenſe & l'éducation des enfans, ſans leur permettre de prendre part aux exercices de la guerre ? enſorte

que ſi quelque néceſſité les oblige à s'armer pour la défenſe de l'Etat & de leurs enfans, elles ne puiſſent, comme autant d'Amazones, ſe ſervir de l'arc, ni lancer un trait avec adreſſe, ou prendre le bouclier & la lance, à l'exemple de Pallas, s'oppoſer généreuſement au ravage de la patrie, & jetter du moins la terreur parmi les ennemis, lorſqu'ils les verront marcher à eux en bon ordre. Il eſt évident qu'en menant un pareil genre de vie, elles n'oſeront jamais imiter les femmes des Sauromates, qui comparées aux autres femmes pourroient paſſer pour des hommes.

QUE ceux qui voudront approuver les réglemens de vos Légiſlateurs ſur cet article, les approuvent. Pour moi je perſiſte dans mon ſentiment. Je veux qu'un Légiſlateur ſoit parfait, qu'il ne faſſe point les choſes à demi, en laiſſant les femmes mener une vie molle, ſomptueuſe, ſans regle ni conduite; & je ne veux pas que ſe bornant à donner aux mâles une éducation excellente, au lieu de tracer pour l'Etat le plan entier d'une vie heureuſe, il n'en trace que la moitié. *Mégille.* Que ferons-nous,

*Clinias*? Souffrirons-nous que cet Etranger faſſe auſſi des incurſions ſur Sparte? *Clinias*. Il le faut bien: puiſque nous lui avons donné permiſſion de tout dire, laiſſons le aller juſqu'à ce que nous ſoyons parvenus au terme de notre légiſlation. *Mégille*. Vous avez raiſon.

L'Athén. C'eſt donc à moi d'expliquer à préſent ce qui vient après ceci. *Clinias*. Oui. *L'Athén*. Quelles doivent être les mœurs & la vie des citoyens d'un Etat, où chacun eſt pourvû d'un néceſſaire honnête; où les arts méchaniques ſont exercés par d'autres; où la culture de la terre eſt laiſſée à des eſclaves, à la charge de donner à leurs maîtres une part des fruits ſuffiſante à un entretien frugal; où il y a des Salles à manger communes, les unes à part pour les hommes, les autres tout joignant pour leur famille, c'eſt-à-dire, leurs filles & leurs femmes; où des Magiſtrats de l'un & de l'autre ſexe ſont chargés d'examiner chaque jour ce qui ſe paſſe dans ces aſſemblées, & de les congédier quand il leur ſemblera bon, ordonnant à chacun de s'en retourner chez ſoi, après avoir fait chacun

autres objets ſemblables, comme auſſi la vigilance néceſſaire durant la nuit à des gens chargés de pourvoir en tout tems avec la plus grande diligence au ſalut de l'Etat. Car chaque citoyen doit tenir pour une choſe honteuſe & indigne d'un homme libre, de paſſer toute la nuit à dormir, & ne point ſe montrer à ſes domeſtiques le premier éveillé & le premier levé dans ſa maiſon. Au reſte qu'on donne à cette pratique le nom de loi ou d'uſage, peu importe. J'en dis autant des femmes: il faut que les eſclaves de l'un & de l'autre ſexe, que les enfans, en un mot que toute la maiſon penſe qu'il eſt honteux pour la maîtreſſe du logis de ſe faire éveiller par ſes ſervantes, & de n'être pas la premiere à les éveiller (7).

La veille de la nuit ſera partagée entre les ſoins publics & les ſoins domeſtiques: les Magiſtrats s'occuperont des affaires d'Etat, & les maîtres & maîtreſſes de l'intérieur de leur famille. Le ſommeil exceſſif n'eſt ſalutaire ni au corps ni à l'ame, & ne

(7) Un des traits dont Salomon peint la femme forte, eſt de veiller bien avant dans la nuit; *non extinguetur in nocte Lucerna ejus*; & de ſe lever avant le jour: *& de nocte ſurrexit.* Prov. 31.

en ſoi un germe de raiſon qui n'eſt pas encore développé. C'eſt pourquoi il eſt néceſſaire de l'aſſujettir & le tenir en bride de plus d'une maniere : premiérement, en lui donnant un gouverneur pour régir ſon enfance au ſortir des mains de ſa mere & des femmes : puis par le moyen des maîtres & des ſciences convenables à ſa condition. De plus, tout homme de condition libre ſera autoriſé à châtier, comme il feroit un eſclave, & l'enfant, & le gouverneur, & le maître qu'il aura ſurpris en faute. S'il ne les punit pas comme ils le méritent, que ſa négligence ſoit pour lui le plus grand ſujet d'opprobre ; & que celui d'entre les Gardiens des loix qui préſide à l'éducation de la jeuneſſe, remarque ſoigneuſement ceux qui dans l'occaſion négligeroient de corriger les perſonnes dont on vient de parler, ou n'uſeroient pas des corrections convenables. Ce même Magiſtrat qui doit être un homme clairvoyant, & veiller d'une façon plus particuliere ſur l'inſtitution des enfans, redreſſera leur caractere, & les tournera ſans ceſſe vers le bien ſuivant l'eſprit des loix.

MAIS de quelle maniere la loi formera-t-elle

elle ce Mageſtrat lui-même ? Car elle n'a point encore parlé de cet article d'une façon préciſe & ſuffiſante; mais elle a dit de certaines choſes, & elle en a omis d'autres. Or, autant que nous pourrons, il ne faut rien oublier de ce qui le regarde, & l'inſtruire ſur tout, afin qu'à ſon tour il puiſſe inſtruire & former les autres. Ce qui appartient à la Chorée a déja été traité : nous avons donné les modeles ſur leſquels il falloit choiſir, rectifier & conſacrer les chants & les danſes à nôtre uſage. Mais nous n'avons rien dit, ô excellent gardien de la jeuneſſe, des écrits en proſe, par rapport au choix qu'il en faut faire & à la maniere dont vos éleves doivent les lire. Touchant la guerre vous ſçavez quelles ſciences & quels exercices leur conviennent; vous n'ignorez pas non plus qu'il faut qu'ils ſçachent, en premier lieu, les lettres, en ſecond lieu, jouer de la lyre; puis toutes les parties du calcul néceſſaires pour la guerre, pour l'adminiſtration domeſtique & les affaires publiques ; & encore ce qui ſert à connoître les révolutions du Soleil, de la Lune, des autres aſtres, autant que cette

connoiſſance eſt néceſſaire dans un Etat, pour diſtribuer les jours ſelon les mois, & les mois ſelon les années; afin que les ſaiſons, les fêtes & les ſacrifices occupant la place qui leur convient, & chaque choſe ſe faiſant dans l'ordre marqué par la nature, ce qui donnera à l'Etat un air de vie & d'activité, on rende aux Dieux les honneurs qui leur ſont dus, & l'on procure aux citoyens une plus grande intelligence de ces objets. Vous avez, dis-je, reçu ſur tout cela du Légiſlateur les inſtructions ſuffiſantes. Mais donnez, je vous prie, vôtre attention à ce qui va ſuivre.

Nous avons dit que vous n'avez pas encore ſur les Lettres toutes les inſtructions ſuffiſantes; & le reproche en doit tomber ſur ce diſcours, qui ne vous a pas expliqué diſtinctement, ſi pour être un bon citoyen, il faut exceller dans cette partie, ou s'il n'eſt pas même beſoin d'en prendre aucune teinture. Il en eſt de même par rapport à la lyre. Nous déclarons donc qu'il faut appliquer les enfans aux Lettres à l'âge de dix ans, pendant environ trois ans; qu'enſuite ils commencent à toucher la lyre à treize

ans; c'eſt l'âge convenable; & qu'ils y donnent auſſi trois années, ſans qu'il ſoit permis au pere de l'enfant, ni à l'enfant lui-même, ſoit qu'il ait du goût ou de la répugnance pour ces choſes, d'y conſacrer un tems plus ou moins long que celui qui eſt preſcrit par la loi. Quiconque ira contre ce réglement, ſera privé des honneurs affectés à l'enfance dont nous parlerons bientôt.

MAIS que faut-il que les enfans apprennent pendant ce tems, & que les maîtres leur enſeignent? c'eſt de quoi il eſt d'abord à propos de vous inſtruire. Les enfans doivent s'appliquer aux lettres, autant qu'il eſt beſoin pour ſçavoir lire & écrire. Pour ce qui eſt de lire ou d'écrire courannent & proprement dans ces trois années, c'eſt de quoi il ne faut pas ſe mettre en peine à l'égard de ceux dont l'eſprit n'eſt point prématuré. Quant aux ouvrages des Poëtes, qui ne ſont pas faits pour être chantés ſur la lyre, & qui ſont les uns en meſure, les autres ſans meſure, & des écrits en proſe deſtitués de nombre & d'harmonie; écrits dangereux que nous ont laiſſés une foule d'Ecrivains ſuſpects, illuſtres Gardiens des

Loix, quel uſage prétendez-vous en faire, & que croyez-vous que le Légiſlateur, pour agir ſagement, doive vous preſcrire à cet égard? Je m'attends qu'il ſe trouvera lui-même dans un grand embarras.

CLINIAS. Etranger, d'où vient donc que vous vous parlez à vous-même avec tant de perplexité? *L'Athén.* Vous m'interrompez à propos, Clinias. Puiſque nous dreſſons en commun ce plan de Légiſlation, il eſt juſte que je vous faſſe part des facilités & des difficultés que j'y rencontre. *Clinias.* Mais encore? qu'eſt-ce qui vous fait parler de la ſorte? *L'Athén.* Je vais vous le dire. Ce n'eſt point une choſe aiſée de heurter de front le ſentiment d'une infinité de perſonnes. *Clinias.* Quoi donc? penſez-vous que la plupart ſoient d'un avis contraire au vôtre ſur ce petit nombre de réglemens peu conſidérable que nous venons de faire? *L'Athén.* Vous avez touché le vrai point. Vous voulez, ce me ſemble, m'engager à entrer dans une route qui déplaît à beaucoup de monde: il eſt vrai qu'elle a auſſi ſes partiſans, qui ne leur ſont peut-être pas inférieurs en nombre, ou du moins en mé-

en quoi ils ont tort. *Clinias.* J'y consens. *L'Athén.* Comment m'expliquer sur ce sujet d'une maniere générale, & qui embrasse toute ma pensée? Je puis dire, à ce qu'il me semble, & tout le monde en tombera d'accord avec moi, que dans chacun de ces poëtes il y a beaucoup de bonnes choses & aussi beaucoup de mauvaises. Et si cela est vrai, je conclus qu'il est dangereux pour les enfans de les étudier tous. *Clinias.* Hé bien, quel conseil donneriez-vous sur ce point au Gardien des loix? *L'Athén.* Par rapport à quoi? *Clinias.* Par rapport au modele général sur lequel il doit se régler pour permettre à tous les enfans de lire certaines choses, & leur en interdire d'autres. Parlez, & ne craignez rien.

L'ATHÉN. O mon cher Clinias, je crois avoir fait une heureuse rencontre. *Clinias.* Quoi donc? *L'Athén.* Je ne suis pas tout-à-fait dans la disette du modele que vous me demandez. En jettant les yeux sur les discours que nous tenons depuis ce matin, & qui nous ont sans doute été inspirés par les Dieux, il m'a paru qu'ils avoient quelque chose d'approchant de la poësie. Peut-être

n'eſt-il pas ſurprenant que, conſidérant d'une vue générale toute la ſuite de cet entretien, auquel j'ai la plus grande part, j'en aye reſſenti beaucoup de joye. Mais de tous les diſcours, ſoit en vers, ſoit en proſe, que j'ai jamais lus ou entendus, je n'en connois point de plus ſenſé, & de plus digne de toute l'attention de la jeuneſſe. Ainſi je ne crois pas pouvoir propoſer de meilleur modele au Gardien des loix, inſtituteur de la jeuneſſe, ni pouvoir mieux faire que d'exhorter les maîtres à inculquer à leurs éleves ce diſcours, & tous ceux qui traiteront des mêmes objets de la même maniere. Et ſi l'inſtituteur de la jeuneſſe, ſoit en liſant les poëtes ou des ouvrages en proſe, ſoit même en aſſiſtant à quelque converſation non écrite, telle que la nôtre, y découvre quelque choſe d'approchant de ces loix, qu'il ne le néglige point, mais qu'il le faſſe mettre auſſitôt par écrit: qu'il commence par obliger les maîtres eux-mêmes à l'apprendre & à en faire l'éloge; qu'il ne ſe ſerve point du miniſtere de ceux d'entre eux, à qui de tels diſcours ne plairoient point, & qu'il ne confie l'inſtruction & l'é-

ducation des jeunes gens qu'à ceux qui en feront le même cas que lui. Voilà ce que j'avois à dire au ſujet des lettres & de ceux qui les enſeignent.

CLINIAS. Etranger, dans tout ce que je viens d'entendre je ne vois rien qui s'écarte du but que nous nous ſommes propoſé: mais il me paroît difficile de décider ſi nôtre plan dans ſa totalité eſt parfait ou non. *L'Athén.* Selon toute apparence, mon cher Clinias, nous ſerons, comme je l'ai déja dit pluſieurs fois, plus à portée d'en juger, lorſque nous ſerons parvenus au terme de nôtre légiſlation. *Clinias.* Fort bien. *L'Athén.* Après le grammairien n'eſt-ce point au maître de lyre que nous avons affaire? *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Avant que de lui preſcrire des regles touchant la partie de l'éducation qui eſt de ſon reſſort, je crois qu'il eſt à propos de nous rappeller ce qui a été dit ci-deſſus. *Clinias.* Au ſujet de quoi? *L'Athén.* Nous diſions, ce me ſemble, que nos chantres ſexagénaires, ſuivans de Bacchus, devoient avoir un goût exquis en tout ce qui concerne la meſure & les différentes combinaiſons de l'harmonie: afin

commodant aux ſons de la lyre; il n'eſt pas beſoin d'exercer à toutes ces fineſſes des enfans qui n'ont que trois ans à donner, pour apprendre ce que la Muſique a de bon & d'utile. Toutes ces parties oppoſées confondroient leurs idées & les rendroient incapables d'apprendre: or il faut au contraire que nos jeunes gens apprennent chaque choſe avec toute la facilité poſſible: car les ſciences qu'ils ne peuvent ſe diſpenſer d'acquérir, ne ſont ni en petit nombre, ni peu importantes; comme la ſuite de cet entretien le fera voir. Ainſi l'inſtituteur de la jeuneſſe bornera ſes ſoins touchant la Muſique à ce qui vient d'être dit.

POUR ce qui eſt des chants & des paroles que les Maîtres de chœur doivent enſeigner à leurs éleves, nous avons expliqué plus-haut le choix qu'il en falloit faire: & nous avons ajouté que chaque fête devoit avoir ſes chants propres & conſacrés, dont l'effet fût de procurer l'avantage de l'Etat par un plaiſir pur & innocent. *Clinias.* Vous avez fait ce diſcernement avec beaucoup de ſageſſe. *L'Athén.* Il ne nous reſte donc plus qu'à ſouhaiter que le Magiſtrat élu pour

[redacted]

porter le poids de ſa charge : il connoîtra ceux qui ſont à ſa bienſéance, & par reſpect pour une fonction telle que la ſienne, dont il ſentira l'importance, il ne conſentira jamais à ſe rendre coupable d'un mauvais choix : ſur-tout étant perſuadé que ſi les jeunes gens paſſés & préſens ſont bien élevés, tout réuſſira au gré de nos deſirs; qu'au contraire ſi l'éducation eſt mauvaiſe . . . . . Mais gardons-nous bien de prédire rien de ſiniſtre, & d'imiter ceux qui ſe plaiſent à annoncer à un Etat naiſſant tout ce qui peut lui arriver dans la ſuite.

Nous avons déja dit bien des choſes touchant la danſe & les autres mouvemens propres à former le corps. Nous avons conſtruit des gymnaſes & les autres places deſtinées aux exercices militaires, tels que l'art de tirer de l'arc & de lancer toute ſorte de traits, la peltaſtique & toute eſpece d'Hoplomachie, (8) les différentes évolutions de

(8) On diſtinguoit chez les Grecs trois ſortes d'armures; l'armure légere, qui conſiſtoit dans l'arc, le javelot, la fronde: l'armure peſante, c'étoit le bouclier rond & la longue pique; le nom diſtinctif de cette armure en Grec eſt ὅπλον, & l'art de combattre avec ces armes s'appelloit Hoplomachie : l'armure mitoyenne, qui conſiſtoit en un bouclier échancré, appellé *pelta*, d'où vient le nom de peltaſtique, & une pique moins longue.

s'exposer aux plus grands dangers pour le salut de la patrie, comme nous voyons les oiseaux combattre pour leurs petits contre les animaux les plus féroces; & qu'à la moindre allarme elles courussent se réfugier dans les temples, pour y embrasser les autels & les statues des Dieux; imprimant par là à l'espece humaine cette tache, de la faire regarder comme plus lâche qu'aucune autre espece d'animaux? *Clinias.* Non certes, rien ne seroit plus honteux pour un Etat, indépendamment du mal qui en résulteroit. *L'Athén.* Obligeons donc par une loi les femmes, sinon à aller à la guerre, du moins à ne pas en négliger les exercices, & faisons-en un devoir pour tous les citoyens de l'un & de l'autre sexe. *Clinias.* J'y consens.

L'ATHÉN. Nous avons touché quelque chose de la lutte; mais nous n'avons pas dit ce qu'il y a de plus important, à mon avis, sur cet objet. Il est vrai qu'à moins d'accompagner ses paroles des gestes & des mouvemens du corps, il est difficile de se bien faire entendre. C'est pourquoi, nous en jugerons beaucoup mieux, lorsque l'as-

proſpérité & dans une joye modérée. Cette ſeconde ſorte de danſe peut s'appeller *pacifique*, nom qui convient parfaitement à ſa nature: quant à l'autre danſe propre de la guerre, & tout-à-fait différente de la pacifique, on ne peut mieux la déſigner que par le nom de *Pirrhique*: puiſqu'elle conſiſte dans la repréſentation des geſtes & des inflexions du corps, lorſqu'on évite les coups qui nous ſont portés de près ou de loin, ſoit en ſe jettant de côté, ſoit en reculant, ſoit en ſautant, ſoit en ſe baiſſant; comme auſſi des autres mouvemens contraires qui ſont d'uſage dans l'attaque, la poſture d'un homme qui décoche une flêche, qui lance un javelot, qui porte toute autre eſpece de coups. En toutes ces poſtures, la contenance droite & ferme des corps robuſtes & des ames généreuſes, eſt ce qu'il faut approuver, lorſque l'imitation conſerve à tous les membres leur rectitude naturelle; toute contenance contraire doit être rejettée.

A L'ÉGARD de la danſe pacifique, voici comme il faut s'y prendre pour diſcerner ſi l'on ſuit ou non les régles de la belle danſe, &

dans leſquels on honore par des danſes les Dieux & les enfans des Dieux, en attribuant leur naiſſance au ſentiment de nôtre bonheur préſent. Il faut diviſer ce genre en deux eſpeces: la premiere, où le ſentiment de plaiſir eſt beaucoup plus vif, lorſque des travaux & des périls on paſſe au ſein de la proſpérité: la ſeconde, où le plaiſir eſt plus tranquille, lorſque le bonheur dont nous jouiſſons ſe ſoutient & s'augmente. Pour tout homme qui eſt dans ces ſituations, les mouvemens du corps ſont plus vifs, ſi la joye eſt plus grande; plus lents, ſi elle eſt moindre. De plus, celui qui eſt d'un caractere plus modéré & d'une ame plus forte, eſt auſſi plus tranquille dans ſes mouvemens: l'homme lâche au contraire, & qui n'eſt point exercé à ſe maîtriſer ſoi-même, ſe livre alors aux tranſports & aux mouvemens les plus violens. En général, il n'eſt perſonne, ſoit qu'il parle, ſoit qu'il chante, qui puiſſe s'empêcher d'accompagner ſon chant ou ſes paroles de quelque action du corps; & c'eſt l'imitation des paroles par les geſtes qui a produit tout l'art de la danſe.

Or en toutes ces rencontres, le mouvemens des uns sont reguliers, ceux des autres sont irreguliers. Quand on fait reflexion aux noms que les anciens ont donnés aux choses, on ne peut s'empescher pour la plus part d'en admirer la pureté & la convenance avec la chose exprimée. Le premier de lui qu'on a donné aux mots de son langage qui dans la profondeur [illegible] transporte de la joye, de [illegible] d'un esprit [illegible] figure il a fait, le mesme [illegible] nant toutes sorte de sons [illegible] range les belles mains [illegible] d'une propre & [illegible] plus, les caresses [illegible] des noms qui [illegible] ment, la premiere [illegible] que, la seconde [illegible]

C'est de [illegible] choses, & de [illegible] les exemples [illegible]

(y) Pline [illegible] Pyrrus [illegible] tonner; [illegible] pour le mot [illegible] en empesche [illegible]

ſes recherches, il aſſortira ces danſes aux autres parties de la Muſique, les diſtribuera enſuite entre toutes les fêtes & les ſacrifices, donnant à chaque fête la danſe qui lui eſt propre; & après les avoir conſacrées avec le reſte ſuivant cet arrangement, il ne touchera plus déſormais à rien de ce qui appartient à la danſe ou au chant: afin que l'Etat & tous les citoyens, participant de la même maniere aux mêmes plaiſirs, & toujours ſemblables à eux-mêmes, autant qu'il ſe pourra, menent une vie également heureuſe & vertueuſe. Nous avons achevé tout ce qu'il y avoit à dire touchant la nature des chants & des danſes qui conviennent aux beaux corps & aux belles ames.

POUR ce qui eſt des paroles, des chants & des danſes, dont le but eſt d'imiter les corps & les eſprits mal faits, ou enclins à la bouffonnerie & au ridicule, & généralement de toutes les imitations comiques, il eſt néceſſaire d'en conſidérer la nature & de s'en former une idée juſte. Car on ne peut bien connoître le ſérieux, ſi l'on ne connoît le ridicule, ni les contraires, ſi l'on ne

connoît leurs contraires: & cette comparaiſon ſert à former le jugement. Mais on ne mêlera jamais dans ſa conduite le ſérieux avec le ridicule, ſi l'on veut acquérir la plus légere teinture de vertu; & l'on ne doit s'appliquer à connoître la bouffonnerie, que pour n'y pas tomber par imprudence, ſoit dans ſes diſcours, ſoit dans ſes actions, parce que cela eſt indécent. On gagera pour ces imitations des eſclaves & des Etrangers; mais il ne faut pas qu'aucun homme, aucune femme de condition libre, témoigne jamais le moindre empreſſement pour cet art, ni qu'on les voye en prendre des leçons; & qu'au contraire ils paroiſſent toujours neufs & ignorans en ces ſortes d'imitations. Telle eſt la loi que je crois devoir porter touchant les divertiſſemens dont la fin eſt d'exciter le rire, & que nous appellons tous du nom de Comédie.

PAR rapport aux poëtes ſérieux qui travaillent dans le tragique, ſi quelques-uns d'eux ſe préſentoient à nous, & nous demandoient: Etrangers, irons-nous ou non nous établir dans vôtre ville, pour y repréſenter nos pieces? quel parti avez-vous

pris ſur ce point ? que croyez-vous qu'il fût à propos de répondre à ces perſonnages divins ? Pour moi, voici la réponſe que je leur ferois. Etrangers, nous ſommes nous-mêmes occupés à compoſer la plus belle & la plus parfaite tragédie : tout nôtre plan de gouvernement n'eſt qu'une imitation de ce que la vie a de plus beau & de plus excellent : & nous regardons à juſte titre cette imitation, comme la véritable tragédie. Vous êtes poëtes ; & nous auſſi dans le même genre ; nous ſommes vos rivaux & vos concurrens dans la compoſition du drame le plus accompli. Or nous croyons que la vraye loi peut ſeule atteindre à ce but, & nous eſpérons qu'elle nous y conduira. Ne comptez donc pas que nous vous laiſſions entrer chez nous ſans nulle réſiſtance, dreſſer vôtre théâtre dans la place publique, & introduire ſur la ſcene des acteurs doüés d'une belle voix, qui parleront plus-haut que nous : ni que nous ſouffrions que vous adreſſiez la parole en public à nos enfans, à nos femmes, à tout le peuple, & que ſur les mêmes objets vous leur débitiez des maximes, qui bien loin d'être les nôtres,

la ſurface & la profondeur ; la troiſieme, celle qui nous inſtruit des révolutions des aſtres, & de l'ordre qu'ils gardent entre eux. Une connoiſſance exacte de ces ſciences n'eſt pas néceſſaire à tous, mais ſeulement à un petit nombre. Qui ſont-ils ? c'eſt ce que nous dirons à la fin de nôtre entretien, où cet article trouvera mieux ſa place. Pour les autres, ils ſe borneront à ce qu'on ne peut ſe diſpenſer d'en ſçavoir. C'eſt avec beaucoup de raiſon qu'on dit de ces ſciences, qu'il eſt honteux pour tout homme de n'en avoir point la premiere idée; mais qu'il n'eſt ni aiſé ni même poſſible à tout le monde de les poſſéder à fond. Quant à ce qu'elles ont de néceſſaire, on ne peut le négliger : & c'eſt ſans-doute ce qu'avoit en vue celui qui le premier prononça cette ſentence, que Dieu lui-même ne peut combattre la néceſſité : ce qu'il faut entendre de la néceſſité à laquelle les Dieux peuvent être ſujets. Car pour ce qui eſt des néceſſités purement humaines, à l'occaſion deſquelles on cite quelquefois cette ſentence, parler de la ſorte, c'eſt tenir le diſcours le plus inſenſé.

CLI-

CLINIAS. Etranger, quelle eſt donc par rapport aux ſciences l'eſpece de néceſſité qui n'eſt point humaine, mais divine? *L'Athén.* C'eſt, à mon avis, celle qui exige qu'on faſſe ou qu'on apprenne de certaines choſes, ſans leſquelles on ne paſſera jamais aux yeux des hommes, ni pour un Dieu, ni pour un Génie, ni pour un Héros capable de pourvoir efficacement au bien de l'humanité. Or on eſt bien éloigné de devenir un jour un homme divin, lorſqu'on ignore ce que c'eſt qu'un, deux, trois, & qu'on ne ſçait pas diſtinguer le pair d'avec l'impair; en un mot lorſqu'on n'a aucune connoiſſance des nombres, que l'on ne peut compter ni les jours ni les nuits, & que l'on ne comprend rien aux révolutions périodiques du Soleil, de la Lune, & des autres aſtres. Ce ſeroit une grande folie de penſer que l'étude de ces choſes n'eſt nullement néceſſaire pour ſe diſpoſer à acquérir les plus belles connoiſſances. Mais que faut-il apprendre en ce genre, juſqu'à quel point, en quel tems, quelles ſciences doivent être appriſes avec d'autres ou à part, enfin comment faut-il combiner en

ſemble ces diverſes études? c'eſt de quoi il faut d'abord être bien inſtruit, avant que de s'appliquer à ces ſciences, & de s'élever enſuite ſous leur conduite à des connoiſſances plus hautes. Telle eſt la néceſſité que nous impoſe la nature des choſes, néceſſité qu'aucun Dieu, ſelon moi, n'a combattue, ni ne combattra jamais.

CLINIAS. Tout ce que vous venez de dire, Etranger, me paroît en effet très-conforme à l'ordre établi par la nature. *L'Athén.* La choſe eſt vraye, Clinias: mais il eſt difficile de faire des loix ſur tout cela, en s'attachant à cet ordre. Ainſi remettons à un autre tems, ſi vous le trouvez bon, à traiter plus exactement cette partie de notre Légiſlation. *Clinias.* Etranger, il me ſemble que vous craignez de parler ſur ces matieres à cauſe du peu de connoiſſance que nous en avons: mais vous avez tort de craindre. Eſſayez de nous dire votre penſée, & que nôtre ignorance ne vous engage point à nous rien cacher. *L'Athén.* La raiſon que vous alléguez me fait quelque peine en effet: toutefois je craindrois bien davantage d'avoir affaire à d'autres qui au-

suite de bien disposer un camp, de conduire & ranger une armée en bon ordre, & de bien administrer leurs affaires domestiques. En général leur effet est de rendre un homme tout différent de lui-même pour la sagacité de l'esprit, & les services qu'il peut tirer de ses talens: en outre, de le délivrer de cette ignorance ridicule & honteuse, où naissent les hommes, par rapport à la mesure des corps suivant leur longueur, largeur & profondeur. *Clinias.* De quelle ignorance parlez-vous? *L'Athén.* O mon cher Clinias, je n'ai moi même appris que fort tard la disposition où nous sommes à cet égard; j'en ai été frappé: il m'a semblé qu'une ignorance si grossiere convenoit moins à des hommes, qu'à de stupides animaux: J'en ai rougi non-seulement pour moi-même, mais pour tous les Grecs. *Clinias.* Mais encore en quoi consiste-t-elle? expliquez-vous, je vous prie.

L'ATHÉN. Je vais vous le dire, ou plutôt vous la faire toucher au doigt en vous interrogeant. Répondez-moi un peu. Avez-vous idée de la longueur? *Clinias.* Sans doute. *L'Athén.* Et de la largeur? *Clinias,*

Oui. *L'Amat.* Sçavez-vous que ces trois dimensions sont distinguées entre elles d'une profondeur qu'on nomme droite? *Cimon.* Je le sçais. *L'Amat.* Ne sçavez-vous pas que ces trois dimensions sont commensurables entre elles? *Cimon.* Non, je ne sçai. Par exemple, que l'on prenne une ligne par l'autre deux longueurs, deux largeurs & deux profondeurs. *Cimon.* Je ne sçai. *L'Amat.* Cependant il est vrai que certains nombres de ces dimensions ne sont pas si beaucoup commensurables entre elles qu'elles sont, & entre elles elles ne sont pas: vous qui estimez toujours, que penserez-vous de ces nombres en ce genre? *Cimon.* Je ne sçai. *L'Amat.* Ne sommes-nous pas encore parvenus à une chose que nous sommes tous deux sçavans que la longueur & la largeur sont commensurables avec la profondeur, & entre elles? *Cimon.* Je ne sçai, quelquefois ces choses me semblent incommensurables: je crois que je pense qu'elles ne le sont pas. Ne vous dis-je pas que je ne sçais pas?

ignorance, & qu'on leur diſe: Grecs, voilà une de ces choſes dont nous parlions, qu'il eſt honteux d'ignorer, & qu'il n'y a point de mérite à ſçavoir, parce qu'elles ſont néceſſaires. *Clinias.* Vous avez raiſon. *L'Athén.* Il eſt encore d'autres choſes de même nature que celle-ci, où nous tombons dans des mépriſes à-peu-près ſemblables. *Clinias.* Quelles ſont-elles? *L'Athén.* C'eſt lorſqu'il s'agit d'expliquer pourquoi certaines quantités ſont commenſurables, & d'autres ne le ſont pas. Il faut conſentir à paſſer pour des ignorans, ou nous appliquer à découvrir la raiſon de cette différence, nous propoſer ſans ceſſe là-deſſus des problêmes les uns aux autres, & conſacrer un loiſir dont nous ne ſçaurions faire un meilleur uſage, à ces recherches mille fois plus amuſantes pour des vieillards que le jeu de dez. *Clinias.* Je le crois: auſſi y a-t-il une grande différence entre le jeu de dez & ce genre d'étude.

L'ATHÉN. Mon ſentiment eſt donc, Clinias, que les jeunes gens doivent apprendre ces ſciences; d'autant plus qu'elles n'ont ni danger ni difficulté; & comme ils

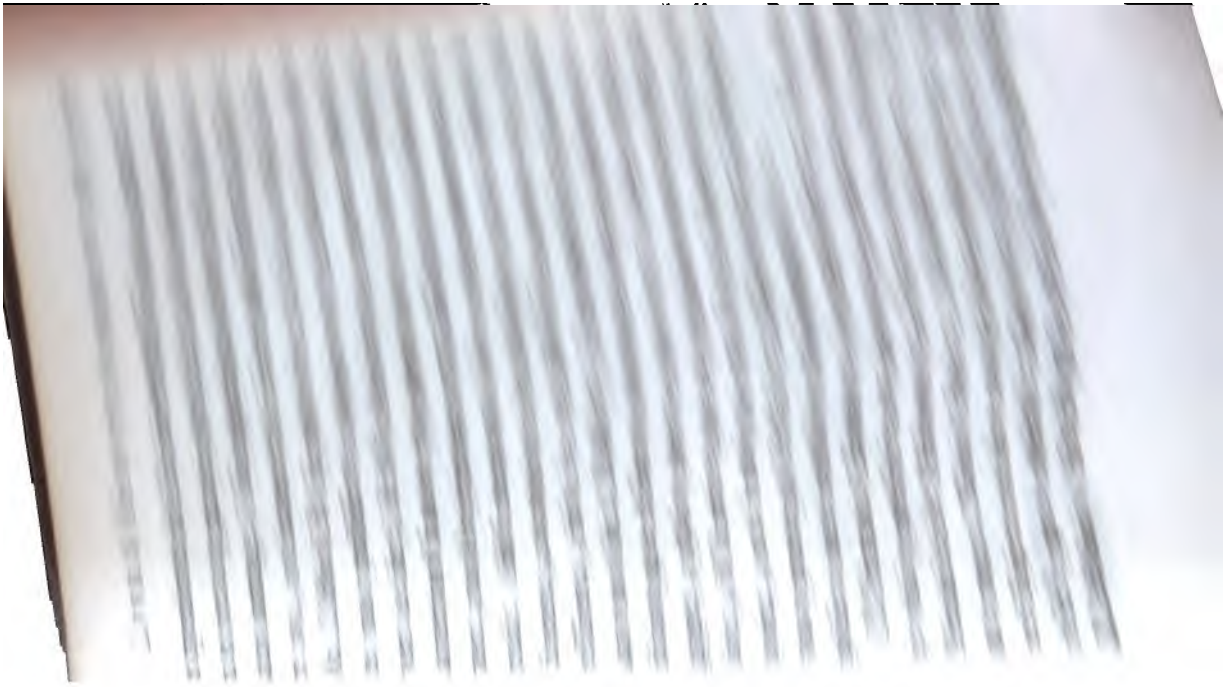

cher à connoître le plus grand des Dieux, & tout cet Univers, ni étudier curieuſement les cauſes des choſes, parce que ces recherches ne ſont pas permiſes. Il me ſemble au contraire que c'eſt fort bien fait de s'y appliquer. *Clinias.* Comment dites-vous ? *L'Athén.* Mon ſentiment paſſera peut-être pour un paradoxe, peu convenable dans la bouche de vieillards tels que nous. Mais lorſqu'on eſt perſuadé qu'une ſcience eſt belle, vraye, utile à l'Etat & agréable à la Divinité, il n'eſt pas poſſible en aucune maniere de la paſſer ſous ſilence. *Clinias.* J'en conviens ; mais trouverons-nous toutes ces qualités dans l'Aſtronomie ? *L'Athén.* Mes chers amis, nous autres Grecs, nous tenons preſque tous au ſujet de ces grands Dieux, je veux dire le Soleil & la Lune, des diſcours dépourvus de vérité. *Clinias.* Quels diſcours ? *L'Athén.* Nous diſons que ces deux aſtres, & quelques autres encore n'ont point de route certaine, & pour cette raiſon nous les appellons Planetes. *Clinias.* La choſe eſt vraye en effet, Etranger. J'ai remarqué pluſieurs fois en ma vie que l'étoile du matin, celle

[illegible]

L'ATHÉN. D'un côté ce que j'ai à dire n'eſt point une choſe facile à comprendre; d'un autre côté elle n'eſt pas abſolument difficile, ni ne demande un tems infini. Ma preuve eſt qu'il n'y a pas longtems que j'en ai moi-même acquis la connoiſſance, & que je puis en peu de tems vous faire part de ce que j'en ſçais. Or ſi cette matiere étoit bien difficile, à l'âge où nous ſommes, je ne pourrois vous l'expliquer, ni vous la comprendre. *Clinias.* Vous dites vrai. En quoi conſiſte donc cette ſcience qui vous paroît ſi admirable, que nôtre jeuneſſe ne peut ſe diſpenſer d'apprendre, & dont nous n'avons, dites-vous, aucune connoiſſance? Expliquez-vous-là-deſſus le plus clairement que vous pourrez. *L'Athén.* Je ferai mon poſſible.

IL n'eſt pas vrai, mes chers amis, que le Soleil, la Lune, ni aucun autre aſtre, errent dans leur courſe: c'eſt tout le contraire; chacun d'eux n'a qu'une route, & non pluſieurs; ils parcourent toujours le même chemin en ligne circulaire; & ce n'eſt qu'en apparence qu'ils en parcourent pluſieurs. C'eſt encore à tort qu'on attribue le

[redacted]

des chants de louange contraires à la vérité. *Clinias.* Non certainement, ſi les choſes ſont telles que vous dites. *L'Athén.* Si donc je vous prouve qu'elles ſont telles en effet, il faudra nous en inſtruire, du moins aſſez pour rectifier nos erreurs ſur ce point : ſi je ne vous le prouve pas, nous laiſſerons-là cette ſcience. Ainſi convenons de ce réglement ſous cette condition. *Clinias.* Je le veux bien.

L'ATHÉN. Nous pouvons à préſent regarder comme fini l'article de nos loix concernant les ſciences & l'éducation de la jeuneſſe. A l'égard de la chaſſe & des autres exercices ſemblables, il faut s'en former la même idée. Car il me paroît que la fonction du Légiſlateur exige de lui plus que de dreſſer des loix; qu'il n'eſt point quitte de tout, quand il a rempli cet objet; & qu'outre la loi, il y a quelque choſe qui tient le milieu entre la loi & la ſimple inſtruction. Nous en avons ſouvent vû la preuve dans le cours de cet entretien, ſur-tout en ce que nous avons dit de l'éducation des enfans dès le plus bas âge. Ce ne ſont pas-là, diſons-nous, des choſes qu'il convienne

d'ordonner, & ſi on en parle, il y auroit de la folie à regarder ce qu'on en dit comme autant de loix. Suppoſé néanmoins que le Légiſlateur écrive ſes loix & dreſſe ſon plan de gouvernement, ſur le modele du nôtre, l'éloge du citoyen vertueux ne ſeroit pas complet, ſi on le louoit uniquement ſur ce qu'il eſt exact obſervateur des loix, & parfaitement ſoumis à ce qu'elles ordonnent: celui-là ſera bien plus accompli, qui menera une vie irréprochable, ſe conformant aux vues du Légiſlateur non ſeulement en tout ce qu'il ordonne, mais en tout ce qu'il blâme ou approuve. Voilà le plus bel éloge qu'on puiſſe faire d'un citoyen: le vrai légiſlateur ne doit point ſe borner à faire des loix; il faut qu'il y entremêle des conſeils ſur tout ce qu'il jugera digne de louange & de blâme: & le parfait citoyen ne ſera pas moins fidele à ces conſeils, qu'aux loix dont l'infraction eſt ſuivie d'une peine.

LA matiere dont nous allons parler ſervira en quelque ſorte de témoignage à ceci: elle développe davantage ce que j'ai en vue. Le nom de chaſſe a une ſignification très-étendue, & embraſſe ſous un ſeul genre bien

des eſpeces particulieres. Car il y a différentes chaſſes pour les animaux qui vivent dans l'eau; il n'y en a pas moins pour les oiſeaux, & un plus grand nombre encore pour les animaux terreſtres, ſur-tout ſi on y comprend la chaſſe que les hommes ſe font entre eux, ſoit par la voye de la guerre, ſoit par celle de l'amitié, celle-ci digne de louange, & celle-là de blâme. Les vols & les brigandages tant d'homme à homme que d'armée à armée, ſont auſſi des eſpeces de chaſſe.

UN Légiſlateur qui porte des loix ſur cette matiere, ne peut point ne pas s'expliquer ſur tout cela: il ne peut pas non plus donner des ordres, infliger des peines, & ne parler qu'en menaçant ſur chaque article. Quel parti doit-il donc prendre? le voici. Il faut qu'il approuve certaines eſpeces de chaſſe, & qu'il en blâme d'autres, ayant en vue les travaux & les autres exercices de la jeuneſſe: que de leur côté les jeunes gens l'écoutent, lui obéiſſent, & ne s'écartent point de la ſoumiſſion, ni par l'amour du plaiſir, ni par la crainte de la fatigue; qu'ils ayent même un plus grand reſpect,

une obéiſſance plus ponctuelle, pour ce qui leur ſera recommandé par voye d'approbation, que pour ce qui leur ſeroit enjoint avec menace & punition. Après ce prélude, le Légiſlateur paſſera à l'éloge & au blâme raiſonnable des diverſes parties de la chaſſe, approuvant ce qui ſera propre à former le courage de ſes éleves, & blâmant tout ce qui produiroit un effet contraire.

ADRESSONS donc à préſent la parole à nos jeunes gens par forme de ſouhait. Mes chers amis, puiſſiez-vous ne vous ſentir jamais de goût ni d'inclination pour la chaſſe de mer, ni pour cette pêche oiſive des animaux aquatiques, ſoit à l'hameçon, ſoit à la naſſe dormante ou non dormante. Qu'il ne vous prenne non plus jamais envie d'aller ſur mer à la chaſſe aux hommes, & d'y exercer la piraterie, qui feroit de vous des chaſſeurs cruels & ſans loix: Qu'il ne vous vienne point à l'eſprit le moins du monde de vous abandonner au larcin dans nôtre ville ou dans ſon territoire. Puiſſiez-vous auſſi n'avoir aucun penchant pour la chaſſe aux oiſeaux: quelque attrayante qu'elle ſoit, elle ne convient point à des perſonnes libres.

Il ne reſte par conſéquent à nos éleves d'autre chaſſe que celle des animaux terreſtres: encore celle qui ſe fait de nuit, & où les chaſſeurs ſe relevent tour à tour, ne mérite point qu'on l'approuve ; n'étant bonne que pour des gens oiſifs ; non plus que celle qui a des intervalles de repos, & qui prend comme à la main les bêtes les plus féroces, en les enveloppant de filets & de toiles, au-lieu de les vaincre à force ouverte, comme doit faire un chaſſeur infatigable. Ainſi la ſeule qui reſte pour tous les citoyens & la plus excellente eſt celle où l'on pourſuit les bêtes à quatre pieds, avec des chevaux, des chiens, où le chaſſeur s'expoſe lui-même, prenant ſa proye à la courſe, & la domptant à force de traits & de bleſſures. Ceux qui veulent exercer leur courage ne connoiſſent point d'autre chaſſe.

TELLE eſt la maniere dont le Légiſlateur approuvera ou blâmera certaines eſpeces de chaſſe, dans un article à part diſtingué de la loi. Voici maintenant la loi elle-même. Que perſonne n'empêche ces chaſſeurs vraiment ſacrés de chaſſer par-tout où ils voudront. Quant aux chaſſeurs de nuit qui

met-

mettent toute leur confiance dans des lacets & des toiles, (12) qu'on ne les ſouffre nulle part. La chaſſe aux oiſeaux ſera permiſe ſur les terres incultes & les montagnes, & défendue ſur les terres cultivées, ou conſacrées aux Dieux. La pêche ſera interdite dans les ports, dans les fleuves, les lacs & les étangs ſacrés: par-tout ailleurs on pourra pêcher, avec défenſe néanmoins d'uſer de certaines compoſitions de ſucs. Nous pouvons déſormais regarder comme finie la partie de nos loix qui concerne l'éducation. *Clinias.* Fort bien.

(12) Au lieu de κυσὶ, des chiens, je lis ἕρκεσι, des filets.

# LIVRE HUITIEME.

L'ATHÉN. L'ordre des matieres nous conduit à faire des réglemens & des loix au ſujet des fêtes, après que nous aurons conſulté l'oracle de Delphes ſur la nature des ſacrifices, & ſur les Divinités auxquelles il eſt plus convenable & plus avantageux à nôtre cité de ſacrifier. Pour ce qui eſt du tems & du nombre des ſacrifices, peut-être nous appartient-il de régler quelque choſe là-deſſus. *Clinias.* Peut-être, du moins quant au nombre.

L'ATHÉN. Commençons donc par en marquer le nombre. Qu'il n'y ait pas moins de trois cens ſoixante & cinq ſacrifices: enſorte que chaque jour un des corps de Magiſtrature en offre un à quelque Dieu ou à quelque Génie, pour l'Etat, ſes habitans & tout ce qu'ils poſſedent. Que les Interprêtes, les Prêtres, les Prêtreſſes & les Devins s'aſſemblent avec les Gardiens des loix,

très-propice au genre humain. Car pour vous dire ſérieuſement ma penſée, je vous aſſure que l'union de l'ame & du corps n'eſt pas plus avantageuſe à l'homme que leur ſéparation.

OUTRE cela, il faut que ceux qui voudront faire un juſte arrangement de ces fêtes & de ces jeux, conſiderent que nôtre République jouira d'un loiſir, & d'une abondance des choſes néceſſaires à la vie, que l'on chercheroit en vain dans tous les Etats qui ſubſiſtent aujourd'hui; & que nous voulons qu'elle ſoit auſſi heureuſe, que peut l'être un ſeul homme. Or pour vivre heureux il faut deux choſes: l'une, ne commettre aucune injuſtice envers perſonne; l'autre, n'être point expoſé à en recevoir de la part d'autrui. Il n'eſt pas difficile de s'aſſurer de la premiere: mais il l'eſt infiniment d'acquérir le dégré de puiſſance néceſſaire pour ſe mettre à l'abri de toute injure; & il n'eſt pas poſſible d'y parvenir autrement que par une parfaite probité. Il en eſt de même par rapport à la République: Si elle eſt vertueuſe, elle jouira d'une paix inaltérable: ſi elle eſt cor-

ceux qui ſe ſeront ſignalés davantage, & le blâme à ceux qui n'auront montré que de la lâcheté (1).

On ne laiſſera pas à tout poëte indifféremment le ſoin de compoſer ces éloges & ces critiques: mais il faut en premier lieu qu'il n'ait pas moins de cinquante ans; en ſecond lieu, qu'il ne ſoit point de ceux qui avec du goût & du talent pour la poëſie, ne ſe ſont d'ailleurs jamais fait honneur par aucune action mémorable. On choiſira entre les poëtes ceux qui ſont reſpectés pour leur vertu dans l'Etat, qui ont fait de belles actions; & leurs vers ſeront chantés par préférence, fuſſent-ils du reſte moins parfaits. Ce choix appartiendra au Magiſtrat inſtituteur de la jeuneſſe & aux autres Gardiens des loix; ils donneront à certains poëtes le privilege de faire parler leur Muſe en toute liberté, faiſant en même tems défenſe aux autres de ſe mêler de pareilles compoſitions, & aux citoyens de chanter

(1) Cet uſage ſe pratiquoit à Lacédémone. Les filles dans leurs Chœurs faiſoient l'éloge des jeunes gens qui ſe diſtinguoient par leur courage, & accabloient les lâches de railleries & de bons mots. *Plutarque vie de Lycurgue.*

des Athletes au pugilat, au pancrace, ou à quelque autre eſpece de combat, les ferions-nous deſcendre dans l'arene, ſi auparavant ils ne s'étoient exercés de tems en tems avec quelqu'un? Nous-mêmes, ſi nous nous deſtinions au pugilat, n'en prendrions-nous pas des leçons longtems avant le jour du combat? Ne nous formerions-nous point à tous les geſtes, dont nous aurions occaſion de nous ſervir, lorſqu'il faudroit diſputer la victoire? & approchant le plus qu'il ſe pourroit de la réalité, au lieu de ceſtes, n'armerions-nous point nos bras de gantelets, pour nous exercer de nôtre mieux à porter des coups & à les parer? Et ſi nous ne trouvions perſonne avec qui nous eſſayer, ſans nous embarraſſer des railleries des inſenſés, n'irions-nous point juſqu'à ſuſpendre un homme de paille pour faire le coup de poing avec lui? Enfin au défaut d'adverſaire vivant ou inanimé, ne prendrions-nous point le parti de nous battre contre nôtre ombre? Et n'eſt-ce point dans cette vue qu'a été inventé l'art de remuer les bras & les mains ſuivant certaines régles? *Clinias.* Oui, c'eſt principalement pour

pour la fin que vous venez de dire.

L'ATHÉN. Mais quoi ! les guerriers de nôtre ville ſeront-ils aſſez téméraires pour ſe préſenter avec moins de préparation que les Athletes ordinaires, au plus grand des combats, où il s'agit de leur propre vie, de celle de leurs enfans, de leurs biens & du ſalut de l'Etat ? Et le Légiſlateur, dans la crainte qu'on ne plaiſante ſur les jeux deſtinés à les former, n'oſera-t-il leur en faire une loi, ni leur preſcrire pour chaque jour certains exercices plus légers, où l'on ne ſe ſervira point d'armes, dirigeant à ce but les chœurs & toute la gymnaſtique ? A l'égard des autres exercices, les uns plus grands, les autres plus petits, n'ordonnera-t-il pas qu'ils ſe faſſent une fois le mois, & que dans tout le pays les citoyens ſe livrent de petits combats, ſe diſputent des poſtes, ſe dreſſent des embuches, à l'imitation de ce qui ſe paſſe réellement à la guerre : qu'ils ſe lancent des balles & d'autres traits les plus approchans des véritables, dont les atteintes ne ſoient pas tout-à-fait ſans danger, afin que la crainte entre pour quelque choſe dans ces divertiſſemens, &

que l'appréhenſion du péril faſſe connoître les braves & les lâches? Ne fera-t-il point ſuivre ces jeux d'une juſte diſtribution de récompenſes pour les uns & d'ignominie pour les autres, tenant ainſi la ville toujours en haleine, toujours préparée aux véritables combats?

Si quelqu'un venoit à être tué dans ces jeux, cet homicide ſera tenu pour involontaire, & l'auteur ſera déclaré en avoir les mains pures, après qu'il aura fait les expiations marquées par la loi. Le légiſlateur fera réflexion que, ſi d'une part ces exercices coûtent la vie à un petit nombre d'hommes, d'une autre part ils en forment d'autres qui ne leur ſont pas inférieurs: qu'au contraire ſi la crainte ceſſoit d'avoir lieu dans ces divertiſſemens, il ſeroit impoſſible de diſcerner la bravoure de la lâcheté, ce qui nuiroit bien plus à l'Etat que la perte de quelques citoyens. *Clinias.* Nous convenons volontiers avec vous, Etranger, qu'il faut faire paſſer en loi ces exercices, & obliger tout le monde à y prendre part.

L'Athén. Sçavons-nous bien tous la rai-

ſon pourquoi ces livres ne me plaiſent pas, à très-peu de choſe près, autant que ceux où j'ai vu le langage dans toute ſa force et ſa naïveté? Eſt-ce parce que j'ignorois alors ce que c'eſt que les mœurs? Comme l'homme ſauvage ne m'eſt point un être tout-à-fait chimérique! Mais ne me l'auroient-ils pas rendu plus intéreſſant, ces livres, en me faiſant connoître plus profondément mon ſiècle? Que ſais-je encore? L'étude de la nature et de la vérité des ſentimens, ne ſeroit-elle pas la reſſource d'un homme qui ſe ſent né avec une ame aſſez forte pour ſe paſſer de bonheur, aſſez fière pour ſe paſſer de plaiſir, aſſez peu faite à notre eſpèce pour ne pas craindre de craindre? Je lirois alors Homère, je le trouverois ſublime, tout ſimple, tout grand, tout énorme, tout ce qu'il faut enfin pour ſe moquer de tout à ſon aiſe. Je me rirois des ridicules qui font rire de Térence, par exemple, et que j'ai parlé, ſi pour cette fois je n'aimois pas mieux pleurer avec Homère: mais que je ſerois inſatiable de lire et de relire ce qu'il faut ſe volontiers tous les jours de ma

l'induſtrie, ſans avoir égard ſi ces moyens ſont honnêtes ou non, pourvû qu'ils nous enrichiſſent ; & qu'on ſe porte ſans répugnance à toute action légitime ou défendue, même aux plus infames, dès qu'elles nous procurent comme aux bêtes, l'avantage de manger tout ce qui nous plaît, de boire de même, & de nous plonger dans les plus ſales plaiſirs. *Clinias.* Vous avez raiſon.

L'ATHÉN. Voilà donc encore une fois une des cauſes qui détournent les Etats de vaquer à aucun exercice honnête, & de s'appliquer, comme il convient, au métier de la guerre; qui transforment ceux des citoyens dont le naturel eſt doux & paiſible, en marchands, en trafiquans ſur mer, & en commerçans de toute eſpece; & ceux dont l'ame eſt courageuſe, en brigands, en voleurs qui percent les murailles & pillent les temples, en hommes ſanguinaires & tyranniques ; les rendant ainſi malheureux avec toutes les bonnes qualités qu'ils ont quelquefois reçues de la nature. *Clinias.* Que dites-vous-là? *L'Athén.* Comment ne regarderois-je pas comme malheureux des hommes contraints à paſſer toute leur vie

dans une faim continuelle dont leur ame eſt dévorée? *Clinias.* Telle eſt donc la premiere cauſe: quelle eſt la ſeconde, Etranger? *L'Athén.* Vous faites bien de m'en rappeller le ſouvenir. *Clinias.* Cette inſatiable avidité des richeſſes laquelle ne laiſſe à perſonne aucun loiſir, eſt, dites-vous, un des obſtacles qui détournent de l'application aux exercices militaires. Soit. Mais quel eſt l'autre obſtacle?

L'ATHÉN. Vous croyez peut-être que je ne veux pas le dire, & que je traine la choſe en langueur pour éviter de m'expliquer. *Clinias.* Point du tout: mais il me ſemble qu'ayant eu occaſion de parler de l'amour des richeſſes, vous avez un peu trop écouté dans vos invectives votre averſion pour ce vice. *L'Athén.* Etrangers, l'avis que vous me donnez eſt à ſa place. Paſſons donc à l'autre cauſe, & écoutez-moi. *Clinias.* Parlez. *L'Athén.* Je dis que cette ſeconde cauſe eſt la nature même des gouvernemens, dont nous avons déja parlé plus d'une fois, ſçavoir la Démocratie, l'Oligarchie & la Tyrannie. En effet, ſi on veut les appeller de leur vrai nom, ce ne

ſont point des gouvernemens, mais des Conſtitutions de ſédition. L'autorité n'y eſt point exercée de gré à gré; & le commandement toujours accompagné de quelque contrainte n'eſt jamais exécuté qu'avec répugnance. Les chefs vivant toujours dans la défiance à l'égard de leurs ſujets, ne voyent qu'avec peine en eux la vertu, les richeſſes, la force, le courage, & ſur-tout ils ne ſouffrent point qu'ils deviennent guerriers. Ce ſont-là, à peu de choſe près, les cauſes de tous les maux des Etats, & principalement de leur inexpérience dans l'art de la guerre. Or la République pour laquelle nous dreſſons des loix, n'eſt ſujette ni à l'un ni à l'autre de ces inconvéniens; les citoyens y vivent dans le plus grand loiſir, & y jouiſſent de leur liberté reſpective. Je ne penſe pas non plus qu'étant fideles à nos loix, ils ſoient jamais dominés par la paſſion des richeſſes. Ainſi nous pouvons dire avec beaucoup de vraiſemblance & de raiſon, que de tous les gouvernemens d'aujourd'hui, le nôtre eſt le ſeul qui puiſſe admettre le genre d'éducation, & les jeux militaires, que nous venons de preſcrire. *Clinias.* Fort bien.

L'ATHÉN. N'eſt-ce point à préſent le lieu de faire mention de toutes les eſpeces de combats gymniques, & de dire qu'il faut s'appliquer à ceux d'entr'eux qui ont rapport à la guerre, propoſer des prix aux vainqueurs, & négliger les autres qui nous ſeroient inutiles pour cette fin? Mais il ſera mieux d'entrer à ce ſujet dans quelque détail, & de porter des loix ſur chacun de ces exercices. Et pour commencer par celui de la courſe & de l'agilité, ne faut-il point lui donner place chez nous? *Clinias.* Sans contredit. *L'Athén.* Effectivement la rapidité des mouvemens tant des pieds que des mains, eſt la choſe du monde la plus avantageuſe à la guerre; la viteſſe des pieds ſert à la fuite & à la pourſuite; dans la mêlée & dans les combats de pied ferme, on a beſoin de l'agilité & de la force des bras. *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Néanmoins ſans armes on ne tirera ni de l'une ni de l'autre de ces qualités tout l'avantage qu'on en peut tirer. *Clinias.* Cela eſt vrai. *L'Athén.* Ainſi, lorſque le héraut appellera, ſuivant l'uſage d'aujourd'hui, celui qui doit parcourir la ſimple carriere, qu'il y entre armé: nous ne propoſe-

rons point de prix pour quiconque voudra courir ſans armes. Le premier eſt donc celui qui doit courir tout armé l'eſpace d'un ſtade. (3) Le ſecond parcourra le Diaule; le troiſieme l'Ephippie, le quatrieme le Dolique: Le cinquieme, que nous lâcherons le premier tout armé, courra l'eſpace de ſoixante ſtades juſqu'à un but marqué, tel qu'un temple de Mars: un ſixieme chargé d'armes plus peſantes parcourra le même eſpace par un chemin plus uni: enfin nous en ferons partir un ſeptieme dans l'équipage d'un archer, qui à travers les montagnes & par toutes ſortes de chemins, parcourra cent ſtades, juſqu'à quelque temple d'Apollon & de Diane. Dès que la barriere aura été ouverte, nous les attendrons juſqu'à ce qu'ils reviennent, & nous donne-

(3) Le ſtade étoit de ſix cens ou ſix cens vingt-cinq pieds: c'eſt ce que j'appelle la ſimple carriere, parce qu'on ne couroit jamais moins. Le Diaule étoit double: on alloit juſqu'au terme, ce qui faiſoit un ſtade; puis on revenoit à la barriere. Les Traducteurs & les différens Dictionnaires expliquent l'Ephippie de la courſe à cheval. Il me paroît évident par cet endroit, & par un autre qui ſuit quelques lignes plus bas, qu'il s'agit d'un eſpace parcouru à pied, égal à celui qu'on parcouroit dans la courſe à cheval: Je n'en ai trouvé la meſure nulle part. Le Dolique étoit de vingt-quatre ſtades. Sophocle dans Electre & ſon Commentateur le font de vingt, & d'autres ſeulement de douze.

rons à chacun des vainqueurs le prix propoſé. *Clinias.* Fort bien.

L'ATHÉN. Partageons cet exercice en trois claſſes; la premiere, des enfans; la ſeconde, des adoleſcens; la troiſieme, des hommes faits. L'eſpace étant pareillement diviſé en trois parts, les adoleſcens en parcourront deux, & les enfans une, ſoit qu'ils ſoient armés peſamment ou à la legere. Quant aux filles, avant l'âge de puberté elles entreront nues dans la carriere, & parcourront le ſtade, le Diaule, l'Ephippie & le Dolique. Depuis l'âge de treize ans juſqu'au tems de leur mariage, qui ne ſera point reculé au delà de vingt ans, ni avancé en deça de dix-huit (4), elles deſcendront dans la lice vêtues d'un habit décent & propre à la courſe. Voilà ce que j'avois à régler ſur la courſe par rapport aux hommes & aux femmes.

QUANT aux exercices de force, tels que la lutte & les autres ſemblables qui ſont en uſage aujourd'hui, & qu'on peut ap-

(4) Cependant à la fin du ſixieme livre, Platon l'avance juſqu'à ſeize ans. J'ai remarqué ailleurs la même variation par rapport aux garçons. Il me paroit que c'eſt une inattention de ſa part.

peller peſans, (5) nous y ſubſtituerons les combats d'armes, d'un contre un, de deux contre deux & juſqu'à dix contre dix. Et de même que les inſtituteurs de la Lutte ont établi de certaines regles, au moyen deſquelles on diſcerne ce qui eſt ou n'eſt pas d'un bon Lutteur: il nous faudra en établir de ſemblables, qui nous aident à décider comment il faut ſe défendre ou attaquer, pour être déclaré vainqueur. A cet effet nous prendrons conſeil des plus habiles dans l'hoplomachie, & de concert avec eux nous déterminerons les coups qu'il faut parer ou porter à ſon adverſaire pour mériter la victoire, auſſi bien que les marques auxquelles on reconnoîtra qu'un des champions eſt vaincu. Ces combats auront pareillement lieu pour les femmes juſqu'à ce qu'elles ſe marient.

Au genre d'exercice appellé Pancrace, nous ſubſtituerons la Peltaſtique où l'on combattra couvert de petits boucliers échancrés, ſe lançant des flèches, des javelots, & des pierres, ſoit avec la main,

(5) Platon appelle ces exercices *peſans*, par oppoſition à ceux de la courſe, du ſaut & des autres, qui ne demandent que de l'agilité. Ni Ficin, ni de Serres n'ont fait attention à cela.

AINSI la loi veut qu'il y ait de ces eſpeces de combats & de diſputes, dont le jugement, ſoit pour la courſe, ſoit pour la joûte, appartiendra aux Tribuns & aux Commandans de la Cavalerie. Pour ce qui eſt des combats ſans armes, ſoit gymniques, ſoit à cheval, nous aurions grand tort d'en inſtituer.

UN archer à cheval n'eſt pas inutile en Crete, non plus qu'un homme de trait: par conſéquent nous établirons des jeux & des combats en ce genre. Il ne ſeroit point convenable d'obliger par des loix les perſonnes du ſexe de prendre part à ces ſortes d'exercices: mais ſi après s'être accoutumées à ceux dont il a été parlé plus haut, les jeunes filles ſe ſentent du penchant pour ceux-ci, & qu'elles n'y trouvent point d'obſtacle dans leur conſtitution, loin de les en blâmer, nous le leur permettrons volontiers.

NOUS n'avons déſormais plus rien à dire ſur la Gymnaſtique, tant par rapport aux exercices publics, qu'aux leçons particulieres qu'on en prendra chaque jour ſous la direction des Maîtres. Nous avons traité auſſi de la plûpart des exercices de la Mu-

ſique. A l'égard des Rhapſodes & de tout ce qui concerne cette profeſſion, ainſi que des diſputes qu'il nous faudra établir les jours de fête entre les Chœurs, lorſque nous aurons aſſigné aux Dieux, & aux êtres d'une dignité inférieure leurs années, leurs mois, leurs jours, nous ferons là-deſſus des réglemens, en inſtituant ces diſputes tous les trois ans, ou tous les cinq ans, ou de quelque autre maniere, ſuivant la penſée que les Dieux nous en inſpireront. Il faut auſſi nous attendre qu'il y aura alors des combats de Muſique entre les citoyens: l'ordre qu'on y tiendra ſera réglé par ceux qui propoſeront le prix de ces combats, par l'inſtituteur de la jeuneſſe, & les Gardiens des loix; ils s'aſſembleront en commun ſur cet objet, & devenus légiſlateurs, ils détermineront le tems, la maniere, les perſonnes qui doivent diſputer pour toutes les eſpeces de chœurs, de danſes & de chants. Quant à la nature des paroles, des harmonies & des meſures qui entreront dans la compoſition des danſes & des chants, le Légiſlateur en chef en a déja parlé plus d'une fois. C'eſt aux Légiſlateurs en ſecond

à marcher ſur ſes traces dans tous leurs réglemens, à aſſigner pour chaque fête les jeux qui lui conviennent, à en marquer le tems, & à faire enſorte que les citoyens célebrent ces ſolemnités avec décence.

IL n'eſt pas difficile de connoître quelle eſt la meilleure forme qu'on puiſſe donner à ces jeux, & aux autres objets de cette nature: & quelque arrangement que l'on prenne, il n'en reviendra à l'Etat ni grand avantage, ni grand préjudice. Mais il eſt d'autres objets bien plus importans, ſur leſquels il eſt mal-aiſé de faire entendre raiſon aux citoyens: Ce ſeroit principalement à Dieu de ſe charger de ce ſoin, s'il pouvoit arriver que lui-même fît ici à nôtre place l'office de Légiſlateur. A ſon défaut nous avons beſoin d'un homme hardi, qui mettant la liberté & la franchiſe au deſſus de tout, propoſe avec confiance ce qu'il juge de meilleur pour le public & les particuliers, qui faſſe régner dans des cœurs corrompus l'ordre & l'honnêteté qu'on a droit d'attendre de toute la ſuite de nos loix, qui s'éleve avec force contre les paſſions les plus violentes, & qui, quand même il ne trouve-

roit parmi les hommes perfonne pour le feconder, foit determine a fuivre feulement le parti de la feule raifon. *Clinias.* Etranger, de quoi voulez-vous parler? nous ne comprenons pas votre penfée. *L'Athen.* Je n'en fuis pas furpris; je vais effayer de m'expliquer plus clairement.

Lorfque notre entretien m'a jetté fur le propos de l'education, j'ai vu par la penfée les jeunes gens de l'un & de l'autre fexe, vivant enfemble avec beaucoup de familiarité. Cette vue m'a infpiré une certaine crainte aflez bien fondée. Et a fait naître en moi cette reflexion: De quelle maniere doit-on fe conduire a l'egard d'une ville où les jeunes garçons & les jeunes filles, avec un corps fain & robufte, font exempts de tout travail pénible & fervile, dont l'office eft d'éteindre le feu des paffions, & paffent leur vie dans les Sacrifices, les Fêtes & les Chœurs? Comment dans une telle République mettront-ils un frein a certains defirs, qui ont porté aux derniers excès une foule de perfonnes, hommes & femmes: enforte que la raifon qui ordonne de s'en abftenir, eſt empreinte l'autorité de la

loi ? On conçoit ſans peine comment les réglemens que nous avons établis plus haut, triompheront des autres paſſions. Car la défenſe de travailler à s'enrichir exceſſivement, eſt très-propre à inſpirer la modération : toutes les loix qui entrent dans notre plan d'éducation tendent au même but. Ajoutez à cela la préſence des Magiſtrats, obligés de ne point détourner leurs regards de deſſus la jeuneſſe, & de l'obſerver continuellement. Il n'eſt pas poſſible, à parler humainement, de prendre de plus ſages meſures pour tenir en bride les autres paſſions.

MAIS à l'égard de l'amour des enfans de l'un & de l'autre ſexe, où les hommes & les femmes pervertiſſent l'ordre de la nature, paſſion malheureuſe, ſource d'une infinité de maux pour les particuliers & des villes entieres; comment prévenir un tel déſordre ? quel remede employer, pour échapper à un ſi grand danger ? La choſe n'eſt point du tout aiſée, mon cher Clinias. Par rapport à beaucoup d'autres points conſidérables, ſur leſquels nous avons porté des loix contraires aux uſages établis, nous avons

avons trouvé un puiſſant ſecours dans les inſtitutions de Crete & de Lacédémone. Mais ſur l'article dont il s'agit, (ſoit dit entre nous (6)) vos deux Etats s'oppoſent abſolument à nos vues.

EN effet, ſi quelqu'un ſuivant l'inſtinct de la nature, rétabliſſoit la loi qui fut en vigueur juſqu'au tems de Laïus (7), diſant qu'il eſt dans l'ordre que les hommes n'ayent point avec de jeunes garçons un commerce qui ne doit être qu'entre les deux ſexes, alléguant en preuve l'inſtinct même des animaux, & faiſant remarquer qu'un mâle n'approche jamais pour cette fin d'un autre mâle, parce que ce n'eſt point l'inſtitution de la nature; il ne diroit rien qui ne ſoit fondé ſur des raiſons évidentes; & cependant il ne s'accorderoit point avec la façon de penſer de Crete & de Lacédémo-

(6) Il y a dans le grec *αὐτοὶ γὰρ ἐσμὲν*, qui ſignifie, *car nous ſommes ſeuls:* ce que je remarque, afin qu'on n'ait point égard au changement propoſé dans l'édition d'Henri Etienne d'*ἐσμὲν* en *ἐσμεν*.

(7) Elien liv. 12. chap. 5. & d'autres diſent que Laïus introduiſit le premier en Grece ces amours déteſtables, & qu'il enleva Chryſippe fils de Pélops. Je crois que ce qui le porta à outrager ainſi la nature, fut l'oracle qui lui prédit que s'il avoit un fils, ce fils lui ôteroit la vie. Auſſi n'eut-il de commerce avec ſa femme que dans un moment d'yvreſſe.

ne. De plus, vôtre uſage en ce point n'eſt pas lui-même d'accord avec le but que le Légiſlateur doit, de nôtre aveu, ſe propoſer dans toutes ſes loix. Car la ſeule choſe que nous examinons en chacune d'elles, eſt, ſi elles conduiſent à la vertu, ou ſi elles en éloignent. Or dites-moi, quand nous accorderions qu'il n'y a rien que d'honnête, rien du moins de honteux dans la loi qui autoriſe ce déſordre, en quoi peut-elle contribuer à acquérir la vertu? Fera-t-elle naître des ſentimens généreux dans l'ame de celui qui ſe laiſſe ſéduire? Inſpirera-t-elle la tempérance au ſéducteur? Eſt-il quelqu'un qui puiſſe ſe perſuader que cette loi produiſe de pareils effets? Au contraire tout le monde ne s'accorde-t-il pas à concevoir du mépris pour la molleſſe de quiconque s'abandonne à ces infames plaiſirs, & n'a point aſſez d'empire ſur lui-même pour ſe contenir; comme auſſi à condamner dans celui qui imite la femme, ſa honteuſe reſſemblance avec ce ſexe? Qui pourra donc conſentir à faire une loi d'une telle action? Perſonne, pour peu qu'il ait idée de la véritable loi.

Mais comment ſe convaincre de la vérité de ce que je dis? Il eſt néceſſaire de bien connoître la nature de l'amitié, celle de la paſſion & de ce qu'on appelle amour, ſi on veut enviſager ces choſes ſous leur vrai jour. Car l'amitié, l'amour, & une troiſieme eſpece d'affection qui réſulte de leur mélange, étant compriſes ſous un même nom, de-là naît tout l'embarras & l'obſcurité de cette matiere. *Clinias.* Comment cela? *L'Athén.* Nous diſons que deux choſes ſont amies, lorſqu'elles ſe reſſemblent pour la vertu, ou qu'elles ſont égales entre elles. Nous diſons auſſi que l'indigence eſt amie de la richeſſe, quoique ce ſoient deux choſes oppoſées. Et lorſque l'un ou l'autre de ces ſentimens eſt porté à un certain dégré de véhémence, nous le nommons amour. *Clinias.* Fort bien. *L'Athén.* L'amitié donc qui réſulte de deux contraires, eſt une paſſion cruelle & féroce, & il eſt rare qu'elle ſoit réciproque. Celle qui réſulte de la reſſemblance eſt au contraire douce, & propre à unir les hommes entre eux durant la vie. Quant à celle qui eſt mêlée de l'une & de l'autre, il n'eſt point aiſé

de deviner ce que deſire l'homme dominé par cette troiſieme eſpece d'amour. Incertain dans ſes vœux, il ſe ſent entraîner vers les deux côtés oppoſés par deux ſentimens contraires, l'un le portant à cueillir la fleur de l'objet aimé, & l'autre lui défendant d'y toucher. Car celui qui n'aime que le corps, & qui eſt affamé de ſa beauté, comme d'un fruit, s'excite à en pourſuivre la jouiſſance, & ne tient aucun compte de l'ame ni des mœurs de l'objet qu'il convoite. Au lieu que celui qui ſe met peu en peine de l'amour du corps, & qui en voit la beauté des yeux de l'ame, plutôt qu'il ne la deſire, tranſporté d'un amour légitime pour l'ame de ſon ami, croiroit lui faire une inſulte, s'il aſſouviſſoit ſur ſon corps une paſſion brutale, & plein d'eſtime & de reſpect pour la tempérance, la force, la grandeur d'ame & la ſageſſe, il ſouhaite que ſon commerce avec l'objet aimé n'ait jamais rien que de chaſte. L'amour donc compoſé de ces deux amours, eſt celui que nous avons compté tout à l'heure pour le troiſieme.

LES choſes étant ainſi, la loi doit-elle

condamner également ces trois ſortes d'amours, & nous défendre d'y donner entrée dans nôtre cœur ? Ou plutôt n'eſt-il pas évident que nous introduirions volontiers dans nôtre République l'amour fondé ſur la vertu, lequel n'aſpire qu'à rendre parfait le jeune enfant qui en eſt l'objet ? & qu'autant qu'il dépendroit de nous, nous interdirions tout accès aux deux autres ? Qu'en penſez-vous, mon cher Mégille ? *Mégille.* Etranger, tout ce que vous venez de dire ſur ce ſujet me paroît très-ſenſé. *L'Athén.* Auſſi m'étois-je flatté que vous ſeriez de mon avis, & je vois que je ne me ſuis pas trompé dans ma conjecture. Il n'eſt pas beſoin que j'examine ici quelles ſont ſur ce point les diſpoſitions de vos loix ; je m'en tiens à votre aveu. Pour Clinias, j'eſſayerai dans la ſuite de le perſuader par la force de mes raiſons. Ainſi je prends droit ſur ce que vous m'accordez l'un & l'autre : & reprenons la ſuite de nos loix. *Mégille.* Vous avez raiſon.

L'ATHÉN. Il ſe préſente à mon eſprit un moyen de faire paſſer cette loi, très-aiſé à certains égards, & à d'autres égards d'une

exécution des plus difficiles. *Mégille.* Comment cela? *L'Athén.* Vous ſçavez que même aujourd'hui la plupart des hommes malgré la corruption de leurs mœurs, s'abſtiennent très-fidelement en certaines rencontres de tout mauvais commerce avec les belles perſonnes, non ſeulement ſans ſe faire violence, mais de leur plein gré. *Mégille.* En quelles rencontres? *L'Athén.* Lorſque l'on a un ou pluſieurs freres d'une grande beauté. La même loi non écrite met entiérement à couvert le fils ou la fille de la paſſion de leur pere, lui interdiſant de coucher avec eux, ſoit publiquement, ſoit en cachette, ou de les toucher en quelque façon que ce ſoit avec une intention criminelle: & il ne vient pas même à la penſée du plus grand nombre de former de pareils deſirs. *Mégille.* Vous dites vrai. *L'Athén.* Ainſi une ſimple parole éteint en eux tout deſir de cette nature. *Mégille.* Quelle parole? *L'Athén.* Celle qui leur fait entendre que ces actions ſont défendues, déteſtées des Dieux, & de la derniere infamie. Et la cauſe de tout ceci n'eſt-elle pas que perſonne n'a jamais tenu un autre langa-

ge, mais que chacun de nous, depuis qu'il eſt né, entend toujours & par-tout dire la même choſe à ce ſujet, ſoit dans les diſcours badins, ſoit au théâtre dans l'appareil ſérieux de la Tragédie, lorſqu'elle introduit ſur la ſcene des Thyeſtes, des Oedipes, ou des Macarées qui ont eu avec leurs ſœurs un commerce clandeſtin, & qui, leur crime ayant été découvert, n'ont pas héſité à ſe donner le coup de la mort, comme la juſte peine de leur forfait? *Mégille.* C'eſt avec beaucoup de raiſon que vous dites que la voix publique a un pouvoir merveilleux, puiſqu'elle va juſqu'à nous empêcher de reſpirer contre la défenſe de la loi.

L'ATHÉN. Je ſuis par conſéquent fondé à dire que, quand le Légiſlateur voudra ſubjuguer quelqu'une de ces paſſions qui dominent les hommes avec le plus de violence, il lui eſt aiſé de connoître la maniere dont il doit s'y prendre: il n'a pour cela qu'à conſacrer cette même voix publique, faiſant tenir le même langage à tous les habitans, libres & eſclaves, femmes & enfans: par là il donnera à ſa loi le plus

haut dégré de ſtabilité. *Mégille.* Fort bien: mais par quelle voye obtiendra-t-il des citoyens qu'ils parlent tous de la même façon ſur ce point? *L'Athén.* Vôtre repriſe eſt juſte: & c'eſt juſtement ce que j'ai dit moi-même, que j'avois un moyen de faire paſſer la loi qui réduit les citoyens à ſe conformer à la nature dans l'union des deux ſexes deſtinée à la génération; interdiſant aux mâles tout commerce avec les mâles, leur défendant de travailler de deſſein formé à éteindre l'eſpece humaine, & de jetter parmi les pierres & les rochers une ſemence qui ne peut y prendre racine, ni y fructifier; leur interdiſant auſſi tout uſage du ſexe féminin, contraire à la fin de la génération. Si cette loi devient jamais auſſi univerſelle, auſſi puiſſante ſur les eſprits, que celle qui défend aux parens toute union charnelle avec leurs enfans, & ſi elle vient à bout d'empêcher tous les autres commerces illicites, elle produira une infinité de bons effets. Car en premier lieu elle eſt conforme à la nature. De plus elle délivre les hommes de cette rage, de ces fureurs qui accompagnent l'amour; elle

coupe

coupe pied à coin [illegible]
qu'on s'abstient de tout excès [illegible]
& le manger : elle [illegible]
l'amitié dans les mariages. [illegible]
autres biens : [illegible]
maître de lui-même [illegible]

Mais il ne [illegible]
jeune homme [illegible]
avient, qui [illegible]
nous reprocher [illegible]
nous les choses [illegible]
impossibles, & [illegible]
mens. C'est [illegible]
n'a fait une [illegible]
ses-mêlé d'un [illegible]
cile, de sorte [illegible]
mente bonne [illegible]
le que d'exiger [illegible]
le commerce [illegible]
des qu'une [illegible]
à une mauvaise [illegible]
sous les yeux. [illegible]
contre à tous [illegible]
Mais [illegible]
pour le [illegible]
gement [illegible]

qu'on ne ſçauroit croire qu'il ſoit poſſible d'établir dans une ville les repas en commun, ni que tous les habitans puiſſent s'aſſujettir pour toujours à ce genre de vie. L'expérience a pourtant démontré le contraire, puiſque ces repas ſont en uſage chez vous; & malgré cela, dans vos deux Etats même, cet établiſſement n'eſt pas jugé praticable à l'égard des femmes. C'eſt cette force du préjugé contraire qui m'a engagé à dire que les loix ſur ces deux articles ne ſubſiſteroient qu'avec beaucoup de difficulté. *Mégille.* Vous n'avez rien dit que de vrai.

L'ATHÉN. Voulez-vous que j'eſſaye de vous prouver par des raiſons propres à faire impreſſion ſur vos eſprits, que ce que je propoſe n'a rien d'impoſſible, ni qui paſſe les forces humaines? *Clinias.* Volontiers. *L'Athén.* Auquel croyez-vous qu'il ſoit plus aiſé de s'abſtenir des plaiſirs de l'amour, & de ſe conformer aux réglemens portés à ce ſujet, de celui qui eſt ſain de corps, & n'a pas été élevé d'une façon vulgaire, ou de celui dont le corps eſt mal affecté? *Clinias.* La choſe eſt bien plus ai-

ſſe pour le premier. [illegible]
jamais ouï dire [illegible]
de Tarente, [illegible]
la victoire aux [illegible]
autres jeux, [illegible]
art, & ſi [illegible]
tempérance, [illegible]
exercices, [illegible]
à aucun genre [illegible]
ſe de Crotone, [illegible]
& de beaucoup [illegible]
dans, mais [illegible]
étoient moins [illegible]
que les autres [illegible]
le corps ils [illegible]
autrement [illegible]
raiſon de [illegible]
ée rapporte [illegible]
anciens.

L'Athlete [illegible]
le prix de [illegible]
tres exercices [illegible]
en le courant [illegible]
tés, en [illegible]
heur de la [illegible]
maintien leur [illegible]

mille fois plus glorieuſe, que nous peindrons à leurs yeux dès leur enfance comme la plus belle de toutes les victoires, dans nos diſcours, dans nos chants, & dont nous réuſſirons ſans doute à leur faire goûter les charmes? *Clinias.* Quelle victoire? *L'Athén.* Celle qu'on remporte ſur les plaiſirs, à laquelle eſt attaché le bonheur de la vie; comme au contraire nous ſerons malheureux, ſi nous nous laiſſons vaincre par eux. Outre cela, la crainte de commettre une action illicite à tous égards, n'aura-t-elle point aſſez de force pour les faire triompher de ces mêmes penchans, que d'autres avec moins de vertu qu'eux ont ſurmontés? *Clinias.* Cela doit être.

L'ATHÉN. Puiſque nous en ſommes venus juſques-là ſur cette loi, & que la corruption des mœurs d'aujourd'hui nous a jettés dans l'embarras à ce ſujet; je dis que nous ne devons plus balancer un moment à la publier, & à déclarer à nos citoyens qu'il ne faut pas qu'en ce point les oiſeaux & les autres animaux ayent l'avantage ſur eux. Pluſieurs de ces animaux, au milieu des plus grands troupeaux, ſe conſervent

purs & chaſtes, & ne connoiſſent point les
plaiſirs de l'amour, juſques à ce que
par la nature pour engendrer, ils ſoient
nu, le mâle choiſit la femelle qui lui plaît,
& la femelle ſon mâle : ils ſont ainſi
couplés, ils vivent ſelon leur tempérament
ment aux loix de la nature, ils
ce, demeurant fermes dans leur
engagement. Or il faut que l'homme
l'emporte à cet égard ſur les animaux

Nous voyons que la [illegible]
par l'exemple des autres [illegible]
plupart des jeunes [illegible]
d'entendre dire à leur [illegible]
déſordonnés font ſi [illegible]
ils cachent ſous [illegible]
alors il faut que les [illegible]
venant l'enflammer [illegible]
par une fureur [illegible]
conſultez-vous ſe [illegible]
noit inutile ? [illegible]
nais, que ne [illegible]
naturellement [illegible]
le eſt-elle ? [illegible]
en eux, autant qu'il eſt poſſible, [illegible]
la volupté, en [illegible]

qui la nourrit & l'entretient, & lui faiſant prendre ſon cours par quelque autre endroit du corps : cela réuſſira infailliblement, à moins que dans l'uſage des plaiſirs ils n'ayent perdu tout ſentiment de pudeur. En effet ſi la honte en rend l'uſage aſſez rare, la volupté exercera ſur eux un plus foible empire. La loi déclarera donc que l'honnêteté veut qu'on ſe cache pour faire de telles actions, & qu'il eſt infame de les commettre au grand jour, s'appuyant ſur la coutume & la loi non écrite qui preſcrivent la même choſe; mais qu'il n'y a rien de honteux à s'en abſtenir entiérement. Ainſi après la premiere loi, celle-ci moins parfaite, & établiſſant un genre d'honnêteté moins étroite, aura ce bon effet, qu'embraſſant également les trois claſſes de citoyens, elle contiendra par force dans le devoir la troiſieme, c'eſt-à-dire, celle des hommes corrompus, & inférieurs à eux-mêmes, ainſi que nous les appellons. *Clinias.* Quelles ſont les deux autres claſſes? *L'Athén.* L'une eſt des citoyens pieux & jaloux du véritable honneur ; & l'autre de ceux qui s'attachent moins aux belles qualités

du corps, qui
TOUT ce que nous
peut-être qu'il
dans les
moins nous les
de l'observation
si Dieu
dans
choses
chez
ce
point
forte
de
qu'il
un
ne
entièrement
l'amour
mêlant
en
de
le
que
mêmes

ce ſoit, homme ou femme : nous ne ferons rien que de juſte, en le privant par une loi comme infame de toutes les diſtinctions & privileges de citoyen, & le réduiſant à la condition d'étranger.

TELLE eſt la loi, ſoit qu'il faille la compter pour une ſeule ou pour deux, que je crois devoir porter touchant les plaiſirs de l'amour, & toutes les eſpeces d'unions licites ou illicites que ces ſortes de deſirs occaſionnent entre les hommes. *Mégille.* Etranger, cette loi eſt tout-à-fait de mon goût : mais que Clinias nous diſe auſſi ce qu'il en penſe. *Clinias.* Je le ferai, Mégille, lorſque je croirai que le tems en ſera venu. Pour le préſent laiſſons l'Etranger continuer la ſuite de ſes loix.

L'ATHÉN. Tout en avançant, nous voici arrivés à l'article des repas en commun. Cette inſtitution éprouveroit par-tout ailleurs de grandes difficultés : mais en Crete il n'eſt perſonne qui penſe qu'on doive vivre d'une autre maniere. Le point eſt de ſçavoir quelle pratique nous ſuivrons, celle de cette Iſle, ou celle de Lacédémo-

re; (8) ou bien s'il n'y en auroit pas une troiſieme préférable à ces deux-là. Je ne crois pas qu'il ſoit difficile d'en imaginer une; mais je penſe en même tems qu'elle ne nous ſeroit pas d'une grande utilité, les choſes étant aſſez bien réglées en ce pays à cet égard.

IL eſt dans l'ordre d'expliquer maintenant d'où & comment nos citoyens tireront leur ſubſiſtance. Les autres Cités ont beſoin pour vivre de mille choſes, qu'elles font venir d'une infinité d'endroits: du moins leur faut-il une ſource double de celle qui ſuffira à la nôtre. Car la plupart des Grecs tirent leur nourriture de la mer & de la terre; au lieu que la terre ſeule fournira à l'entretien de nos habitans; ce qui abrege de beaucoup l'ouvrage du Légiſlateur: puiſque de cette ſorte non ſeulement la moitié des loix néceſſaires ailleurs, mais même un plus petit nombre, & encore de loix plus convenables à des perſonnes li-

(8) Ariſtote Polit. 2. chap. 9 & 10., nous apprend qu'en Crete la dépenſe pour les repas en commun ou Syſſities, ſe prenoit ſur les fonds publics; au lieu qu'à Lacédémone chaque particulier contribuoit ſelon ſes facultés. Il préfere l'uſage de Crete.

bres, lui ſuffit pour remplir cet objet. En effet il eſt débarraſſé de tout cet attirail de loix qui concernent les Patrons de vaiſſeaux, les Trafiquans, les Marchands, les Hôtelleries, les Douanes, les mines, les prêts, les intérêts uſuraires, & mille autres choſes ſemblables. Le Légiſlateur d'une Cité telle que la nôtre paſſant tout cela ſous ſilence, ſe bornera à donner des loix aux laboureurs, aux pâtres, à ceux qui élevent des abeilles, qui ſont à la tête des magaſins où ſe dépoſent les productions de ces arts, ou qui en fabriquent les inſtrumens : d'autant plus qu'il a déja réglé les objets les plus importans, tels que ſont les mariages, la génération, l'éducation & l'inſtitution des enfans, & l'érection des charges de Magiſtrature. Il ne lui reſte par conſéquent qu'à faire des réglemens pour ceux qui travaillent immédiatement ou médiatement pour la ſubſiſtance de l'Etat.

COMMENÇONS par les loix touchant l'agriculture. Voici la premiere que nous portons au nom de Jupiter qui préſide aux limites. Que perſonne ne touche aux bornes qui ſéparent ſon champ de celui du citoyen

peine ou l'amende que mérite un homme qui travaille ſourdement ou à force ouverte à confondre le partage des terres.

EN ſecond lieu, les torts que les voiſins ſe font les uns aux autres, quoique peu conſidérables, néanmoins parce que les occaſions en reviennent ſouvent, enfantent à la longue de grandes inimitiés, qui rendent le voiſinage extrêmement fâcheux & inſupportable. C'eſt pourquoi il faut empêcher autant qu'il ſe pourra, qu'aucun citoyen ne donne à ſon voiſin aucun ſujet de plainte; & prendre garde ſur-tout qu'il n'empiete ſur ſon champ en labourant. Car rien n'eſt plus aiſé que de nuire à autrui, & tout homme en eſt capable. Mais tout le monde n'eſt pas de même en état de faire du bien aux autres. Ainſi quiconque, outrepaſſant les bornes, aura travaillé comme ſien le champ de ſon voiſin, payera le dommage; & pour le guérir de ſon imprudence & de la baſſeſſe de ſes ſentimens, il payera en outre le double du dommage à celui qui l'a ſouffert. La connoiſſance, le jugement & la punition des délits en ce genre appartiendront aux Inſpecteurs des campagnes. Les

à faire des loix ſur une multitude de petits objets, que le premier venu pourra régler auſſi bien que lui.

AINSI, comme il y a touchant les eaux de très-belles loix portées depuis longtems pour les cultivateurs, il n'eſt point à propos de les détourner pour les tranſporter dans ce diſcours. Mais que celui qui voudra conduire une voye d'eau juſqu'à ſon champ, le faſſe en commençant depuis les ſources publiques, ſans intercepter les ſources jailliſſantes d'aucun particulier; & qu'il conduiſe cette eau par telle route qu'il lui plaira, évitant néanmoins de la faire paſſer par les maiſons, les temples, les monumens, & n'occupant que le terrein néceſſaire pour l'écoulement d'un petit ruiſſeau. S'il y a diſette d'eau en quelque lieu, & que la terre abſorbe les eaux de pluye ſans leur donner aucune iſſue, enſorte qu'on y manque du néceſſaire: on creuſera ſur ſon terrein juſqu'à ce qu'on rencontre l'argille, & ſi on ne trouve point d'eau à cette profondeur, on en ira puiſer au voiſinage dans la quantité requiſe & ſuffiſante pour l'entretien de ſa famille. Mais

feront part à tous de la maniere ſuivante. La Déeſſe qui préſide à cette ſaiſon nous fait deux ſortes de préſens: l'un eſt le raiſin (10) qui ne peut ſe mettre en réſerve; l'autre eſt le raiſin propre de ſa nature à être gardé. Sur cela voici ce que la loi ordonne. Quiconque touchera aux raiſins ou aux figues champêtres, ſoit dans ſon champ, ſoit dans le champ d'autrui, avant le tems de la récolte lequel concourt avec le lever d'Arcturus, payera une amende de cinquante dragmes conſacrées à Bacchus, ſi c'eſt dans ſon propre champ; d'une mine, ſi c'eſt dans le champ des voiſins, & des deux tiers d'une mine, ſi c'eſt dans tout autre champ. A l'égard des raiſins qui ne ſont pas de garde & des figues qu'on appelle franches, quiconque en voudra cueillir, ſi c'eſt dans ſon champ, qu'il en prenne autant qu'il voudra, & quand il jugera à propos: s'il en faiſoit autant dans

(10) Le grec porte Παιδείαν διονυσιάδα, qui ſignifie, *l'éducation Bacchique.* Ficin traduit *Dionyſiacum:* De Sertes, *quo omnes indigent, Dionyſiadem:* ce qui montre qu'il a ſuivi une autre leçon. Je lirois volontiers Παιδίαν διονυσιάδα, *l'amuſement de Bacchus*, ou *que Bacchus nous procure.*

POUR ce qui eſt des poires, des pommes, des grenades, & des autres fruits ſemblables, ce ne ſera point une choſe honteuſe d'en prendre en cachette, mais ſi quelqu'un au deſſous de trente ans eſt pris ſur le fait, on pourra l'en empêcher, & le frapper, pourvû qu'on ne le bleſſe pas: ceux même de condition libre n'auront aucune action en juſtice pour les coups reçus à ce ſujet. L'Etranger aura le même droit ſur ces fruits que ſur les raiſins & les figues. Le citoyen au deſſus de trente ans, qui ſe contentera d'en manger ſans en emporter, jouira du même privilege que l'étranger. Mais s'il agit en fraude de la loi, il s'expoſe au riſque de ne pouvoir diſputer le prix de la vertu, ſi quelqu'un s'aviſe de rappeller pour lors aux Juges les fautes qui lui feront échappées en ce genre.

L'EAU eſt la choſe la plus néceſſaire à l'entretien des potagers: mais il eſt aiſé de la corrompre. Car pour la terre, le ſoleil, les vents, qui concourent avec l'eau à la nourriture des plantes, ils ne ſont point ſujets à être empoiſonnés, ni détournés, ni dérobés: au lieu que tout cela

peut arriver à l'eau, qui par cette raiſon a beſoin que la loi vienne à ſon ſecours. Voici celle que je propoſe. Quiconque aura corrompu l'eau d'autrui, ſoit eau de ſource, ſoit eau de pluye ramaſſée, en y jettant de certaines drogues, ou l'aura détournée en creuſant, ou enfin dérobée, le propriétaire portera ſa plainte devant les Ediles, & fera lui-méme l'eſtimation du dommage: & celui qui ſera convaincu d'avoir corrompu l'eau, outre la réparation du dommage, ſera tenu de nettoyer la ſource ou le réſervoir, conformément aux regles preſcrites par les interprétes, ſuivant l'exigence des cas & des perſonnes.

A L'ÉGARD du tranſport des diverſes eſpeces de denrées, qu'il ſoit libre à chacun de tranſporter ce qui lui appartient par quelle voye il lui plaira, pourvû qu'il ne faſſe aucun tort à perſonne, ou que le profit qui lui en reviendra ſoit triple du tort que ſouffrira le voiſin. La connoiſſance de ces ſortes de cauſes appartiendra aux Magiſtrats, ainſi que de toutes celles où ſciemment & librement, par violence ou par fraude, par ſoi-même, ou par autre choſe à

ſoi, on auroit cauſé du dommage à autrui dans ſa perſonne ou dans ſes biens: toutes ces cauſes, dis-je, ſe porteront aux Magiſtrats, qui auront droit de prononcer, ſi le tort n'excede point trois mines. Si c'eſt quelque ſujet de plainte plus conſidérable, on s'adreſſera aux Tribunaux publics, pour la punition du coupable. Au cas que les Magiſtrats n'ayent pas ſuivi les regles de l'équité dans l'eſtimation du dommage, ils ſeront condamnés au double envers la partie léſée: & en quelque affaire que ce ſoit où l'on ſe croira léſé par les Magiſtrats, on pourra toujours appeller de leur ſentence aux tribunaux publics.

IL y auroit mille autres petits réglemens à faire ſur la maniere de rendre la juſtice, ſur la nature des actions, ſur les aſſignations pour comparoître, ſur ceux qui portent ces aſſignations (11), s'il ſuffit qu'ils ſoient deux, ou davantage, & ſur d'autres ſemblables détails, qu'il n'eſt pas permis de négliger, mais qui ſont au deſſous d'un

(11) On pourroit traduire auſſi, *ſur ceux qu'on prend pour témoins de ces appellations en juſtice*, parce que κλητὴρ, ſe prend quelquefois en ce ſens-là.

Législateur de mon âge. Ainſi d'autres [illegible] jeunes ſe chargeront de ce ſoin ; & prenant nos loix pour modeles, ils rapprocheront leurs petits réglemens des nôtres dont l'objet eſt plus important ; l'uſage & l'expérience les dirigeront, juſqu'à ce qu'ils aient donné à leurs loix toute la perfection convenable. Alors ils les rendront inébranlables, & s'y conformeront exactement dans la pratique.

POUR ce qui eſt des autres arts, [illegible] ci ce qu'il convient de régler à cet égard. Qu'aucun citoyen, ni même le [illegible] d'aucun citoyen n'exerce de profession mechanique. Le citoyen a une [illegible] exige de lui beaucoup d'étude & [illegible] ce : c'eſt de travailler à mettre & à conſerver le bon ordre dans l'Etat ; & ce n'eſt point un travail de nature à être [illegible] en paſſant. De plus, il n'y a point [illegible] d'homme qui réunifie en ſoi les [illegible] ceſſaires pour exceller en deux arts ou deux profeſſions : ni même pour [illegible] ſuccès un art par lui-même, & [illegible] qu'un dans l'apprentiſſage [illegible] ce principe, il faut que [illegible]

fidelement obſervée chez nous. Qu'aucun ouvrier en fer ne travaille en même tems en bois; pareillement qu'aucun ouvrier en bois n'ait ſous lui des ouvriers en fer, dont il conduiſe le travail en négligeant le ſien; ſous prétexte qu'ayant un grand nombre d'eſclaves qui travaillent ſous ſes ordres & pour lui, il eſt naturel qu'il leur donne ſa principale attention, parce que leur métier lui eſt d'un plus grand rapport que le ſien propre. Mais que chacun n'ait dans l'Etat qu'un ſeul métier, d'où il tire ſa ſubſiſtance. Les Ediles veilleront à ce que cette loi ſoit maintenue dans toute ſa force; & à l'égard des citoyens, s'ils s'apperçoivent que quelqu'un néglige l'étude de la vertu, pour ſe livrer à quelque art que ce puiſſe être, qu'ils l'accablent de reproches & de traitemens ignominieux, juſqu'à ce qu'ils l'ayent fait rentrer dans ſon devoir. Si quelque Etranger exerce deux métiers à la fois, qu'ils le condamnent à la priſon, à des amendes pécuniaires, qu'ils le chaſſent même de la Cité, & le forcent par la crainte de ces châtimens à être un ſeul homme, & non pluſieurs. Par rapport au

ſalaire qui leur eſt dû, & à l'acceptation de leur travail, ſi on leur fait quelque tort, ou s'ils en font à d'autres, les Ediles prononceront juſqu'à la concurrence de cinquante dragmes: Si le dommage monte plus haut, on aura recours aux tribunaux publics qui jugeront ſelon la loi.

QUE perſonne dans l'Etat ne paye aucun impôt pour l'exportation ou l'importation d'aucune marchandiſe. Qu'on ne faſſe venir de dehors pour quelque raiſon de néceſſité que ce puiſſe être, ni encens, ni aucun de ces parfums étrangers qu'on brûle ſur les autels des Dieux, ni pourpre, ni aucune autre teinture que le pays ne fourniroit point, ni enfin aucune autre denrée étrangere à l'uſage de quelque autre art; pareillement qu'on n'exporte aucune des denrées qui doivent demeurer dans le pays. Les cinq plus anciens Gardiens des loix exceptés, les douze autres auront l'œil ſur ce réglement, & le feront obſerver.

QUANT aux armes & aux autres inſtrumens néceſſaires pour la guerre, s'il eſt beſoin, pour les travailler, d'emprunter chez l'Etranger des ouvriers, de certains bois,

de certains métaux, des matieres propres à faire des liens, ou de certains animaux utiles à cette fin; les Généraux & les Commandans de la Cavallerie auront tout pouvoir de faire entrer & ſortir, de donner & de recevoir au nom de la ville tout ce qu'ils jugeront néceſſaire; & les Gardiens des loix feront à ce ſujet les réglemens convenables & ſuffiſans.

QUE dans nôtre Cité & dans tout ſon territoire perſonne ne faſſe commerce de ces ſortes de choſes, ni d'aucune autre en vue d'amaſſer de l'argent; mais la diſtribution des vivres & des autres productions du pays ſe fera, à mon avis, comme il convient, ſi on ſe rapproche à cet égard de la loi établie en Crete. Car il faut que le total des fruits des douze parties du territoire ſe diſtribue entre tous, & ſe conſomme de la même maniere: que de chaque douzieme partie de ces productions, ſoit en bled, ſoit en orge, ou en toute autre eſpece de denrées de chaque ſaiſon, y comprenant auſſi tous les animaux de nature à être vendus, on faſſe trois parts; une pour les perſonnes libres; une autre pour leurs eſclaves; la troi-

troiſieme pour les artiſans & en général pour les Etrangers, tant ceux qui ſont venus s'établir chez nous à deſſein d'y gagner leur vie, que ceux qui s'y rendent de tems en tems pour les affaires de l'Etat ou de quelque particulier. Cette troiſieme part des denrées dont on ne peut ſe paſſer, ſera donc néceſſairement miſe en vente : à l'égard des deux autres, il n'y aura aucune obligation de les vendre.

MAIS comment ferons-nous ce partage de maniere qu'il ſoit exact? N'eſt-il pas évident d'abord qu'il faudra qu'il ſoit égal à certains égards, & à d'autres inégal? *Clinias.* Comment l'entendez-vous? *L'Athén.* C'eſt une néceſſité que ce que la terre produit ou nourrit, ſoit meilleur en un endroit & moins bon en un autre. *Clinias.* Sans doute. *L'Athén.* Or les trois parts faites, il ne faut pas qu'en ce point la part des maîtres, non plus que celle des eſclaves ou des Etrangers, ſoit plus forte que les autres : mais que la diſtribution ſoit égale entre tous d'une égalité de reſſemblance. Chaque citoyen ayant reçu deux parts, ſera le maître de la diſtribution entre les perſonnes

libres & eſclaves de ſa famille, donnant à chacun ce qu'il voudra, & autant qu'il voudra. Les autres choſes ſe diſtribueront à la meſure & au compte de cette maniere : ayant fait le dénombrement des animaux qui tirent leur nourriture de la terre, on les partagera.

On déterminera enſuite l'habitation que chacun doit occuper, & voici l'arrangement qu'il eſt à propos de ſuivre. Il faut qu'il y ait douze bourgs, ſitués chacun au centre de chaque douzieme partie de l'Etat : que dans chaque bourg il y ait une place publique, & des temples conſacrés aux Dieux & aux Génies, ſoit que les Magnetes (12) ayent des Divinités locales, ou qu'ils adorent des Divinités étrangeres, introduites depuis longtems dans le pays, & dont le culte ſe perpétue par une ancienne tradition, leur rendant les honneurs qui leur ont été rendus de toute antiquité. En chaque endroit il y aura des temples conſacrés à Veſta, à Jupiter, à

(12) Tel eſt le nom que Platon donne aux habitans de la nouvelle Colonie ; il paroît avoir oublié ici ce qu'il a dit dès l'entrée du quatrieme livre, où il ſuppoſe que la Colonie n'a point encore de nom.

Minerve, & à la divinité qui donne ſon nom à chaque douzieme partie du territoire. Autour de ces temples, on bâtira dans le lieu le plus élevé des maiſons, pour ſervir de retraite ſûre à ceux qui ſont chargés de la garde du territoire. On fera treize parts du corps des Artiſans, qui ſeront diſtribués dans toute l'étendue de l'Etat; enſorte qu'une part habite dans la Cité, où elle ſera répartie également entre les douze quartiers, & que les autres demeurent dans les bourgades d'alentour. Dans chaque bourgade réſideront toutes les eſpeces d'ouvriers néceſſaires à l'Agriculture. Ce ſera aux Inſpecteurs des campagnes à veiller ſur tout cela, à voir le nombre & la qualité des ouvriers dont chaque canton a beſoin, & comment il faut les placer, pour qu'ils ſoient auſſi peu incommodes & auſſi utiles aux laboureurs qu'ils peuvent l'être. Les Ediles prendront le même ſoin par rapport aux ouvriers qui travaillent dans la Cité.

L'INSPECTION des environs de la place publique appartiendra aux Echevins. Après le ſoin des temples, dont ils ſont ſpécialement chargés, ils prendront garde en pre-

mier lieu qu'il ne ſe commette aucune injuſtice dans la vente ou l'achat des choſes néceſſaires à la vie. En ſecond lieu, que le bon ordre ſoit obſervé, & qu'on ne s'y diſe point d'injures: ils puniront les coupables. A l'égard des denrées, ils examineront d'abord, ſi par rapport à celles que les citoyens doivent vendre aux Etrangers, chaque choſe ſe fait ſuivant l'ordre de la loi. La voici. Le premier jour de chaque mois les citoyens feront porter au marché par des Etrangers ou des eſclaves commis par eux à la vente de leurs denrées, la douzieme partie du bled deſtiné aux Etrangers; & ceux-ci acheteront ce jour-là pour tout le mois le bled & les autres grains de cette nature. Le douzieme jour du mois le citoyen vendra & l'étranger achetera ſa proviſion de choſes liquides pour tout le mois. Le vingt-troiſieme jour ſe tiendra le marché des animaux que les uns ont à vendre, & les autres à acheter. Ce même jour les laboureurs mettront en vente différens meubles & différentes choſes, comme des peaux, des étoffes de toute eſpece, ſoit de tiſſu, ou de matiere foulée, & d'autres ou-

vrages ſemblables, que les Etrangers ſont dans la néceſſité d'acheter pour leur uſage. Que perſonne ne vende aux citoyens ou à leurs eſclaves, ni n'achete d'eux ces ſortes de choſes, non plus que du froment ou de l'orge mis en farine, ni aucune des denrées néceſſaires à la vie. Mais qu'il ſoit permis aux Etrangers, dans les marchés qui ſeront pour eux ſeuls, de vendre aux ouvriers & à leurs eſclaves du bled & du vin en détail; on donne d'ordinaire le nom de marchands à ceux qui font ce commerce. Les Bouchers vendront pareillement la viande en détail aux Etrangers, aux artiſans & à leurs ouvriers. Tous les jours chaque Etranger pourra acheter en gros toute eſpece de matiere à brûler de ceux qui ſont commis pour cette vente, & la revendre enſuite à d'autres Etrangers en telle quantité & en tel tems qu'il voudra.

A L'ÉGARD des autres choſes & de tous les meubles dont chacun peut avoir beſoin, on les expoſera en vente dans un marché commun, dont le lieu aura été marqué par les Gardiens des loix de concert avec les Echevins & les Ediles, qui choiſiront pour cela

des endroits convenables, & fixeront le prix des marchandiſes : Là ſe feront les échanges d'argent pour des marchandiſes, & de marchandiſes pour de l'argent, ſans qu'il ſoit permis à perſonne de livrer ſa marchandiſe à crédit. Quiconque l'aura livrée ainſi comptant ſur la bonne foi de l'acheteur, ne pourra ſe plaindre, ſoit qu'on le paye ou non, parce qu'il n'y aura point d'action en juſtice pour ces ſortes de ventes. Si une choſe étoit vendue plus cher ou achetée à un prix plus bas qu'il n'eſt marqué par la loi, qui a ſpécifié juſqu'où on peut porter ou baiſſer le prix des marchandiſes, ſans permettre d'aller au delà, on inſcrira le ſurplus chez les Gardiens des loix, & on effacera ce qui manque au juſte prix.

IL en ſera de même par rapport aux Etrangers établis dans nôtre Cité, touchant l'état qu'ils donneront de leurs biens. Quiconque voudra & pourra prendre un établiſſement chez nous aux conditions preſcrites, ſera libre de le faire. Ces conditions ſont qu'il ſçaura un métier; qu'il ne demeurera pas plus de vingt ans, à compter du jour où il aura été inſcrit; qu'on n'exigera

rien de lui pour le recevoir, ſinon la promeſſe de ſe bien comporter; qu'il ne payera aucun droit pour tout ce qu'il pourra vendre ou acheter; & que le terme étant écoulé, il ſe retirera avec tout ce qui lui appartient. Mais ſi dans l'eſpace de ces vingt années, il lui arrive de rendre à l'Etat quelque ſervice conſidérable, & qu'il ſe flatte d'obtenir du Sénat ou du peuple aſſemblé quelque remiſe pour ſa ſortie, ou même la permiſſion de demeurer tout le reſte de ſa vie, il s'adreſſera à la Cité, & ce qu'il en aura obtenu lui ſera confirmé. Quant aux enfans de ces Etrangers domiciliés, s'ils ſçavent quelque métier, on commencera à compter le tems de leur ſéjour du moment qu'ils auront quinze ans accomplis, & après vingt ans écoulés, ils iront s'établir ailleurs où ils jugeront à propos. Si cependant ils ſouhaitent demeurer chez nous plus longtems, ils ne le feront qu'après en avoir obtenu l'agrément. Avant que de ſe retirer, ils iront chez les Magiſtrats effacer les déclarations qu'ils ont données par écrit de leurs biens.

# LIVRE NEUVIEME.

L'ATHÉN. L'arrangement naturel de nos loix nous conduit à traiter à préſent des actions en juſtice, qui viennent à la ſuite de toutes les affaires dont il a été parlé plus-haut. Quant aux objets ſur leſquels doivent rouler ces ſortes d'actions, la partie de l'agriculture & de tout ce qui en dépend, a déja été expliquée. Mais nous n'avons rien dit encore des objets les plus importans, ni parlé de la nature de chaque délit en particulier, des peines qu'ils méritent, & des tribunaux qui doivent en connoître. C'eſt ce qu'il nous faut faire maintenant. *Clinias.* Fort bien.

L'ATHÉN. Il ſemble d'abord que faire des loix ſur des matieres telles que celles dont nous allons nous occuper, ce ſoit un ſujet de honte pour une Cité, qui, ſelon nous, ſera bien gouvernée, & trouvera dans ſes inſtitutions tout ce qu'on peut ſouhaiter pour la pratique de la vertu. Suppoſer donc

que dans une pareille Cité il ſe rencontrera des hommes auſſi méchans que le ſont les plus ſcélérats dans les autres Etats; enſorte qu'il ſoit néceſſaire que le Légiſlateur prévienne & arrête par des menaces ceux qui pourroient devenir tels, & qu'il faſſe des loix pour détourner de certains crimes, & pour en marquer le châtiment, comme s'ils devoient en effet ſe commettre: c'eſt, comme je l'ai dit, une ſuppoſition injurieuſe à certain égard. Mais comme nous ne ſommes point dans le cas des anciens Légiſlateurs, qui étant iſſus du ſang des Dieux, donnoient, à ce qu'on raconte aujourd'hui, des loix à des Héros pareillement enfans des Dieux; & que nous ne ſommes que des hommes dont les loix s'adreſſent à des enfans des hommes: on ne doit pas trouver mauvais que nous craignions qu'il ne naiſſe chez nous quelques hommes d'un caractere indomptable, que rien ne puiſſe fléchir ni amollir, & qui ſemblables à de certaines ſemences leſquelles réſiſtent à l'action du feu, ſoient d'une dureté à l'épreuve des loix, quelle que ſoit leur autorité. C'eſt en vue de ces ſortes de perſon-

nes que je vais porter avec bien de la répugnance les loix ſuivantes.

LA premiere eſt ſur le pillage des temples, au cas que quelqu'un ſoit aſſez hardi pour commettre ce crime. Nous ſommes bien éloignés de vouloir, nous n'avons même gueres ſujet d'appréhender qu'aucun citoyen qui aura reçu une bonne éducation, ſoit jamais atteint d'une pareille maladie. Mais il pourroit arriver que leurs eſclaves, que les Etrangers & les eſclaves des Etrangers ſe portaſſent à de ſemblables attentats. Tels ſont ceux que j'ai principalement en vue: toutefois me défiant en général de la foibleſſe de la nature humaine, je porterai pour tous la loi contre le ſacrilege & tous les autres crimes de cette nature, dont la guériſon eſt très-difficile, ou même impoſſible.

MAIS, il faut, comme nous en ſommes convenus plus haut, mettre à la tête de ces loix un prélude le plus court qu'il ſera poſſible. On pourroit adreſſer la parole à celui qu'un deſir criminel porte à voler les choſes ſacrées, le preſſant pendant le jour, & le réveillant durant la nuit, & eſſayer en

ces termes de le détourner de ſon mauvais deſſein. Mon cher ami, le deſir qui vous pouſſe au pillage des temples, n'eſt point un mal naturel à l'homme, ni envoyé par les Dieux: c'eſt un eſprit de vertige contracté par d'anciennes fautes que l'on n'a point expiées; un eſprit qu'on porte partout avec ſoi, & qui inſpire les plus criminels deſſeins. Il faut faire tous ſes efforts pour ne point s'y laiſſer ſéduire. Apprenez de moi quelles précautions vous devez y apporter. Lorſqu'une pareille penſée vous viendra à l'eſprit, ayez recours aux cérémonies propres à la conjurer; allez en qualité de ſuppliant aux temples des Dieux qui détournent les malheurs de deſſus les hommes; recherchez la compagnie des perſonnes reconnues pour vertueuſes; écoutez de leur bouche que le devoir de tout homme eſt de cultiver la juſtice & l'honnêteté; accoutumez-vous à tenir le même langage; & fuyez ſans retour le commerce des méchans. Ces remedes apporteront peut-être quelque ſoulagement à vôtre mal: ſinon, quittez la vie, & regardez la mort comme un bien pour vous.

APRÈS que nous aurons fait retentir ce prélude aux oreilles de ceux qui méditent des actions criminelles, & deſtructives de la Société civile, quiconque y ſera docile, il faut laiſſer la loi ſe taire par rapport à lui; mais quiconque y réſiſtera, nous lui dirons à haute voix à la ſuite du prélude: tout homme, ſoit étranger, ſoit eſclave, qui ſera ſurpris volant une choſe ſacrée, après qu'on aura gravé ſur ſon front & ſur ſes mains l'empreinte de ſon crime, & qu'il aura reçu autant de coups de fouet qu'il plaira aux juges, ſera chaſſé nud du territoire de la République. Ce châtiment pourra peut-être le corriger & le rendre meilleur. Car aucune peine infligée dans l'eſprit de la loi, n'a pour but le mal de celui qui la ſouffre; mais ſon effet eſt de le rendre ou meilleur, ou moins méchant. Si quelque citoyen eſt ſurpris dans un pareil crime, & qu'il ait commis contre les Dieux, contre ſes parens, contre l'Etat, quelqu'une de ces fautes énormes, auxquelles on ne peut penſer ſans horreur: le juge faiſant attention à l'éducation excellente qu'il a reçue dès l'enfance, laquelle cependant n'a pû le

détourner des plus grands forfaits, le regardera comme un malade incurable: Son châtiment ſera la mort, le moindre des maux pour lui. Il ſervira d'exemple aux autres, lorſqu'ils verront ſa mémoire flétrie, & ſon cadavre jetté bien loin hors des limites de l'Etat. Pour ce qui eſt de ſes enfans & de ſes deſcendans, s'ils s'éloignent de la conduite de leur pere, ils ſeront comblés d'honneurs, & on publiera à leur gloire avec quel courage & quelle force ils ont évité le mal pour pratiquer le bien.

A L'ÉGARD des biens de ces malheureux, la forme de notre gouvernement exigeant que la portion héréditaire de chaque famille n'en ſorte point & ne ſouffre aucune diminution, ne nous permet pas de les confiſquer au profit du public. Ainſi lorſque quelqu'un aura commis une faute qui mérite une amende, s'il a quelque bien, outre ſon fonds de terre, & les meubles néceſſaires, l'amende ſera priſe ſur cet excédent: mais on n'ira point au delà. Les Gardiens des loix conſulteront le tableau pour ſçavoir au juſte l'état des biens d'un chacun, & ils en feront leur rapport aux

juges; afin que perſonne ne ſoit dépouillé de ſon héritage, faute d'avoir d'ailleurs de quoi payer l'amende. Si l'on jugeoit devoir condamner quelqu'un à une amende plus forte que ne ſont ſes facultés, & ſi ſes amis ne s'offrent point à être ſes cautions, & à payer une partie de la ſomme pour le mettre en liberté, il ſera tenu longtems publiquement dans les fers, & ſubira d'autres traitemens ignominieux.

QU'AUCUN crime, de quelque nature qu'il ſoit, ne ſoit puni ſimplement par l'infamie ou par l'exil; mais que les coupables ſoient condamnés ou à la mort, ou aux fers, ou au fouet, ou à ſe tenir aſſis ou debout dans un état humiliant à l'entrée des lieux ſacrés ſitués ſur la frontiere, ou à des amendes pécuniaires, qu'on exigera d'eux ſelon les régles que nous venons de preſcrire. Le jugement à mort n'appartiendra qu'aux Gardiens des loix, & au tribunal compoſé des meilleurs Magiſtrats de l'année précédente. Nous laiſſons aux jeunes légiſlateurs à régler les formalités de l'appel en juſtice, des citations & des autres procédures. Mais il eſt de notre devoir de faire des loix

ſur la forme du jugement. Que chaque juge donne ſon ſuffrage à découvert: qu'ils ſoient tous aſſis de ſuite par rang d'antiquité, ayant en face l'accuſateur & l'accuſé: que tous les citoyens qui n'auront point d'affaire preſſée, ſoient aſſidus & attentifs à ces jugemens. L'accuſateur parlera le premier; l'accuſé répondra. Après qu'ils auront parlé l'un & l'autre, le plus ancien des juges commencera à les interroger, examinant ainſi plus à fond la ſolidité de leurs raiſons. Tous les autres juges feront la même choſe après lui, exigeant de chaque partie les éclairciſſemens qu'ils ſouhaitent ſur ce qu'on a dit ou omis de dire: celui qui n'aura rien à propoſer, remettra l'interrogatoire au ſuivant. De tout ce qui aura été dit, on couchera par écrit ce qu'on jugera de plus déciſif; & l'écrit ſcellé, & ſigné de tous les juges ſera dépoſé dans le temple de Veſta. Le lendemain ils ſe raſſembleront, pourſuivront la procédure en faiſant un nouvel interrogatoire, & appoſeront encore leur ſignature à ce qu'on aura mis par écrit. Enfin après avoir fait la même choſe par trois fois conſécutives &

recueilli ſuffiſamment les preuves & les dépoſitions, chaque juge, au moment qu'il donnera le ſuffrage ſacré, prendra Veſta à ſerment qu'autant qu'il dépend de lui, il va juger ſelon la juſtice & la vérité; & l'on mettra ainſi fin au procès.

APRÈS les crimes qui bleſſent la Majeſté des Dieux, viennent les crimes d'Etat. Quiconque faiſant une brigue pour élever un citoyen à la Magiſtrature, enchaîne les loix, ſe rend maître dans la ville par des factions, met en œuvre la force pour l'exécution de ſes deſſeins & allume le feu de la ſédition; celui-là doit être tenu pour le plus dangereux ennemi de l'Etat. Il faut mettre au ſecond rang pour la méchanceté le citoyen qui étant revêtu de quelqu'une des charges principales, quoiqu'il n'ait aucune part aux mauvais deſſeins du premier ſoit qu'il les ignore ou qu'il en ait connoiſſance, refuſe par lâcheté de venger ſa patrie en cette occaſion. Ainſi que tout homme, pour peu que le zêle de l'intérêt public l'anime, dénonce aux Magiſtrats & traîne en juſtice celui qu'il ſçaura vouloir exciter du trouble dans le gouvernement,

&

& faire violence aux loix. Les juges pour ce crime ſeront les mêmes que pour le ſacrilege: on procédera au jugement ſelon les mêmes regles; & le coupable ſera condamné à mort à la pluralité des ſuffrages. En un mot l'opprobre & le châtiment du pere ne s'étendra pas juſqu'aux enfans à moins que le pere, l'ayeul & le biſayeul de quelqu'un n'ayent été condamnés à mort. En ce cas l'Etat leur ordonnera de retourner dans leur ancienne patrie, leur permettant d'emporter leurs biens, à la réſerve du fonds de terre aſſigné par la loi & des meubles qui y ſont annexés. Enſuite dans les familles où il y aura pluſieurs enfans mâles qui ne ſoient point au deſſous de dix ans, on choiſira au ſort dix de ces enfans parmi ceux que leur pere ou leur ayeul du côté paternel ou maternel auront déſignés; les noms de ceux à qui le ſort aura été favorable ſeront envoyés à Delphes, & l'enfant qui aura pour lui la voix du Dieu, ſera établi ſous de meilleurs auſpices héritier des citoyens bannis. *Clinias.* Fort bien.

L'ATHÉN. Par une troiſieme loi, les mêmes juges porteront la même ſentence

de mort avec les mêmes formalités contre ceux qui ſeront accuſés à leur tribunal du crime de trahiſon. On décidera auſſi de la même maniere ſi leurs deſcendans doivent demeurer dans la patrie ou en ſortir : en un mot on jugera ſelon la même loi le traître, le ſacrilege & le perturbateur du bon ordre de l'Etat.

QUANT au voleur, il n'y aura qu'une même loi & une même peine pour tous les vols grands & petits. Celui qui ſera convaincu de larcin, rendra au double ce qu'il a dérobé, s'il a aſſez de bien pour payer, ſa portion d'héritage miſe à part : ſinon, il demeurera dans les fers juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait celui qui l'a pourſuivi en juſtice, ou qu'il en ait obtenu grace. Quiconque ſera atteint & convaincu de vol fait au public, ſera pareillement mis aux fers, à moins qu'il n'obtienne ſa grace, ou qu'il ne paye le double de ce qu'il a volé. *Clinias.* Etranger, quelle peut donc être vôtre penſée, lorſque vous dites qu'il ne faut mettre aucune différence entre un vol de grande ou de petite conſéquence, ni faire attention s'il a été commis dans un temple ou

un autre lieu ſacré, non plus qu'aux autres circonſtances qui changent l'eſpece du vol? Il me ſemble pour moi que le Légiſlateur doit ordonner des peines différentes ſuivant la diverſité des eſpeces.

L'ATHÉN. Vous m'avez arrêté fort à propos au milieu de ma courſe, mon cher Clinias. Votre objection m'a réveillé & m'a rappellé une autre réflexion qui m'étoit déja venue à l'eſprit: c'eſt, pour le dire ici, puiſque l'occaſion s'en préſente, que tous ceux qui juſqu'à préſent ſe ſont mêlés de Légiſlation, s'y ſont mal pris. *Clinias.* Ceci demande encore explication. *L'Athén.* Je me ſuis ſervi d'une image aſſez juſte, lorſque j'ai comparé ceux qui font aujourd'hui des loix à ces eſclaves qui traitent d'autres eſclaves dans leurs maladies. Vous pouvez bien juger que, ſi quelqu'un de ces Médecins qui exercent leur profeſſion ſans principes, n'ayant d'autre guide que l'expérience, voyoit le vrai Médecin s'entretenir avec ſon malade de condition libre comme lui, raiſonner avec lui preſque en Philoſophe, remonter juſqu'à la ſource du mal, & juſqu'aux principes généraux ſur la

conſtitution du corps humain, il ne pourroit s'empêcher de rire ſur le champ avec éclat, & de tenir les mêmes propos qu'ont à la bouche en ces rencontres la plupart de ceux qu'on appelle Médecins. Inſenſé, diroit-il, ce n'eſt pas-là guérir un malade, mais lui donner des leçons, comme s'il s'agiſſoit d'en faire un Médecin, & non de lui rendre la ſanté. *Clinias.* Auroit-il donc ſi grand tort de parler de la ſorte? *L'Athén.* C'eſt ſelon. Et s'il étoit auſſi dans la perſuaſion que quiconque traite la matiere des loix, comme noûs faiſons ici, donne à ſes citoyens des inſtructions en guiſe de loix, ne vous ſembleroit-il pas qu'il a raiſon de parler ainſi? *Clinias.* Peut-être.

L'ATHÉN. Cela poſé, nous nous trouvons dans une conjoncture tout-à-fait heureuſe. *Clinias.* Quelle conjoncture? *L'Athén.* C'eſt que nous ne ſommes point dans l'obligation de donner des loix, & que notre but eſt d'eſſayer de découvrir ce qu'il y a en ce genre de plus excellent & de plus néceſſaire pour toute forme de gouvernement. Ainſi il nous eſt libre de nous arrêter, ſi nous voulons, à ce qu'il y a de

meilleur, ou de nous en tenir ſimplement à ce qu'il y a de plus néceſſaire. C'eſt à nous de voir quel choix nous ferons. *Clinias.* Etranger, une pareille option ne peut ſe propoſer ſérieuſement: & c'eſt bien alors que nous reſſemblerions à ces Légiſlateurs que quelque grande néceſſité contraint de porter leur loix ſur le champ, parce que le lendemain il ſera trop tard. Pour nous, graces à Dieu, ſemblables à ceux qui font des amas de pierres ou d'autres matériaux pour la conſtruction de quelque ouvrage, nous ſommes en droit de raſſembler pêle-mêle les matériaux deſtinés à l'édifice de nos loix, nous réſervant à faire choix tout à loiſir de ce qui nous conviendra. Mettons-nous donc en ce moment à la place, non de ceux qui bâtiſſent à la hâte contraints par la néceſſité, mais de ceux qui tout à l'aiſe aſſemblent ſous leur main une partie des matériaux, tandis qu'ils employent l'autre. De ſorte que nous pouvons avec raiſon regarder nos loix, les unes comme poſées, les autres comme propoſées. *L'Athén.* C'eſt le vrai moyen, mon cher Clinias, que notre plan de Légiſlation ſoit plus naturel.

ET au nom des Dieux, faites avec moi cette réflexion au ſujet des Légiſlateurs. *Clinias.* Quelle réflexion? *L'Athén.* Dans tous les Etats, outre les diſcours du Légiſlateur qui ſont par écrit, il y a auſſi beaucoup d'autres écrits compoſés par différentes perſonnes. *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Faut-il que nous donnions notre attention aux autres écrits, ſoit des Poëtes, ſoit des Auteurs en proſe, qui ont laiſſé à la poſtérité des préceptes ſur la maniere de bien vivre; & que nous négligions les écrits des Légiſlateurs? ou plutôt ne devons-nous pas conſulter ces derniers par préférence? *Clinias.* Sans contredit. *L'Athén.* N'eſt-ce pas même au Légiſlateur ſeul entre tous les Ecrivains, qu'il appartient de donner des inſtructions ſur ce qui eſt beau, bon, juſte; d'enſeigner quelles ſont les choſes qui portent ce caractere, & de quelle maniere il les faut mettre en pratique pour mener une vie heureuſe? *Clinias.* Oui, ſans doute. *L'Athén.* Seroit-il plus honteux pour Homere, Tyrtée & les autres poëtes, de s'être trompés dans ce qu'ils ont écrit ſur les devoirs de la vie humaine, que pour Lycurgue, pour

Solon, & les autres Légiſlateurs qui nous ont laiſſé des écrits? N'eſt-il pas au contraire dans l'ordre, que de tous les ouvrages qui ſont entre les mains du public, ceux qui traitent des loix paſſent ſans aucune comparaiſon pour les plus beaux & les plus excellens; & que jugeant des autres ouvrages par ceux-ci, on les approuve, s'ils y ſont conformes, on les rejette avec mépris, s'ils contiennent des maximes contraires?

METTONS-NOUS dans l'eſprit que le Légiſlateur, en écrivant ſes loix, doit faire auprès de ſes citoyens le perſonnage d'un pere & d'une mere pleins de prudence & d'affection pour leurs enfans, & non d'un tyran, d'un deſpote qui ordonne, qui menace, qui croit que tout eſt fait quand ſa loi eſt écrite & affichée. C'eſt donc à nous de voir, ſi nous eſſayerons d'entrer dans ces ſentimens en compoſant nos loix, faiſant tous nos efforts pour réuſſir dans cette entrepriſe, ſoit qu'elle paſſe nos forces ou non, & déterminés en marchant par cette route, à ſupporter tout ce qui pourroit nous en arriver de fâcheux. Mais non, la

choſe ne peut que tourner à bien, & elle y tournera, ſi c'eſt le bon plaiſir de Dieu. *Clinias.* On ne peut mieux parler, faiſons comme vous dites.

L'ATHÉN. Ainſi il nous faut entrer, comme nous avons déja commencé de le faire, dans une diſcuſſion exacte touchant la nature du ſacrilege, du vol, & des autres eſpeces de crimes: & on ne doit pas trouver mauvais que dans le cours de nôtre légiſlation nous ayons ſtatué ſur certains objets, tandis que nous demeurons encore en balance ſur d'autres. Car nous nous formons au métier de Légiſlateur, mais nous ne le ſommes pas encore; peut-être un jour le deviendrons-nous. Si vous le voulez, nous ſuivrons la méthode que je propoſe dans l'examen des objets dont il s'agit. *Clinias.* J'y conſens. *L'Athén.* Jettons d'abord les yeux ſur la nature du juſte & de l'honnête: Voyons en quoi nous ſommes d'accord & en quoi nous ne le ſommes pas, nous qui nous donnons, ſinon pour plus habiles que le vulgaire, du moins pour nous efforcer de l'être; & en quoi ce vulgaire ne s'accorde point avec lui-même. *Clinias.* Quelles ſont donc

donc entre nous ces différentes manieres de penſer que vous avez en vue en parlant ainſi? *L'Athén.* Je vais tâcher de vous le dire.

Nous nous accordons tous à dire que la juſtice en général eſt une choſe belle en ſoi, ainſi que tout ce qui y participe, ſoit dans les hommes, ſoit dans les affaires, ſoit dans les actions; enſorte que, ſi quelqu'un ſoutenoit que l'homme juſte, fût-il contrefait de corps, eſt très-beau quant à l'habitude de la juſtice, il n'auroit point à craindre qu'on le reprît d'avoir mal parlé. Et dans le fond n'auroit-il pas raiſon? *Clinias.* Peut-être. *L'Athén.* S'il eſt vrai que tout ce qui tient de la juſtice eſt beau, ne ſuit-il pas que ce qu'on dit à cet égard des actions, doit s'appliquer également aux paſſions? *Clinias.* Sans contredit. *L'Athén.* Mais une action juſte ne participe à la beauté qu'à proportion qu'elle participe à la juſtice. *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Ainſi il n'y a nulle contradiction à accorder qu'une paſſion juſte eſt belle dans le même dégré qu'elle eſt juſte. *Clinias.* Cela eſt vrai. *L'Athén.* Mais ſi, au même tems que nous reconnoiſſons qu'u-

ne paſſion eſt juſte, nous diſons qu'elle n'eſt pas belle, nous mettons la juſtice en oppoſition avec la beauté, puiſque c'eſt dire d'une choſe juſte qu'elle eſt très-honteuſe. *Clinias.* A quel propos dites-vous cela? *L'Athén.* Il n'eſt pas difficile de le deviner. Les loix que nous avons portées il n'y a qu'un inſtant, paroiſſent faire entendre tout le contraire de ce qui vient d'être dit. *Clinias.* Comment? *L'Athén.* Nous ſuppoſions dans ces loix que le ſacrilege & l'ennemi des loix les mieux établies ſont juſtement punis de mort. Et au moment que nous allions faire un grand nombre de loix ſemblables, nous nous ſommes arrêtés à la vue de ces paſſions, infinies dans leur multitude & leur grandeur, paſſions tout à la fois les plus juſtes & les plus honteuſes. (1) Or de cette maniere ne jugeons-nous pas, tantôt que le juſte & le beau ſont la même choſe, tantôt que ce ſont des choſes entiérement oppoſées? *Clinias.* Il y a apparence. *L'Athén.* Et voilà comme la plupart des hommes s'accor-

(1) Il faut prendre ici ce mot, paſſion, dans une ſignification très-étendue, pour tout ce qui eſt l'effet d'une action quelconque dans le ſujet ſur qui cette action s'exerce. En ce ſens tout châtiment eſt paſſion.

dent mal avec eux mêmes en mettant une grande différence entre le juſte & le beau. *Clinias.* C'eſt ce qu'il me ſemble, Etranger.

L'ATHÉN, Voyons à préſent, Clinias, ſi nos diſcours ſur les mêmes objets ſe ſoutiennent mieux. *Clinias.* En quoi? *L'Athén.* Je penſe avoir dit ci-deſſus aſſez nettement une choſe. *Clinias.* Quelle choſe? *L'Athén.* Ou ſi je ne l'ai pas dite pour lors, prenez que je la dis maintenant. *Clinias.* Quoi? *L'Athén.* Que tous les méchans ſans exception ſont tels involontairement dans tout le mal qu'ils font. Ce principe poſé, voici la conſéquence qui en réſulte néceſſairement. *Clinias.* Quelle conſéquence? *L'Athén.* C'eſt que l'injuſte étant méchant, & le méchant étant tel involontairement; & d'ailleurs étant abſurde que ce qui ſe fait de plein gré ſoit involontaire; il s'enſuit que quiconque a ſuppoſé que l'injuſtice eſt involontaire, eſt forcé de reconnoître que l'injuſte ſe porte involontairement à commettre une injuſtice. Et c'eſt ce que je dois reconnoître moi-même, ſoutenant comme je fais, que tous ceux qui ſont injuſtes le ſont involontairement; quoique quelques-uns

par eſprit de diſpute ou pour ſe diſtinguer, prétendent qu'à la vérité l'injuſtice eſt involontaire dans les méchans, mais qu'à l'égard d'un grand nombre les actions injuſtes ſont volontaires. Telle eſt leur penſée, mais ce n'eſt pas la mienne.

Si vous me demandiez, vous Clinias & vous Mégille, comment mes diſcours s'accordent ici avec eux-mêmes, & que vous me diſſiez : Etranger, ſi les choſes ſont ainſi, que nous conſeillez-vous de faire par rapport à la République des Magnetes? lui donnerons-nous des loix, ou non? Sans doute, répondrois-je. Mais, reprendrez-vous, diſtinguerez-vous les injuſtices en volontaires & en involontaires, & ſtatuerons-nous de plus grandes peines pour les fautes & les injuſtices volontaires, & de moindres pour les autres? ou établirons-nous pour toutes des punitions égales, en ſuppoſant qu'il n'y a point abſolument de fautes volontaires? *Clinias.* Etranger, ce diſcours eſt ſenſé. Hé bien, quel parti prendrons-nous là-deſſus? *L'Athén.* Vôtre demande eſt à propos. Voici donc d'abord le parti que nous prendrons. *Clinias.* Lequel?

*L'Athén.* Rappellons-nous avec combien de vérité nous disions tout-à-l'heure que nos idées touchant la justice sont pleines de confusion & de contradiction; & cela posé, demandons-nous de nouveau, si sans avoir cherché aucun dénouement à ces difficultés, sans avoir expliqué en quoi consiste cette différence entre les fautes, que tout ce qu'il y a jamais eu de Législateurs dans les divers Etats, ont fait consister en ce qu'elles sont de deux especes, les unes volontaires, les autres involontaires, & qu'ils ont suivie dans leurs loix; le discours que nous venons de tenir, passera sans autre explication, comme s'il étoit sorti de la bouche d'un Dieu; & si, sans avoir prouvé par aucune raison la vérité de ce qu'il avance, il portera des loix contraires en quelque sorte à celles des autres Législateurs? Cela ne se peut pas, & avant que de passer aux loix, il est nécessaire de développer comment les fautes sont de deux especes, & toutes leurs autres différences; afin que, quand nous infligerons des peines à chaque espece, chacun suive le fil de nôtre discours, & puisse discerner ce qu'il y a de

bien ou de mal ordonné dans nos loix. *Clinias.* Etranger, j'approuve ce que vous dites. *L'Athén.* En effet de deux choſes l'une, ou il ne nous faut pas dire que toutes les injuſtices ſont involontaires, ou il nous faut commencer par prouver que nous avons raiſon de le dire. De ces deux partis je ne puis prendre le premier, ni me réſoudre à ne pas dire ce que je crois vrai, ſilence qui n'eſt ni légitime ni permis. Il me faut donc eſſayer d'expliquer en quoi conſiſte la diſtinction des fautes, ſi ce n'eſt point en ce que les unes ſont volontaires, & les autres involontaires. *Clinias.* Sans contredit, Etranger: pour nous, il ne nous eſt pas poſſible de concevoir d'autre fondement de cette diſtinction. *L'Athén.* Vous le concevrez tout à l'heure.

DITES-MOI: Les citoyens dans leur commerce & leurs rapports mutuels ſe font ſans doute ſouvent tort les uns aux autres; & dans ces rencontres le volontaire & l'involontaire ſe préſentent à chaque inſtant. *Clinias.* Sans doute. *L'Athén.* Qu'on n'aille pas dire que toute eſpece de tort eſt une injuſtice, ni s'imaginer en conſéquence que dans

ces torts il y a deux ſortes d'injuſtices, les unes volontaires, les autres involontaires; les torts involontaires n'étant pas moindres ni pour le nombre ni pour la grandeur que les volontaires. Mais voyez, je vous prie, l'un & l'autre, ſi ce que je vais dire eſt ſolide ou non. Car je ſuis bien éloigné de dire, Mégille & Clinias, que ſi quelqu'un fait tort à autrui ſans le vouloir, & contre ſon gré, il commet une injuſtice, mais involontairement; & dans mes loix je ne rangerai point ce tort parmi les injuſtices involontaires: je dirai au contraire que ce tort, ſoit grand, ſoit petit, n'eſt nullement une injuſtice. Bien plus, ſi mon avis l'emporte, nous dirons que ſouvent l'auteur d'un ſervice rendu par de mauvaiſes voyes, eſt coupable d'injuſtice. En effet, mes chers amis, ce n'eſt pas préciſément ſur ce que quelqu'un aura donné ou pris une choſe à un autre qu'il faut prononcer que ſon action eſt juſte ou injuſte: Mais le Légiſlateur doit examiner ſi l'intention de celui qui fait du bien ou du mal à autrui, eſt droite & juſte, & jetter en même tems les yeux ſur ces deux choſes, l'injuſtice & le

tort cauſé. A l'égard du dommage, il eſt de ſon devoir de le réparer par ſes loix, autant qu'il dépend de lui, en recouvrant ce qui eſt perdu, en relevant ce qui eſt tombé, en guériſſant ce qui eſt bleſſé, en dédommageant pour ce qui eſt tué; en un mot il doit eſſayer par voye de compenſation entre l'auteur du dommage & celui qui l'a ſouffert, de les réconcilier, & de faire ſuccéder l'union à la diſcorde. *Clinias.* Fort bien pour ce point. *L'Athén.* Mais par rapport au tort, ou même au profit procuré injuſtement, comme lorſqu'on ménage un gain à quelqu'un par des moyens illicites, le Légiſlateur regardant ces injuſtices comme des maladies de l'ame, appliquera des remedes à celles qui ſont ſuſceptibles de guériſon: & voici la fin qu'il doit ſe propoſer dans le traitement de ces ſortes de maladies. *Clinias.* Quelle fin? *L'Athén.* Celle d'inſtruire par ſa loi l'auteur de l'injuſtice, ſoit grande, ſoit petite, & de le contraindre à ne plus commettre de propos délibéré de pareilles fautes, ou du moins à les commettre beaucoup plus rarement, en exigeant d'ailleurs la réparation du dommage. De

quelque maniere que l'on s'y prenne pour inſpirer aux hommes l'averſion de l'injuſtice, & leur faire aimer, ou du moins ne pas haïr l'équité, ſoit qu'on employe les actions ou les diſcours, le plaiſir ou la douleur, les honneurs ou l'infamie, les amendes pécuniaires ou les récompenſes; ce ne peut être que l'ouvrage des plus belles loix.

MAIS ſi le Légiſlateur s'apperçoit que le malade eſt incurable, quelle loi, quelle peine portera-t-il contre lui? Comme il ſçait que la vie pour ces ſortes de perſonnes n'eſt point l'état le plus avantageux, & que par leur mort ils procurent une double utilité aux autres, leur ſupplice étant pour eux un exemple qui les détourne de mal faire, & purgeant en même tems la République de mauvais ſujets; il ne peut ſe diſpenſer d'infliger la peine de mort contre ces ſortes de crimes & de criminels; hors delà, il ne doit point uſer de ce remede. *Clinias.* Ce que vous venez de dire me paroît très-raiſonnable: mais je ſouhaiterois de vôtre part une explication plus claire ſur la différence que vous mettez entre le tort

& l'injuſtice, & ſur la maniere dont le volontaire & l'involontaire y ſont diverſifiés. *L'Athén.* Il faut tâcher de vous ſatisfaire.

IL eſt évident que dans vos entretiens ſur l'ame, vous dites & vous entendez dire aux autres, qu'il y a en elle une choſe qu'on nomme courage, ſoit que ce ſoit une affection ou une partie de l'ame; que ce courage eſt de ſa nature aiſé à irriter, difficile à appaiſer, & que par une violence dépourvue de raiſon il fait ſouvent de grands ravages. *Clinias.* Cela eſt vrai. *L'Athén.* Nous reconnoiſſons de plus dans l'ame un attrait pour la volupté, lequel n'a rien de commun avec le courage, & qui exerçant ſur elle ſon empire avec une force d'un caractere tout oppoſé, l'engage par une tromperie mêlée de violence, à faire tout ce qu'il lui ſuggere. *Clinias.* Oui vraiment. *L'Athén.* A ces deux ſources de toutes nos fautes, ajoutez-en une troiſieme qui eſt l'ignorance, & vous ne vous tromperez pas. Il y en a de deux ſortes, qu'il importe au Légiſlateur de bien diſtinguer: l'une ſimple, qu'il regardera comme la cau-

ſe des fautes légeres; l'autre double, lorſqu'on eſt dans l'erreur non ſeulement par ignorance, mais par une fauſſe opinion de ſageſſe, comme ſi on avoit une connoiſſance parfaite de ce qu'on ignore totalement. Il attribuera à ces trois cauſes, lorſqu'elles ſont ſecondées de la force & du pouvoir, les grands crimes, qui bleſſent plus directement le bon ordre; lorſqu'elles ſont jointes à la foibleſſe, les fautes des enfans & des vieillards, qu'il tiendra pour de vrayes fautes, & punira comme telles par des loix, mais les plus douces de toutes & les plus indulgentes. *Clinias.* Tout cela eſt conforme au bon ſens.

L'ATHÉN. Nous diſons tous en parlant des hommes, que les uns ſont ſupérieurs aux impreſſions du plaiſir & de la colere, & que les autres s'y laiſſent vaincre: & la choſe eſt ainſi. *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Mais nous n'avons jamais entendu dire que les uns ſont ſupérieurs à l'ignorance, & que les autres y ſuccombent. *Clinias.* Non, aſſurément. *L'Athén.* Toutefois nous diſons que chacune de ces trois choſes nous pouſſe vers ce qu'elle deſire; enſorte qu'elles nous

attirent ſouvent vers des partis oppoſés. *Clinias.* Très-ſouvent. *L'Athén.* Je ſuis préſentement en état de vous expliquer clairement & ſans embarras ce que j'entends par juſtice & injuſtice. J'appelle injuſtice, la tyrannie qu'exercent ſur l'ame la colere, la crainte, le plaiſir, le chagrin, l'envie, & les autres paſſions, ſoit qu'elles nuiſent aux autres par leurs effets, ou non : & je dis qu'il faut appeller juſte toute action faite conformément à l'idée que nous avons du bien, à quoi que ce ſoit que les Etats ou certains particuliers ayent attaché l'idée de bonté, lorſque cette idée dominant dans l'ame régle tout l'homme, quand même il feroit quelquefois de fauſſes démarches ; juſte encore, toute affection de l'ame, qui eſt docile à cette idée ; & très-parfaite, toute conduite humaine dirigée par elle. Ce n'eſt pas que beaucoup de perſonnes ne donnent à celles de ces actions qui nuiſent au prochain, le nom d'injuſtice involontaire : Mais ce n'eſt pas le lieu ici de diſputer ſur les mots.

Et puiſque nous venons de reconnoître diſtinctement trois eſpeces de principes de

nos fautes, il eſt bon, avant que d'aller plus loin, de les repaſſer dans nôtre mémoire. La premiere eſpece eſt le chagrin, que nous appellons colere & crainte. *Clinias.* Fort bien. *L'Athén.* La ſeconde eſt le gout du plaiſir, & les autres deſirs de cette nature. La troiſieme eſt l'abandon des opinions & des idées vrayes ſur la nature du bien (2). Cette troiſieme eſpece en comprend ſous elle deux autres; ce qui fait cinq eſpeces, pour leſquelles il faut porter des loix différentes, en réduiſant ces eſpeces à deux genres. *Clinias.* Qui ſont-ils? *L'Athén.* L'un, des crimes qui s'executent par des voyes ouvertes & violentes: l'autre, de ceux qui ſe commettent en cachette par des voyes obſcures & frauduleuſes. Quelquefois le même crime s'exécute par cette double voye; & c'eſt pour lors que les loix, ſi elles ſont équitables, ne ſçauroient être trop ſéveres. *Clinias.* Cela doit être.

L'ATHÉN. Revenons à préſent au point d'où nous ſommes partis, pour nous jetter dans cette digreſſion, & reprenons la ſuite

(2) Le terme Grec porte ἐφεσις, deſir, appétit; je lis ἄφεσις, abandon, & je crois que c'eſt le vrai ſens.

de nos loix. Autant qu'il m'en ſouvient, nous en étions à ceux qui pillent les temples des Dieux, aux traîtres, & à ceux qui par le renverſement des loix, travaillent à diſſoudre le gouvernement établi. Or il peut arriver que l'on commette quelqu'un de ces crimes dans un accès de folie, ou par l'effet de quelque maladie, ou d'une vieilleſſe décrépite, ou d'une imbécillité qui ne differe en rien de l'état d'enfance. Si les juges choiſis pour prononcer ſur ces crimes, viennent à connoître que c'eſt-là ce qui y a donné occaſion, par la déclaration du coupable, ou de celui qui plaide pour ſa défenſe, & qu'ils jugent qu'en effet il étoit dans un de ces états, lorſqu'il a agi contre la loi; ils le condamneront à la ſimple réparation du dommage qu'il a pû cauſer, & lui feront grace de tous les autres châtimens. J'excepte le cas de l'homicide où le coupable n'auroit pas les mains pures du ſang qu'il a verſé: on l'obligera à changer de pays & de demeure pour un an. S'il revient avant le terme fixé par la loi, ou même s'il met le pied ſur ſa terre natale, il ſera condamné par les Gardiens des

loix à deux ans de priſon publique; après quoi on le mettra en liberté.

PUISQUE nous avons entamé la matiere de l'homicide, eſſayons de porter des loix ſur toutes les eſpeces de meurtres, en commençant par celle des meurtres violens & involontaires. Si quelqu'un dans les combats & les jeux publics vient à tuer ſon ami ſans deſſein, ſoit que celui-ci meure ſur le champ des coups qu'il a reçus, ou quelque tems après; ſi le même malheur lui arrive à la guerre, ou aux exercices militaires qui ſe feront par ordre des Magiſtrats, ſans armes, ou avec des armes pour mieux repréſenter ce qui ſe paſſe dans une guerre véritable: qu'il ſoit déclaré innocent, conformément à ce que l'oracle de Delphes a ordonné dans ces ſortes d'accidens. La loi déclare pareillement innocent tout Médecin, ſi, ſans qu'il y ait de ſa faute, ſon malade meurt entre ſes mains.

QUICONQUE aura tué un homme de ſa main, mais involontairement, ſoit qu'il n'ait employé pour cela que ſes membres, ou qu'il ſe ſoit ſervi d'un inſtrument ou d'une arme quelconque; ſoit encore en lui

donnant certain breuvage ou certains alimens; ſoit par le feu ou par le froid; ſoit en lui ôtant la reſpiration; en un mot, ſoit par ſon propre corps, ou par le moyen de quelque corps étranger: il ſera regardé comme perſonnellement coupable d'homicide, & ſubira les peines ſuivantes. Si c'eſt l'eſclave d'autrui qu'il a tué, croyant que ce fût le ſien, il dédommagera & indemniſera le maître de cet eſclave: en cas de refus, il ſera condamné en juſtice à payer le double du prix de l'eſclave, dont l'eſtimation appartiendra aux Juges. Quant aux expiations, il en fera de plus grandes & en plus grand nombre, que ceux qui ont tué dans les jeux publics. Ce ſera aux Interprêtes choiſis par les Dieux à régler ces expiations. Si c'eſt ſon eſclave qu'il a tué, la loi le déclare exempt de toute peine, après qu'il ſe ſera purifié.

CELUI qui aura tué involontairement une perſonne libre, ſera aſſujetti aux mêmes expiations que le meurtrier d'un eſclave. De plus, qu'il ſe garde bien de mépriſer une certaine tradition très-ancienne. On dit que celui qui a fini ſes jours par une mort vio-

violente, après avoir vécu dans la condition d'homme libre, conſerve du reſſentiment pendant un certain tems contre ſon meurtrier; que l'accident violent qu'il a éprouvé le rempliſſant de crainte & de frayeur, & voyant l'auteur de ſa mort continuer le même train de vie & fréquenter les mêmes perſonnes qu'auparavant, il l'épouvante à ſon tour, & fait tout ſon poſſible pour lui inſpirer le trouble dont il eſt lui-même agité, appellant dans cette vue à ſon ſecours la mémoire & la conſcience du coupable. C'eſt pourquoi le meurtrier doit céder au mort qui le pourſuit, ſe banniſſant volontairement durant une année de ſa patrie & des lieux qu'il fréquentoit. S'il a tué un étranger, il ſera exclus pour autant de tems du pays de cet étranger. Au cas qu'il ſe ſoumette de plein gré à cette loi, le plus proche parent du mort, qui aura l'œil ſur tout ce qui ſe paſſe, ſe comportera ſelon les régles de la modération, en lui pardonnant ſon crime & rentrant en grace avec lui. Mais ſi le coupable refuſe d'obéir; s'il oſe ſe préſenter aux temples & ſacrifier avec des mains ſouillées de ſang; s'il ne

veut point ſe tenir exilé de ſa patrie pendant le tems preſcrit; ce même parent l'accuſera de meurtre en juſtice, & s'il eſt convaincu, il ſera puni au double. Et ſi le plus proche parent ne pourſuit pas le meurtrier, il contractera lui-même la ſouillure du crime, le mort tournera contre lui ſon reſſentiment; le premier venu pourra l'accuſer, & il ſera condamné à un banniſſement de cinq ans, ſuivant la diſpoſition de la loi.

SI un étranger tue involontairement un autre étranger établi dans l'Etat, il ſera libre à quiconque de le pourſuivre en vertu des mêmes loix, & s'il eſt lui-même domicilié, il ſera banni pour un an; s'il eſt purement étranger, quel que ſoit celui qu'il a tué, étranger ayant ou non un domicile chez nous, ou citoyen, outre les expiations ordinaires, il ſera banni pour toujours de tout le territoire de l'Etat. S'il revenoit malgré la défenſe de la loi, les Gardiens des loix le condamneront à mort, & ſes biens, s'il en a, ſeront donnés au plus proche parent du mort. Mais ſi ſon retour étoit forcé, comme, ſi la tempête le jettoit ſur les terres de la République, il dreſſera

une tente ſur le rivage, de façon qu'il ait les pieds dans la mer, & attendra ainſi l'occaſion de ſe rembarquer. S'il étoit ramené par terre de vive force, le premier Magiſtrat entre les mains duquel il tombera, le mettra en liberté, & le reléguera, ſans lui faire aucun mal, au delà des limites de l'Etat.

SI quelqu'un tue de ſa main une perſonne libre, & que le meurtre ait été commis par colere, il eſt à propos de faire d'abord ici une diſtinction. On agit par colere, lorſque dans un premier mouvement & ſans aucun deſſein de tuer, on ôte la vie à un homme en le frappant ou de quelque autre maniere, & qu'auſſitôt après on ſe repent de l'action qu'on vient de faire. On agit auſſi par colere, quand ayant été inſulté par des paroles ou des traitemens outrageans, on pourſuit le deſſein de ſe venger, & que quelque tems après on tue avec une volonté délibérée celui qui nous a fait injure, ſans témoigner enſuite aucun repentir de ſon action. Ainſi il faut mettre deux eſpeces de meurtre, qui ont l'une & l'autre la colere pour principe; & qu'on

peut dire avec raiſon tenir le milieu entre le volontaire & l'involontaire, dont l'une & l'autre eſt une image. Car celui qui garde ſon reſſentiment, & ne ſe venge pas ſur le champ, mais attend pour le faire une occaſion où il prend ſon ennemi au dépourvû, tient beaucoup du meurtrier volontaire: au contraire, celui qui s'abandonne ſans aucun frein à ſa colere, & la ſatisfait à l'inſtant même ſans aucun deſſein prémédité, reſſemble à l'homicide involontaire: ſon action n'eſt pas cependant tout-à-fait involontaire, mais elle en a la reſſemblance.

C'EST pour cette raiſon qu'il eſt difficile de décider ſi les meurtres qui ſont un effet de la colere, ſont tous volontaires, ou ſi le Légiſlateur doit en ranger quelques-uns parmi les involontaires. Le meilleur & le plus vrai eſt de dire qu'ils en ſont une image, & d'en faire deux eſpeces, diſtinguées l'une par le deſſein prémédité, l'autre par le défaut de délibération précédente; décernant de plus grandes peines contre ceux qui tuent par colere & de guet-appens, & de plus légeres contre les autres qui tuent dans un premier mouvement indélibéré. En effet il

eſt juſte de punir plus ſévérement ce qui approche d'un mal plus grand, & avec moins de ſévérité, ce qui approche d'un moindre mal : c'eſt auſſi le parti que nous devons prendre dans nos loix. *Clinias.* Sans doute.

L'ATHÉN. Revenant donc une ſeconde fois ſur nos pas, nous diſons que celui qui dans un premier mouvement de colere, ſans aucun deſſein prémédité, aura tué de ſa main une perſonne libre, ſera d'abord ſujet aux peines du meurtre commis involontairement & ſans colere ; & que de plus, pour lui apprendre à modérer ſes emportemens, il ſera banni pour deux ans ſans aucune grace : & que celui qui a tué dans la colere & de guet-appens, ſubira les mêmes peines que le précédent, & ſera condamné à trois ans d'exil, comme l'autre l'a été à deux, afin que, comme ſa colere a duré plus longtems, le châtiment ſoit auſſi plus long. Voilà ce que nous ſtatuons en général : du reſte il eſt difficile d'atteindre en ceci à une exacte préciſion ; parce qu'il arrive quelquefois qu'un meurtre mis par la loi dans l'eſpece la plus grave, doit être placé dans la plus légere, & un autre de

l'eſpece la plus légere, dans la plus grave; & que dans la même eſpece, de deux meurtriers, l'un agit avec plus, l'autre avec moins de brutalité. Cependant les choſes pour l'ordinaire ſe paſſent comme nous les avons réglées. Les Gardiens des loix auront ſoin de rectifier ce qu'il y auroit de défectueux dans celles-ci.

LORSQUE le terme du banniſſement ſera expiré pour l'un & l'autre meurtrier, les juges envoyeront douze d'entre eux ſur les frontieres de l'Etat, qui, après s'être informés de la conduite des bannis pendant leur exil, décideront s'ils ſont honteux de leur faute, & s'il eſt à propos de les recevoir: ceux-ci ſeront tenus de ſe ſoumettre à leur déciſion. Si l'un ou l'autre après ſon retour, ſe laiſſant dominer de nouveau par la colere, retomboit dans le même crime, il ſera banni à perpétuité; & s'il revient, il ſera traité comme le ſeroit en pareil cas un étranger.

QUICONQUE aura tué un eſclave, ſi c'eſt le ſien, en ſera quitte pour ſe purifier; ſi c'eſt celui d'un autre, & qu'il l'ait tué par colere, il dédommagera le maître au dou-

ble. Tout homicide, quel qu'il ſoit, qui n'obéira point à la loi, & qui, ſans s'être purifié, ſouillera de ſa préſence la place publique, les jeux & les lieux ſacrés, pourra être pourſuivi en jugement par le premier venu, ainſi que le plus proche parent du mort qui l'aura ſouffert: L'un & l'autre ſeront condamnés au double tant pour les dédommagemens, que pour les autres peines: & la loi permet à l'accuſateur de prendre l'amende pour lui.

SI un eſclave dans un mouvement de colere tue ſon maître, les parens du mort feront ſouffrir à cet eſclave tous les traitemens qu'ils jugeront à propos, pourvû qu'ils ne lui laiſſent point la vie; à ce prix ils ſeront innocens du meurtre commis. Quant à l'eſclave qui dans la colere aura tué toute autre perſonne libre, ſes maîtres le livreront aux parens du mort, & ceux-ci ſeront obligés de le faire mourir, mais de tel genre de mort qu'il leur plaira.

S'IL arrive, ce qui peut arriver en effet, quoique rarement, qu'un pere ou une mere tuent leur fils ou leur fille par emportement, en les frappant ou de quelque au-

tre maniere violente, ils ſeront ſoumis aux mêmes expiations que les autres meurtriers, & de plus bannis pour trois ans. Le meurtrier étant de retour, la femme ſe ſéparera de ſon mari, ou le mari de ſa femme; ils ne pourront plus uſer enſemble du mariage, ni demeurer ſous un même toit avec ceux qu'ils ont privés d'un fils ou d'un frere, ni avoir part aux mêmes ſacrifices. Quiconque manquera en ce point à ce que la piété & la loi exigent, pourra être accuſé d'impiété par tout citoyen.

LE mari qui tuera ſa femme dans la colere, ou la femme qui fera le même traitement à ſon mari, outre les expiations ordinaires, ſeront obligés à paſſer trois ans en exil. Le coupable à ſon retour ne ſe trouvera ni aux mêmes ſacrifices, ni à la même table avec ſes enfans; & ſi le pere ou l'enfant violent la loi en ce point, tout particulier pourra les traîner en juſtice comme des impies.

SI le frere tue dans la colere ſon frere ou ſa ſœur, ou la ſœur ſon frere ou ſa ſœur, ils paſſeront par les mêmes expiations, & ſubiront le même banniſſement que

que les parens meurtriers de leurs enfans; ils n'aſſiſteront ni à la même table ni aux mêmes ſacrifices avec ceux qu'ils ont privés d'un frere ou d'un fils; & ſelon la loi déjà portée, tout homme ſera en droit d'accuſer d'impiété les réfractaires.

Si quelqu'un ſe laiſſe aller à un tel excès de colere contre ceux qui lui ont donné le jour, que dans ſa fureur il oſe les tuer; & ſi le pere ou la mere, avant que de mourir, lui pardonnent de bon cœur, après qu'il ſe ſera purifié comme pour un meurtre involontaire, & qu'il aura accompli les autres peines marquées en ce cas, il ſera déclaré innocent. Mais ſi ſes parens ne lui pardonnent pas ſon crime, pluſieurs loix conſpirent à en demander la vengeance. Il mérite les plus grands ſupplices & à titre de violence, & à titre d'impiété, & à titre de ſacrilege, pour avoir ravi l'ame à celui qui l'a engendré: enſorte que s'il étoit poſſible de faire mourir pluſieurs fois l'enfant qui dans la colere a tué ſon pere ou ſa mere, la juſtice exigeroit qu'on lui fît ſubir pluſieurs morts. Et en effet de quelle autre maniere la loi pourroit-elle punir ſuffiſamment celui, au-

quel ſeul les loix ne permettent pas de tuer ſon pere ou ſa mere, même dans le cas où il ne pourroit ſauver ſa vie de leurs mains, qu'aux dépens de leurs jours, & à qui elles font un devoir de tout ſouffrir, plutôt que d'en venir à cette extrémité envers ceux par le bienfait deſquels il voit la lumiere ? Ainſi quiconque aura tué dans la colere ſon pere ou ſa mere, ſera puni de mort.

SI dans un combat occaſionné par une ſédition, ou en quelque autre rencontre ſemblable, le frere tue ſon frere, ayant été attaqué le premier & à ſon corps défendant, il ſera déclaré innocent, comme s'il avoit tué un ennemi. Il en ſera de même à l'égard du citoyen ou de l'étranger, qui tueroit en pareil cas un citoyen ou un étranger; & encore ſi le citoyen tue un étranger, ou l'étranger un citoyen, ou l'eſclave un autre eſclave dans les mêmes circonſtances. Mais ſi un eſclave tue une perſonne libre, en ſe défendant contre lui, il ſera ſujet aux mêmes loix que le parricide. Et ce que nous avons dit du cas où le pere pardonne à ſon fils le meurtre com-

mis en ſa perſonne, aura lieu auſſi dans tous les cas précédens, ſi celui qui eſt tué pardonne avant que de mourir à ſon meurtrier, quels qu'ils ſoient l'un & l'autre. Le meurtre alors ſera réputé involontaire, & outre les expiations marquées, le coupable ſera obligé, ſelon la loi, à vuider le pays pour un an. Ces loix touchant les homicides violens, involontaires, & commis dans la colere, me paroiſſent ſuffiſantes.

Nous allons parler maintenant des meurtres commis de propos délibéré, avec une méchanceté pleine & entiere, de guet-appens, & auxquels on s'eſt porté en ſe laiſſant dominer par le plaiſir, l'envie & les autres paſſions. *Clinias.* Fort bien. *L'Athén.* Commençons d'abord par en diſtinguer les cauſes avec toute la préciſion dont nous ſommes capables. La premiere & la plus conſidérable eſt la convoitiſe, lorſquelle s'eſt emparée d'une ame devenue farouche par la violence de ſes deſirs. Tel eſt d'ordinaire l'état de ceux qui ſont poſſédés d'un très-grand & très-violent amour pour les richeſſes, lequel engendre dans leur cœur une foule de deſirs

inſatiables & ſans bornes, dont la ſource eſt dans leur caractere, & dans les préjugés d'une mauvaiſe éducation. Ces préjugés naiſſent, à mon avis, de l'eſtime mal entendue que les Grecs & les Barbares ont pour les richeſſes. Car les préférant à tous les autres biens, quoiqu'elles ne ſoient qu'au troiſieme rang, ils dégradent par là leurs ſentimens & ceux de leurs deſcendans. Rien ne ſeroit plus beau ni plus utile à tous les Etats, que d'y tenir au ſujet des richeſſes ce langage conforme à la vérité, ſçavoir qu'elles ſont faites pour le corps, comme le corps l'eſt pour l'ame. Un parcil diſcours apprendroit à chacun que, pour être heureux, il ne faut pas chercher ſimplement à s'enrichir, mais à s'enrichir par des voyes juſtes & avec modération. Alors il ne ſe commettroit point dans la ſociété de ces meurtres, qui ne peuvent s'expier que par d'autres meurtres. Mais aujourd'hui cette convoitiſe eſt, comme nous l'avons dit en commençant cette énumération, la principale cauſe des homicides volontaires, même de ceux qui méritent les plus grands ſupplices.

La seconde cause est l'ambition. ... duit dans l'ame qu'elle possede l'en... sion funeste en premier lieu à celu... prouve, & ensuite à tout ce qu'il y ... cellens citoyens dans une République troisieme cause d'un grand nombre ... tres, ce sont ces craintes lâches ... dans le moment que l'on commet ... qu'on a commis certaines actions ... voudroit que personne ne fut ... le témoin: d'où il arrive qu'... tout autre moyen, on se défait ... de ceux qui pourroient les ...

Tout ceci doit être regardé ... prélude de nos loix sur ce ... est à propos d'y joindre ... l'on tient dans les mysteres ... font initier, & auquel il appar... de foi, sçavoir qu'il y a ... plices réservés à ... que le coupable verra ... nouvelle vie, c'est une ... biſſe la peine de droit ... prouver le même traitement ... autrui, & qu'il commette ... d'un autre par le même ...

Si l'on eſt docile à ce prélude, & ſi la crainte des peines qu'il annonce fait impreſſion ſur les eſprits, il ne ſera pas beſoin de prononcer la loi ſuivante, que nous portons uniquement contre ceux qui ne ſe rendroient pas à nos leçons. Quiconque de propos délibéré & injuſtement tuera de ſa main un citoyen quel qu'il ſoit, ſera premiérement exclus de la Société civile, & ne ſouillera point de ſa préſence ni les temples, ni le marché, ni le port, ni aucune autre aſſemblée publique, ſoit qu'on lui en interdiſe l'entrée, ou non; car elle lui eſt interdite par la loi, qui parle & parlera toujours en ce point au nom de tout l'Etat. Tous les parens du mort tant du côté paternel que du côté maternel, juſqu'aux couſins incluſivement, qui ne pourſuivront pas le coupable en juſtice, comme ils doivent, ou ne lui ſignifieront pas ſon interdiction, contracteront la tache de ſon crime, & attireront ſur eux la colere des Dieux, que la loi par ſes imprécations transporte ſur leurs têtes. En ſecond lieu, le meurtrier ſera tenu de comparoître en jugement, à la ſommation de quiconque

voudra venger la mort du défunt. Celui qui prendra ſur ſoi cette accuſation, après avoir exactement accompli tout ce que le Dieu aura preſcrit touchant les purifications & les autres cérémonies, & avoir fait les dénonciations néceſſaires, employera la contrainte contre le meurtrier pour lui faire ſubir la peine portée par la loi.

IL eſt aiſé au Légiſlateur de décider en général que ces ſortes de cérémonies doivent conſiſter en certaines prieres & certains ſacrifices adreſſés aux Divinités, dont l'office eſt de veiller à ce qu'il ne ſe commette aucun meurtre dans les Cités. Mais ce ſera aux Gardiens des loix à régler de concert avec les Interprêtes, les Devins & l'oracle, quelles ſont ces divinités, quelle eſt la maniere la plus agréable aux Dieux de pourſuivre ces ſortes de cauſes, & à en obſerver enſuite les formalités. Ces cauſes ſeront portées devant les mêmes juges auxquels nous avons dit qu'il appartient de prononcer ſur le ſacrilege: le coupable ſera condamné à mort, & pour le punir de ſon audace & de ſon impiété, il n'aura point de ſépulture dans le pays de celui

qu'il a tué. S'il refuſe de comparoître en jugement, & qu'il prenne la fuite, il ſera banni à perpétuité. Et au cas que par la fuite il mît le pied ſur le territoire du défunt, le parent de celui-ci, ou même le premier citoyen qui le rencontrera, aura droit de le tuer impunément, ou bien après l'avoir garotté, il le remettra entre les mains de ſes juges pour le faire mourir.

CELUI qui ſe préſentera pour défendre l'accuſé, ſe fera en même tems caution pour lui: & l'accuſé donnera trois cautions déclarées ſuffiſantes par les juges, leſquelles s'engageront à le repréſenter au beſoin. S'il ne vouloit point, ou ne pouvoit point donner de cautions les Magiſtrats s'aſſureront de ſa perſonne, le feront garder étroitement en priſon, & le produiront au tems de l'exécution de la ſentence. A l'exception des cautions, les mêmes formalités ſeront obſervées à l'égard de celui qui ne ſeroit pas perſonnellement auteur d'un meurtre, mais qui auroit réſolu la mort de quelqu'un, & l'auroit fait tuer en trahiſon; s'il étoit aſſez hardi pour demeurer dans la Cité après un tel crime dont il eſt la cauſe;

principale, & dont ſon ame n'eſt pas pure. S'il eſt atteint & convaincu il ſera puni du même ſupplice que le précédent, à la réſerve de la ſépulture dans ſa patrie qui lui ſera accordée. Il en ſera de même pour les meurtres commis par ſoi-même ou par des aſſaſſins, d'étranger à étranger, ou d'étranger à citoyen, & réciproquement, & encore d'eſclave à eſclave, excepté les cautions, qui n'auront lieu, comme nous l'avons dit, que dans le cas de l'homicide perſonnel, & de plus dans celui où l'on auroit menacé quelqu'un de le faire aſſaſſiner.

SI un eſclave tue volontairement un homme libre, ſoit de ſa propre main, ſoit par la main d'autrui, & que ſon crime ſoit prouvé en juſtice, le bourreau de la Cité le conduira dans un lieu, d'où l'on pourra voir le tombeau du mort, & après l'avoir battu de verges auſſi longtems qu'il plaira à l'accuſateur, au cas qu'il n'expire point ſous les coups, il le mettra à mort.

SI quelqu'un tue un eſclave qui ne lui faiſoit aucun tort, dans la crainte qu'il ne révélât certaines actions honteuſes & mauvaiſes, ou pour quelque autre raiſon ſembla-

ble ; il ſera puni pour le meurtre de cet eſclave, comme il l'eût été pour celui d'un citoyen.

S'IL arrivoit de ces forfaits contre leſquels il eſt triſte & douloureux pour un Légiſlateur d'avoir à porter des loix, quoiqu'il ne puiſſe s'en diſpenſer: de ces meurtres volontaires & tout-à-fait criminels, commis par ſoi-même ou par des aſſaſſins dans la perſonne de ſes parens: meurtres qui ne ſont que trop fréquens dans les Etats mal gouvernés, & où l'éducation eſt vicieuſe; mais qui après tout peuvent arriver dans ceux mêmes où l'on doit le moins s'y attendre: pour prévenir de pareils malheurs, il faut répéter ici le diſcours dont nous avons fait uſage il n'y a qu'un moment: peut-être qu'en le rebattant aux oreilles de nos citoyens, nous réuſſirons à leur inſpirer une averſion plus forte pour le plus exécrable des homicides. Voici donc la fable ou le diſcours, ou quelque autre nom qu'on voudra lui donner, raconté comme certain par les anciens prêtres. Ils diſent que la juſtice qui obſerve les actions des hommes, venge l'effuſion du ſang des parens de la maniere

que j'ai rapportée; & qu'elle a établi que quiconque ſe ſera ſouillé d'un tel meurtre, éprouvera inévitablement le même traitement qu'il a fait à autrui: que s'il a tué ſon pere, il ſera tué un jour dans une autre vie par ſes propres enfans; s'il a fait mourir ſa mere, c'eſt une néceſſité qu'il renaiſſe un jour ſous la figure & avec un corps de femme, & qu'il ſoit privé du jour par ceux qui l'auront reçu de lui: qu'il n'y a point d'autre expiation pour le ſang des parens répandu, & que la ſouillure n'en peut être effacée, juſqu'à ce que l'ame coupable ne paye la peine du meurtre qu'elle a commis, par un meurtre ſemblable commis en ſa perſonne, & n'appaiſe ainſi le courroux de ſa parenté.

LA crainte de ces vengeances divines doit éloigner du crime qui les attire: Si pourtant quelqu'un étoit aſſez malheureux pour oſer arracher volontairement & de deſſein formé, l'ame du corps de ſon pere ou de ſa mere, de ſes freres ou de ſes enfans; telle eſt la loi que le Légiſlateur mortel porte contre lui. D'abord elle lui ſignifie d'avance que tout commerce civil lui eſt interdit,

& elle exige de lui les mêmes cautions que des autres mentionnés ci-deſſus. Et s'il eſt convaincu de meurtre à l'égard de quelqu'un de ceux qu'on vient de nommer, il ſera condamné à mort par les juges, exécuté par les bourreaux publics, & ſon cadavre ſera jetté nud hors de la ville dans un carrefour deſigné pour cela. Tous les Magiſtrats au nom de tout l'Etat, portant chacun une pierre à la main, la jetteront ſur la tête du cadavre, & purifieront ainſi tous les citoyens. On le portera enſuite hors des limites du territoire, & on l'y laiſſera ſans ſépulture, ſelon l'ordre de la loi.

MAIS quelle peine porterons-nous contre le meurtrier de ce qu'il a de plus proche & de plus cher au monde, je veux dire, contre l'homicide de ſoi-même, qui tranche malgré la deſtinée le fil de ſes jours, quoique l'Etat ne l'ait point condamné à mourir, qu'il n'y ſoit point réduit par quelque malheur affreux & inévitable ſurvenu inopinément, ni par aucun opprobre de nature à lui rendre la vie odieuſe & inſupportable, mais qui par une foibleſſe & une lâcheté extrême ſe condamne lui-même à cette peine

examineront l'affaire; l'animal coupable ſera tué & jetté hors des limites de l'Etat.

SI une choſe inanimée, j'excepte la foudre & les autres traits lancés de la main des Dieux, ote la vie à un homme, ſoit par ſa propre chute, ſoit par celle de l'homme, le plus proche parent du mort prendra pour juge un des voiſins, & ſe purgera devant lui de cet accident, lui & toute ſa famille. La choſe inanimée ſera jettée hors des limites du territoire, comme il a été dit des animaux.

SI quelqu'un eſt trouvé mort, ſans que l'on connoiſſe le meurtrier, & qu'on ne puiſſe le découvrir après toutes les perquiſitions convenables; on fera les mêmes ſignifications que dans les autres cas: on accuſera de meurtre le coupable quel qu'il ſoit, & après la ſentence portée, un héraut publiera à haute voix dans la place publique, que celui qui a tué tel & tel, & qui eſt atteint de meurtre, ait à s'abſtenir des lieux ſacrés, & à ſortir du pays de celui qu'il a tué, ſous peine, s'il vient à être découvert & reconnu, d'être mis à mort, & jetté ſans ſépulture hors des limites de la patrie du

défunt. Telle eſt la loi qu'on obſervera touchant les meurtres: nous n'en dirons pas davantage ſur cette matiere.

VOICI à préſent les perſonnes qu'il eſt permis de tuer, & les circonſtances où cela eſt permis. Si quelqu'un ſurprend de nuit dans ſa maiſon un voleur qui en veut à ſon argent, & qu'il le tue, il ſera innocent. Il le ſera pareillement, ſi en plein jour il tue celui qui veut le dépouiller, en ſe défendant contre lui. Quiconque voudra attenter à la pudicité d'une femme ou d'un fils de famille, ſera mis impunément à mort par celui ou celle qu'il outrage, par ſon pere, ſes freres & ſes enfans. Tout mari qui ſurprendra quelqu'un faiſant violence à ſa femme, eſt autoriſé par la loi à lui donner la mort. L'homicide commis pour ſauver la vie à ſon pere, à ſa mere, à ſes enfans, à ſes freres, à ſa femme, dans le cas d'une attaque injuſte, ne ſera ſoumis non plus à aucune peine.

NOUS avons donc enfin réglé tout ce qui concerne l'éducation & la culture de l'ame leſquelles doivent lui rendre la vie précieuſe, ſi elle les poſſede, & malheureuſe, ſi

elle en eſt privée; auſſi bien que les ſupplices dus aux auteurs des morts violentes. Nous avons traité pareillement de l'éducation & des exercices du corps. En ſuivant l'ordre des matieres, il nous faut parler des traitemens violens que les citoyens ſe font les uns aux autres, de ſang-froid, ou involontairement, en expliquer de nôtre mieux la nature, en marquer les eſpeces, & déterminer les châtimens que chacun d'eux mérite.

LES bleſſures & la perte des membres qui en eſt l'effet, ſont après le meurtre ce qu'il y a de plus grief; & l'homme le moins habile eſt en état de faire des loix ſur cet objet. Il faut d'abord par rapport aux bleſſures, comme par rapport aux meurtres, en diſtinguer de deux ſortes: les unes faites involontairement, ſoit par colere, ſoit par crainte; les autres volontairement & de deſſein prémédité: & faire enſuite ſur cette matiere le prélude ſuivant. Il eſt néceſſaire aux hommes d'avoir des loix & de s'y aſſujettir: ſans quoi ils ne différeroient en rien des bêtes les plus farouches. La raiſon en eſt que l'homme ſortant des mains

de

de la nature, n'a point assez de lumières pour connoître ce qui est avantageux à ses semblables vivans en société, il aspire sur lui-même & de bonne volonté pour faire toujours ce qu'il a reconnu pour le bien. Car premiérement il est difficile de connoître que la vraye & la saine politique envisager le bien public, & non pas le particulier: parce que l'intérêt commun ensemble les parties de l'Etat, l'intérêt personnel les divise: par conséquent le public & les particuliers trouvent leur avantage dans le bon état du bien commun, que dans le particulier. Et en second lieu, parce que quelque on a parfaitement connu, est la nature des choses, toujours maître absolu dans l'Etat, ne peut compter à rendre à chacun ce qui lui est possible de demeurer fidèle & de régler tellement le bien public afin toujours ce, & que le mal ne domine. Mais la nature jours l'homme à être autres, & à la petite

ſonnel; parce qu'elle fuit la douleur & pourſuit le plaiſir ſans raiſon ni régle; elle les mettra l'un & l'autre dans ſon eſprit bien au deſſus du plus juſte & du meilleur, & s'aveuglant elle-même, elle ſe précipitera à la fin avec l'Etat qu'elle gouverne dans un abîme de malheurs. Car ſi quelqu'un chéri des Dieux à ſa naiſſance & doué d'un excellent naturel, pouvoit ſaiſir dans toute ſon étendue le principe en queſtion, il n'auroit pas beſoin de loix pour ſe conduire; parce qu'aucune loi, aucun arrangement n'eſt préférable à la ſcience, & qu'il n'eſt point dans l'ordre que l'intelligence ſoit ſujette ou eſclave de quoi que ce ſoit, étant faite pour commander à tout, lorſqu'elle eſt appuyée ſur la vérité, & entiérement libre, comme elle doit l'être de ſa nature. Par malheur elle n'eſt telle aujourd'hui nulle part, ſi ce n'eſt dans un bien petit nombre de perſonnes. A ſon défaut, il faut donc recourir à l'ordre & à la loi, qui voit & diſtingue bien des choſes, mais qui ne ſçauroit étendre ſa vue ſur le tout. Voilà ce que nous avions à dire à ce ſujet.

Nous allons à préſent ſtatuer ſur les pei-

nes & les amendes que méritent les bleſſures, & les autres torts faits à autrui. Il eſt naturel qu'on nous demande ici des détails ſur le genre de bleſſure, la perſonne bleſſée, la maniere, le tems, & mille autres circonſtances qui varient à l'infini, & conſtituent autant d'eſpeces différentes. Il nous eſt également impoſſible d'épuiſer ce détail, & de l'abandonner tout entier à la diſcrétion des juges. Car d'abord il eſt un point dont il faut leur laiſſer abſolument la déciſion: ce point eſt ſi le fait eſt vrai ou faux. D'ailleurs il n'eſt preſque pas poſſible de faire des loix ſur tous les cas grands & petits, de fixer pour chacun les peines & les amendes, enſorte qu'il ne reſte abſolument rien à faire aux juges. *Clinias.* Quel parti prendrons-nous donc? *L'Athén.* Celui de décider certains cas par nous-mêmes, & d'abandonner aux tribunaux la déciſion du reſte. *Clinias.* Mais quels ſont les cas que nous devons régler par nous-mêmes, & ceux dont il convient de laiſſer le jugement aux tribunaux? *L'Athén.* C'eſt ce qu'il eſt maintenant très-à-propos d'expliquer.

UN des plus grands déſordres qui puiſſent

arriver dans un Etat, eſt lorſque les tribunaux foibles & muets y dérobent leurs jugemens à la connoiſſance du public, & décident les cauſes en cachette; ou, ce qui eſt bien plus fâcheux encore, lorſque dans ces mêmes tribunaux on ne garde aucun ſilence, que le tumulte y regne ainſi qu'au théâtre, qu'on ſe partage entre les Orateurs, louant l'un, critiquant l'autre avec de grands cris, & qu'au milieu de tout ce fracas les juges portent leur ſentence. Il eſt bien triſte pour un Légiſlateur d'être dans la néceſſité de faire des loix pour de pareils tribunaux: mais enfin, lorſqu'il ne peut s'en diſpenſer, la ſeule choſe qu'il ait à faire, en donnant des loix à un Etat ſi mal policé, eſt de ne laiſſer à la diſcrétion des Juges l'impoſition des peines que ſur les plus petits objets, réglant & fixant preſque tout par lui-même.

Au contraire dans un Etat où les Tribunaux ſont établis avec toute la ſageſſe poſſible, où ceux qui ſont deſtinés à juger ont reçu une bonne éducation, & ont paſſé par les plus ſéveres épreuves, on ne peut rien faire de mieux ni de plus ſenſé, que d'a-

abandonner à de tels juges le ſoin de fixer les peines & les amendes dans la plupart des cas. Pour ce qui nous regarde, je ne penſe pas que perſonne trouve mauvais que nous ne preſcrivions rien à nos juges ſur un grand nombre d'objets, même les plus importans que d'autres moins bien éclairés qu'eux ſeroient en état de décider, en gardant ſur chaque délit la proportion convenable entre la faute & le châtiment. Car puiſque nous avons toute ſorte de raiſons de compter ſur la ſageſſe & les lumières des juges pour qui nous faiſons ces loix, il faut leur laiſſer la déciſion de la plupart des cas. Néanmoins nous pratiquerons ici la méthode que nous avons déja mis en uſage dans nos loix précédentes, & dont nous nous ſommes bien trouvés; je veux dire que nous tracerons une eſpece d'inſtruction, de formules de peines, pour ſervir de guide à nos juges, & les empêcher de s'égarer hors des voyes de la juſtice. Voici donc nos nouvelles loix.

Voici celle qui concerne le cas où quelqu'un ayant commis le crime de haute trahiſon contre la citoyen, (j'excepte ici les cas où

met) manque ſon coup & ne fait que le bleſſer; il ne mérite pas plus de grace ni de compaſſion, ayant bleſſé dans la vue de tuer, que s'il avoit tué réellement, & on pourroit l'accuſer en juſtice comme meurtrier. Néanmoins par égard pour ſa deſtinée qui n'eſt point parvenue au comble du malheur, & pour le Génie, qui ayant pitié de lui & du bleſſé, a détourné de celui-ci le coup mortel, & a épargné à celui-là le ſort & l'accident le plus funeſte: par reconnoiſſance, dis-je, pour ce Génie, & afin de ne pas mettre d'oppoſition à ſon bienfait, nous ferons grace au coupable de la mort, le condamnant ſeulement à aller vivre dans quelque autre Cité voiſine, & lui laiſſant la jouiſſance de ſon bien le reſte de ſes jours. En outre, s'il a cauſé quelque dommage au bleſſé, il l'indemniſera ſuivant l'eſtimation du tribunal où cette cauſe ſera jugée; le même qui auroit prononcé ſur le meurtre, au cas que le bleſſé fût mort de ſes bleſſures.

SI un enfant bleſſe ſon pere ou ſa mere, ou un eſclave ſon maître de deſſein formé, ils ſeront punis de mort. Il y aura auſſi

peine de
qui auroient
s'ils ſont
ſein. Si
un mari
défaire,
ont des
ſoit filles,
adminiſtrer
d'eux,
ſont formés,
de leurs biens.
depourvoir
ni. Si celui
arrivé, eſt ſans
hommes & par les
couſins du banni,
dans laquelle, avec
des loix & des
d'un héritier qui
à la place du banni,
par le principe,
quarante maiſons
n'appartient point
l'occupe & à ſa
autant qu'il ſe

familles de l'Etat ſoient très-ſaintes & très-heureuſes. C'eſt pourquoi lorſque le déſaſtre & l'impiété ſont entrés dans une maiſon, au point que celui qui en eſt le maître ne laiſſe point d'enfans après lui, &, ſoit qu'il ait été marié, ou non, meurt ſans héritiers, condamné pour un meurtre volontaire, ou quelque autre grand crime envers les Dieux ou envers les citoyens, auquel la loi décerne la peine de mort; ou bien s'il eſt exilé à perpétuité ne laiſſant point d'enfans: la loi veut que l'on commence d'abord par purifier la maiſon, & en éloigner tous les malheurs; qu'enſuite les parens s'aſſemblent, comme on vient de dire, avec les Gardiens des loix, & jettant les yeux ſur toutes les familles de l'Etat, ils s'arrêtent à celle qui eſt la plus renommée pour la vertu, la plus heureuſe, & où il y a un plus grand nombre d'enfans; qu'ils en prennent un, le déclarent fils adoptif du pere & des ancêtres de celui qui eſt mort ſans enfans, lui faſſent prendre le nom de la famille où il entre; & après avoir conjuré les Dieux qu'il ſoit plus heureux pere & chef de famille que ſon pere par adoption,

plus

plus religieux observateur du culte & des cérémonies sacrées, qu'ils l'instituent héritier légitime, laissant le coupable sans nom, sans postérité, sans héritage, lorsqu'il aura eu le malheur de commettre de pareils crimes.

LES limites des objets ne se touchent pas toujours, à ce qu'il paroît; mais à l'égard de ceux où il y a un espace intermédiaire, cet espace touchant de part & d'autre chacune des limites, se trouve exactement entre deux. Nous avons dit que les actions faites dans la colere sont de ce genre, tenant le milieu entre le volontaire & l'involontaire. Ainsi quiconque sera convaincu d'avoir blessé quelqu'un par colere; si la blessure est telle qu'elle puisse se guérir, il payera le double du dommage; si elle est sans remede, il payera le quadruple. Dans le cas même où elle pourroit se guérir, si la cicatrice rend difforme & expose à la raillerie la personne blessée, il payera aussi le quadruple. Lorsque la blessure ne sera pas seulement préjudiciable à celui qui l'a reçue, mais encore à la République, mettant le blessé hors d'état de la secourir

contre ſes ennemis : le coupable, outre les autres punitions, ſera condamné envers le public à un dédommagement, qui conſiſtera à aller à la guerre pour ſon compte, & pour le compte du bleſſé, en faiſant le ſervice à ſa place. S'il ne le fait point, tout homme aura droit de l'accuſer à titre de refus de ſervice. Les juges qui l'auront condamné décideront auſſi de la quantité de l'amende, ſi elle doit être double, triple ou quadruple.

Si le frere bleſſe ſon frere auſſi dans la colere, ſes parens du côté paternel & maternel, juſqu'aux couſins-germains, tant hommes que femmes, s'aſſembleront, & après avoir jugé le coupable, le livreront au pere & à la mere pour le punir comme il le mérite. Si l'on étoit partagé ſur la punition, l'avis des parens du côté du pere l'emportera ; enfin ſi la famille n'eſt pas en état de punir elle-même le coupable, elle le livrera aux Gardiens des loix. Il faut que les juges qui prononceront ſur les bleſſures faites aux parens par leurs enfans, ayent au-delà de ſoixante ans, & qu'ils ayent des enfans, non adoptifs mais véritables. Le crime

étant avéré, ils décideront ſi le coupable mérite la mort, ou quelque autre peine, ſoit plus grande, ſoit à-peu-près égale. Aucun des parens du coupable n'aura droit de juger, quand même il auroit l'âge porté par la loi.

SI un eſclave bleſſe par colere une perſonne libre, ſon maître le livrera au bleſſé, pour en tirer quel châtiment il voudra. S'il ne le livre pas, il ſera tenu à la réparation du dommage. S'il ſe plaint que ce n'eſt qu'une feinte & l'effet d'une colluſion entre l'eſclave & le bleſſé, qu'il porte l'affaire en juſtice. S'il perd, il payera le triple du dommage: s'il gagne, il aura action de plagiat contre l'auteur d'une pareille convention avec ſon eſclave.

QUICONQUE bleſſera une perſonne ſans le vouloir, payera ſimplement le dommage: car aucun Légiſlateur ne peut rien ſur les cas fortuits. Les juges ſeront les mêmes qui ont été chargés de prononcer ſur les bleſſures faites aux parens par leurs enfans: & ils proportionneront la réparation au dommage.

TOUS les délits dont on vient de parler

ſont dans la claſſe des actions violentes : on met auſſi de ce genre les mauvais traitemens de toute eſpece. Voici donc l'idée que tous hommes, femmes & enfans, doivent ſe former à ce ſujet. Il faut qu'ils ſe mettent dans l'eſprit que la vieilleſſe eſt beaucoup plus reſpectable que la jeuneſſe, aux yeux des Dieux, & de tout homme qui veut pourvoir à ſa ſureté & à ſon bonheur : que c'eſt par conſéquent un ſpectacle honteux & odieux à la Divinité, de voir dans une ville un vieillard maltraité par un jeune homme ; & qu'au contraire tout jeune homme frappé par un vieillard, doit cette déférence à la vieilleſſe, de ſouffrir patiemment les effets de la colere. Je fais donc les réglemens ſuivans. Que tous honorent de parole & d'effet ceux qui ſont plus âgés qu'eux : qu'ils regardent & reſpectent comme leur pere ou leur mere, celui ou celle qui a vingt ans au deſſus d'eux. Par honneur pour les Dieux qui préſident à la naiſſance des hommes, que jamais ils ne portent les mains ſur les perſonnes aſſez âgées pour avoir pû les engendrer & les enfanter. Par une raiſon ſemblable, qu'ils

ne touchent point à l'Etranger, ſoit établi chez nous depuis longtems, ſoit nouvellement arrivé: qu'ils ne ſoient point aſſez hardis pour le frapper, ſoit en attaquant, ſoit en ſe défendant. Mais ſi un étranger a eu l'audace & l'inſolence de porter la main ſur eux, & qu'ils ne croyent pas qu'il doive reſter ſans châtiment; qu'ils le traînent devant le tribunal des Ediles, s'abſtenant de le frapper, afin de lui inſpirer par-là plus d'éloignement d'oſer frapper un citoyen. Les Ediles ayant le coupable devant eux, inſtruiront ſon procès avec tous les égards dûs au Dieu protecteur des Etrangers: & s'ils jugent qu'il a frappé à tort le citoyen, pour réprimer à l'avenir ſa témérité, ils le condamneront à recevoir autant de coups qu'il en a donné. S'il leur paroît innocent, après avoir fait des menaces & des reproches à celui qui l'a traduit devant eux, ils les renvoyeront l'un & l'autre.

Si quelqu'un frappe une perſonne de ſon âge, ou plus agée, mais qui n'ait pas d'enfans; ſi un vieillard frappe un vieillard, ou un jeune homme un autre jeune homme, l'attaqué ſe défendra avec ſes

mains, ſans armes, comme le droit naturel l'y autoriſe. Quiconque au deſſus de quarante ans oſera ſe battre contre qui que ce ſoit, ſoit qu'il attaque, ſoit qu'il ſe défende, ſera traité d'ame groſſiere, ſans éducation, remplie de baſſeſſe, & recevra en cela le châtiment qu'il mérite.

CEUX qui ſe rendront à ces douces inſtructions feront honneur à leur docilité: mais que celui qui n'obéira pas, & ne tiendra aucun compte de ce prélude, écoute avec ſoumiſſion la loi ſuivante. Quiconque frappera un citoyen plus âgé que ſoi de vingt ans ou davantage, premiérement, que celui qui ſe trouvera préſent, s'il n'eſt ni de même âge ni plus jeune que les combattans, ait à les ſéparer, ſous peine d'être déclaré méchant par la loi. S'il eſt de même âge ou plus jeune que la perſonne attaquée, qu'il la défende comme ſi c'étoit ſon frere, ſon pere, ſon ayeul. En outre celui qui aura oſé porter la main ſur un autre plus âgé que ſoi, ſera, comme il a été dit, accuſé en juſtice de violence, &, s'il eſt convaincu, on le tiendra en priſon au moins pour un an: de ſorte que ſi les juges le

condamnent à davantage, il y ſera tout le tems marqué par leur ſentence.

SI un Etranger, établi ou non dans la Cité, frappe quelqu'un plus âgé que ſoi de vingt ans ou davantage, la même loi aura lieu par rapport à l'obligation qu'elle impoſe aux paſſans de venir au ſecours. L'étranger qui n'a point d'établiſſement chez nous, s'il eſt condamné en juſtice, ſera tenu deux ans en priſon; l'étranger fixé dans le pays, y ſera trois ans pour avoir été réfractaire aux loix, à moins que la ſentence ne porte un plus long terme. Ceux qui ſe ſeront trouvés préſens, & n'auront pas prêté main forte à l'attaqué, comme la loi l'ordonne, payeront une mine d'amende, s'ils ſont de la premiere claſſe; cinquante dragmes, s'ils ſont de la ſeconde; trente, s'ils ſont de la troiſieme; & vingt, s'ils ſont de la quatrieme. Le tribunal pour ces ſortes de cauſes ſera compoſé des Généraux d'armée, des Taxiarques, des Commandans de la Cavalerie & des Tribuns.

PARMI les loix, il y en a qui ſont faites pour les gens de bien, & n'ont d'autre

but que de leur enſeigner la maniere de vivre en union & en paix avec leurs concitoyens. Il y en a d'autres deſtinées aux méchans, qu'une bonne éducation n'a pû corriger, & dont le caractere eſt d'une dureté que rien ne peut amollir, pour les empêcher de ſe porter aux derniers excès du crime. Les loix qui vont ſuivre ſont pour ces derniers; ils en ſont, pour ainſi dire, les auteurs: c'eſt par néceſſité que le Légiſlateur les porte, & il ſouhaite qu'on n'ait jamais occaſion d'en faire uſage.

QUICONQUE oſera porter la main ſur ſon pere, ſa mere, ou quelqu'un de ſes ayeux, & leur faire violence en les maltraitant, ſans craindre le courroux des Dieux du Ciel ni les châtimens qui l'attendent aux Enfers; violant les loix, comme s'il étoit inſtruit de ce qu'il ignore obſolument, & au mépris des diſcours tenus univerſellement dès les premiers tems; il eſt beſoin, pour le détourner du crime, d'employer les remedes extrêmes. Or la mort n'eſt point le dernier remede, mais bien plutôt les tourmens qu'on dit leur être préparés aux Enfers, & qui, quoique très-réels, ne ſont nulle-

impreſſion ſur les ames de cette trempe : puiſqu'autrement il n'y auroit ni parricides, ni aucun autre attentat violent & impie commis par les enfans ſur leurs parens. Il eſt donc néceſſaire que les ſupplices dont on punira en cette vie ces ſortes de crimes, ne le cedent, s'il ſe peut, en rien aux tourmens des Enfers. Cela poſé, telle eſt la loi que nous croyons devoir porter. Si quelqu'un n'étant point dans un accès de phrénéſie, oſe porter la main ſur ſon pere, ſa mere, ou ſur leurs peres & meres ; premiérement tous ceux qui ſeront préſens voleront au ſecours comme il a été dit. L'Etranger établi chez nous qui aura prêté main forte aux parens, ſera mis dans la place d'honneur aux jeux publics ; s'il ne l'a pas fait, il ſera banni à perpétuité. L'Etranger non domicilié recevra des éloges, s'il eſt venu au ſecours ; ſinon, il ſera blâmé. L'eſclave qui aura prêté ſon ſecours ſera mis en liberté ; ſinon, il recevra cent coups de fouet par ordre des Echevins, ſi la choſe s'eſt paſſée dans la place publique ; ou par celui des Ediles, ſi elle s'eſt paſſée en tout autre endroit de la

ville; & ſi c'eſt à la campagne, par ordre des Inſpecteurs. Tout citoyen préſent à cette violence, homme, femme, enfant, repouſſera les attaques de ce fils dénaturé, criant à l'impie: S'il manque à le faire, il encourra la malédiction de Jupiter vengeur des droits de la parenté & du ſang.

QUANT à celui qui ſera convaincu d'avoir maltraité ſes parens, qu'il ſoit d'abord banni à jamais de la Cité, & exclus de tous les lieux ſacrés dans le reſte du territoire. Les Inſpecteurs des campagnes feront battre de verges à diſcrétion quiconque aura négligé de l'en exclure. S'il reparoît dans la Cité, qu'il ſoit puni de mort. Qu'aucune perſonne libre qui aura mangé, bû, ou eu quelque autre commerce avec lui, qui même l'ayant rencontré, l'aura touché volontairement, ne mette le pied dans aucun temple, dans la place publique, ni même dans la Cité, qu'auparavant il ne ſe ſoit purifié, dans la penſée qu'il a contracté la ſouillure de ce crime. Si on viole cette défenſe, & qu'on ſouille par ſa préſence les lieux ſacrés & la Cité, le magiſtrat qui en ayant eu connoiſſance, ne traduira pas le

coupable en juſtice, en rendir[illegible]
ſortir de ſa charge, comme d'un[illegible]
cuſation de la premiere importan[illegible]

SI un Eſclave frappe un homme [illegible]
ſoit étranger, ſoit citoyen, [illegible]
ſeront témoins, viendront au [illegible]
payeront l'amende marquée [illegible]
ſe. Ils garotteront l'eſclave, [illegible]
à celui qu'il frappoit. Celu[illegible]
dans des entraves, & aura [illegible]
coups d'étrivieres auſſi longue[illegible]
ra à propos, ſans néanmoins [illegible]
tort au maitre de l'eſclave [illegible]
dra, afin que lui-même [illegible]
loi que voici. Tout eſclave [illegible]
pé une perſonne libre, [illegible]
giſtrats, ſera remis [illegible]
par celui qu'il a frapp[illegible]
tiendra dans les fers [illegible]
ve ait obtenu ſa [illegible]
a maltraitée. [illegible]
par rapport aux [illegible]
frappent entre eux, [illegible]
tent des hommes [illegible]
maltraitées.

# LIVRE DIXIEME.

L'ATHÉN. Après ce qui vient d'être dit ſur les mauvais traitemens, portons cette loi générale contre toute eſpece de violence. Que perſonne ne prenne ni n'emporte rien de ce qui eſt à autrui; qu'on ne ſe ſerve d'aucune choſe appartenante aux voiſins, ſans leur conſentement exprès : car c'eſt de l'infraction de cette loi, qu'ont pris, que prennent, & que prendront naiſſance tous les maux dont nous avons parlé.

A L'ÉGARD des autres déſordres, les plus grands ſont le libertinage & les excès de la jeuneſſe; ils ſont de la plus grande conſéquence, lorſqu'ils ont pour objet les choſes ſacrées, & portés à leur comble, ſi ces choſes ſacrées ſont de celles qui intéreſſent la République entiere, ou toute une tribu, ou quelque autre eſpece de communauté. Au ſecond rang viennent les crimes qui attaquent le culte privé & domeſtique, & la ſainteté des tombeaux. Au troiſieme rang,

le manque de reſpect envers les parens, crime qu'il ne faut pas confondre avec les autres dont on a parlé ci-deſſus. Au quatrieme, les offenſes envers les Magiſtrats, lorſque ſans égard pour leur caractere, & ſans avoir obtenu leur agrément, on prend, on emporte, on employe à ſon uſage ce qui leur appartient. Au cinquieme, toute action qui bleſſe les droits du citoyen & provoque la févérité de la juſtice. Il eſt néceſſaire de réprimer par une loi chacun de ces excès. A l'égard de l'enlévement des choſes ſacrées, ſoit violent, ſoi clandeſtin, nous avons dit quelle peine il méritoit. Il faut maintenant décider à quoi doit être condamné quiconque offenſe les Dieux dans ſes paroles ou dans ſes actions, après que nous aurons fait précéder la loi d'une inſtruction que voici.

DÈS qu'un homme croit, comme les loix le lui enſeignent, qu'il y a des Dieux, jamais il ne ſe portera volontairement à commettre aucune action impie, ni à tenir aucun diſcours contre la Religion. Mais ce déſordre ne peut venir que d'une de ces trois cauſes; ou de ce qu'on ne croit pas,

comme je viens de le dire, que les Dieux exiſtent; ou s'ils exiſtent, qu'ils ne ſe mêlent pas des affaires humaines; ou enfin qu'il eſt aiſé de les appaiſer & de les gagner par des ſacrifices & des prieres. *Clinias.* Que faire, & que dire à ceux qui ſont dans de pareils ſentimens? *L'Athén.* Mon cher ami, commençons d'abord par prêter l'oreille à ce que je devine qu'ils nous diront d'un ton également railleur & inſultant. *Clinias.* Que nous diront-ils donc? *L'Athén.* A-peu-près ce qui ſuit, d'un air moqueur.

ETRANGERS d'Athenes, de Lacédémone & de Gnoſſe, vous dites vrai. Parmi nous les uns croyent qu'il n'y a point de Dieux; les autres, qu'ils ne ſe mettent point en peine de ce qui nous touche; d'autres enfin, qu'on les gagne par des prieres, ainſi que vous le diſiez tout-à-l'heure. Nous exigeons de vous que, ſelon la marche que vous avez ſuivie dans vos autres loix, avant que de nous accabler de menaces dures, vous tentiez à nôtre égard la voye de la perſuaſion, en nous prouvant par de bonnes raiſons qu'il exiſte des Dieux, & qu'ils ſont d'une nature trop excellente, pour ſe

laisser flatter par des présens, & engager à des choses contraires à la justice. Car c'est précisément ce que nous entendons dire à une infinité de gens qui passent pour très-vertueux, Poëtes, Orateurs, Devins, Peintres, sans parler des autres; & ce qui, loin de nous détourner la plupart de commettre l'injustice, n'a d'autre effet que de nous porter à remédier au mal, après qu'il est commis. Nous avons droit d'attendre de Législateurs tels que vous, qui vous piquez de n'être point farouches, mais humains, que vous essayerez d'abord de nous persuader, nous tenant sur l'existence des Dieux un discours fin ou, plus beau, du moins plus vrai que les discours des autres: peut-être réussirez-vous à nous gagner. Si ce que nous vous proposons est raisonnable, tâchez d'y avoir égard.

CLINIAS. Etranger, ne jugez-vous pas qu'il est facile de donner des preuves certaines de l'existence des Dieux? *L'Athén.* Comment cela? *Clinias.* Premièrement la terre, le soleil, & tous les astres; ce bel ordre qui regne entre les saisons; ce partage des années & des mois: ensuite le consente-

ment de tous les peuples Grecs & Barbares, qui reconnoiſſent qu'il exiſte des Dieux. *L'Athen.* Mon cher ami, j'appréhende fort pour vous deux le mépris des libertins; car de dire que j'en rougiſſe pour vous, c'eſt ce que je ne ferai jamais. Vous ne connoiſſez point quel eſt le vrai principe de leur corruption. Vous croyez qu'elle a ſa ſource uniquement dans des paſſions effrénées & un penchant invincible vers le plaiſir, & que c'eſt-là ce qui jette leur ame dans l'impiété. *Clinias.* Quelle autre cauſe, Etranger, peut-on donc aſſigner, outre celle-là? *L'Athén.* Une cauſe que vous ne ſçauriez deviner, & qui vous doit être inconnue, à vous Crétois qui vivez ſéparés du reſte des Grecs. *Clinias.* Mais encore quelle eſt-elle? *L'Athén.* Une ignorance affreuſe qu'ils ſe déguiſent ſous le nom de la plus haute ſageſſe. *Clinias.* Comment dites-vous?

L'ATHÉN. Nous avons dans nôtre Grece un grand nombre d'ouvrages, écrits les uns en vers, les autres en proſe, qui, à ce que j'entends dire, ne ſont point connus chez vous, à cauſe de la bonté de vôtre gouvernement. Les plus anciens de ces ou-

ouvrages nous diſent au ſujet des Dieux, que la premiere choſe qui ait exiſté eſt le Ciel & les autres corps. A quelque diſtance de cette premiere origine ils placent la génération des Dieux, nous racontent leur naiſſance, & les traitemens qu'ils ſe ſont faits les uns aux autres. Que ces diſcours ſoient à certains égards de quelque utilité ou non pour ceux qui les entendent, c'eſt ſur quoi il n'eſt point aiſé de prononcer à cauſe de leur antiquité. Ce que je puis aſſurer, c'eſt que je ne dirai jamais à leur louange, qu'ils ſoient propres à inſpirer le reſpect & les égards dûs aux parens, ni que ce qu'ils contiennent en ce point, ſoit bien dit. Laiſſons donc ce que les Anciens ont écrit ſur cette matiere, qu'il n'en ſoit plus queſtion, & qu'on diſe de leurs ouvrages ce qu'il plaira aux Dieux. (1)

VENONS aux écrits de nos Sages modernes, & cenſurons-les par l'endroit qui eſt la ſource du mal. Voici l'effet que produiſent leurs diſcours. Lorſque, pour prouver qu'il exiſte des Dieux, nous alléguons vous

(1) Le Lecteur voit, ſans que je le lui diſe, que Platon a ici en vue la Théogonie d'Héſiode.

& moi le ſoleil, la lune, les aſtres, la terre, comme autant de Dieux & d'êtres divins; ceux qui ſont imbus de la doctrine de ces nouveaux Sages, nous répondent que tout cela n'eſt que de la terre & des pierres, incapables de prendre aucune part aux affaires humaines; & les raiſons dont ils appuyent ce ſentiment ſont digérées de maniere à les rendre tout-à-fait plauſibles.

CLINIAS. Etranger, le ſyſtême que vous propoſez eſt très-embarraſſant à réfuter, ne fût-il ſoutenu que par un ſeul: combien plus doit-il l'être, ayant pour lui un ſi grand nombre de défenſeurs! *L'Athén.* Hé bien, qu'y répondrons-nous, & que faut-il que nous faſſions? Suppoſerons-nous que cités au tribunal de ces mêmes impies attaqués dans nos loix, nous ſommes accuſés d'une entrepriſe inoüie, parce que nous poſons dans nôtre légiſlation l'exiſtence des Dieux comme certaine, & produirons-nous nos défenſes: ou bien négligeant de nous juſtifier, reprendrons-nous la ſuite de nos loix, pour ne point donner à ce prélude trop d'étendue? Auſſi bien nous faudroit-il entrer dans de très-longues diſcuſſions, ſi nous entre-

prenions de démontrer ſuffiſamment aux partiſans de l'impiété, la vérité des points ſur leſquels ils nous demandent des explications, & ſi nous ne portions la loi, qu'après leur avoir imprimé une crainte ſalutaire, & donné de l'averſion pour tout ce qui en mérite.

CLINIAS. Etranger, nous avons dit ſouvent, en aſſez peu de tems, que dans le ſujet que nous traitons, il ne falloit pas préférer la briéveté à la longueur. Perſonne, comme l'on dit, ne nous preſſe & ne nous pourſuit. Ce ſeroit une choſe également ridicule & blâmable de choiſir ici le plus court en laiſſant le meilleur. Il eſt d'une importance extrême de donner tout l'air de vérité poſſible à ce que nous avançons, qu'il y a des Dieux, qu'ils ſont bons, & qu'ils aiment la juſtice infiniment plus que les hommes. Ce ſeroit-là le plus beau & le plus excellent prélude que nous puſſions mettre à la tête de toutes nos loix. Ainſi ne nous rebutons point, & ſans nous preſſer, ni rien omettre, efforçons-nous de tout nôtre pouvoir de traiter cette matiere à fond, mettant en œuvre les raiſons les plus propres à

opérer la conviction. *L'Athén.* Vôtre discours me paroît approcher de la priere, tant vous montrez d'empreſſement : il ne m'eſt pas permis de différer plus longtems.

COMMENT peut-on ſans indignation ſe voir réduit à prouver que les Dieux exiſtent? On ne ſçauroit s'empêcher de voir de mauvais œil & de haïr ceux qui ont été, & ſont encore aujourd'hui cauſe de la diſcuſſion où nous allons entrer. Quel homme en effet aſſez maître de lui-même pour donner en termes doux & modérés des avis & des inſtructions touchant l'exiſtence des Dieux, à des gens qui ne ſe rendent point aux diſcours qu'on leur a tenus à ce ſujet dès l'enfance, qu'ils ont ſucés avec le lait, qu'ils ont entendus de la bouche de leurs nourrices & de leurs meres, comme des eſpeces de charmes, tantôt par forme d'amuſement, tantôt d'un ton ſérieux: qui au milieu de l'appareil des ſacrifices, ont été préſens aux prieres de leurs parens, ont aſſiſté aux ſpectacles toujours frappans & agréables pour les enfans, dont les ſacrifices ſont accompagnés; ont été témoins des victimes offertes aux Dieux par leurs parens avec la plus

ardente piété, pour eux-mêmes & pour leurs enfans, & de leurs vœux & ſupplications adreſſés à ces mêmes Dieux, d'une maniere qui montroit combien étoit intime en eux la perſuaſion de leur exiſtence : qui ont ou appris ou vû de leurs yeux quelles ſont les adorations & les proſternemens des Grecs & des Barbares, au lever & au coucher du ſoleil & de la lune, dans toutes les ſituations heureuſes ou malheureuſes de leur vie; ce qui démontre combien tous les peuples ſont convaincus de l'exiſtence des Dieux, ſans qu'aucun faſſe même ſoupçonner le moins du monde qu'il n'y en a point; & qui après avoir reçu tant de leçons, les ont mépriſées ſur des motifs deſtitués de toute ſolidité, comme le penſent tous ceux qui ont quelque étincelle de bon ſens; & nous forcent à tenir le langage que nous leur tenons ? Il faut toutefois eſſayer de leur parler de ſang froid, afin qu'il ne ſoit pas dit que, tandis que l'yvreſſe des paſſions les fait déraiſonner, nous déraiſonnons nous-mêmes par l'indignation dont nous ſommes animés contre eux.

ADRESSONS donc à ceux dont l'eſprit eſt

gâté par de tels principes, cette inſtruction paiſible ; prenons à part quelqu'un de ces libertins, & étouffant tout mouvement de colere, diſons-lui doucement : Mon fils, vous êtes jeune : avec l'âge vous changerez de ſentiment ſur bien des choſes, & vous en prendrez de contraires à ceux où vous êtes aujourd'hui. Attendez juſqu'à ce moment pour prononcer ſur l'objet le plus important de la vie. Ce que vous regardez maintenant comme de nulle conſéquence, eſt en effet ce qu'il y a de plus intéreſſant pour l'homme, je veux dire, d'avoir ſur la divinité des idées juſtes, d'où dépend ſa bonne ou ſa mauvaiſe conduite. Et d'abord je ne crains point qu'on m'accuſe de menſonge, lorſque je vous dirai à ce ſujet une choſe digne de remarque ; qui eſt que ni vous ni vos amis vous n'êtes point les premiers à penſer comme vous faites ſur le compte des Dieux, & que dans tous les tems il y a eu tantôt plus, tantôt moins de perſonnes attaquées de cette maladie. Sur quoi je puis vous aſſurer, pour en avoir été témoin par rapport à pluſieurs, qu'aucun de ceux qui dans leur jeuneſſe ont cru qu'il n'y

avoit point de Dieux; n'a perſiſté juſqu'à la vieilleſſe dans ce ſentiment : qu'à l'égard des deux autres erreurs, ſçavoir, qu'il y a des Dieux, mais qu'ils ne ſe mêlent point des affaires humaines; ou qu'ils s'en mêlent, mais qu'il eſt aiſé de les fléchir par des prieres & des ſacrifices, ſi quelques-uns y ont perſévéré juſqu'à la fin, la plûpart ne l'ont pas fait. Si donc vous m'en croyez, vous ſuſpendrez vôtre jugement, examinant murement la choſe, juſqu'à ce qu'il vous paroiſſe avec évidence ſi elle eſt telle que vous penſez, ou autrement, & vous conſulterez là-deſſus les autres, le légiſlateur ſur-tout. Durant tout cet intervalle ne ſoyez point aſſez hardi pour vous livrer à aucun ſentiment impie touchant les Dieux. Car il eſt du devoir du Légiſlateur d'eſſayer dès aujourd'hui & dans la ſuite de vous inſtruire ſur ce qu'il y a de vrai à cet égard.

CLINIAS. Juſqu'ici, Etranger, tout ce diſcours me paroît admirable. *L'Athén.* J'en ſuis ravi, Mégille & Clinias. Mais nous nous ſommes engagés ſans le ſçavoir dans une diſpute d'une grande difficulté. *Clinias.* Quelle diſpute? *L'Athén.* Il eſt queſtion

d'un Syſtême qui paſſe aux yeux de bien des gens pour le mieux imaginé du monde. *Clinias.* Développez-nous ceci davantage. *L'Athén.* Quelques-uns prétendent que toutes les choſes qui exiſtent, qui exiſteront, ou qui ont exiſté, doivent leur origine, les unes à la nature, d'autres à l'art, d'autres au haſard. *Clinias.* N'ont-ils pas raiſon ? *L'Athén.* Il eſt vraiſemblable que des Sages tels que les auteurs de ce ſentiment ne ſe trompent point. Suivons-les cependant à la trace, & voyons de plus près quelle eſt leur penſée. *Clinias.* Je le veux bien. *L'Athén.* Il y a toute apparence, diſent-ils, que la nature & le hazard ſont les Auteurs de ce qu'il y a de plus grand & de plus beau dans l'Univers, & que les choſes moins conſidérables ſont produites par l'art, qui recevant des mains de la nature les premiers & les principaux ouvrages, s'en ſert pour former & fabriquer tous les ouvrages moins eſtimables, que nous nommons artificiels. *Clinias.* Comment dites-vous ? *L'Athén.* Je vais vous expliquer ceci encore plus clairement. Ils diſent que le feu, l'eau, la terre & l'air ſont les productions de la nature & du

du hazard, & que l'art n'y a aucune part: attribuant auſſi à ces deux principes la formation de ces autres grands corps, le globe terreſtre, le ſoleil, la lune, tous les aſtres, leſquels, ſelon eux, ſont tout-à-fait inanimés. Que les premiers elemens pouſſés ça & là au hazard chacun ſelon ſa propriété, étant venus à ſe rencontrer, & à s'arranger enſemble conformement à leur nature, le chaud avec le froid, le ſec avec l'humide, le mol avec le dur; de ce mélange des contraires que le hazard a dû produire ſuivant les loix de la néceſſité, ſe ſont formées toutes les choſes que nous voyons, le ciel entier avec tous les corps céleſtes, les animaux & les plantes, avec l'ordre des ſaiſons que cette combinaiſon a fait éclorre: le tout, diſent-ils, non en vertu d'une intelligence, ni d'aucune divinité, ni des regles de l'art, mais uniquement par nature & par hazard. Que l'art poſterieur à ces deux principes, dont il tient ſon exiſtence, inventé par des êtres mortels, & mortel lui-même, a donné longtems apres naiſſance à ces vains jouets, qui ont à peine quelques traits de la vérité, & ne ſont que des ſimu-

lacres n'ayant de reſſemblance qu'avec eux-mêmes : tels que ſont les ouvrages qu'enfantent la Peinture, la Muſique, & les autres arts qui concourent au même but. Que s'il eſt de certains arts dont les productions ſont plus ſolides, ce ſont ceux qui joignent leur vertu à celle de la nature, comme la Médecine, l'Agriculture & la Gymnaſtique. Que la Politique elle même a très-peu de choſe de commun avec la nature, & tient preſque tout de l'art; que par cette raiſon la Légiſlation toute entiere n'eſt point l'ouvrage de la nature, mais de l'art, & que les principes qu'elle établit n'ont rien de vrai. *Clinias.* Comment cela?

L'ATHÉN. Premiérement, mon chèr ami, à l'égard des Dieux, ils prétendent qu'ils n'exiſtent point par nature, mais par art & en vertu de certaines loix; qu'ils ſont différens dans les différens pays, ſelon que les Légiſlateurs ſe ſont plus ou moins concertés entre eux; que l'honnête eſt autre ſuivant la nature, & autre ſuivant la loi; que pour ce qui eſt du juſte, rien abſolument n'eſt tel par nature; mais que les hommes toujours partagés de ſentimens à cet égard,

ſont ſans ceſſe de nouvelles diſpoſitions par rapport aux mêmes objets; que ces diſpoſitions ſont la meſure du juſte pour autant de tems qu'elles durent, tirant leur origine de l'art & des loix, & nullement de la nature.

TELLES ſont, mes chers amis, les maximes que nos Sages débitent à la jeuneſſe, tant les particuliers que les poëtes, ſoutenant que rien n'eſt plus juſte que ce qu'on vient à bout d'emporter par la force. De-là l'impiété qui ſe gliſſe peu à peu dans le cœur des jeunes gens, lorſqu'ils viennent à ſe perſuader qu'il n'exiſte point de Dieux, tels que la loi preſcrit d'en reconnoître. De-là les ſéditions, chacun tendant de ſon côté vers l'état de vie conforme à la nature, lequel conſiſte dans le vrai à ſe rendre ſupérieur aux autres par la force, & à ſecouer toute ſubordination établie par les loix.

CLINIAS. Quel ſyſtême, Etranger, vous venez de nous expoſer! Quelle peſte pour les Etats & pour les familles, lorſque la jeuneſſe eſt gâtée par de tels principes! *L'Athén.* Vous dites vrai, Clinias. Que croyez-vous donc que doive faire le Légiſlateur, contre des ennemis ſi bien préparés

de longue main à le recevoir? Suffit-il que debout au milieu de la Cité, il menace tous les citoyens de châtimens, à moins qu'ils ne reconnoiſſent l'exiſtence des Dieux, & ne ſe les repréſentent tels que la loi les dépeint; qu'il tienne le même langage ſur le juſte, l'honnête, en un mot ſur les objets les plus importans, & ſur tout ce qui a rapport à la vertu & au vice, déclarant qu'il faut s'en former l'idée que le Légiſlateur en a tracée dans ſes loix, & ſuivre ſes leçons dans la pratique: ajoutant que ſi l'on refuſe d'obéir aux loix, l'un ſera condamné à la mort, l'autre au fouet & à la priſon; celui-ci à l'ignominie, celui-là à l'indigence & à l'exil, ſans joindre à ſes diſcours, dans le tems qu'il intimera ſes volontés, rien d'inſinuant & de perſuaſif pour adoucir les eſprits autant qu'il eſt poſſible? *Clinias.* Point du tout, Etranger. Au contraire, s'il eſt un moyen de faire entrer quelque peu que ce ſoit ces vérités dans les eſprits, il ne faut pas que le Légiſlateur, pour peu qu'il mérite ce nom, ſe rebute le moins du monde: mais plutôt il doit, comme l'on dit, prendre toutes ſortes de voix, pour venir

avec ſes raiſons au ſecours de la loi antique, en prouvant l'exiſtence des Dieux, & les autres points que vous avez parcourus; & prendre le parti de la loi elle-même & de l'art, pour montrer qu'ils n'exiſtent pas moins par nature que la nature même, s'il eſt vrai que ce ſont des productions de l'intelligence, comme je le penſe d'après vos diſcours qui me paroiſſent fondés ſur la droite raiſon.

L'ATHÉN. Mais quoi, mon cher Clinias, vous qui montrez tant d'empreſſement, la multitude n'aura-t-elle pas bien de la peine à ſuivre de pareils diſcours, qui d'ailleurs ſont d'une exceſſive longueur? *Clinias.* Quoi donc, Etranger? Nous nous ſommes étendus ſi au long ſur les banquets & la Muſique; & lorſqu'il eſt queſtion des Dieux & d'autres objets ſemblables, nous craindrons de nous étendre? Outre cela, il n'eſt rien dont une Légiſlation pleine de ſageſſe puiſſe tirer un plus grand avantage; par là les loix miſes en écrit demeurent inébranlables, parce que dans tous les tems elles ſont en état de rendre raiſon de leurs diſpoſitions. Ainſi, ſi cette diſcuſſion préſente d'abord quel-

que difficulté à ceux qui l'entendront, ce n'eſt pas ce qui doit allarmer; les moins pénétrans pourront y revenir & l'étudier à pluſieurs repriſes. Et quelque longue qu'elle puiſſe être, ſi elle eſt utile, il n'eſt pas du tout raiſonnable, ni même légitime d'alléguer cette longueur pour ſe diſpenſer d'établir de tout ſon pouvoir des vérités de cette importance. *Mégille.* Il me ſemble, Etranger, que Clinias a raiſon. *L'Athén.* Oui certes, Mégille; faiſons donc ce qu'il dit.

Si le Syſtême que j'ai expoſé, n'étoit pas, pour ainſi dire, dans la bouche de tout le monde, il ne ſeroit pas beſoin d'y oppoſer des preuves touchant l'exiſtence des Dieux: mais aujourd'hui on ne peut s'en diſpenſer. A quel autre donc convient-il plutôt qu'au Légiſlateur de venir au ſecours des loix les plus importantes, que des hommes pervers s'efforcent de renverſer? *Clinias.* A perſonne. *L'Athén.* Dites-moi donc derechef, Clinias; (car il faut que vous me ſecondiez dans toute la ſuite de ce diſcours:) ne vous ſemble-t-il pas que ſoutenir ce ſyſtême, c'eſt ſoutenir

en même tems que le feu, l'eau, la terre & l'air ſont les premiers de tous les êtres, c'eſt leur donner le nom de nature; & prétendre que l'ame n'a exiſté qu'après eux & par eux? Et non ſeulement il ſemble; mais c'eſt-là en effet ce que ce ſyſtême nous donne à entendre. *Clinias.* Sans contredit.

L'ATHÉN. Au nom de Jupiter, ne venons-nous pas de découvrir la ſource de toutes les opinions inſenſées où ſont tombés ceux qui juſqu'à ce jour ont fait des recherches ſur la nature? Examinez la choſe avec la plus grande attention. Car ce ne ſeroit pas un petit avantage pour nôtre cauſe, ſi nous pouvions montrer que les auteurs de ces ſyſtêmes impies, à la ſuite desquels tant d'autres ont marché, n'ont point raiſonné juſte, mais d'une maniere très-peu conſéquente. Or je crois que la choſe eſt ainſi. *Clinias.* Vous avez raiſon; mais expliquez-nous en quoi ils ſe ſont trompés. *L'Athén.* Je vois bien qu'il faut me réſoudre à entamer un propos fort étranger aux entretiens ordinaires. *Clinias.* Il n'y a point à balancer, Etranger. Vous

craignez, à ce qu'il me paroît, de vous écarter de nôtre ſujet, qui eſt la Légiſlation, en entrant dans cette diſcuſſion. Mais s'il n'y a point d'autre moyen de juſtifier nos loix ſur ce qu'elles diſent touchant les Dieux, il faut bien, mon cher ami, en paſſer par-là. *L'Athén.* Je vais donc entrer, puiſqu'il le faut, dans ce propos ſi peu uſité.

LES Syſtêmes qui ont donné naiſſance à l'impiété ont renverſé l'ordre des choſes, en ôtant la qualité de premier principe à la cauſe premiere de la génération & de la corruption de tous les êtres, & en mettant avant elle, ce qui n'exiſte qu'après elle: delà viennent leurs ecarts ſur la vraye nature des Dieux. *Clinias.* Je ne vous comprends pas encore. *L'Athén.* Il me paroît, mon cher ami, que preſque tous ces Philoſophes ont ignoré ce que c'eſt que l'ame, & quelles ſont ſes propriétés. Ils n'ont pas vû qu'en tout le reſte, & ſur-tout quant à l'origine, elle eſt un des premiers êtres qui ait exiſté, qu'elle a été avant les corps, & qu'elle préſide plus qu'aucune autre choſe, à leurs divers changemens & combinaiſons.

Or ſi cela eſt ainſi, ne faut-il pas conclure néceſſairement que tout ce qui a de l'affinité avec l'ame eſt plus ancien que ce qui appartient au corps, l'ame elle-même étant antérieure au corps? *Clinias.* Cela eſt certain. *L'Athén.* Par conſéquent & l'opinion & la prévoyance, & l'intelligence, & l'art, & la loi ont exiſté avant la dureté, la molleſſe, la peſanteur, la légéreté; & les grands, les premiers ouvrages, comme auſſi les premieres opérations, appartiennent à l'art; toutes les productions de la nature, & la nature elle-même, ſelon la fauſſe idée qu'ils attachent à ce terme, ſont poſtérieures & ſubordonnées à l'art & à l'intelligence. *Clinias.* Quelle fauſſe idée attachent-ils au mot nature? *L'Athén.* Ils entendent par ce mot la génération des premiers êtres, & ils mettent les corps pour les premiers êtres. Or ſi ce n'eſt ni le feu ni l'air, mais l'ame qui eſt un des premiers êtres, ne peut-on pas dire avec toute ſorte de raiſon que cet ordre de choſes eſt tel par nature? Pour cela il faut montrer que l'ame eſt antérieure au corps: autrement, nous n'avancerons de rien. *Clinias.*

Vous dites très-vrai. *L'Athén.* Mettons-nous donc en devoir de prouver cette vérité. *Clinias.* Sans doute.

L'ATHÉN. Avant toutes choſes tenons-nous en garde contre certains ſophiſmes trompeurs, qui ſous l'attrait de la nouveauté pourroient nous ſéduire, nous autres, vieillards, & après s'être échappés de nos mains, nous couvriroient de ridicule, en nous faiſant paſſer pour des téméraires qui tentent les plus hautes entrepriſes, & ſuccombent ſous les plus petites. Voyez donc ce que nous avons à faire. S'il s'agiſſoit pour nous trois de paſſer à gué un fleuve rapide, & qu'étant le plus jeune, & ayant déja paſſé pluſieurs rivieres ſemblables, je vous diſſe qu'il eſt à propos que vous laiſſant en ſureté ſur les bords, j'entre le premier dans l'eau, que je ſonde s'il y a quelque endroit guéable pour des vieillards comme vous, que je voye en un mot ce qui en eſt: & que ſi je juge que vous puiſſiez le paſſer, je vous appelle & vous ſerve de guide à raiſon de mon experience; qu'au contraire ſi le gué me paroît impraticable, je prenne ſur moi le danger de l'eſſai: je ne

vous propoſerois rien que de raiſonnable. Or c'eſt le cas où nous ſommes. La diſpute où nous allons entrer eſt forte & rapide; peut-être même n'eſt-elle pas guéable, du moins pour vous. Il eſt donc à craindre qu'elle ne vous faſſe tourner la tête, & ne vous jette dans le plus grand embarras, lorſqu'elle viendra à la traverſe avec un torrent d'interrogations, auxquelles vous n'êtes point exercés à répondre: ce qui vous mettroit dans une ſituation peu ſéante & déſagréable, pour des perſonnes de vôtre âge. Voici donc le parti que je crois devoir prendre. Je m'interrogerai d'abord moi-même, & je répondrai: cependant vous écouterez en toute ſureté. Je pourſuivrai toute cette diſpute, juſqu'à ce que j'aye conclu ce que je veux démontrer, que l'ame eſt plus ancienne que le corps. *Clinias.* Je trouve cet expédient admirable. Exécutez la choſe, comme vous venez de dire.

L'ATHÉN. Si jamais nous avons eu beſoin d'invoquer la Divinité, c'eſt ſur-tout à ce moment: implorons donc de toutes nos forces le ſecours des Dieux, pour en démon-

trer l'exiſtence, & nous attachant à leur protection comme à une ancre ſure, embarquons-nous dans la diſpute préſente. Ecoutez ce que je crois pouvoir répondre de plus ſolide aux queſtions ſuivantes qu'on me propoſe pour m'embarraſſer.

Si l'on me demande: Etranger, tout eſt-il en repos, & rien en mouvement? ou bien eſt-ce tout le contraire? ou enfin les choſes ſont-elles les unes en mouvement, les autres en repos? Je réponds qu'une partie eſt en mouvement, & l'autre partie en repos. Mais n'eſt-ce point dans quelque eſpace qu'elles ſont les unes en repos, les autres en mouvement? Sans doute. N'y a-t-il point des corps qui ſe meuvent ſans changer de place, & d'autres qui en changent? Apparemment, répondrons-nous, que par les corps qui ſe meuvent ſans changer de place, vous entendez ceux dont le centre demeure immobile, comme l'on dit de certains cercles qu'ils ſont en repos, quoique leur circonférence tourne. Oui. Nous comprenons que dans cette révolution circulaire, le même mouvement fait tourner en même tems le plus grand cercle & le plus petit,

ſe communiquant dans une certaine proportion aux grands & aux petits cercles, & augmentant ou diminuant ſuivant le même rapport: ce qui eſt la ſource de pluſieurs phénomenes merveilleux, la même force mouvante imprimant en même tems aux grands cercles & aux petits une vîteſſe & une lenteur proportionnée; ce que bien des gens ſeroient tentés de regarder comme impoſſible. Vous avez raiſon.

PAR les corps qui changent de place en ſe mouvant, il me paroît que vous entendez ceux qu'un mouvement de translation fait paſſer ſans ceſſe d'un lieu à un autre & qui tantôt n'ont qu'un même centre pour baſe de leur mouvement, tantôt en ont pluſieurs, parce qu'ils roulent ſur eux-mêmes. Vous dites auſſi que dans les colliſions des corps, ceux qui ſont en mouvement ſe diviſent à la rencontre de ceux qui ſont en repos; qu'au contraire s'ils ſont pouſſés l'un vers l'autre avec des directions contraires, & qu'ils tendent à un même point, ils ſe joignent par le milieu avec les corps intermédiaires, & ne font qu'un ſeul corps. Je conviens que les cho-

ſes ſont en effet telles que vous dites. Vous convenez auſſi que les corps s'augmentent par la compoſition, & diminuent par la diviſion, autant de tems qu'ils conſervent leur forme conſtitutive, & qu'ils périſſent par l'une & par l'autre, lorſqu'ils viennent à perdre cette forme. Quand donc & de quelle maniere ſe fait la génération des corps ? Il eſt évident que c'eſt lorſqu'un élément ayant reçu une premiere augmentation, paſſe à une ſeconde, & de celle-là à une troiſieme, après laquelle il devient ſenſible pour ce qui eſt capable de ſenſation. C'eſt par ces ſortes de transformations & de paſſages d'un mouvement à l'autre, que tout ſe fait dans l'Univers. Chaque choſe exiſte véritablement, tandis que ſa forme primitive demeure; & lorſqu'elle a paſſé à une autre forme, elle eſt entiérement corrompue.

NE venons-nous pas de faire le dénombrement de toutes les eſpeces de mouvemens, à l'exception de deux ? *Clinias.* Quelles ſont-elles, *L'Athén.* Celles-là même, mon cher ami, ſur leſquelles roule toute la diſpute préſente. *Clinias.* Parlez plus claire-

ment. *L'Athén.* N'eſt-ce point l'ame qui en eſt le ſujet? *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Diſtinguons donc encore deux eſpeces de mouvemens: l'une des ſubſtances qui peuvent communiquer leur mouvement à d'autres, mais qui n'ont jamais la force de ſe mouvoir d'elles-mêmes: l'autre des ſubſtances qui ſe meuvent toujours elles-mêmes & ont la vertu de mettre en mouvement d'autres ſubſtances par la compoſition ou la diviſion, l'augmentation ou la diminution, la génération ou la corruption. *Clinias.* J'y conſens. *L'Athén.* Ainſi nous compterons pour la neuvieme eſpece de mouvement, celui des ſubſtances qui communiquent ſans ceſſe le mouvement à d'autres, & changent elles-mêmes par le mouvement qu'elles reçoivent d'ailleurs: & pour la dixieme eſpece, celui des ſubſtances qui ſe meuvent elles-mêmes, & les autres choſes; mouvement qui s'accommode à tous les genres d'actions & de paſſions, & qu'on peut véritablement appeller le principe de tout le changement & le mouvement qu'il y a dans cet Univers. *Clinias.* Sans contredit. *L'Athén.* Laquelle de ces dix eſpeces de mouvemens devons-nous

mettre au-deſſus de toutes les autres, comme étant incomparablement plus puiſſante & plus active? *Clinias.* Il eſt inconteſtable que l'eſpece qui tient d'elle-même la force de ſe mouvoir, l'emporte infiniment, & que les autres ſont bien loin derriere elle. *L'Athén.* Vous avez raiſon.

MAIS n'eſt-il pas à propos de changer en mieux une ou deux choſes que nous avons mal énoncées? *Clinias.* Quelles choſes? *L'Athén.* Nous nous ſommes mal exprimés, en diſant que cette eſpece eſt la dixieme. *Clinias.* Pourquoi? *L'Athén.* La raiſon nous apprend qu'elle eſt avant toutes les autres pour l'exiſtence & la vertu. Après celle-ci & au ſecond rang vient celle que nous avons comptée mal à propos pour la neuvieme. *Clinias.* Comment cela? *L'Athén.* Le voici. Lorſqu'une choſe produit du changement dans une autre, celle-ci dans une troiſieme, & ainſi de ſuite, peut-on dire qu'il y a parmi ces choſes un premier principe de changement? Comment ce qui eſt mû par un autre, ſeroit-il le principe du changement? cela eſt impoſſible. Mais lorſqu'un moteur qui ne doit ſon mouvement qu'à lui-

lui-même, cause de l'altération dans une autre chose, celle-ci encore dans une autre, & que le mouvement se communique ainsi à une infinité de substances; y a-t-il dans un autre principe de tous ces mouvemens, que le changement arrive dans cette substance qui a la faculté de se mouvoir elle-même? *Clinias.* Vous dites vrai, & l'on ne peut se dispenser d'en convenir.

L'ATHÉN. Faisons-nous encore une question, & essayons d'y répondre. Si, comme l'osent avancer la plupart de ceux à qui nous avons affaire, toutes les choses étoient ensemble dans un parfait repos, par où le mouvement devroit-il naturellement commencer? *Clinias.* Par ce qui se meut de soi-même, étant évident que rien ne peut se faire changer d'état avant ce moment, puisqu'avant son action il n'arrive aucun changement dans tout le reste. *L'Athén.* Nous dirons donc que le principe de tous les mouvemens, soit passés dans ce qui est maintenant en repos, soit actuels dans ce qui se meut, le principe qui a la vertu de se mouvoir, est nécessairement la plus ancienne & la plus considérable espece de

changement : & nous mettrons au ſecond rang l'eſpece de changement qui ayant ſa cauſe hors de ſoi, imprime le mouvement à d'autres choſes. *Clinias.* Rien de plus vrai.

L'ATHÉN. Puiſque nous ſommes parvenus à ce point, répondons à ceci. *Clinias.* A quoi? *L'Athén.* Au cas que la premiere eſpece de mouvement ſe rencontre dans quelque ſubſtance que ce ſoit, terreſtre, aqueuſe, ignée, ſimple ou compoſée, comment dirons-nous que cette ſubſtance eſt affectée? *Clinias.* Ne me demandez-vous pas ſi nous dirons de cette ſubſtance qu'elle eſt vivante, lorſqu'elle ſe meut ainſi d'elle-même? *L'Athén.* Oui, ſi elle eſt vivante. *Clinias.* Sans contredit. *L'Athén.* Mais quoi? lorſque nous voyons des ſubſtances animées, ne faut-il pas reconnoître que le principe de la vie en elles eſt l'ame même? *Clinias.* Ce ne peut être autre choſe. *L'Athén.* Au nom de Jupiter, ſoyez attentif : pourriez-vous concevoir dans chaque être trois choſes? *Clinias.* Comment dites-vous? *L'Athén.* L'une eſt ſa ſubſtance; l'autre, la définition de ſa ſubſtance; la troiſieme, ſon nom : &

que ſur chaque objet il y a deux queſtions à faire ? *Clinias.* Comment deux queſtions ? *L'Athén.* Quelquefois on propoſe le nom de la choſe, & on en demande la définition ; d'autres fois on en propoſe la définition, & on en veut ſçavoir le nom. Voyez ſi ce n'eſt point ceci que nous voulons dire ? *Clinias.* Quoi ? *L'Athén.* Le nom & la définition ſont diſtingués en bien d'autres choſes, & en particulier dans ce nombre Deux : entant que nombre, ſon nom eſt pair ; & ſa définition, un nombre diviſible en deux parties égales. *Clinias.* Oui. *L'Athén.* C'eſt cela même que je veux dire. Or n'eſt-ce pas la même choſe que nous déſignons en deux façons, ſoit qu'on nous en demande la définition, & que nous en diſions le nom, ou qu'on nous en demande le nom, & que nous en donnions la définition : le même nombre étant également déſigné par ſon nom, qui eſt pair, & par ſa définition qui eſt un nombre diviſible en deux parties égales ? *Clinias.* Sans contredit.

L'ATHÉN. Quelle eſt maintenant la définition de ce qu'on appelle ame ? En eſt-il une autre que celle qu'on vient d'aſſigner ? une

ſubſtance qui a la faculté de ſe mouvoir elle-même. *Clinias.* Quoi ? Vous dites que la définition de cette ſubſtance à qui nous donnons tous le nom d'ame, eſt de ſe mouvoir elle-même ? *L'Athén.* Oui, je le ſoutiens : &, ſi cela eſt vrai, n'avons-nous pas pleinement démontré que l'ame eſt la même choſe que le premier principe de la génération & du mouvement, de la corruption & du repos, dans tous les êtres paſſés, préſens & à venir : puiſque nous avons vu qu'elle eſt la cauſe de tout changement & de tout mouvement en tout ce qui exiſte ? Deſirez-vous quelque preuve au delà ? *Clinias.* Non : il a été démontré très-ſuffiſamment que l'ame eſt le plus ancien de tous les êtres, & le principe du mouvement. *L'Athén.* N'eſt-il pas vrai que l'eſpece de mouvement produite dans une ſubſtance par une cauſe étrangere, où l'on n'apperçoit rien qui ſe meuve de ſoi-même, & qui n'eſt autre choſe que le changement d'un corps inanimé, doit être miſe au ſecond dégré, & même autant de dégrés que l'on voudra au deſſous de la premiere ? *Clinias.* J'en conviens. *L'Athén.* Nous nous ſommes donc exprimés d'une

maniere exacte, propre, très-vraye & très-parfaite, en disant que l'ame a existé avant le corps, qu'elle a autorité sur le corps, qui est après elle pour la dignité & l'ordre d'existence, & lui est naturellement soumis. *Clinias.* Rien de plus vrai.

L'ATHÉN. Or nous nous souvenons d'avoir accordé ci-dessus, qu'une fois prouvé que l'ame est antérieure au corps, nous conclurrions que ce qui appartient à l'ame est antérieur à ce qui appartient au corps. *Clinias.* Je m'en souviens. *L'Athén.* Par conséquent les caracteres, les mœurs, les volontés, les raisonnemens, les opinions vrayes, la prévoyance & la mémoire ont existé avant la longueur, la largeur, la profondeur & la force des corps, puisque l'ame elle-même a existé avant le corps. *Clinias.* C'est une conséquence nécessaire. *L'Athén.* N'est-ce pas une nécessité après cela d'avouer que l'ame est le principe du bien & du mal, de l'honnête & du déshonnête, du juste & de l'injuste, & de tous les autres contraires, si nous la reconnoissons pour la cause de tout ce qui existe ? *Clinias.* Sans contredit. *L'Athén.* Ne faut-il pas convenir

encore que l'ame qui habite en tout ce qui ſe meut, & en gouverne les mouvemens, régit auſſi le Ciel? *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Cette ame eſt-elle unique, ou y en a-t-il pluſieurs? Je réponds pour vous deux qu'il y en a plus d'une: n'en mettons pas moins de deux, l'une bienfaiſante, l'autre qui a le pouvoir de faire du mal. *Clinias.* C'eſt parfaitement bien dit. (2)

L'ATHÉN. Soit. L'ame gouverne donc tout ce qui eſt au Ciel, ſur la terre & dans la mer par les mouvemens qui lui ſont propres, & que nous appellons volonté, examen, prévoyance, délibération, jugement vrai ou faux, joye, triſteſſe, confiance, crainte, averſion, amour, & par les autres mouvemens ſemblables qui ſont les premieres cauſes efficientes, & qui mettant en œuvre les mouvemens des corps comme autant de cauſes ſecondes, produiſent dans tous

(2) Voilà le Manichéiſme ou le ſyſtême des deux principes clairement exprimé. M. Boſſuet remarque dans ſon Hiſtoire des Variations, qu'il y en a des ſemences dans Platon. Cet endroit n'eſt pas le ſeul qui le prouve, & il faut avouer qu'il eſt impoſſible de juſtifier ce grand Philoſophe ſur cette abſurdité, dont l'origine va ſe perdre dans les premiers tems, & n'eſt probablement qu'une altération de la tradition ſur la chûte de nos premiers parens, ſéduits par l'eſprit tentateur.

les êtres ſenſibles l'accroiſſement ou la diminution, la compoſition ou la diviſion, & les qualités qui en réſultent, comme le chaud, le froid, la peſanteur, la légéreté, la dureté, la molleſſe, le blanc, le noir, l'âpre, le doux & l'amer. L'ame qui eſt une divinité appellant à ſon ſecours une autre divinité, ſçavoir l'intelligence, pour la diriger dans l'uſage de ces divers mouvemens, gouverne alors toutes choſes avec ſageſſe, & les conduit au vrai bonheur : mais le contraire arrive, lorſqu'elle prend conſeil de l'imprudence. Conviendrons-nous de la vérité de tout ceci ? ou douterons-nous encore ſi les choſes ne ſe paſſent point autrement ? *Clinias.* Point du tout.

L'ATHÉN. Mais quelle ame penſons-nous qui gouverne le Ciel, la terre & tout cet Univers ? eſt-ce l'ame douée de ſageſſe & de bonté ; ou celle qui n'a ni l'une ni l'autre de ces qualités ? Voulez-vous que nous répondions à cette queſtion de la maniere ſuivante ? *Clinias.* Comment ? *L'Athén.* S'il eſt vrai, dirons-nous, que les mouvemens & les révolutions du Ciel & de tous les corps céleſtes, ſont d'une nature ſemblable

à celle des mouvemens, des révolutions & des raiſonnemens de l'intelligence ; ſi c'eſt la même marche de part & d'autre, on en doit conclure évidemment que la bonne ame gouverne cet Univers, & le conduit par une voye très-parfaite. *Clinias.* Fort bien. *L'Athén.* Et qu'au contraire c'eſt la mauvaiſe, ſi tout porte en ce monde un caractere de déraiſon & de déſordre. *Clinias.* Cela eſt encore certain.

L'ATHÉN. Quelle eſt donc la nature du mouvement de l'intelligence ? Cette queſtion, mes chers amis, eſt difficile pour quiconque veut y répondre prudemment. C'eſt pourquoi il eſt à propos que je me joigne à vous pour en trouver la réponſe. *Clinias.* Vous avez raiſon. *L'Athén.* Gardons-nous bien en répondant d'imiter ceux qui, pour avoir regardé fixement le ſoleil, ſont au milieu des ténebres en plein midi. Ne portons pas nos regards ſur l'intelligence, comme ſi nous pouvions la voir & la connoître parfaitement avec des yeux mortels. Il eſt plus ſûr pour nous de les fixer ſur ſon image. *Clinias.* De quelle image parlez-vous ? *L'Athén.* Parmi les dix eſpeces de mouvemens

mens dont il a été fait mention, prenons celle qui a plus d'affinité avec le mouvement de l'intelligence : nous allons nous la rappeller ; puis nous ferons nôtre réponſe en commun. *Clinias.* Ce ſera très-bien. *L'Athén.* De tout ce qui a été dit alors, nous avons retenu du moins ceci, que de tous les êtres de cet Univers, les uns ſont en mouvement, les autres en repos. *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Et qu'entre les corps qui ſe meuvent, les uns ne changent point de place, les autres paſſent d'un lieu à un autre. *Clinias.* Encore. *L'Athén.* De ces deux mouvemens, celui qui ſe fait dans la même place doit néceſſairement tourner autour d'un même centre, à l'imitation de ces cercles qu'on travaille ſur le tour, & avoir toute l'affinité & la reſſemblance poſſible avec la révolution de l'intelligence. *Clinias.* Comment cela, je vous prie ? *L'Athén.* On ne nous accuſera jamais de ne pas ſçavoir employer dans nos diſcours des images propres à repréſenter les objets, ſi nous diſons que le mouvement de l'intelligence, & celui qui ſe fait dans une même place, ſemblables au mouvement d'une ſphere ſur le tour, s'exé-

cutent ſelon les mêmes regles, de la même maniere, dans le même lieu, gardant toujours les mêmes rapports tant à l'égard du centre que des parties environnantes, ſelon la même proportion & le meme ordre. *Clinias.* Vous dites très-bien. *L'Athén.* Par la raiſon contraire, le mouvement qui ne ſe fait jamais de la même maniere, ſuivant les mêmes regles, dans la même place; qui n'a ni centre fixe, ni aucun rapport conſtant avec les corps environnans, en un mot qui eſt ſans regle, ſans ordre, ſans uniformité, reſſemble très-bien au mouvement de l'imprudence. *Clinias.* Rien n'eſt plus vrai.

L'ATHÉN. Préſentement il n'eſt pas difficile de répondre d'une maniere préciſe que, puiſque l'ame imprime à tout l'Univers le mouvement circulaire, il faut dire de toute néceſſité que les révolutions céleſtes ſont conduites & réglées par la bonne ame, ou par la mauvaiſe. *Clinias.* Etranger, ſur ce qui vient d'être dit, je ne crois pas qu'il ſoit permis de penſer autre choſe, ſinon qu'une ou pluſieurs ames très-accomplies en tout genre de perfection, préſident aux mouvemens du Ciel. *L'Athén.* Vous êtes

fort bien entré dans ma penſée, mon cher Clinias. Donnez encore quelque attention à ce qui ſuit. *Clinias.* De quoi s'agit-il? *L'Athén.* Si l'ame met en mouvement tout le Ciel, n'eſt-elle pas le principe des révolutions du ſoleil, de la lune & de chaque aſtre en particulier? *Clinias.* Sans doute. *L'Athén.* Raiſonnons ſur un de ces aſtres, de maniere que ce que nous en dirons puiſſe s'appliquer à tous les autres. *Clinias.* Sur lequel? *L'Athén.* Sur le ſoleil. Tout homme voit le corps de cet aſtre, mais perſonne n'en voit l'ame; non plus que celle d'aucun animal vivant ou mort. Mais il y a toute raiſon de croire que cette eſpece de ſubſtance eſt de nature à ne pouvoir être ſaiſie par aucun de nos ſens corporels, & qu'elle n'eſt viſible qu'aux yeux de l'eſprit. Eſſayons donc par la ſeule intelligence & la réflexion de nous en former cette idée. *Clinias.* Quelle idée? *L'Athén.* Si c'eſt une ame qui dirige les mouvemens du ſoleil, nous ne pouvons gueres nous tromper en aſſurant qu'elle le fait d'une de ces trois manieres. *Clinias.* Quelles ſont-elles? *L'Athén.* Ou bien elle eſt au dedans de cette maſſe ronde

que nous voyons, & elle la tranſporte partout, comme nôtre ame tranſporte nôtre corps: ou bien revêtue d'un corps étranger, ſoit de feu, ſoit d'air, ainſi que quelques-uns le prétendent, elle ſe ſert de ce corps pour pouſſer de force celui du ſoleil: ou enfin dégagée de tout corps, elle dirige le ſoleil par quelque vertu tout-à-fait admirable. *Clinias.* Oui. *L'Athén.* C'eſt donc une néceſſité que l'ame qui gouverne tout l'Univers, s'y prenne d'une de ces trois manieres.

MAIS, ſoit que conduiſant le ſoleil ſur un char, elle diſtribue la lumiere aux hommes, ſoit qu'elle agiſſe ſur lui par une impulſion extérieure, de quelque façon enfin & par quelque voye que cela ſe faſſe, chacun de nous doit regarder cette ame comme un être d'un rang ſupérieur & comme une Divinité? N'eſt-il pas vrai? *Clinias.* Sans contredit, à moins qu'on ne ſoit parvenu au comble de la folie. *L'Athén.* Quel autre langage tiendrons-nous par rapport à la lune & aux autres aſtres, aux années, aux mois & aux ſaiſons, ſinon que, puiſqu'une ſeule ame ou pluſieurs, excellentes

en tout genre de perfection, ſont, comme nous l'avons vû, la cauſe de tout cela; il faut dire que ce ſont autant de Dieux, ſoit qu'elles habitent dans des corps, & que ſous la forme d'animaux, elles reglent tout ce qui ſe paſſe au Ciel, ſoit qu'elles s'y prennent d'une autre façon? Je vous le demande maintenant: peut-on convenir de ces choſes, & ne pas reconnoître que l'Univers eſt plein de Dieux? *Clinias.* Non, Etranger, perſonne n'eſt aſſez inſenſé pour cela. *L'Athén.* Terminons donc ici, Mégille & Clinias, nôtre diſpute contre ceux qui ne veulent admettre aucune Divinité, après leur avoir marqué les bornes dans leſquelles ils doivent ſe tenir pour nous répondre. *Clinias.* Quelles bornes? *L'Athén.* Il faut qu'ils nous montrent que nous avons tort de dire que l'ame eſt le principe de la génération de toutes choſes & de déduire toutes les autres conſéquences qui ſuivent de là: ou s'ils ſont hors d'état de raiſonner là-deſſus mieux que nous, que ſe rendant à nos raiſons, ils vivent déſormais perſuadés de l'exiſtence des Dieux. Voyons donc ſi ce qui a été dit ſuffit pour réfuter ceux qui

nient que les Dieux exiſtent, ou s'il y manque encore quelque choſe. *Clinias.* Il n'y a rien abſolument à deſirer, Etranger. *L'Athén.* Ainſi demeurons-en là ſur ce point.

VENONS à celui qui reconnoiſſant l'exiſtence des Dieux, s'imagine qu'ils ne prennent aucun intérêt à ce qui ſe paſſe ici-bas; & inſtruiſons-le. Mon cher ami, lui dirons-nous, la perſuaſion où vous êtes que les Dieux exiſtent vient peut-être d'une certaine affinité divine entre leur nature & la vôtre, qui vous porte à les honorer & à les reconnoître. Mais vous vous jettez dans l'impiété à la vue de la proſpérité dont jouiſſent en public & en particulier des hommes injuſtes & méchans: proſpérité qui dans le fond n'a rien de réel, mais qui paſſe pour telle contre toute raiſon dans l'eſprit du vulgaire, & que les poëtes & les autres Ecrivains ont célébrée à l'envi dans leurs ouvrages. Peut-être encore qu'ayant vû des impies parvenir heureuſement au terme de la vieilleſſe, laiſſant après eux les enfans de leurs enfans dans les poſtes les plus honorables, cette vue a jetté le trouble dans vôtre

ame. Vous aurez entendu parler, ou vous aurez été ſpectateur d'un grand nombre d'actions impies & criminelles, qui ont ſervi à quelques-uns de dégrés pour s'élever de la plus baſſe condition juſqu'aux plus hautes dignités, & même juſqu'à la Tyrannie. Telles ſont, je le vois bien, les raiſons qui vous ont porté à accuſer les Dieux, comme s'ils étoient la cauſe de ces déſordres, malgré la répugnance que vous éprouviez à cauſe de vôtre affinité avec eux. Ainſi pouſſé tout à la fois par des raiſonnemens inſenſés, & ne pouvant décharger vôtre chagrin ſur les Dieux, vous en êtes venu à ce fâcheux parti, de dire qu'à la vérité ils exiſtent, mais qu'ils mépriſent les affaires humaines, & ne daignent pas s'en occuper. Dans la crainte que ce ſentiment impie ne faſſe en vous de plus funeſtes progrès, nous allons faire nos efforts pour vous en guérir, & l'écarter loin de vous par nos diſcours, en joignant les réflexions ſuivantes aux raiſons par leſquelles nous avons prouvé l'exiſtence des Dieux à celui qui la nioit. Mégille & Clinias, c'eſt à vous de répondre pour ce jeune homme, comme vous avez déja fait.

S'il ſe préſente quelque difficulté embarraſſante, je vous prendrai, comme tout à l'heure, & vous paſſerai à l'autre bord. *Clinias.* Fort bien: faites ce que vous dites; de nôtre côté nous vous ſeconderons de tout nôtre pouvoir.

L'ATHÉN. Du moins nous n'aurons pas, ce me ſemble, beaucoup de peine à montrer que les ſoins des Dieux ne s'étendent pas moins aux petites choſes qu'aux plus grandes. Nous avons entendu ce qui vient de ſe dire, qu'étant éminens en tout genre de perfection, ils ſont chargés d'une maniere très-ſpéciale du gouvernement de l'Univers. *Clinias.* Je l'ai entendu avec beaucoup d'attention. *L'Athén.* Cela poſé, examinons en commun de quelles perfections nous prétendons parler, lorſque nous reconnoiſſons que les Dieux ſont parfaits. Répondez-moi: la prudence, l'intelligence ne ſont-elles pas des vertus, & les qualités contraires, des vices? *Clinias.* Sans doute. *L'Athén.* La force n'eſt-elle pas auſſi une vertu, & la lâcheté un vice? *Clinias.* Oui. *L'Athén.* De ces qualités, les unes ne ſont-elles pas honteuſes, & les autres honnêtes?

*Clinias.* Néceſſairement. *L'Athén.* Ne conviendrons-nous pas auſſi que ces vices, comme tous les autres, ſont l'appanage de nôtre nature; mais qu'ils ne ſçauroient être en aucune maniere le partage des Dieux? *Clinias.* Il n'eſt perſonne qui n'en tombe d'accord. *L'Athén.* Mais quoi! mettrons-nous au nombre des perfections de l'ame, la négligence, la pareſſe, la molleſſe? Qu'en dites-vous? *Clinias.* Comment le pourroit-on? *L'Athén.* Les rangerons-nous plutôt parmi les défauts? *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Nous mettrons donc les qualités contraires dans le rang contraire. *Clinias.* Sans doute. *L'Athén.* Ne haïſſons-nous pas tous tant que nous ſommes, ceux qui ſe laiſſent aller à la molleſſe, à la négligence, à l'indolence, & que le Poëte compare très-bien aux frelons oiſifs? (3) *Clinias.* La comparaiſon eſt juſte. *L'Athén.* Gardons-nous donc de dire que Dieu eſt ſujet à des défauts, qu'il ne peut s'empêcher de haïr; & ne ſouffrons pas qu'on tienne en nôtre préſence un pareil langage. *Clinias.* Non certes; & quel moyen de le ſouffrir!

(3) Héſiode.

L'ATHÉN. Mais ſi quelqu'un chargé ſpécialement de la conduite & de l'adminiſtration de certaines affaires, ne donnoit ſes ſoins qu'aux grandes, & négligeoit les petites, quelle raiſon pourrions-nous alléguer qui nous autoriſât à l'approuver ? Examinons la choſe de cette maniere. N'eſt-il pas vrai que quiconque agiroit de la ſorte, homme ou Dieu, ne pourroit avoir que l'un de ces deux motifs ? *Clinias.* Quels motifs ? *L'Athén.* Ou bien il ſeroit dans la perſuaſion que la négligence des petites choſes n'intéreſſe en rien la bonne adminiſtration du total ; ou convaincu des ſuites fâcheuſes de cette négligence, il s'y laiſſeroit aller par indolence & par molleſſe. La négligence peut-elle avoir une autre cauſe ? Car lorſqu'il y a une véritable impuiſſance de pourvoir à tout, on n'appelle point alors du nom de négligence le manque de ſoin pour quelques affaires que ce ſoit, grandes ou petites, de la part d'un Dieu ou d'un homme qui ne ſçauroit y ſuffire. *Clinias.* Non, ſans doute.

L'ATHÉN. A préſent que les deux adverſaires qui nous reſtent, & qui reconnoiſſant l'exiſtence des Dieux prétendent, l'un qu'il

eſt aiſé de les fléchir, l'autre qu'ils négligent les petites choſes, répondent à ce que nous leur propoſons tous trois. Premiérement, avouez-vous que les Dieux connoiſſent, voyent, entendent tout, & que rien de ce qui tombe ſous les ſens ou ſous l'intelligence ne peut leur échapper? La choſe eſt-elle ainſi, ſelon vous? parlez. *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Avouez-vous en outre qu'ils réuniſſent en eux toute la puiſſance des Etres mortels & immortels? *Clinias.* Comment ſe refuſeroient-ils à un tel aveu? *L'Athén.* Nous ſommes d'ailleurs convenus tous cinq que les Dieux ſont bons & parfaits de leur nature. *Clinias.* Oui certes. *L'Athén.* Mais s'ils ſont tels que nous les reconnoiſſons, n'eſt-il point impoſſible de dire après cela qu'ils font quoi que ce ſoit mollement & négligemment? Car la pareſſe eſt en nous un effet de la lâcheté; & l'indolence, de la pareſſe & de la molleſſe. *Clinias.* Vous dites très-vrai. *L'Athén.* Donc aucun Dieu n'eſt négligent par pareſſe & par indolence; puiſqu'ils ne ſont point ſuſceptibles de lâcheté. *Clinias.* On ne peut parler mieux.

L'ATHÉN. S'il eſt vrai par conſéquent

que, dans le gouvernement de cet Univers, ils négligent les petits objets, il reſte d'attribuer cette négligence à la perſuaſion où ils ſont qu'il n'eſt aucunement beſoin qu'ils ſe mêlent de ces ſortes de choſes; ou bien il faut dire qu'ils ſont perſuadés du contraire. Il n'y a point de milieu. *Clinias.* Non. *L'Athén.* Hé bien, mon cher ami, quel eſt votre ſentiment? Aimez-vous mieux dire que les Dieux ignorent qu'ils en doivent prendre ſoin, & que leur négligence a ſa ſource dans cette ignorance; ou que connoiſſant combien leurs ſoins ſont néceſſaires, ils refuſent de les donner: ſemblables à ces hommes mépriſables, qui ſçachant qu'il y a quelque choſe de mieux à faire que ce qu'ils font, laiſſent ce mieux pour ſe procurer quelque plaiſir, ou s'épargner quelque peine? *Clinias.* Comment cela pourroit-il être?

L'ATHÉN. Les affaires humaines ne tiennent-elles point à la nature animée; & l'homme n'eſt-il pas celui de tous les animaux qui honore davantage la Divinité? *Clinias.* Il paroît que oui. *L'Athén.* Or nous ſoutenons que tous les animaux ne

ſont pas moins le bien & la poſſeſſion des Dieux, que le Ciel entier. *Clinias.* Sans doute. *L'Athén.* Qu'on diſe après cela tant qu'on voudra que nos affaires ſont petites ou grandes aux yeux des Dieux. Il eſt contre toute vraiſemblance dans l'un & l'autre cas, que nos maîtres étant très-attentifs & très-parfaits, ne prennent aucun ſoin de nous. Faiſons encore une autre réflexion. *Clinias.* Sur quoi? *L'Athén.* Par rapport à l'exercice de nos ſens & de nos facultés, n'avez-vous pas remarqué que ce qui eſt aiſé ou difficile pour les ſens, eſt tout le contraire pour les facultés. *Clinias.* Que voulez-vous dire? *L'Athén.* Je veux dire qu'il eſt plus difficile de voir les petits objets, d'entendre les petits ſons, que les grands; & qu'au contraire il eſt plus aiſé pour tout homme de porter, d'embraſſer, d'adminiſtrer de petites choſes & en petit nombre, que de grandes & beaucoup. *Clinias.* Sans comparaiſon.

L'ATHÉN. Si un médecin chargé de traiter un malade qu'il peut & veut guérir, s'appliquoit à la guériſon des grands maux, ſans ſe mettre en peine des petits, ni de

ceux qui affectent quelque membre peu considérable ; ſon malade jouiroit-il jamais d'une parfaite ſanté ? *Clinias.* Non aſſurément. *L'Athén.* N'en eſt-il pas de même à l'égard des Pilotes, des Généraux d'armée, des Oeconomes, des hommes d'Etat, en un mot de tous ceux qui ſont chargés d'une adminiſtration quelconque, ſi négligeant les objets qui ſont petits & en petit nombre, ils ne donnent leur application qu'au gros des choſes & aux plus importantes ? Car, comme diſent les Architectes, les grandes pierres ne s'arrangent jamais bien ſans les petites. *Clinias.* Non ſans doute. *L'Athén.* Ne faiſons donc pas cette injure à Dieu de le mettre au-deſſous des ouvriers mortels : & tandis que ceux-ci, à proportion qu'ils excellent dans leur art, s'appliquent auſſi davantage à finir & à perfectionner toutes les parties de leurs ouvrages, ſoit grandes, ſoit petites, ne diſons pas que Dieu qui eſt très-ſage, qui veut & peut prendre ſoin de tout, néglige les petites choſes auxquelles il lui eſt plus aiſé de pourvoir, comme pourroit faire un ouvrier indolent ou lâche rebuté par le travail, & ne donne ſon atten-

tion qu'aux grandes. *Clinias.* N'adoptons jamais, Etranger, de pareils ſentimens ſur les Dieux : de telles penſées ne ſont pas moins criminelles que contraires à la vérité.

L'ATHÉN. Il me ſemble que nous avons pouſſé ſuffiſamment la diſpute contre le murmurateur qui accuſe les Dieux de négligence. *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Et que nous l'avons contraint par nos raiſons de reconnoître qu'il ne doit plus tenir un tel langage. *Clinias.* Sans contredit. *L'Athén.* Mais il me paroît qu'il eſt encore beſoin d'employer certains diſcours propres à charmer ſon ame. *Clinias.* Quels diſcours, s'il vous plaît? *L'Athén.* Inſinuons doucement à ce jeune homme par nos paroles, que celui qui prend ſoin de tout, a pris des meſures efficaces pour maintenir l'Univers dans ſon intégrité & ſa perfection ; que chaque partie n'éprouve ou ne fait rien, que ce qu'il lui convient de faire ou d'éprouver ; qu'il a commis des êtres pour veiller ſur chaque individu, juſqu'à la moindre de ſes actions ou de ſes affections; enſorte que la perfection de l'ouvrage eſt pouſſée au dernier détail. Toi-même, chétif mortel, tout pe-

tit que tu es, tu entres pour quelque choſe dans l'ordre général, & tu t'y rapportes ſans ceſſe. Mais tu ne fais pas réflexion, que toute génération particuliere ſe fait en vue du tout, afin qu'il vive d'une vie heureuſe; que rien ne ſe fait pour toi, & que tu es fait toi-même pour l'Univers: que tout médecin, tout artiſan habile dirige toutes ſes opérations vers un tout, tendant au bien commun, & rapportant chaque partie au tout, & non le tout à quelqu'une des parties. Et tu murmures, parce que tu ignores ce qui eſt meilleur tout à la fois pour toi, & pour le tout, ſelon les forces de la génération commune.

PUIS donc que la même ame eſt aſſignée tantôt à un corps, tantôt à un autre, & qu'elle éprouve toutes ſortes de changemens par ſa volonté ou par celle d'une autre ame; il ne reſte au modérateur de toutes choſes qu'à imiter le joueur de dez, en mettant chacun à ſa place, dans une meilleure celui qui a de meilleures qualités, dans une moindre celui qui en a de moindres, afin que tous ſoient partagés ſelon leur mérite. *Clinias.* Comment l'entendez-vous? *L'Athén.*

*thén.* Il me paroît que je choisis l'arrangement le plus commode pour les Dieux relativement à la providence générale. En effet si l'ouvrier regardoit toujours le tout dans la formation de chaque ouvrage, enforte qu'à chaque fois il fît changer toutes choses de figure, que du feu, par exemple, il fît de l'eau animée, & non plusieurs choses d'une seule, ou une de plusieurs, en les faisant passer par une premiere, une seconde, & même une troisieme génération; les combinaisons & les changemens iroient à l'infini : au lieu que dans mon système tout est merveilleusement facile à arranger pour le maître de l'Univers. *Clinias.* Comment cela encore? *L'Athén.* Le Roi faisant réflexion que toutes nos opérations partent d'un principe animé, & qu'elles sont mêlangées de vertu & de vice; que l'ame & le corps, quoiqu'ils ne soient point éternels, comme les Dieux légitimes, ne doivent néanmoins jamais périr : car si le corps ou l'ame venoit à périr, l'espece des animaux manqueroit tout-à-fait: & que la nature du bien, j'entends le bien de l'ame, est de lui être utile, & celle du mal de lui nuire: la

Roi, dis-je, voyant tout cela, a imaginé dans la diſtribution de chaque partie l'arrangement qu'il a jugé le plus facile & le meilleur, afin que la vertu eût le deſſus, & le vice le deſſous dans l'Univers. C'eſt par rapport à cette vue générale qu'il a fait la combinaiſon des places & des lieux que chaque choſe doit prendre & occuper à meſure qu'elle eſt produite. Mais il a laiſſé à la diſpoſition de nos volontés les cauſes d'où dépendent les qualités de chacun de nous: car chaque homme eſt d'ordinaire tel qu'il lui plaît d'être ſuivant les inclinations auxquelles il ſe porte, & le caractere de ſon ame. *Clinias.* Il y a toute apparence.

L'ATHÉN. Ainſi tous les êtres animés ſont ſujets à divers changemens, dont le principe eſt au dedans d'eux-mêmes; & en conſéquence de ces changemens, chacun ſe trouve dans l'ordre & la place marqués par le Deſtin. Ceux dont les mœurs n'éprouvent que des changemens légers, éprouvent auſſi des déplacemens peu conſidérables, & ſont toujours ſur une ſurface à-peu-près égale. Pour ceux dont le caractere change davantage & devient plus méchant, ils ſont pré-

cipités dans les profondeurs, & dans ces demeures ſouterraines appellées du nom d'Enfer & d'autres noms ſemblables; ſans ceſſe ils ſont troublés par des frayeurs & des ſonges funeſtes pendant leur vie, & après qu'ils ſont ſéparés de leur corps. Et lorſqu'une ame a fait des progrès marqués ſoit dans le mal, ſoit dans le bien, par une volonté ferme & une conduite ſoutenue; ſi c'eſt dans le bien, & qu'elle ſe ſoit attachée à la divine vertu, juſqu'à devenir en quelque ſorte divine comme elle; alors elle reçoit de grandes diſtinctions, & du lieu qu'elle occupoit, elle paſſe dans une autre demeure toute ſainte & plus heureuſe: ſi elle a vécu dans le vice, elle va habiter une demeure conforme à ſon état.

TEL EST, mon cher fils, qui te crois négligé des Dieux, *l'ordre de providence établi par les habitans de l'Olympe.* Si l'on ſe pervertit, on eſt tranſporté au ſéjour des ames criminelles; ſi l'on change de bien en mieux, on va ſe joindre aux ames ſaintes: en un mot dans la vie, & dans toutes les morts qu'on éprouve ſucceſſivement, les ſemblables ſont à leurs ſemblables & en re-

çoivent tous les traitemens qu'ils doivent naturellement en attendre. Ni toi, ni qui que ce ſoit, en quelque ſituation qu'il ſe trouve, ne pourra jamais ſe vanter de s'être ſouſtrait à cet ordre, établi par les Dieux pour être obſervé plus inviolablement qu'aucun autre, & qu'il faut infiniment reſpecter. Tu ne lui échapperas jamais, quand ta petiteſſe te rabaiſſeroit juſqu'au centre de la terre, ni quand tu ſerois aſſez grand pour t'élever juſqu'au ciel. Mais tu porteras la peine due à tes forfaits, ſoit ſur cette terre, ſoit aux enfers, ſoit dans quelque autre demeure encore plus affreuſe. Il en ſera de même de ceux qui par des impiétés ou par d'autres crimes, ſont devenus grands de petits qu'ils étoient, & que tu as cru être paſſés du malheur dans le ſein du bonheur; en conſéquence de quoi tu t'es imaginé voir dans leurs actions, comme dans un miroir, que les Dieux ne ſe mêlent point des choſes d'ici-bas: mais tu ne ſçavois pas le tribut qu'ils doivent un jour payer à l'ordre général. Et comment, jeune préſomptueux, peux-tu te perſuader que cette connoiſſance n'eſt pas néceſſaire,

puiſque faute de l'avoir, on ne pourra jamais ſe former un plan de vie, ni concevoir une idée juſte de ce qui en fait le bonheur ou le malheur. Si nous réuſſiſſons, Clinias que voici, & nous autres vieillards, à te convaincre qu'en parlant des Dieux comme tu fais, tu ne ſçais ce que tu dis, ce ne peut être que par un bienfait de Dieu même. Si tu deſires quelque choſe de plus, pour peu que tu ayes de bon ſens, écoute ce que nous allons dire à l'impie de la troiſieme eſpece.

JE PENSE n'avoir point tout-à-fait mal démontré qu'il y a des Dieux, & que leur providence s'étend ſur les hommes. Quant à ce qu'on dit que ces mêmes Dieux deviennent propices aux méchans en faveur des préſens qu'ils en reçoivent, c'eſt ce que nous ne devons accorder à perſonne, & ce qu'il nous faut combattre de toutes nos forces & en toute maniere. *Clinias.* Vous avez raiſon: faiſons comme vous dites. *L'Athén.* Au nom de ces mêmes Dieux, s'il eſt vrai qu'ils ſoient ſi faciles à gagner, apprenez-nous comment cela ſe peut faire: dites-nous quels ils ſont & à quoi ils reſſem-

blent. Sans doute que gouvernant ſans interruption cet Univers, on ne peut leur refuſer le titre de maîtres des hommes. *Clinias.* Non ſans doute. *L'Athén.* Mais à quels maîtres reſſemblent-ils, ou plutôt quels maîtres leur reſſemblent, afin de juger, autant qu'il ſe peut, par comparaiſon du petit au grand? Doit-on les comparer aux conducteurs des chars qui courent dans la carriere, ou aux Pilotes? On pourroit auſſi leur trouver des traits de reſſemblance avec les Généraux d'armée, on peut les comparer encore aux Médecins toujours en garde contre la guerre que nous font les maladies; aux laboureurs qui attendent en tremblant le retour de certaines ſaiſons nuiſibles à la production des plantes, ou enfin aux gardiens des troupeaux. En effet, puiſque nous ſommes demeurés d'accord que le Ciel étoit plein de biens & de maux, enſorte que la ſomme des maux ſurpaſſe celle des biens, il doit y avoir entre les uns & les autres une guerre immortelle, qui exige une vigilance étonnante. Nous avons pour nous les Dieux & les Génies, auxquels nous appartenons. L'injuſtice, la licence & l'imprudence nous

perdent; la justice, la tempérance & la prudence nous sauvent. La demeure de ces vertus est dans l'ame des Dieux; on en trouve néanmoins quelques foibles vestiges sur la terre.

Nous voyons évidemment que de certaines ames qui habitent ici-bas, ayant reçu l'injustice en partage, flattent bassement, malgré leur férocité, les ames des gardiens, soit chiens, soit bergers, soit même les premiers maîtres du monde, pour en obtenir par leurs adulations, & par de certaines prieres enchanteresses (du moins les méchans les tiennent-ils pour telles) le droit d'avoir plus que les autres hommes, sans qu'il leur en arrive aucun mal. Je dis donc que le vice que je viens de nommer, qui nous porte à avoir plus que les autres, est ce qu'on appelle maladie dans les corps de chair, peste dans les saisons de l'année, & qui changeant de nom, est connu sous celui d'injustice dans les Cités & les gouvernemens. *Clinias.* Cela est vrai. *L'Athén.* Or voici nécessairement comment il faut que parle celui qui soutient que les Dieux sont toujours disposés à pardonner aux mé-

chans leurs injuſtices, pourvû que ceux-ci leur faſſent quelque part du fruit de leurs crimes. C'eſt comme s'il diſoit que les loups donnent aux chiens une petite partie de leur proye; & que les chiens gagnés par cette largeſſe, leur abandonnent le troupeau pour le ravager impunément. N'eſt-ce pas-là le langage de ceux qui diſent que les Dieux ſont faciles à appaiſer? *Clinias.* Oui.

L'ATHÉN. En ce cas, eſt-il perſonne qui puiſſe, ſans ſe couvrir de ridicule, mettre les Dieux en parallele avec aucun des gardiens nommés ci-deſſus? Les comparera-t-on à des Pilotes, qui ſe laiſſeroient gagner par des libations & la graiſſe des victimes, juſqu'à ſubmerger le vaiſſeau & les nautonniers? *Clinias.* Nullement, *L'Athén.* Les fera-t-on reſſembler à des conducteurs de chars prêts à partir de la barriere, & qui gagnés par des préſens, abandonneroient à d'autres l'honneur de la victoire? *Clinias.* Ce ſeroit-là une comparaiſon bien révoltante. *L'Athén.* On ne les mettra pas non plus vis-à-vis des Généraux d'armée, ni des Médecins, ni des laboureurs, ni des pâtres, ni des chiens ſéduits par les careſſes des loups.

ſoups. *Clinias.* Parlez des Dieux avec plus de reſpect. Comment cela viendroit-il à la penſée ? *L'Athén.* Les Dieux ne ſont-ils pas les plus grands de tous les gardiens, & occupés des plus grandes choſes ? *Clinias.* Sans aucune comparaiſon. *L'Athén.* Les mettrons-nous donc ces Dieux qui veillent ſur ce qu'il y a de plus beau dans la nature, & à la vigilance deſquels rien n'eſt comparable, au-deſſous des chiens & des hommes d'une médiocre vertu, qui ne conſentiroient jamais à trahir la juſtice, en acceptant les coupables préſens que les méchans leur offriroient dans cette vue ? *Clinias.* Point du tout : un tel langage n'eſt pas ſupportable, & de tous les impies celui qui a cette opinion des Dieux, doit paſſer avec très-grande raiſon pour le plus méchant & le plus impie.

L'Athén. Nous pouvons donc nous flatter d'avoir prouvé ſuffiſamment les trois points propoſés, ſçavoir l'exiſtence des Dieux, leur providence, & leur inflexible équité. *Clinias.* Oui certes, & vos preuves ont pour elles notre ſuffrage. *L'Athén.* L'opiniâtre indocilité des méchans m'a engagé à parler

avec plus de véhémence qu'à l'ordinaire; & je ne me suis échauffé ainsi, mon cher Clinias, que pour ôter à ces impies tout prétexte de s'attribuer la victoire sur nous, & de se permettre à l'égard des Dieux tout ce qu'il leur plaira de faire & de penser. Voilà ce qui nous a fait parler à notre âge avec autant de feu que des jeunes gens. Pour peu que nous ayons réussi à persuader nos adversaires, à leur inspirer de l'horreur pour eux-mêmes, & du goût pour les vertus contraires à leurs vices, ce prélude de nos loix contre l'impiété aura été bien employé. *Clinias.* Nous avons tout lieu de l'espérer, & si cela n'arrive pas, du moins ce discours est de nature à ne point faire de déshonneur au Législateur.

L'ATHÉN. Ce prélude fini, il est tems d'en venir aux termes qui énoncent la loi, en commençant par ordonner à tous les impies de renoncer à leur impiété, & de prendre des sentimens plus religieux. En cas de refus, voici la loi générale contre eux. Si quelqu'un se rend coupable d'impiété, soit en parole, soit en action, celui qui se trouvera présent s'y opposera, & le dénoncera

aux Magiſtrats; les premiers informés d'entre eux citeront le coupable devant le tribunal établi par les loix pour prononcer ſur ces ſortes de crimes. Si un Magiſtrat inſtruit du fait ne fait point ce qu'on vient de dire, il ſera permis à quiconque de l'accuſer lui-même d'impiété, & de venger la loi. Si quelqu'un eſt convaincu, le tribunal portera une peine particuliere pour chaque eſpece d'impiété. La peine générale ſera la priſon. Et comme il doit y avoir dans la Cité trois ſortes de priſons, une auprès de la place publique, uniquement pour s'aſſurer de la perſonne de ceux qui y ſont mis; un autre près du lieu où de certains Magiſtrats doivent s'aſſembler de nuit, à laquelle on donnera le nom de Sophroniſtere (lieu de correction); une troiſieme enfin ſituée au milieu de la contrée, dans un endroit déſert, & le plus ſauvage qu'on pourra trouver, qu'on nommera la priſon du ſupplice: & que d'autre part il y a en matiere d'impiété trois ſortes de délits, qui ſont ceux que nous venons de combattre, leſquels ſe diviſant chacun en deux eſpeces, ſont ſix en tout: il faut que les juges apportent beau-

coup d'attention au diſcernement des fautes qui ont les Dieux pour objet, parce qu'elles ne doivent point être punies également ni de la même maniere.

IL SE trouve en effet des hommes qui ne reconnoiſſent point de Dieux, mais qui ayant d'ailleurs un caractere naturellement ami de l'équité, ont de la haine pour les méchans, & par une certaine horreur de l'injuſtice, ſont incapables de ſe porter à des actions criminelles, fuyent la compagnie des hommes pervers, & s'attachent aux gens de bien. Il en eſt d'autres qui, à la perſuaſion que tout eſt entiérement vuide de Dieux, joignent une impuiſſance à modérer les paſſions qui les portent au plaiſir, ou les éloignent de la douleur, une mémoire excellente, & une grande pénétration d'eſprit. Leur maladie commune eſt de ne point croire aux Dieux; mais les premiers ſont bien moins nuiſibles à la ſociété que les ſeconds. A la vérité les premiers parleront des Dieux avec beaucoup de licence, auſſi bien que des ſacrifices & des ſermens; & comme ils raillent la piété des autres, ils pourroient peut-être ſe faire des diſciples,

s'ils n'étoient arrêtés par aucun châtiment. Mais les seconds étant dans les mêmes sentimens, & ayant d'ailleurs beaucoup d'esprit, employent la ruse & l'artifice pour séduire. C'est d'eux que sortent les Devins & tous les faiseurs de prestiges ; quelquefois aussi les Tyrans, les Orateurs, les Généraux d'armée, ceux qui tendent des embuches à la crédulité publique par des cérémonies secrettes, & les sophistes avec leurs raisonnemens captieux. Car les especes de cette seconde classe d'impies sont sans nombre. Deux loix suffiront contre les uns & les autres. Le crime des derniers qui feignent une Religion qu'ils n'ont pas, mérite non seulement une, mais plusieurs morts. Pour les premiers, il suffit d'employer la réprimande & la prison.

PAREILLEMENT ceux qui pensent que les Dieux négligent les affaires humaines, sont de deux sortes, & aussi ceux qui croyent que les Dieux sont aisés à fléchir. Cette distinction faite, les juges condamneront, suivant la loi, à passer cinq ans au moins dans le Sophronistere, quiconque se sera laissé aller à ces opinions par défaut de ju-

temples publics; qu'on remette les victimes entre les mains des Prêtres & des Prêtreſſes, chargés ſpécialement de la pureté des ſacrifices: qu'on prie avec eux ſoi-même & ceux des aſſiſtans qui voudront y joindre leurs prieres. Les raiſons qui nous déterminent à porter cette loi ſont qu'il n'eſt point aiſé d'ériger des chapelles & de poſer des ſtatues, & que pour réuſſir dans une telle entrepriſe, il faut de certaines lumieres ſupérieures. De plus, c'eſt une choſe ordinaire aux femmes ſur-tout, aux malades, à ceux qui courent quelque danger, qui ſont dans quelque circonſtance critique, ou au contraire à qui il eſt ſurvenu quelque bonne fortune, de conſacrer tout ce qui ſe préſente à eux, de faire vœu d'offrir des ſacrifices, d'ériger des chapelles aux Dieux, aux Génies, aux Enfans des Dieux. Il en eſt de même des perſonnes effrayées de jour ou de nuit par des ſpectres, & qui ſe rappellant diverſes viſions qu'elles ont eues en ſonge, croyent remédier à tout cela en érigeant des chapelles & des autels, dont elles rempliſſent toutes les maiſons, tous les bourgs,

tous les lieux en un mot, ſoit qu'ils ſoient purifiés ou non.

POUR obvier donc à ces inconvéniens on obſervera la loi que je viens de preſcrire. Elle a encore un autre but qui eſt d'ôter aux impies tout prétexte de conſtruire dans leurs maiſons des chapelles & des autels ſecrets, pour y ſacrifier en cachette aux Dieux, croyant les appaiſer par ces offrandes & ces prieres, & ouvrant par-là une carriere plus libre à leurs injuſtices; dans la crainte qu'ils n'accumulent la colere des Dieux, tant ſur leur tête que ſur celle des Magiſtrats qui les laiſſent faire, & qui ſont plus honnêtes gens qu'eux; & que de cette ſorte l'Etat ne ſoit juſtement puni pour les impiétés de quelques particuliers. Du moins Dieu n'aura point ſujet de s'en prendre au Légiſlateur, puiſqu'il défend par une loi d'avoir des chapelles domeſtiques. Si l'on découvre que quelqu'un en a une, & qu'il ſacrifie ailleurs que dans les temples publics; au cas que le coupable, homme ou femme, ne ſoit pas noté pour ſes crimes & ſes impiétés, quiconque s'en ſera apperçu le dénoncera aux Gardiens des

loix, qui lui donneront ordre de transporter ſa chapelle dans les temples conſacrés à l'uſage public: s'il refuſe de le faire, il ſera mis à l'amende juſqu'à ce qu'il ait obéi. Si l'on ſurprend quelqu'un de ceux qui ont commis non des péchés d'enfant, mais des crimes du premier ordre, ſacrifiant en ſecret chez ſoi, ou même en public à quelque Divinité que ce ſoit, il ſera puni de mort, comme ayant ſacrifié avec un cœur impur. Ce ſera aux Gardiens des loix à juger ſi les fautes dont il eſt coupable ſont ou ne ſont pas des péchés d'enfant, & à le traduire enſuite devant le tribunal, pour lui faire ſubir la peine due à ſon impiété.

# LIVRE ONZIEME.

L'ATHÉN. Il eſt queſtion préſentement de faire les réglemens convenables ſur les contrats uſités dans le commerce de la vie. La loi générale eſt fort ſimple; la voici. Que perſonne ne touche, autant qu'il dépend de lui, à ce qui m'appartient, qu'il ne tire même rien de ſa place, ſans avoir obtenu mon agrément. Si j'ai du bon ſens j'en uſerai de même à l'égard de ce qui appartient aux autres.

ET pour commencer par les tréſors, qu'on auroit mis en réſerve pour ſoi ou pour ſes deſcendans, je ne ferai jamais de vœux pour en découvrir, & ſi j'en découvre, je n'y toucherai point, à moins que ce ne ſoit un dépôt de mes ancêtres. Je ne prendrai pas non plus à ce ſujet l'avis de ceux qu'on appelle Devins, qui me conſeilleroient ſous quelque prétexte que ce ſoit de porter la main à ces ſortes de dépôts. Car je gagnerai moins du côté des richeſſes en me les appropriant, que je ne gagnerai

du côté de la vertu & de la juſtice, en n'y touchant point: & la perte que je ferai ſera compenſée par l'acquiſition d'un bien plus excellent dans une partie plus excellente de moi-même, en préférant l'augmentation de la juſtice dans mon ame, à l'accroiſſement des richeſſes dans mes coffres. La maxime qu'il ne faut point remuer ce qui doit être immobile, s'étend à bien des choſes, & convient ſpécialement au cas dont nous parlons. Il eſt encore bon d'ajouter foi à ce qu'on dit communément à ce ſujet, que ceux qui pechent en ce point ne ſont pas heureux en enfans.

MAIS à quelle peine condamnerons-nous celui qui n'ayant nul ſouci de ſes enfans, & au mépris du Légiſlateur, touchera ſans l'aveu du dépoſitaire à ce que ni lui ni aucun de ſes ancêtres n'a dépoſé, violant la plus belle & la plus ſimple de toutes les loix, & le précepte d'un grand perſonnage qui a dit: Ne touche point à ce que tu n'as pas dépoſé? Que faire encore un coup à celui qui comptant pour rien l'autorité de ces deux Légiſlateurs, aura enlevé non une petite ſomme qu'il n'a point dépoſée,

mais quelquefois des tréſors très-conſidérables? Les Dieux ſeuls connoiſſent les châtimens qu'ils lui réſervent. Quant à nous, que le premier qui l'aura pris ſur le fait le dénonce aux Ediles, ſi la choſe s'eſt paſſée dans la ville, aux Echevins, ſi c'eſt en quelque endroit de la place publique, aux Gardes de la campagne & à leurs Chefs, ſi c'eſt par-tout ailleurs. La dénonciation faite, l'Etat envoyera conſulter l'oracle de Delphes, & il ſe conformera exactement à ce que le Dieu aura ordonné qu'on faſſe du tréſor, & de celui qui l'a pris. Si le dénonciateur eſt de condition libre, la récompenſe de ſon action ſera la gloire de paſſer pour homme de bien; & s'il manque à dénoncer le coupable, il ſera réputé méchant. Si le dénonciateur eſt eſclave, l'Etat lui accordera à bon droit la liberté en rendant à ſon maître le prix qu'il a coûté; ſa punition, s'il ne dénonce point, ſera la mort.

APRÈS cette loi vient immédiatement la ſuivante, qui regarde également les grandes & les petites choſes. Si quelqu'un laiſſe volontairement ou contre ſon gré dans un lieu public une choſe qui lui appartient,

celui qui la verra n'y touchera point, persuadé que ces sortes de choses sont sous la garde de la Divinité des chemins, & lui sont consacrées par la loi. Si malgré cette défense on s'avisoit de la prendre & de l'emporter chez soi, au cas qu'elle ne soit pas de grand prix, & que le coupable soit un esclave, quiconque n'étant point au dessous de trente ans l'aura surpris en faute, lui donnera autant de coups de fouet qu'il jugera à propos. Au cas que ce soit un homme libre, outre qu'il sera réputé indigne de l'être, & de jouir du bienfait des loix, il payera au maître de la chose le décuple de ce qu'elle vaut.

Si d'une part quelqu'un se plaint qu'un autre a une portion grande ou petite de son bien: & que d'autre part celui-ci avouant qu'il a la chose, soutienne qu'elle n'appartient point à l'autre; au cas qu'elle soit inscrite chez les Magistrats, comme l'exige la loi, qu'il cite le possesseur de la chose devant les Magistrats, & que celui-ci comparoisse. Celui des deux sur l'état duquel la chose en litige se trouvera marquée, en demeurera paisible possesseur. Si l'on dé-

couvroit qu'elle eſt à un tiers abſent, l'un ou l'autre donnera des aſſurances pour l'abſent, s'engageant à la lui rendre; ſinon il en ſera dépoſſédé, comme il en a dépoſſédé l'autre. Si la choſe conteſtée n'eſt point inſcrite chez les Magiſtrats, elle ſera miſe en ſéqueſtre juſqu'au jour du jugement chez les trois plus anciens Magiſtrats; & au cas que ce ſoit un animal, la partie perdante rembourſera ce qu'il en aura coûté pour le nourrir pendant le ſéqueſtre. Les juges rendront leur ſentence ſous trois jours.

Tout homme, pourvû qu'il ſoit en ſon bon ſens, pourra reprendre ſon eſclave quelque part qu'il ſe trouve, & le punir comme il voudra, mais toujours d'une maniere permiſe. Il pourra auſſi mettre la main ſur l'eſclave fugitif d'un autre, ſoit de ſes parens ou de ſes amis, pour le lui conſerver. Mais ſi au moment qu'on emmene quelqu'un à titre d'eſclave, il étoit révendiqué comme libre par un autre; celui qui l'emmene ſera obligé de le lâcher; & celui qui le révendique s'en emparera après avoir donné trois cautions ſuffiſantes, & non point autrement. S'il s'en empare ſans donner de

caution, on aura action contre lui comme pour une violence, & s'il eſt convaincu, il dédommagera la partie léſée au double du tort dont elle ſe ſera plaint.

TOUT Patron aura pareillement droit de reprendre ſon affranchi, ſi celui-ci n'a pour ſon bienfaiteur aucun égard, ou n'a point tous les égards convenables. Ces égards conſiſtent en ce que l'affranchi doit aller trois fois le mois chez ſon patron lui offrir ſes ſervices pour tout ce qui eſt juſte & en même tems poſſible; ne rien conclure touchant ſon mariage ſans l'agrément de ſon ancien maître; il ne lui eſt pas permis non plus de devenir plus riche que celui auquel il doit la liberté; & en ce cas le ſurplus ira au maître. L'eſclave affranchi ne demeurera pas plus de vingt ans dans l'Etat: ce terme expiré, il ſe retirera ailleurs, comme tous les autres étrangers, emportant avec ſoi ce qui lui appartient; à moins qu'il n'obtienne des Magiſtrats & de ſon patron la permiſſion de reſter. Tout affranchi, ou même tout étranger dont les biens monteroient au delà du troiſieme cens ſera obligé dans l'eſpace de trente jours, à comp-

compter du jour où il ſera parvenu à ce dégré de richeſſe, de ſortir de l'Etat avec tout ce qu'il poſſede; & les Magiſtrats ne lui permettront point de demeurer au delà. Quiconque contreviendra à cette loi, s'il eſt déféré & convaincu juridiquement, ſubira la peine de mort, & ſes biens ſeront confiſqués. Ces ſortes de cauſes ſeront jugées par les tribunaux de chaque tribu, à moins que les parties n'ayent terminé leurs différends à l'arbitrage des voiſins ou d'autres citoyens choiſis à volonté.

Si quelqu'un met la main ſur un animal ou ſur quelque autre choſe, prétendant que c'eſt ſon bien, le poſſeſſeur de la choſe la rendra à celui qui la lui a vendue, donnée, ou livrée de quelque autre maniere valable & juridique, ſous trente jours ſi c'eſt un citoyen, ou un étranger établi dans la Cité; ſi c'eſt un étranger, ſous cinq mois, dont le troiſieme ſera le mois où le Soleil paſſe des ſignes d'Eté aux ſignes d'hyver.

Tous les échanges par vente & par achat ſe feront au marché public dans le lieu marqué pour chaque eſpece de marchandiſe; le vendeur la livrera & en recevra le prix ſur

le champ ; on ne pourra vendre ou acheter en un autre lieu, ni à crédit. Et ſi l'on fait un échange autre part, ou d'une autre maniere, comptant ſur la bonne foi de celui avec qui on contracte, on eſt le maître de le faire ; mais qu'on ſçache que la loi ne donne aucune action civile pour ces ſortes d'échanges. Il en ſera de-même par rapport aux emprunts ; l'ami pourra emprunter de ſon ami ; mais s'il ſurvient quelque conteſtation, qu'on la vuide par toute autre voye que la voye civile, qui ne ſera point ouverte en ces rencontres.

CELUI qui aura vendu à prix comptant une choſe de la valeur de cinquante dragmes, ſera obligé de reſter dans la Cité dix jours après la vente ; & il faut que l'acheteur connoiſſe la maiſon du vendeur, afin de pourvoir aux conteſtations qui ſurviennent d'ordinaire en pareils cas, & que la reſciſſion de la vente puiſſe ſe faire, quand la loi l'autoriſera. Voici les cas où la reſciſſion aura, & n'aura pas lieu, ſelon les loix. Si quelqu'un vend un eſclave atteint de la phthiſie, de la pierre, de la ſtrangurie, du mal qu'on appelle ſacré, ou de quelque au-

tre infirmité corporelle, longue, d'une cure difficile, & dont il ne ſoit pas aiſé à tout le monde de s'appercevoir : & encore s'il étoit attaqué de quelque maladie d'eſprit; la reſciſſion n'aura pas lieu, au cas que l'acheteur ſoit médecin ou maître de gymnaſe; ni lorſque le vendeur aura déclaré d'avance la vérité à l'acheteur. Mais ſi le vendeur eſt habile, & l'acheteur ignorant en ces ſortes de choſes, celui-ci aura droit de rendre l'eſclave juſqu'au terme de ſix mois, à moins qu'il ne s'agiſſe du mal ſacré; auquel cas la reſciſſion aura lieu durant toute une année. L'affaire ſe jugera en préſence de Médecins choiſis d'un commun accord; & celui qui ſera condamné payera à l'autre le double du prix de la choſe vendue. Si le vendeur & l'acheteur ſont ignorans l'un & l'autre, la reſciſſion & le jugement ſe feront comme dans le cas précédent; mais le coupable ne payera à l'autre que le ſimple prix de la choſe. Si l'eſclave que l'on vend a commis un meurtre, & que la choſe ſoit connue tant du vendeur que de l'acheteur, la reſciſſion n'aura pas lieu dans une telle vente : mais ſi l'a-

cheteur n'en avoit pas connoiſſance, elle aura lieu du moment qu'il ſera inſtruit. Le jugement en appartiendra aux cinq plus jeunes Gardiens des loix; & s'il eſt prouvé que le vendeur fût inſtruit de la choſe, il ſera tenu de purifier la maiſon de l'acheteur, ſuivant les cérémonies preſcrites par les Interprêtes, & de lui payer le triple du prix.

DANS tout échange d'argent pour de l'argent, ou d'animaux, ou de toute autre choſe, qu'on obſerve la loi qui défend de donner & de recevoir rien de falſifié. Ecoutons le prélude qui concerne cette eſpece de fraude, comme nous avons écouté celui des autres loix. Tout homme doit mettre ſur la même ligne l'altération des marchandiſes, le menſonge & la tromperie: & c'eſt une maxime déteſtable que celle qui eſt dans la bouche du Vulgaire, ſçavoir que ces ſortes de tromperies, quand elles ſont faites à propos, n'ont rien que de légitime: après quoi ſans régler ni déterminer les tems, les lieux, les circonſtances, avec cette belle maxime ils font tort aux autres, & ils en reçoivent à leur tour.

A l'égard du légiſlateur, il ne lui eſt pas permis de laiſſer ce point indécis : mais il faut qu'il le fixe par des bornes plus ou moins étroites : voici celles que nous y mettons. Que perſonne ne ſe rende coupable ni en parole ni en action, de menſonge, de fraude, d'altération, prenant en même tems les Dieux à témoins qu'il ne trompe point, s'il ne veut être pour ces mêmes Dieux un objet d'exécration, car c'eſt ſe rendre digne de toute leur haine, que de faire de faux ſermens au mépris de leur autorité. C'eſt la mériter encore, quoique un peu moins, que de mentir en préſence de ceux qui valent mieux que nous. Or les bons valent mieux que les méchans, & les vieillards, généralement parlant, mieux que les jeunes gens. C'eſt pour cette raiſon que les peres ont la ſupériorité ſur leurs enfans, les hommes ſur les femmes & les jeunes gens, les Magiſtrats ſur le ſimple citoyen : & on leur doit à tous du reſpect en toute eſpece de gouvernement, & principalement dans le gouvernement politique, qui eſt l'objet de cet entretien. Quiconque expoſe ſur le marché des choſes falſifiées, eſt ſujet à men-

tir & à tromper; il prend les Dieux à ſerment; & ſans crainte pour eux ni égard pour les hommes, il viole avec parjure les loix & les ordonnances des Echevins. Cependant c'eſt une pratique digne de louange de ne point profaner à tout propos le nom des Dieux, vû ſur-tout les diſpoſitions où nous ſommes la plupart par rapport à la pureté & la ſainteté qu'exige tout ce qui concerne les Dieux.

SI L'ON ſe rend indocile à ces leçons, voici la loi. Que celui qui vend au marché quelque choſe que ce ſoit, ne mette jamais deux prix à ſa marchandiſe; mais qu'après le premier prix fait, s'il ne trouve point d'acheteur, il la remporte, pour la remettre en vente une autre fois; & que dans un même jour il ne hauſſe ni ne baiſſe ſa premiere eſtimation. Qu'il s'abſtienne auſſi de vanter ſa marchandiſe, & d'y ajouter des ſermens. Tout citoyen qui n'aura pas moins de trente ans, pourra frapper impunément quiconque violera cette loi en ſa préſence, & le punir de ſes ſermens téméraires: s'il ne le fait point, & qu'il ſe mette peu en peine de ce réglement, il ſera ſujet au blâ-

me d'avoir trahi les loix. Si quelqu'un ne pouvant gagner ſur ſoi d'obéir à nos ordres, vend quelque denrée falſifiée, celui qui aura connoiſſance du fait, & qui ſera en état de le prouver, après l'avoir convaincu en préſence des Magiſtrats, aura la marchandiſe pour lui, s'il eſt eſclave ou étranger établi chez nous. S'il eſt citoyen, & qu'il ne dénonce point le coupable, il ſera réputé méchant, comme fruſtrant les Dieux de leurs droits: s'il le dénonce & le convainc, il conſacrera la choſe vendue aux Divinités qui préſident au marché. Quant à celui qui ſera convaincu d'avoir vendu quelque choſe de ſemblable, outre la confiſcation de ſa marchandiſe, il recevra autant de coups qu'elle ſera eſtimée de dragmes, le héraut publiant à haute voix dans la place publique la raiſon pour laquelle on le punit ainſi. Les Echevins & les Gardiens des loix, après avoir pris des inſtructions des perſonnes au fait de toutes les falſifications & tromperies uſitées dans les ventes, feront des réglemens touchant ce qui eſt permis ou défendu aux vendeurs: ces réglemens affichés à un poteau devant l'hô-

tel des Echevins, ſeront autant de loix qui marqueront clairement à ceux qui commercent ſur la place leurs obligations.

POUR ce qui regarde la fonction des Ediles, nous en avons parlé ſuffiſamment plus haut. S'ils jugent néanmoins qu'il y manque quelque choſe, ils prendront l'avis des Gardiens des loix; & après avoir couché par écrit les réglemens qu'ils jugeront néceſſaires, il les afficheront à un poteau devant la maiſon où ils s'aſſemblent, en y joignant ceux qui ſont de la main du Légiſlateur.

APRÈS ce qui a été dit de l'altération des denrées, il eſt naturel de parler des marchands. Nous commencerons par une inſtruction, où nous rendrons raiſon de notre maniere de penſer ſur cet objet, & nous finirons par propoſer la loi. La fin de l'inſtitution des marchands dans une ville, n'eſt point de nuire aux citoyens, mais tout le contraire. Ne doit-on pas en effet regarder comme un bienfaiteur commun celui dont la profeſſion eſt de diſtribuer d'une maniere uniforme & proportionnée aux beſoins d'un chacun, des biens de toute eſpece partagés ſans meſure & ſans égalité? C'eſt ſur-tout par

par l'entremiſe de la monnoye que ſe fait cette diſtribution, & c'eſt pour cela que ſont établis les Marchands forains, les mercenaires, les Hôteliers, & les autres, dont les profeſſions plus ou moins honnêtes, ont toutes le même but de pourvoir aux beſoins des particuliers, en rendant les choſes néceſſaires à la vie communes à tous.

VOYONS pourquoi ces conditions ne ſont réputées ni honnêtes ni honorables, & ce qui les a miſes dans le décri où elles ſont, afin d'apporter par nos loix quelque remede, ſinon à tout le mal, du moins à une partie. *Clinias.* L'entrepriſe, à mon avis, n'eſt pas petite, & n'exige point de médiocres talens. *L'Athén.* Comment dites-vous, mon cher Clinias ? (1) Il y a très-peu de perſonnes qui joignant une excellente éducation à un naturel heureux, puiſſent ſe contenir dans les bornes de la modération, lorſque le beſoin & le deſir de certaines choſes ſe fait ſentir à eux; qui lorſque l'occaſion ſe préſente de gagner beaucoup d'argent, en u-

(1) J'aimerois mieux diſtribuer le Dialogue autrement, en cette façon. Je mettrois cette phraſe „ *l'entrepriſe, à mon avis* &c. dans la bouche de l'Athénien. Clinias diroit : *Comment dites-vous ?* L'Athénien reprendroit, *Mon cher Clinias, il y a très-peu de perſonnes* &c.

ſent avec ſobriété, & préferent l'honnête médiocrité à l'opulence. La plupart des hommes tiennent une conduite toute oppoſée. Ils ne mettent point de bornes à leurs beſoins, & lorſqu'ils pourroient ſe contenter d'un gain modéré, ils aſpirent à des profits ſans meſure. Voilà ce qui dans tous les tems a décrié, & mis au rang des reproches honteux la profeſſion de Revendeur, de Trafiquant, d'Hôtelier. En effet, ſi par une loi qu'on ne portera jamais, & qu'aux Dieux ne plaiſe que l'on porte, on contraignoit (ce que je vais dire eſt ridicule, je le dirai cependant) tout ce qu'il y a d'hommes de bien & de femmes vertueuſes en chaque pays, de tenir hôtellerie, d'exercer la profeſſion de Marchand, ou de faire toute autre eſpece de trafic durant un certain tems, de telle ſorte qu'ils ne puſſent s'en diſpenſer: nous connoîtrions alors par expérience, combien ces profeſſions ſont cheres & précieuſes à l'humanité, & que ſi elles étoient exercées en tout honneur & ſans reproche, on auroit pour ces perſonnes les mêmes égards que pour une mere & une nourrice. Mais aujourd'hui les Hôteliers,

après s'être établis dans des lieux peu fréquentés, & sur le bord des grands chemins, pour recevoir les passans, leur procurer les secours dont ils ont besoin, ménager un azyle aux voyageurs battus de violens orages ou un abri contre la chaleur du jour : au lieu de les traiter en amis, d'exercer envers eux l'hospitalité, & de leur offrir de bon cœur ce qu'on a coutume d'offrir en ces rencontres, les traitent comme ils feroient des ennemis & des captifs, dont ils exigent une rançon exorbitante, injuste, & impure. Ce sont ces excès & d'autres semblables qui ont jetté avec raison dans un si grand discrédit ces établissemens destinés au soulagement de nos besoins. Il est donc du devoir du Législateur de remédier à de pareils inconvéniens.

C'EST une maxime ancienne & véritable, qu'il est difficile de combattre en même tems les deux contraires, comme il arrive quelquefois dans les maladies, & en plusieurs autres rencontres. Nous nous trouvons justement en ce cas, ayant à lutter à la fois contre la pauvreté & la richesse, dont l'une corrompt l'ame des hommes par

les délices, l'autre la force par l'aiguillon de la douleur à devenir impudente. Quel remede apporter à une telle maladie dans un ſage gouvernement? En premier lieu, il faut diminuer autant qu'il ſe pourra le nombre des marchands. En ſecond lieu on fera exercer cette profeſſion par des gens qui ne cauſeront qu'un léger préjudice à l'Etat, au cas qu'ils viennent à s'y corrompre. En troiſieme lieu, il faut imaginer quelque expédient pour empêcher que l'on ne contracte trop aiſément dans cette condition une certaine habitude d'impudence & de baſſeſſe de ſentimens.

APRÈS toutes ces réflexions portons la loi ſuivante: puiſſe-t-elle réuſſir ſelon nos ſouhaits! Qu'aucun des Magnetes qui, ſous les auſpices des Dieux, habiteront notre nouvelle République, & ſeront chefs des cinq mille quarante familles, n'exerce ni par ſon choix ni contre ſon gré la profeſſion de Marchand, qu'il ne trafique point, qu'il ne ſe faſſe point l'agent d'aucun citoyen qui ſeroit au-deſſus de lui, ſi ce n'eſt de ſon pere, de ſa mere, de ſes autres parens en remontant, & de tous les autres plus âgés

que lui, qui dans une condition libre vivent ſelon leur état. Il n'eſt point facile au Légiſlateur de marquer exactement ce qui ſied ou ne ſied pas à une perſonne libre: c'eſt aux citoyens qui ont obtenu le prix de la vertu à en juger ſur l'averſion ou l'inclination qu'ils ſe ſentent pour de certaines choſes. Quiconque exercera quelque trafic indigne de ſa condition, ſera cité au tribunal des plus vertueux d'entre les citoyens, & accuſé de déshonorer ſa famille. Et ſi l'on juge qu'il ait ſouillé la maiſon paternelle par quelque profeſſion ſordide, il ſera condamné à un an de priſon, avec défenſe d'exercer une pareille profeſſion. S'il le fait encore, ſa priſon ſera de deux ans: en un mot on doublera toujours le châtiment chaque fois qu'il ſera repris en faute.

Nous ordonnons par une ſeconde loi que ceux qui trafiqueront dans notre ville ſoient des étrangers établis ou non établis chez nous. La troiſieme loi aura pour but de rendre cette eſpece d'habitans auſſi vertueuſe, ou du moins auſſi peu mauvaiſe qu'il ſe pourra. Pour cet effet il faut que les Gardiens des loix ſe perſuadent qu'il ne leur

ſuffit point de prendre garde que ceux qui ſont bien nés & bien élevés ne deviennent impunément méchans & infracteurs des loix; cela eſt aiſé à empêcher: mais qu'ils doivent redoubler de vigilance à l'égard de ceux qui n'ayant ni la même naiſſance ni la même éducation, ſont encore portés puiſſamment à devenir méchans par la nature même de la profeſſion qu'ils exercent. Et comme le trafic avec toutes ſes branches, contient une foule de profeſſions de ce genre, après n'en avoir retenu chez nous que ce qu'on jugera d'une néceſſité indiſpenſable pour l'entretien de l'Etat, il faut que les Gardiens des loix s'étant aſſemblés avec des perſonnes entendues, prennent leur avis ſur chaque eſpece de trafic, ainſi que nous le diſions tout à l'heure au ſujet de l'altération des marchandiſes, matiere qui tient de près à celle que nous traitons; & qu'ils examinent enſemble quelle eſt la recette & la dépenſe d'où il réſulte pour le marchand un profit raiſonnable; qu'enſuite ils mettent par écrit ce qu'on doit exiger à raiſon de ce qu'on a débourſé, & qu'ils en commettent l'obſervation en partie aux Echevins, en

partie aux Ediles, en partie aux Inſpecteurs des campagnes. Moyennant ces précautions, le trafic tournera au profit des citoyens, & n'aura que de très-foibles inconvéniens pour la vertu de ceux qui l'exercent.

POUR ce qui eſt des engagemens contractés & non accomplis, à l'exception de ceux qui ſont interdits ſoit par la loi, ſoit par quelque décret, ou qui ont été exigés par une injuſte violence, ou enfin qu'un accident imprévû met hors d'état de remplir; dans tous les autres cas il y aura action pour convention mal gardée devant les juges de chaque tribu, ſi les parties n'ont pu s'accorder auparavant ſur la ſentence des voiſins ou d'arbitres pris à volonté.

LA NATION des Artiſans eſt conſacrée à Vulcain & à Minerve, de qui nous tenons les arts néceſſaires à la vie: comme la nation de ceux qui par d'autres arts protegent & garantiſſent les travaux des artiſans, eſt conſacrée à Mars & à Minerve. Les uns & les autres travaillent pour le bien de la patrie & des citoyens, ceux-ci en combattant à la guerre pour la défenſe commune; ceux-

là en fabriquant pour un prix raiſonnable toutes ſortes d'ouvrages & d'inſtrumens. Ces derniers, par reſpect pour les Dieux dont ils ſe glorifient de deſcendre, doivent éviter tout menſonge en ce qui regarde leur travail. Si quelque artiſan n'a point fait par ſa faute ſon ouvrage au tems convenu, ſans aucun égard pour le Dieu qui lui donne du pain, ſe figurant par un excès d'aveuglement que lui étant ſpécialement conſacré, il fermè les yeux ſur ſes fautes: outre le châtiment qu'il doit attendre de ce même Dieu, voici celui auquel la loi le condamne. Il payera le prix de l'ouvrage qu'il s'eſt engagé à faire & qu'il n'a pas fait; de plus il le fera pour rien dans le même tems marqué.

LA LOI donne à quiconque entreprend un ouvrage le même avis qu'elle a donné à tout vendeur, de ne point chercher à tromper en ſurfaiſant le prix de ſa marchandiſe, mais de ne l'eſtimer que ce qu'elle vaut; elle preſcrit la même choſe à l'ouvrier qui ſe charge d'un ouvrage: car il ſçait ce que vaut ſon travail. Dans un Etat dont tous les citoyens ſont libres, il ne convient pas

que pour tromper les particuliers qui ne s'y connoiſſent pas, l'ouvrier employe l'artifice, & abuſe de ſon art, c'eſt-à-dire, d'une choſe droite de ſa nature & éloignée de tout menſonge. Ainſi quiconque aura ſouffert quelque dommage à ce ſujet, aura action contre celui qui en eſt l'auteur.

SI quelqu'un ayant chargé un artiſan de quelque ouvrage, ne lui en paye pas le prix ſuivant la convention légitime paſſée entre eux, & que manquant à ce qu'il doit à Jupiter & à Minerve conſervateurs & protecteurs de l'Etat, par l'amour d'un petit gain il rompe les principaux liens du commerce civil, la loi ſe joindra à ces Dieux pour venir au ſecours de la ſociété qu'il tend à diſſoudre. C'eſt pourquoi celui qui ayant reçu le travail de l'artiſan ne lui en donnera pas le prix dans le tems convenu, payera le double, & s'il laiſſe écouler une année, il payera auſſi les intérêts, à raiſon d'un ſixieme pour chaque dragme par mois; quoique d'ailleurs l'argent dû à tout autre titre ne doive produire aucun intérêt. Le jugement de ces ſortes de cauſes appartiendra aux tribunaux de chaque tribu.

IL eſt bon de remarquer en paſſant que ce qui vient d'être réglé par rapport aux ouvriers en général, regarde auſſi les Généraux d'armée, les gens de guerre, les Ingénieurs, qui ſont, pour ainſi dire, les artiſans du ſalut de la patrie. Si donc quelqu'un d'eux ayant entrepris un ouvrage public, ſoit de ſon plein gré, ſoit qu'on le lui ait enjoint, s'en acquitte comme il faut; & que de ſon côté la loi s'acquittant de ce qu'elle lui doit, lui accorde des honneurs, qui ſont le ſalaire des gens de guerre, il ne ceſſera de la louer; comme au contraire il s'en plaindra, ſi elle ne faiſoit rien pour lui, après qu'il auroit rendu quelque important ſervice à la guerre. C'eſt pourquoi preſcrivons à tous les citoyens par une loi mêlée de louanges pour les guerriers, & qui contienne plutôt un conſeil qu'un ordre rigoureux, d'honorer les gens de cœur à la bravoure deſquels la patrie eſt redevable de ſon ſalut, & après eux, ceux qui l'auront ſervie utilement dans les affaires politiques. Mais il faut réſerver les plus grands honneurs pour ceux qui auront témoigné une vénération ſpéciale pour les loix des ſages Légiſlateurs.

Nous avons traité à-peu-près des principales conventions que les hommes font entre eux, à la réſerve des conventions pupillaires, & du ſoin que les Tuteurs doivent prendre des orphelins. C'eſt une néceſſité pour nous de faire des réglemens ſur cette matiere à la ſuite de ceux qu'on vient de voir. La ſource de tout le déſordre en ce genre, vient en partie des caprices des mourans par rapport à leur teſtament, en partie des accidens qui ne permettent point à quelques-uns de faire aucunes diſpoſitions avant que de mourir. J'ai dit, mon cher Clinias, que ces réglemens étoient néceſſaires, en jettant les yeux ſur les embarras & les difficultés qui ſurviennent à ce ſujet, & qu'il n'eſt pas poſſible de paſſer ſous ſilence ſans y mettre ordre. En effet ſi on laiſſe à chacun la liberté de dreſſer ſon teſtament comme il voudra, en déclarant ſimplement que les dernieres volontés des mourans, telles qu'elles ſoient, ſeront miſes à exécution; il arrivera que les uns feront des diſpoſitions d'une façon, les autres d'une autre, la plupart d'une maniere contraire aux loix, & aux ſentimens des autres citoyens, & aux

ſentimens où ils étoient eux-mêmes, avant qu'ils ſongeaſſent à faire leur teſtament : parceque preſque tous tant que nous ſommes, nous n'avons plus en quelque ſorte ni liberté dans l'eſprit ni conſiſtance dans la volonté, lorſque nous nous croyons ſur le point de mourir.

CLINIAS. Comment entendez-vous cela, Etranger ? *L'Athén.* Mon cher Clinias, tout homme près de la mort eſt d'une humeur difficile ; il a toujours à la bouche des diſcours fâcheux & embarraſſans pour les Légiſlateurs. *Clinias.* En quoi ? *L'Athén.* Voulant diſpoſer de tout à ſon gré, il a coutume de dire avec emportement. *Clinias.* Quoi ? *L'Athén.* O Dieux, s'écrie-t-il, ne ſeroit-il pas bien dur, que je ne puſſe diſpoſer de mon bien en faveur de qui il me plaît, en laiſſer plus à celui-ci, moins à celui-là, ſelon le plus ou le moins d'attachement qu'ils ont témoigné pour moi, & dont j'ai eu des preuves ſuffiſantes dans le cours de ma maladie, dans ma vieilleſſe, & dans les divers événemens de ma vie ? *Clinias.* Ne trouvez-vous pas, Etranger, qu'ils ont raiſon de parler de la ſorte ? *L'Athén.* Je trou-

ve, Clinias, que les anciens legiſlateurs ont eu trop de condeſcendence, & qu'en faiſant leurs loix, ils n'ont pas porté la vue aſſez loin ſur toute la ſuite des affaires humaines. *Clinias.* Que voulez-vous dire ? *L'Athén.* Effrayés des plaintes que nous venons de rapporter, ils ont porté une loi, qui permet à chacun de diſpoſer abſolument & entiérement de ſes biens comme il lui plaît.

MAIS nous ferons vous & moi une réponſe plus ſenſée à vos citoyens lorſqu'ils ſeront ſur le point de mourir. *Clinias.* Quelle réponſe ? *L'Athén.* Mes chers amis, leur dirons-nous, vous qui plus que perſonne ne pouvez vous répondre d'un jour, il vous eſt difficile dans l'état où vous êtes de bien juger de vos affaires, & de plus, de vous connoître vous-mêmes, comme le preſcrit Apollon Pythien. Je vous déclare donc en qualité de Légiſlateur, que je ne vous regarde point ni vous ni vos biens comme étant à vous-mêmes, mais comme appartenant à toute vôtre famille, tant à vos ancêtres qu'à vôtre poſtérité; & toute vôtre famille avec ſes biens comme appartenant encore plus à l'Etat. Cela poſé, ſi tandis

que la maladie ou la vieilleſſe vous font flotter entre la vie & la mort, des flatteurs s'inſinuant dans vôtre eſprit, vous engagent à faire vôtre teſtament contre les regles, je ne le ſouffrirai point, autant qu'il eſt en moi: mais je ferai mes loix à cet égard, enviſageant le bien public & celui de votre famille, & mettant avec raiſon bien loin derriere l'avantage de chaque particulier. Allez au terme où la nature humaine va aboutir, ſans conſerver d'aigreur ni de reſſentiment contre nous; nous aurons ſoin de tous vos proches, nous y employant de toutes nos forces, ſans négliger ceux-ci pour favoriſer ceux-là.

TELLES ſont, Clinias, les inſtructions & le prélude que j'adreſſe aux vivans & aux mourans. Venons à la loi. Tout homme qui diſpoſera de ſes biens par teſtament, s'il a des enfans, inſtituera héritier celui des mâles qu'il jugera à propos: à l'égard des autres, s'il en donne un à quelque citoyen, qui conſent à l'adopter, il le marquera dans ſon teſtament. S'il lui reſte encore un garçon qui n'étant adopté pour aucun héritage, ſera envoyé, ſelon toute apparence, dans quel-

que colonie, comme la loi l'ordonne, il pourra lui donner tous ſes autres biens, à l'exception de l'héritage paternel, & de tous les meubles néceſſaires pour ſon entretien. S'il lui en reſte pluſieurs, il partagera entre eux à volonté tous les biens diſtingués de la portion héréditaire. Celui qui aura quelque enfant mâle déja établi, ne lui léguera rien ſur ſes biens, non plus qu'à ſa fille, ſi elle eſt promiſe en mariage; ſi elle ne l'eſt point, elle entrera en partage. Et ſi, après le teſtament fait, il ſurvient quelque fonds de terre à un des enfans, ſoit garçon, ſoit fille, il laiſſera ſa part à l'héritier du teſtateur.

SI le teſtateur ne laiſſe point d'enfans mâles, mais ſeulement des filles, il choiſira quelque jeune homme pour époux à celle de ſes filles qu'il jugera à propos, & après l'avoir adopté pour ſon fils, il l'inſtituera ſon héritier. Si quelqu'un a perdu ſon fils, ſoit naturel, ſoit adoptif, avant qu'il fût parvenu à l'âge viril, il marquera cet accident dans ſon teſtament, & déſignera celui qu'il veut adopter pour ſon fils ſous de meilleurs auſpices. Si l'on fait un teſtament

ſans avoir d'enfans, on pourra mettre à part la dixieme partie des biens acquis, & la léguer à qui on trouvera bon, laiſſant tout le reſte à celui qu'on aura choiſi pour ſon fils adoptif; on ſe mettra ainſi à couvert de tout reproche, & on lui rendra ſa mémoire précieuſe, ſelon l'intention de la loi.

SI le teſtateur laiſſe en mourant des enfans mineurs, il leur donnera par ſon teſtament pour tuteurs ceux qu'il voudra, en quel nombre il voudra, pourvû qu'ils y conſentent & s'engagent à accepter la tutele, toute inſtitution de tuteurs faite de cette maniere ſera valide. Mais ſi on mouroit ſans avoir fait de teſtament, ou ſans avoir nommé de tuteurs, la tutele appartiendra aux plus proches parens du côté du pere & de la mere, deux de chaque côté, auxquels on joindra un des amis du défunt. Les Gardiens des loix nommeront des tuteurs aux orphelins qui en auront beſoin, & les quinze plus anciens d'entre eux ſeront chargés de tout ce qui concerne la tutele & les orphelins. Ils ſe partageront de maniere que chaque année trois d'entre eux s'acquittent de cette fonction, juſqu'à ce qu'après cinq ans révolus

lus tous les quinze y ayent pû faire quelque arrangement, autant qu'il se pourra, ne manque jamais. Ces mêmes loix seront observées à l'avantage des mineurs, dans le cas où l'on mourra sans avoir fait de testament, laissant des enfans qui ne soient pas tuteurs.

CELUI qui mourra de quelque mort imprévue, laissant après lui des filles, ne trouvera pas mauvais que le Magistrat pourvoye à deux des trois choses qui sont du devoir d'un pere: je veux dire, à marier ses filles en mariage tout pareil à celui, & qu'il convient le pere. Pour ce qui est de la troisiéme chose, un pere s'occupera, pendant sa vie, de connoître le caractere de ses enfans, pour choisir parmi eux celui qui lui convient, & au défaut, le Législateur ne sera point en peine de l'impossibilité de ne pas connoître du défunt. Telle est la loi que je vous observera le plus exactement qu'il sera possible. Si quelqu'un meurt sans testament, laissant après soi des filles, le frere du côté du pere, ou le fils du frere du pere

mere, s'il n'a point de patrimoine, en épouſera une, & aura l'héritage du défunt. S'il n'a point de frere, mais un neveu du côté de ſon frere, ce ſera la même choſe, pourvû qu'il y ait de la proportion pour l'âge entre lui & la fille. S'il n'a ni frere, ni neveu par ſon frere, mais un neveu par ſa ſœur, il en ſera encore de même. Le quatrieme ſera l'oncle du défunt du côte paternel; le cinquieme, le fils de cet oncle; le ſixieme, le fils de la ſœur du pere, & ainſi de ſuite, ſelon les dégrés de parenté, en commençant par les freres & les neveux, & en donnant dans le même dégré la préférence aux parens par les mâles ſur les parens par les femmes. Ce ſera aux juges à décider ſi on eſt en âge nubile ou non, par l'inſpection du corps tant des garçons que des filles, mais les filles ne ſeront découvertes que juſqu'au nombril. (2)

SI quelqu'un n'avoit point de parens, à compter d'une part juſqu'aux petits neveux, de l'autre juſqu'aux fils du grand-pere, celui

(2) Théodoret, Thérapeutique diſcours 9, cenſure avec raiſon cet endroit, & y oppoſe le mot de Gygès à Candaule, qu'on peut voir dans Hérodote au commencement de ſon hiſtoire.

d'entre les citoyens que la fille aura choiſi du conſentement de ſes tuteurs, & de gré à gré, ſera ſon époux & l'héritier du défunt. Il peut arriver que dans nôtre ville on ſe trouve à cet égard dans des embarras plus grands encore que ceux dont on vient de parler. Par exemple, ſi une fille ne voit parmi les citoyens perſonne qui lui convienne, qu'elle jette les yeux ſur un de ceux qu'on a envoyés dans quelque colonie, & qu'elle ait deſſein de le faire héritier du patrimoine de ſon pere: au cas que celui-ci ſoit ſon parent, il entrera en poſſeſſion de l'héritage ſuivant l'ordre établi par la loi; s'il ne tient à elle par aucun lien de parenté, il n'aura beſoin que du conſentement de la fille & des tuteurs pour l'épouſer, & prendre poſſeſſion de l'héritage du défunt, en revenant dans ſa patrie.

A L'ÉGARD de celui qui ſera mort ſans avoir fait de teſtament, ne laiſſant ni garçons ni filles, on obſervera pour tout le reſte la loi énoncée ci-deſſus; de plus, on prendra dans ſa parenté un garçon & une fille, qui faiſant ſociété enſemble releveront cette maiſon éteinte, & deviendront poſſeſ-

ſeurs de l'héritage. La ſœur du défunt viendra la premiere ſur les rangs; puis la fille du frere; puis celle de la ſœur; puis la ſœur du pere; puis la niece du pere par ſon frere; enfin la niece du pere par ſa ſœur. On leur donnera pour époux les parens du défunt dans les dégrés de proximité permis, conformément à ce que nous avons réglé plus haut.

N'omettons pas d'obſerver ici ce que cette loi a de dur, en ce qu'elle ordonne au plus proche parent du défunt d'en épouſer la plus proche parente, choſe fâcheuſe en pluſieurs rencontres; & qu'elle ne paroît faire aucune attention à mille obſtacles auxquels ces ſortes de réglemens ſont ſujets, & qui empêchent qu'on ne s'y conforme: de ſorte qu'il ſe trouve des perſonnes déterminées à tout ſouffrir, plutôt que de conſentir à épouſer un garçon ou une fille, ſujets à de certaines maladies & malfaits de corps ou d'eſprit, quelque ordre que la loi leur en faſſe. On pourroit peut-être croire que le Légiſlateur n'a aucun égard à ces répugnances; mais on auroit tort. Voici l'eſpece de prélude commun que nous avons

à dire en faveur du Légiſlateur, & de ceux pour qui ſa loi eſt faite. Il eſt raiſonnable que ceux à qui de tels ordres s'adreſſent, ne ſçachent pas mauvais gré au Légiſlateur, de ce qu'étant occupé du bien commun, il ne peut pas parer en même tems à certains inconvéniens qui réſultent de ſes loix pour les particuliers. Il eſt juſte pareillement d'excuſer ceux-ci, parceque quelquefois ils ſont dans l'impoſſibilité d'obſerver la loi, à cauſe de quelques obſtacles que le Légiſlateur n'a pas prévus.

CLINIAS. Etranger, quel eſt donc le parti le plus ſage qu'il y ait à prendre en ces circonſtances? *L'Athén.* Il eſt néceſſaire, Clinias, de nommer des arbitres entre ces ſortes de loix, & ceux qu'elles regardent. *Clinias.* Comment cela? *L'Athén.* Il arrivera, par exemple, que le fils du frere, né d'un pere riche, ne voudra point épouſer la fille de ſon oncle, fier qu'il eſt de ſes richeſſes, & aſpirant à un parti plus conſidérable. Quelquefois auſſi il peut être dans une eſpece de néceſſité de déſobéir à la loi, lorſque ce qu'elle lui ordonne eſt tout-à-fait fâcheux pour lui, comme lorſque la perſon-

ne que le Légiſlateur lui enjoint d'épouſer eſt extravagante, ou ſujette à des infirmités de corps ou d'eſprit, qui rendent la vie plus inſupportable que la mort. Pour remédier à ces inconvéniens, nous portons la loi ſuivante. Si quelqu'un a ſujet de ſe plaindre des loix teſtamentaires en quelque point que ce ſoit, ſur-tout en ce qui regarde le mariage; prétendant que ſi le Légiſlateur étoit vivant & préſent, jamais il ne contraindroit à s'épouſer telles perſonnes, qu'on y oblige aujourd'hui en vertu de ſa loi: & ſi un des parens du défunt, ou un des tuteurs de ſes enfans, en appelle aux quinze Gardiens des loix établis par le Légiſlateur comme les arbitres & les peres des orphelins de l'un & de l'autre ſexe; les parties iront faire valoir leurs raiſons devant eux, & s'en tiendront à leur déciſion. Si l'on croyoit que ce fût attribuer une trop grande autorité aux Gardiens des loix, on obligera les parties à comparoître au tribunal des Juges d'élite, & à plaider leur cauſe devant eux. Celui qui ſuccombera eſt couvert par avance de honte & d'ignominie de la part du légiſlateur; punition plus grande

pour un homme ſenſé, qu'une groſſe amende pécuniaire.

LES orphelins entrent, pour ainſi dire, dans un ſecond ordre de naiſſance. Nous avons parlé de la nourriture & de l'éducation qui doivent ſuivre la premiere naiſſance; pour ce qui eſt de la ſeconde, où ils ſont deſtitués de parens, il faut chercher tous les moyens propres à leur adoucir le malheur de leur ſituation. Ainſi nous voulons premiérement que les Gardiens des loix, leur tiennent lieu de peres, & en rempliſſent le titre pour le moins auſſi bien. Nous leur ordonnons d'en prendre ſoin tour à tour chaque année comme de leurs propres enfans. Mais auparavant il eſt bon de leur donner quelques inſtructions touchant l'éducation des orphelins, ainſi qu'aux tuteurs.

IL me paroît que nous avons dit plus haut fort à propos que les ames des morts conſervent un certain uſage de leurs facultés, & prennent encore quelque part aux affaires humaines. Quelque inconteſtable que ſoit cette vérité, il faudroit un trop long diſcours pour la prouver. Rapportons-nous-en à ce que nous apprennent à ce ſujet des tra-

ditions en ſi grand nombre & ſi anciennes. Il faut auſſi ajouter foi au témoignage des Légiſlateurs qui aſſurent que la choſe eſt ainſi, à moins qu'ils ne paroiſſent abſolument déraiſonner. Si donc cela eſt vrai & dans la nature, que les Gardiens des loix craignent premiérement les Dieux du Ciel, qui ſont ſenſibles à l'état d'abandon des orphelins; qu'ils craignent enſuite les ames des parens défunts, leſquelles par un ſentiment naturel prennent un intérêt ſpécial à ce qui touche leurs enfans, veulent du bien à ceux qui ont des attentions pour eux, & du mal à ceux qui les négligent: qu'ils craignent enfin les ames des citoyens vivans, les plus reſpectables par leur âge & leurs dignités. Dans tout Etat où l'obſervation des loix maintient le bonheur, ces vieillards ſont chéris des enfans de leurs enfans, qui mettent tout leur plaiſir à vivre auprès d'eux: ils ont encore toute la vivacité de leurs ſens pour entendre & pour voir de quelle maniere on traite les orphelins; & perſuadés que ces enfans ſont le plus important & le plus ſacré de tous les dépôts, ils ſont pleins de bienveillance pour ceux qui rempliſſent ce devoir avec juſtice,

&

& d'indignation contre ceux qui insultent à la foiblesse & à l'abandon de ces malheureux. Tout tuteur & tout Magistrat, à qui il reste encore une étincelle de raison, faisant attention à tout cela, veillera exactement sur la nourriture & l'éducation des orphelins, & leur rendra tous les services qui dépendent de lui, comme si c'étoit un prêt dont lui-même & ses enfans dussent un jour recueillir le fruit.

QUICONQUE sera docile à cette instruction qui précede la loi, & ne traitera point l'orphelin avec dureté, n'aura point à craindre d'éprouver le ressentiment du Législateur. Mais celui qui n'y aura nul égard, & commettra quelque injustice envers un enfant, qui n'a plus ni pere ni mere, sera puni de sa faute au double de ce qu'il l'eût été, si l'enfant avoit eu encore pere & mere. Quant aux autres réglemens touchant les devoirs des tuteurs envers leurs pupilles, & l'inspection des Magistrats sur la conduite des tuteurs, si les uns & les autres n'avoient pas dans l'éducation qu'ils donnent à leurs propres enfans, & dans l'administration de leurs affaires domestiques, un modele de l'éduca-

tion qui convient à des enfans de condition libre, & s'ils n'avoient point d'ailleurs ſur ces objets des loix aſſez ſages : il ſeroit peut-être à propos de tracer des loix ſur la tutele, comme ſi elles étoient très-différentes des autres, & de diſtinguer par des inſtitutions particulieres l'éducation des orphelins de celle des autres enfans. (3) Mais aujourd'hui on ne met pas beaucoup de différence entre la maniere d'élever les orphelins, & celle dont un pere éleve ſes enfans; quoique par rapport à l'honneur ou au déshonneur, & aux peines que l'on ſe donne, les choſes ne ſoient nullement égales de part & d'autre. C'eſt auſſi pour cela que, lorſqu'il s'agit des orphelins, la loi y donne toute ſon attention, joignant les menaces aux inſtructions.

La menace ſuivante ne ſera donc pas hors de ſa place. Celui qui ſera chargé de la tutele d'un garçon ou d'une fille, & le Gardien des loix établi pour veiller ſur la conduite

(3) La phraſe Grecque qui répond à celle qu'on vient de lire, eſt tout-à-fait inintelligible. J'en ai tiré un ſens très-ſuivi, en ôtant le point qui eſt après ἐπιτρόπων, & en changeant εἰ μὲν δὴ, en εἰ μὴ δὴ. Si ce n'eſt point la vraye leçon, du moins elle en eſt très-approchante.

du tuteur, auront l'un & l'autre pour le malheureux orphelin la même tendreſſe que pour un de leurs enfans; ils ne prendront pas un moindre ſoin de ſes biens que de leurs biens propres; ils feront même leur poſſible pour qu'ils ſoient mieux adminiſtrés. Telle eſt la loi générale que les tuteurs doivent avoir toujours devant les yeux dans l'exercice de leur charge. Si le tuteur s'en écarte, le Magiſtrat ſon ſurveillant lui impoſera une peine convenable. Si c'eſt le Magiſtrat, le tuteur le citera au tribunal des Juges d'élite, & le tort fait au pupille ayant été eſtimé par les Juges, le coupable ſera condamné au double. Si les parens du pupille, ou quelque autre citoyen ſoupçonnent le tuteur de négligence ou de prévarication, ils le citeront devant le même tribunal, & il ſera condamné à payer le quadruple du dommage qu'il aura cauſé. La moitié de l'amende ira au pupille, & l'autre moitié à celui qui a pourſuivi l'affaire en juſtice. Si l'orphelin étant parvenu à l'âge de puberté, croit que ſon tuteur s'eſt mal comporté à ſon égard, il aura action contre lui durant cinq ans, à compter du jour où

il eſt ſorti de tutele: & ſi le tuteur eſt convaincu de malverſation, le tribunal eſtimela la peine ou l'amende qu'il doit ſubir. Si quelqu'un des Magiſtrats eſt en faute, & que par ſa négligence il ait fait tort au pupille, il ſera condamné à un dédommagement ſuivant l'eſtimation des juges. Mais s'il y a de l'injuſtice dans ſon fait, outre la réparation du dommage, il ſera dépoſé de ſa charge de Gardien des loix, & les citoyens dans une aſſemblée créeront à ſa place un autre Gardien pour la Cité & ſon territoire.

LES peres ont quelquefois des démêlés avec leurs enfans, & ceux-ci avec leurs parens, qui vont plus loin qu'ils ne devroient aller. Dans ces rencontres les peres s'imaginent que le Légiſlateur devroit leur permettre de déclarer, s'ils le jugent à propos, par la bouche d'un héraut en préſence de tout le monde, qu'ils renoncent à leur fils, & ne le reconnoiſſent plus pour tel ſelon la loi: & les enfans de leur côté voudroient qu'il leur fût libre d'accuſer en juſtice leur pere de démence, lorſque la maladie ou la vieilleſſe l'ont réduit à un état d'infirmité. De pareils ſentimens n'entrent gueres que dans

des cœurs tout-à-fait corrompus de part & d'autre. Car ſi la moitié ſeulement étoit méchante, je veux dire, ſi le fils étoit méchant, & que le pere ne le fût pas, ou réciproquement; on ne verroit jamais arriver les déſordres que ces inimitiés entraînent après elles. Dans tout autre gouvernement que le nôtre un fils publiquement renié par ſon pere, ne perd pas néceſſairement l'état de citoyen. Mais chez nous, c'eſt une néceſſité, vû nos loix, que cet enfant quitte ſa patrie pour aller s'établir ailleurs; parce qu'il ne doit pas s'y former une famille au delà des cinq mille quarante. C'eſt pourquoi il faut que celui qui ſera juridiquement condamné à cette peine, ſoit renoncé non ſeulement par ſon pere, mais par toute ſa famille. Voici la loi qu'on obſervera à cet égard. Quiconque, ſoit avec raiſon, ſoit ſans fondement, aura conçu le malheureux deſſein de retrancher de ſa famille l'enfant qu'il a engendré & élevé, ne pourra l'exécuter ſur le champ, ni ſans garder aucune formalité; mais d'abord il aſſemblera tous ſes parens juſqu'aux couſins, & tous les parens du fils par ſa mere dans le même dégré: il expoſera

enſuite ſes raiſons en leur préſence, montrant par où ſon fils mérite d'être renoncé de toute la famille. Il laiſſera auſſi à ſon fils la liberté de parler, & de prouver qu'il ne mérite pas un pareil traitement. Si les raiſons du pere l'emportent, & qu'il ait pour lui plus de la moitié des ſuffrages de toute la parenté, c'eſt-à-dire, de toutes les perſonnes d'un âge mûr, tant hommes que femmes, hormis le pere qui accuſe, la mere, & l'accuſé lui-même, alors il ſera permis au pere de renoncer ſon fils; autrement il ne le pourra pas. Si quelque citoyen vouloit adopter cet enfant après le renoncement de ſon pere, qu'il n'en ſoit empêché par aucune loi. Car il y a toujours de la reſſource dans le caractere des jeunes gens, qui ſont ſujets à bien des changemens. Mais ſi perſonne ne ſe préſente pour l'adopter, & qu'il ait atteint l'âge de dix ans, ceux qui ſont chargés de pourvoir à l'établiſſement des ſurnuméraires dans les colonies, auront ſoin de lui procurer dans ces mêmes colonies un état convenable.

Si la maladie, la vieilleſſe, un caractere difficile, ou toutes ces choſes réunies ôtoient

à quelque citoyen l'uſage du bon ſens; enſorte néanmoins que cet accident ne fût connu que de ceux qui vivent avec lui, ſi d'ailleurs étant maître de ſon bien, il ruinoit ſa famille par une mauvaiſe adminiſtration; & que ſon fils ne ſçache quel parti prendre, n'oſant le traduire en juſtice comme atteint de démence: voici ce que la loi regle à cet égard. Premiérement le fils ira trouver les plus anciens Gardiens des loix, & leur fera part de la triſte ſituation de ſon pere. Ceux-ci après s'être ſuffiſamment aſſurés du fait, lui diront s'il eſt à propos ou non qu'il l'accuſe de démence; & au cas qu'ils lui conſeillent de le faire, ils lui ſerviront de témoins & d'avocats. Si l'on prononce contre le pere, il ne pourra le reſte de ſes jours diſpoſer validement de la moindre partie de ſon bien, & il ſera réputé déſormais en état d'enfance.

Si le mari & la femme ne s'accordoient point enſemble, à cauſe de l'incompatibilité de leurs humeurs, parmi les Gardiens des loix il y en aura toujours dix de moyen âge, & autant de femmes choiſies entre celles qui ont inſpection ſur les mariages,

que le ſoin d'accommoder ces différends regardera. S'ils viennent à bout de les réconcilier, ce qu'ils auront réglé tiendra. Mais ſi les eſprits étoient trop aigris, ils penſeront ſérieuſement à unir chacun des conjoints avec une autre perſonne. Et comme il y a apparence que ces querelles viennent d'un caractere peu endurant de part & d'autre, ils tâcheront de les aſſortir avec des mœurs plus paiſibles & plus douces. Si les époux entre qui de pareils différends ſeroient ſurvenus, n'avoient point d'enfans ou en avoient peu, on aura auſſi égard à ce point dans les nouvelles unions qu'on formera. S'ils ont un nombre d'enfans ſuffiſant, dans la ſéparation des conjoints & leur union avec d'autres, on ſe propoſera uniquement que les nouveaux époux puiſſent parvenir enſemble à la vieilleſſe dans une déférence mutuelle.

Au cas qu'un mari vienne à perdre ſa femme, s'il lui en reſte pluſieurs garçons & pluſieurs filles, la loi lui conſeille d'élever ſes enfans, ſans leur donner une marâtre, mais elle ne l'y contraint pas. S'il n'en a point eu d'enfans, elle l'oblige à ſe rema-

rier, juſqu'à ce qu'il en ait aſſez pour le ſoutien de ſa maiſon & de l'Etat. Si le mari meurt le premier laiſſant un nombre ſuffiſant d'enfans, la mere les élevera demeurant veuve. Néanmoins ſi on jugeoit qu'elle fût trop jeune, pour pouvoir ſe paſſer de mari ſans intéreſſer ſa ſanté, ſes proches conſulteront là-deſſus les femmes chargées du ſoin des mariages; & elle s'en tiendra à ce que les uns & les autres auront réglé d'un avis commun. Mais ſi elle n'a point d'enfans de ſon mari défunt, elle ſe remariera pour en avoir. Le nombre d'enfans ſuffiſant & requis par la loi eſt un garçon & une fille.

LORSQU'IL ſera conſtant qu'un enfant eſt né de ceux qui lui ont donné le jour, & qu'il s'agira de décider auquel il doit appartenir, on ſuivra ces regles. Si une eſclave a commerce avec un eſclave, ou avec un libre, ou avec un affranchi, l'enfant appartiendra au maître de cette eſclave. Si une femme libre a commerce avec un eſclave, l'enfant ſera au maître de cet eſclave. Si un maître a un enfant de ſa propre eſclave, ou une maîtreſſe de ſon eſclave, & que la choſe devienne publique; les femmes que ce

ſoin regarde relégueront dans un autre pays l'enfant né d'une mere libre avec ſon pere, & les Gardiens des loix en feront autant à l'égard de l'enfant né d'un pere libre, & de l'eſclave ſa mere.

IL N'EST perſonne ni parmi les Dieux ni parmi les hommes ſenſés, qui puiſſe conſeiller à qui que ce ſoit de négliger ſes parens. Il eſt bon de faire réflexion que les mêmes motifs dont on ſe ſert pour nous porter à honorer les Dieux, peuvent également s'appliquer au reſpect ou au manque de reſpect envers les parens. Par-tout & de toute antiquité il y a deux ſortes de loix touchant les Dieux. Car il eſt des Divinités que nous voyons à découvert, & que nous honorons en elles-mêmes: il en eſt d'autres dont nous ne voyons que les images & les ſtatues fabriquées par nos mains; & en honorant ces ſtatues, quoique inanimées, nous croyons que nos hommages ſont agréables aux Dieux vivans qu'elles repréſentent, & nous en attirent des faveurs.

C'EST pourquoi ſi quelqu'un a chez lui un pere, une mere, ou des ayeux chargés d'années, qu'il ſe garde bien de penſer qu'il

puiſſe avoir dans ſa maiſon aucune ſtatue auſſi précieuſe, auſſi puiſſante, que le tréſor qu'il poſſede en leur perſonne, s'il les honore d'une maniere convenable. *Clinias.* Quelle eſt, à votre avis, la véritable maniere de les honorer? *L'Athén.* Je vous l'apprendrai: la choſe, mes amis, mérite bien d'être entendue. *Clinias.* Dites. *L'Athén.* Oedipe devenu un objet de mépris pour ſes enfans, les chargea d'imprécations que les Dieux, comme tout le monde ſçait, exaucerent & accomplirent. Amyntor & Théſée, dans un moment de colere, ont auſſi donné des malédictions à Phénix & à Hippolyte; & une infinité d'autres à leurs enfans; l'événement a montré avec évidence que les Dieux exaucent les prieres des parens contre leurs enfans. En effet les imprécations de tout autre ſont moins funeſtes que celles d'un pere, & avec juſtice. Mais ſi l'on croit qu'il eſt naturel que Dieu entende les malédictions dont un pere ou une mere chargent leurs enfans, lorſqu'ils s'en voyent mépriſés: ne doit-on pas croire à plus forte raiſon, que, quand pleins de joye à la vue des honneurs qu'ils en reçoi-

vent, ils adreſſent aux Dieux des vœux ardens pour la proſpérité de ces mêmes enfans, leurs prieres ne ſont pas moins efficaces pour le bien que pour le mal? Si la choſe n'étoit pas ainſi, les Dieux ne ſeroient point équitables dans la diſtribution des biens; ce que nous diſons être infiniment éloigné de leur nature. *Clinias.* Sans contredit.

L'ATHÉN. Mettons-nous dans la penſée ce que je diſois tout à l'heure, qu'il n'eſt point de ſtatue plus vénérable aux yeux de la Divinité, qu'un pere, une mere, des ancêtres courbés ſous le poids des années; & qu'elle prend plaiſir aux honneurs qu'on leur rend: puiſqu'autrement elle n'exauceroit pas les vœux qu'ils lui adreſſent. Car ces ſtatues vivantes de nos ancêtres ont un merveilleux avantage ſur les ſtatues inanimées. Les premieres, lorſque nous les honorons, joignent leurs prieres aux nôtres; & nous maudiſſent, quand nous les outrageons: au lieu que les ſecondes ne font ni l'un ni l'autre. C'eſt pourquoi, quiconque traite comme il doit ſon pere, ſon ayeul, ſes autres ancêtres vivans, peut ſe flatter de

poſſéder en eux les plus puiſſantes de toutes les ſtatues, pour attirer ſur ſoi la bénédiction des Dieux. *Clinias.* Cela eſt parfaitement bien dit. *L'Athén.* Tout homme ſenſé craint donc & honore ſes parens, ſçachant qu'en mille rencontres leurs prieres ont été écoutées. Et puiſque tel eſt l'ordre naturel des choſes, c'eſt véritablement un tréſor pour les gens de bien, que des ancêtres chargés d'années, qui vivent juſqu'à l'extrême vieilleſſe: ils en pleurent amérement la perte, lorſque la mort les leur enleve dans un âge peu avancé. Au contraire les méchans ont tout à craindre de leur part. Que tous par conſéquent ſe rendent à ces raiſons, & qu'ils ayent pour leurs parens tout le reſpect dont les loix leur font un devoir.

MAIS ſi quelqu'un eſt ſourd à de ſi ſages leçons, tout nous autoriſe à porter contre lui la loi ſuivante. Quiconque dans cette République n'aura point pour ſes parens la déférence convenable, & n'aura pas plus d'égard, plus de ſoumiſſion pour leurs volontés, que pour celles de ſes enfans, de tous ſes deſcendans, & même pour les

ſiennes propres: celui qui ſouffrira ce traitement portera ſa plainte par lui-même ou par d'autres aux trois plus anciens Gardiens des loix; & ſi c'eſt une femme, à trois de celles qui ont inſpection ſur les mariages. On aura égard à leurs plaintes; & les coupables ſeront punis par le fouet & la priſon, s'ils ſont jeunes, c'eſt-à-dire, juſqu'à l'âge de trente ans pour les hommes, & de quarante pour les femmes. S'ils continuent, paſſé cet âge, à outrager ceux dont ils ont reçu le jour, enſorte qu'ils aillent juſqu'à les maltraiter; il ſe tiendra une aſſemblée des plus vieux citoyens, au tribunal deſquels on les fera comparoître. S'ils ſont convaincus, ce tribunal décidera de l'amende ou de la punition corporelle qu'ils méritent, ne leur épargnant aucune des peines qu'un homme peut ſouffrir dans ſa perſonne ou dans ſes biens. Si l'âge mettoit le vieillard outragé hors d'état d'aller lui-même porter ſa plainte, que celui des citoyens qui en aura connoiſſance, le faſſe à ſa place, ſous peine d'être déclaré méchant, & de pouvoir être pourſuivi en juſtice comme nuiſible à l'Etat. Le dénoncia-

teur, s'il eſt eſclave, aura la liberté pour récompenſe; s'il appartient à l'auteur de l'outrage ou à la perſonne outragée, les Magiſtrats le déclareront libre; s'il appartient à quelque autre citoyen, l'Etat en payera le prix à ſon maître. De plus, les Magiſtrats auront l'œil à ce que perſonne ne lui faſſe aucun mal, pour ſe venger de ſa dénonciation.

POUR ce qui eſt du dommage que l'on pourroit cauſer par de certaines drogues, nous avons déja parlé de celles qui ſont mortelles. Mais nous n'avons rien dit des autres manieres de nuire volontairement & de deſſein formé, par des breuvages, des alimens, ou des parfums. En effet il y a parmi les hommes deux eſpeces de malices, dont la diſtinction nous cauſe quelque embarras. L'une eſt celle que nous venons d'expoſer nettement, lorſqu'on nuit aux corps par la vertu naturelle de certaines autres corps. L'autre au moyen de certains preſtiges, d'enchantemens & de ce qu'on appelle ligatures, perſuade à ceux qui entreprennent de faire du mal aux autres, qu'ils peuvent leur en faire par-là; & à ceux qui

que ces ſortes d'enchanteurs peuvent leur nuire & leur nuiſent effectivement. Il eſt bien difficile de ſçavoir au juſte ce qu'il y a de vrai en tout cela ; & quand on le ſçauroit, il n'en ſeroit pas plus aiſé de convaincre les autres. Il eſt même inutile d'entreprendre de prouver à de certains eſprits fortement prévenus contre ces ſortes de choſes, qu'ils ne doivent point s'inquiéter des petites figures de cire qu'on auroit miſes où à leur porte, ou dans les carrefours, ou ſur le tombeau de leurs ancêtres ; & de leur dire de les mépriſer, parce qu'ils n'ont aucun principe certain ſur la vertu de ces maléfices.

DISTINGUANT donc en deux branches la loi touchant les maléfices, nous prions d'abord, nous exhortons, & nous conſeillons ceux qui auroient deſſein d'employer l'une ou l'autre eſpece de maléfices, de n'en rien faire, de ne point cauſer de vaines frayeurs aux autres hommes, comme à des enfans ; & de ne point contraindre le Légiſlateur & les juges d'appliquer des remedes à de pareilles frayeurs : parce qu'en premier lieu, celui qui met en uſage de certaines drogues dans

dans la vue de nuire à d'autres, ne peut ſçavoir l'effet qu'elles doivent produire ſur les corps, s'il n'eſt verſé dans la médecine: & qu'en ſecond lieu il ne peut connoître la vertu des enchantemens, s'il n'eſt exercé dans la divination ou dans l'art d'obſerver les prodiges. Tel eſt le conſeil que nous leur donnons; & telle eſt la loi que nous ajoutons. Quiconque aura uſé de certains médicamens, non pour donner la mort à un citoyen ou à quelqu'un de ſa famille, mais pour faire périr ſes beſtiaux, ou ſes abeilles, ou lui cauſer quelque autre préjudice; s'il eſt médecin, & qu'il demeure atteint & convaincu, il ſera puni de mort: ſi c'eſt un homme ordinaire, les juges eſtimeront la peine ou l'amende à laquelle il doit être condamné. Celui qui ſe ſervira de ligatures, de charmes, d'enchantemens, & de tous autres maléfices de cette nature, à deſſein de nuire par de tels preſtiges, s'il eſt devin ou verſé dans l'art d'obſerver les prodiges, qu'il meure: ſi n'ayant aucune connoiſſance de ces arts, il eſt convaincu de ces ſortes de maléfices, le tribunal décidera ce qu'il doit ſouffrir dans ſa perſonne ou dans ſes biens.

QUICONQUE aura fait tort à un autre par vol ou par rapine, ſera condamné à une amende plus forte, ſi le tort eſt plus grand, plus petite, s'il eſt moindre: en général la peine ſera toujours proportionnée au dommage, juſqu'à ce qu'il ſoit entiérement réparé. De plus, tout malfaiteur, pour chacun des délits qu'il aura commis, ſera condamné à un châtiment convenable en vue de ſon amendement. Ce châtiment ſera plus léger pour celui qui aura péché par l'imprudence & à l'inſtigation d'autrui, entraîné par ſa jeuneſſe, ou par quelque choſe de ſemblable: plus grande pour celui que ſa propre imprudence aura pouſſé au crime, s'étant laiſſé vaincre par l'attrait du plaiſir ou l'averſion de la douleur, par la crainte, la lâcheté, la jalouſie, la colere, ou quelque autre paſſion difficile à guérir: ils ſeront, dis-je, punis, non à cauſe du mal commis; (car ce qui eſt fait eſt fait:) mais pour leur inſpirer à l'avenir, auſſi bien qu'à ceux qui ſeront témoins de leur châtiment, l'horreur de l'injuſtice, ou du moins pour affoiblir le funeſte penchant qui les y porte.

PAR toutes ces raiſons il eſt néceſſaire

que les loix, ſemblables à un archer habile, viſant toujours aux choſes qu'on vient de dire, augmentent ou diminuent le châtiment à raiſon de la faute, enſorte que la proportion ſoit exacte. Le juge doit auſſi marcher ſur les pas du Légiſlateur, & ſeconder ſes vues, lorſque la loi laiſſe à ſa diſpoſition le choix de l'amende ou du ſupplice que mérite le coupable, formant, à l'exemple du peintre, ſes jugemens ſur le modele qu'il a devant les yeux. C'eſt à nous, Mégille & Clinias, de lui propoſer le modele le plus beau & le plus parfait: c'eſt à nous, ſelon les lumieres que nous recevrons des Dieux & des enfans des Dieux, de lui marquer les peines qu'il doit infliger pour les différentes eſpeces de vols ou de rapines.

QUE les furieux ne paroiſſent point en public: mais que leurs proches les gardent à la maiſon du mieux qu'ils pourront, ſous peine d'amende, s'ils négligent de les renfermer. L'amende ſera de cent dragmes pour les citoyens du premier ordre, de quatre cinquiemes d'une mine pour ceux du ſecond, de trois cinquiemes pour ceux du troiſieme, & de deux pour ceux du quatrie-

me. Il y a des furieux de pluſieurs ſortes; ce que nous avons dit regarde ceux qui le ſont par maladie. D'autres le ſont par le vice d'une humeur violente que l'éducation a fortifié: tels ſont ceux qui pour les moindres offenſes jettent de grandes clameurs, & exhalent leur colere les uns contre les autres par des torrens d'injures. Il ne convient pas de ſouffrir un tel déſordre dans un Etat bien policé. Ainſi voici la loi générale que nous portons touchant les injures. Que perſonne ne maltraite de paroles qui que ce ſoit. Mais ſi on a quelque différend avec un autre, qu'on expoſe tranquillement ſes raiſons à ſon adverſaire & aux aſſiſtans, & qu'on écoute les ſiennes, s'abſtenant de tout terme injurieux. Il arrive en effet qu'à la ſuite de ces imprécations qu'on ſe fait réciproquement, & de ces injures groſſieres par leſquelles on ſe reproche des vices honteux qui changent l'homme en femme, ce qui n'étoit d'abord qu'une diſpute de paroles, choſe aſſez légere, dégénere en des haines & des inimitiés très-conſidérables. Car celui qui parle s'abandonnant à la colere qui ne ſuggere que des choſes déſobligeantes,

& la nourriſſant de fiel & d'amertume, la rend triſte, effarouche cette partie de l'ame, que l'éducation avoit pris tant de peine à adoucir; & pour prix d'avoir trop écouté le reſſentiment, il vit rougir de colere & de mauvaiſe humeur.

C'EST encore une cruelle affaire que d'oſer alors de lâcher contre lui ces traits de railleries qui font rire les aſſiſtans. Car ceux qui ſe ſont accoutumés à ne rire ne ſont jamais parvenus à aimer la vertu, à la gravité des mœurs, ou la vertu a perdu la plupart des charmes qui la rendent une grande ame. C'eſt pourquoi, que perſonne ne ſe permette de ſemblables railleries, ni dans les lieux ſacrés, ni dans les fêtes publiques, ni aux jeux, ni dans la place, ni devant les tribunaux, ni dans aucun lieu d'aſſemblée. Si un citoyen à quelqu'un dans ces endroits, les magiſtrats qui y préſident le puniront par une ſeverité oppoſitione: ſinon, ils ne pourront plus prétendre au prix de la vertu, n'ayant aucun zele pour les loix, ni aucune fidélité à exécuter les ordres du Législateur. Par-tout ailleurs, [illegible]

en attaquant, ſoit en ſe défendant, ſe ſera ſervi de termes injurieux, les citoyens d'un âge plus avancé qui ſe trouveront préſens, vengeront la loi, réprimant par les coups ces ſortes d'emportemens, & arrêtant un mal par un autre mal: faute de quoi ils ſeront condamnés à une certaine amende.

AJOUTONS encore une choſe qui eſt que dans ces diſputes il eſt impoſſible de tenir longtems la partie, ſans chercher à couvrir de ridicule ſon adverſaire par quelque mot piquant: & c'eſt ce que nous condamnons, lorſque la colere en eſt le principe. Mais quoi! ſouffrirons-nous chez nous la démangeaiſon de certains caracteres bouffons, qui ſe plaiſent à faire rire aux dépens des autres, ſi leurs plaiſanteries ſur les citoyens ne ſont point dictées par la colere? Ou plutôt diſtinguant deux ſortes de plaiſanteries, l'une bādine, l'autre ſérieuſe, ne permettrons-nous point de badiner agréablement & ſans colere ſur quelqu'un, nous bornant à défendre tout ce qui marqueroit du deſſein d'offenſer, & de l'animoſité, comme nous venons de le dire? Pour ce dernier point, il ne le faut nullement révoquer: mais

réglons par nos loix ceux à qui la pure plaiſanterie ſera permiſe ou défendue. Nous interdiſons à tout poëte, faiſeur de Comédies, d'Iambes ou d'autres pièces de vers, de tourner aucun citoyen en ridicule, ni ouvertement, ni ſous des emblêmes, ſoit que la colere ait part ou non à ces railleries: & nous voulons que les Magiſtrats qui préſident aux ſpectacles chaſſent de l'Etat dans le jour même les infracteurs de cette loi, ſous peine de trois mines d'amende, qui ſeront conſacrées au Dieu en l'honneur duquel les jeux ſe célebrent. Quant aux autres à qui nous avons permis plus haut l'uſage de la plaiſanterie, nous voulons toujours que la colere en ſoit bannie, & que ce ne ſoit que par jeu: pour peu qu'il s'y mêle d'animoſité & d'intention de choquer, nous l'interdiſons. Le diſcernement de ces ſortes de railleries appartiendra au Magiſtrat chargé de l'éducation de la jeuneſſe. On pourra rendre publiques les petites pièces de ce genre qu'il aura approuvées: mais on ne montrera à perſonne celles qu'il aura rejettées, & on ne les fera apprendre à qui que ce ſoit, ſoit libre, ſoit

eſclave, ſi l'on ne veut paſſer pour méchant & rebelle aux loix.

On ne mérite point de pitié, préciſément parce qu'on ſouffre de la faim ou de quelque autre incommodité ; mais lorſqu'étant d'ailleurs tempérant & vertueux tout-à-fait ou en partie, on ſe trouve dans quelque ſituation fâcheuſe. Ce ſeroit une eſpece de prodige qu'un homme de ce caractere, libre ou eſclave, fût abandonné de tout le monde, au point d'être réduit à la derniere miſere, dans un Etat & ſous un gouvernement tant ſoit peu bien réglé. Le Légiſlateur peut donc en toute ſureté porter la loi ſuivante pour des citoyens tels que les nôtres. Qu'il n'y ait point de mendians dans nôtre République. Si quelqu'un s'aviſe de mendier, & d'aller ramaſſant dequoi vivre à force de prieres, que les Echevins le chaſſent de la place publique, les Ediles de la Cité, & les Inſpecteurs des campagnes de tout le territoire, afin que le pays ſoit tout-à-fait délivré de cette eſpece d'animal.

SI UN eſclave de l'un ou de l'autre ſexe, par ſon peu d'expérience ou ſa mal-adreſſe, cauſe quelque dommage à tout autre qu'à ſon

ſon maître, ſans qu'il y ait de la faute de celui qui ſouffre le dommage, le maître de l'eſclave indemniſera la perſonne léſée, ou lui livrera l'eſclave. Si le maître ſe plaignoit qu'il y a eu de la connivence entre l'auteur du dommage & celui qui l'a ſouffert, & que cela s'eſt fait à deſſein de lui enlever ſon eſclave ; il aura action de dol contre celui qui prétend avoir reçu du dommage, & s'il gagne ſa cauſe, il ſe fera payer le double de ce que vaut ſon eſclave à l'eſtimation des juges: s'il la perd, il ſera tenu de réparer le dommage, & de livrer ſon eſclave à l'autre. Si le dommage a été cauſé par une bête de ſomme, un cheval, un chien, ou tout autre animal, le maître de ces animaux ſera obligé de le réparer.

SI QUELQU'UN refuſe volontairement de témoigner en juſtice, il pourra être cité par celui qui a beſoin de ſon témoignage, & il ſera tenu de comparoître en jugement. Alors s'il eſt inſtruit du fait & qu'il conſente à témoigner, qu'il le faſſe: s'il prétend ne rien ſçavoir, il ne ſera renvoyé qu'après avoir pris à ſerment Jupiter, Apollon & Thémis, qu'il n'a nulle connoiſſance du fait

en queſtion. Quiconque étant appellé en témoignage, ne ſe rendra point à l'aſſignation qu'il a reçue, ſera reſponſable ſelon la loi du tort qui s'en eſt ſuivi. Si l'on appelle à témoin quelqu'un des juges, il ne pourra plus être juge dans la même affaire ſur laquelle il a témoigné. Toute femme de condition libre, au-deſſus de quarante ans, qui ne ſera pas en puiſſance de mari, pourra témoigner, faire valoir le droit d'autrui, & même pourſuivre le ſien; mais du vivant de ſon mari, elle ne pourra que témoigner. Les eſclaves de l'un & de l'autre ſexe & les enfans pourront être appellés en témoignage & appuyer le droit d'autrui pour cauſe de meurtre ſeulement, pourvu qu'ils donnent caution de ſe repréſenter juſqu'au moment de la ſentence, au cas qu'on les accuſe de faux témoignage. Chacune des parties ſera en droit de s'inſcrire en faux, ſoit en tout, ſoit en partie, contre la dépoſition des témoins de la partie adverſe, ſuppoſé qu'elle ſe croye fondée à le faire, avant que le jugement ſoit porté. Les reproches faits aux témoins ſeront couchés par écrit, ſcellés des deux parties, & mis en dépôt chez les

Magiſtrats, qui les repréſenteront lorſqu'il s'agira de prononcer ſur la bonne foi des témoins. Si quelqu'un eſt convaincu deux fois de faux témoignage, il ne pourra plus être obligé par aucune loi à témoigner; & s'il en eſt convaincu pour la troiſieme, il ne lui ſera plus permis de témoigner. S'il oſoit le faire, après avoir été ſurpris trois fois en menſonge, il ſera libre au premier venu de le dénoncer aux Magiſtrats, qui le livreront aux juges; & s'il eſt trouvé coupable, il ſera puni de mort.

LORSQU'IL conſtera par jugement de la fauſſeté des dépoſitions de quelques témoins, ſur leſquelles une des parties a gagné ſa cauſe, le jugement rendu ſur de pareilles dépoſitions ſera nul, au cas qu'il demeure prouvé que plus de la moitié des témoins a prévariqué. Et ſoit qu'on ait eu égard ou non à ces témoignages dans la ſentence, le procès ſera inſtruit & jugé de nouveau; enſorte qu'on s'en tiendra à cette ſeconde ſentence, de quelque maniere que les juges prononcent.

QUOIQU'IL y ait un grand nombre de bonnes choſes dans la vie humaine, la plupart portent avec elles une certaine

peſte qui les corrompt & les infecte. Eſt-il rien, par exemple, de plus excellent ſur la terre que la juſtice, à qui on eſt redevable d'avoir adouci les mœurs des hommes? Mais la juſtice étant une bonne choſe, comment la profeſſion d'Avocat ne ſeroit-elle pas une profeſſion honnête? Malgré tout cela néanmoins, je ne ſçais quelle mauvaiſe pratique déguiſée ſous le beau nom d'art, a décrié cette profeſſion. On dit qu'il y a dans le barreau une eſpece de routine, au moyen de laquelle en plaidant pour ſoi-même ou pour d'autres, on gagne aiſément ſa cauſe, ſoit qu'on ait ou non le bon droit de ſon côté: qu'il ne s'agit que de payer à beaux deniers comptans ceux qui poſſedent cet art, & les plaidoyers qu'ils font conformément à ſes préceptes. Ce qu'il peut y avoir de plus avantageux pour nôtre République, c'eſt qu'il ne s'y trouve jamais perſonne d'habile en cet art, ou, ſi l'on veut, dans cette expérience & cet uſage du barreau; ou s'il y en a, que du moins ils ſe rendent aux prieres du Légiſlateur, & ne parlent jamais contre le bon droit; ſinon, qu'ils aillent exercer leurs talens ailleurs.

S'ils obéiſſent, la loi ſe taira. S'ils n'obéiſſent point, elle parlera en ces termes. Au cas que quelqu'un paroiſſe vouloir affoiblir dans l'ame des juges l'impreſſion de l'équité, & les porter à des diſpoſitions contraires; ou que plaidant pour lui-même ou pour d'autres, il ſe livre à tout propos à l'eſprit de chicanne; tout homme ſera reçu à l'accuſer d'être un mauvais plaideur ou un mauvais Avocat. L'accuſation ſera portée au tribunal des Juges d'élite: s'il eſt convaincu, les Juges examineront quel motif le fait agir de la ſorte, l'avarice ou l'eſprit de chicanne. S'il paroît que c'eſt l'eſprit de chicanne, le tribunal décidera combien de tems il doit s'abſtenir d'intenter procès à perſonne, ou de plaider pour d'autres. Si l'on juge que c'eſt avarice, au cas que le coupable ſoit étranger, on lui ordonnera ſous peine de la vie de ſortir de l'Etat, & de n'y jamais rentrer. Au cas que ce ſoit un citoyen, il ſera condamné à mort à cauſe de ſon exceſſive paſſion pour l'argent qu'il préfere à tout. Quiconque auſſi aura été convaincu pour la ſeconde fois d'avoir prévariqué en ce genre par l'eſprit de chicanne, ſera puni de mort.

## LIVRE DOUZIEME.

L'ATHÉN. Si quelqu'un prend à faux auprès d'une République étrangere le titre d'Ambaſſadeur ou de Héraut envoyé au nom de l'Etat; ou ſi étant réellement envoyé, il ne porte pas fidélement les paroles qu'il eſt chargé de porter; ou enfin ſi à ſon retour, il ne rend pas un compte ſincere de ce qu'il a à dire de la part des ennemis ou des alliés, d'où il revient: on lui fera ſon procès, comme s'il avoit violé, malgré la défenſe de la loi, des ordres & des inſtructions qu'il eût reçus de Mercure ou de Jupiter même: & s'il eſt convaincu, les juges eſtimeront quelle peine ou quelle amende il doit ſubir.

DÉTOURNER ſourdement de l'argent eſt une action baſſe: l'enlever ouvertement eſt un trait d'impudence. Aucun des enfans de Jupiter ne s'eſt plû à faire ni l'un ni l'autre ſoit par fraude, ſoit par violence. Que perſonne donc ne ſe laiſſe tromper par ce que débitent les poëtes & tout autre con-

teur de fables, ni ne s'enhardiſſe à commettre rien de ſemblable, ſur la fauſſe perſuaſion que le vol & la rapine n'ont rien de honteux, & qu'il ne fait en cela que ce que font les Dieux mêmes. Car cela n'eſt ni vrai, ni vraiſemblable: & quiconque ſe porte à de telles injuſtices, n'eſt ni Dieu ni enfant des Dieux. Le Légiſlateur doit naturellement mieux ſçavoir ce qui en eſt que tous les poëtes enſemble.

CELUI qui ajoute foi à ce diſcours eſt heureux, & nous ſouhaitons qu'il le ſoit toujours. Mais ſi quelqu'un refuſe de le croire, qu'il combatte après cela contre la loi ſuivante. Quiconque aura dérobé des deniers publics, ſoit en grande, ſoit en petite quantité, doit être puni d'une peine égale. Car la petiteſſe de la ſomme paroît dans celui qui la dérobe, une grande énormité, mais moins de proportion à celui qui prend la meilleure partie de ce qui appartient à lui appartient pas, eſt digne d'une grande peine s'il avoit pris le tout. Il ne faut donc point à la grandeur ou à la petiteſſe de la choſe qu'on ait égard en punition, mais à ce que l'un a, & à ce que l'autre: mais à ce que l'un a, & à ce que l'autre a

core ſuſceptible de guériſon, au lieu que l'autre eſt déſeſpéré. Ainſi tout étranger ou tout eſclave qui ſera convaincu en juſtice d'avoir touché aux deniers publics, ſera puni dans ſa perſonne ou dans ſes biens à la diſcrétion des Juges, mais en préſumant, comme il eſt probable, qu'il peut encore s'amender. Au contraire tout citoyen convaincu d'avoir volé ſa patrie par des voyes ſourdes ou violentes, après une éducation telle que celle qu'il a reçue de nous, ſera regardé comme un malade déſeſpéré, & par cette raiſon condamné à mort, ſoit qu'il ait été pris ſur le fait ou non.

POUR ce qui concerne les expéditions militaires, il y auroit bien des conſeils à donner, bien des loix à faire. Ce qu'il y a de plus important eſt que perſonne, ſoit homme, ſoit femme, ne ſecoue en aucune rencontre le joug de la dépendance, ni ne s'accoutume dans les combats véritables ou même dans les jeux, à agir ſeul & de ſon chef, mais qu'en paix comme en guerre tous ayent ſans ceſſe les yeux ſur celui qui les commande, ne faiſant rien que ſous ſa direction, & s'abandonnant à ſa conduite dans

les plus petites choſes; de ſorte qu'au premier ſignal ils s'arrêtent, ils marchent, ils s'exercent, ils prennent le bain ou leur repas, ils ſe levent la nuit pour monter la garde & donner les ſignaux: que dans la mêlée ils ne pourſuivent perſonne, ni ne reculent devant qui que ce ſoit, à moins d'un ordre de leur chef: en un mot qu'ils ne ſçachent jamais, & qu'ils n'ayent point envie d'apprendre ce que c'eſt que faire ſeul & ſans concert, ni de s'en former l'habitude; mais plutôt qu'ils ſe portent tous enſemble vers les mêmes choſes, & qu'ils n'ayent toujours & en tout qu'une même forme de vie commune. On ne peut rien trouver, ni rien imaginer de plus beau, de plus avantageux, de plus propre à affermir à chacun ſon ſalut à la guêrre & la victoire, que le concert: c'eſt à quoi nos citoyens doivent s'exercer dès l'enfance en ſe faiſant de la paix, apprenant à commander aux uns & à obéir aux autres. Quant à l'inégalité, il en faut bannir du commerce de la vie, non ſeulement entre les hommes, mais même entre les animaux ſoumis aux hommes.

C'EST à ce but que Minos dirigeoit ſes

jeux & les danſes deſtinées à former d'excellens guerriers, ſe rapporter tous les exercices propres à donner aux membres de l'agilité & de l'adreſſe. C'eſt dans cette vue encore qu'il faut apprendre à ſouffrir la faim, la ſoif, le froid, le chaud, à coucher ſur la dure, & ſur-tout à ne point affoiblir la vertu naturelle de la tête & des pieds, les tenant enveloppés de corps étrangers, & rendant inutiles par-là les cheveux & la peau que la nature a donnés à ces parties pour les couvrir. Car comme elles ſont ſituées aux deux extrémités du corps, elles influent beaucoup ſur ſa bonne ou ſa mauvaiſe diſpoſition, ſelon qu'on les tient en bon ou en mauvais état. De plus, les pieds ſont faits plus qu'aucun autre membre pour obéir au reſte du corps, comme la tête pour commander, puiſque c'eſt en elle que la nature a placé tous nos ſens principaux.

TELS ſont les conſeils qu'il eſt bon de faire entendre à nos jeunes gens touchant le métier de la guerre. En voici les loix. Tous ceux qui ſeront enrôlés ou qui auront quelque charge dans l'armée, iront à la guerre. Quiconque ſe ſera abſenté par lâ-

cheté & ſans le congé des Généraux, ſera accuſé devant les Chefs de l'armée au retour de la campagne, comme ayant refuſé le ſervice. Toute l'armée aſſiſtera à ce jugement, l'Infanterie & la Cavalerie ſéparément, ainſi que les autres corps de troupes. Le fantaſſin ſera jugé par l'Infanterie, le cavalier par la Cavalerie, & les autres pareillement par ceux de leur corps. Celui qui ſera condamné ne pourra plus déſormais prétendre au prix de la valeur, ni accuſer perſonne d'avoir refuſé de ſervir, ni faire à cet égard l'office de dénonciateur. De plus, le tribunal réglera la peine qu'il doit ſouffrir dans ſa perſonne ou dans ſes biens.

APRÈS que toutes les cauſes touchant le refus de ſervice auront été vuidées, les Chefs indiqueront pour un autre jour une nouvelle aſſemblée, où chacun adjugera le prix de la valeur à celui de ſon Corps qu'il croira l'avoir mérité. Il n'y ſera point fait mention des guerres précédentes; on n'en citera aucun exploit, ni aucun témoignage pour donner plus de poids à ſon ſuffrage; mais on prononcera uniquement ſur ce qui s'eſt paſſé dans la guerre préſente. La ré-

compenſe du vainqueur ſera une couronne d'olivier, qu'il ſuſpendra dans le temple de quelque Divinité guerriere à ſa volonté, comme un monument du jugement qu'on a porté de ſa bravoure. Ceux qui auront remporté le ſecond & le troiſieme prix feront la même choſe.

SI QUELQU'UN étant allé à la guerre, quitte le camp pour retourner chez ſoi ſans l'agrément des Chefs, il ſera accuſé de déſertion devant les mêmes juges qui ont prononcé ſur le refus de ſervice, & s'il eſt convaincu, il ſera condamné aux mêmes peines que les précédens.

DANS les accuſations qu'on intentera, il faut être extrémement ſur ſes gardes pour ne point charger perſonne à faux, ni de deſſein formé, ni même ſans le vouloir, autant qu'il ſera poſſible. Car la Juſtice eſt appellée avec raiſon fille de la Pudeur: or la Pudeur & la Juſtice haïſſent naturellement le menſonge. Mais s'il eſt néceſſaire d'apporter beaucoup de circonſpection dans tous les chefs d'accuſation, pour ne point pécher contre la Juſtice; c'eſt ſur-tout lorſqu'il s'agira d'accuſer quelqu'un d'avoir

jetté ſes armes dans le combat: parce qu'un ſoldat peut y être contraint en certains cas, & que le reproche qu'on lui en feroit alors par mépriſe comme d'une action honteuſe, l'expoſeroit à une peine qu'il ne mérite pas. Ces cas de néceſſité ne ſont point du tout aiſés à diſtinguer des autres; toutefois il eſt à propos que la loi eſſaye en quelque maniere d'en montrer la différence, du moins en certains cas particuliers. Pour cela ayons recours à la fable. Si Patrocle rapporté dans ſa tente ſans armes, eût donné des ſignes de vie, comme la choſe eſt arrivée à une infinité de guerriers; tandis que les premieres armes du fils de Pélée, que les Dieux, dit le poëte, avoient données en dot à Thétis le jour de ſes noces, étoient au pouvoir d'Hector: tout ce qu'il y avoit alors de lâches dans l'armée Grecque auroient eu occaſion de reprocher au fils de Menœtius la perte de ſes armes. D'autres les ont perdues ayant été précipités de certains lieux eſcarpés, ou en combattant ſur mer, ou bien dans quelque orage, s'étant trouvés emportés tout-à-coup par des torrens, ou enfin en mille autres circonſtances ſemblables, qu'on peut alléguer

pour ſe juſtifier d'un reproche où la calomnie a aiſément lieu.

IL EST donc indiſpenſable de diſtinguer avec le plus grand ſoin ce qui eſt véritablement honteux & impardonnable en ce genre, de ce qui ne l'eſt pas. Nous trouvons en quelque ſorte cette diſtinction établie dans les noms injurieux qu'on ſe donne en ces occaſions. Par exemple, on peut dire de tous ſans exception qu'ils ont perdu leurs armes; mais on ne peut pas reprocher à tous de les avoir jettées: ce reproche ne pouvant tomber également ſur celui à qui on a arraché ſes armes par force, & ſur celui qui les a rendues de lui-même; car il y a une différence extrême entre ces deux cas. Telles ſeront donc à ce ſujet les diſpoſitions de la loi. Si quelqu'un étant joint par l'ennemi, & ayant les armes à la main, au lieu de lui faire face & de ſe défendre, les lui abandonne lâchement ou les jette, aimant mieux mettre ſa vie en ſureté par une honteuſe fuite, que de périr d'une mort glorieuſe & heureuſe en combattant vaillamment; on aura juſtement action contre lui comme pour avoir jetté ſes armes, en les perdant de cette

maniere. Mais les Juges n'entreront point dans l'examen de la perte des armes dans les cas dont on a parlé un peu plus-haut. Il faut toujours punir les lâches, pour leur inſpirer plus de courage, & jamais les malheureux, parceque cela n'avance de rien.

MAIS quel eſt le châtiment convenable de ceux qui ont jetté les armes qu'on leur avoit données pour ſe défendre? Il n'eſt pas poſſible aux hommes de faire le contraire de ce que fit autrefois un Dieu, qui métamorphoſa, dit-on, en homme Cénée le Theſſalien, de femme qu'il étoit auparavant. Car ſi la métamorphoſe contraire d'homme en femme pouvoit avoir lieu, ce ſeroit de tous les châtimens le plus naturel à l'égard d'un guerrier qui a jetté ſes armes. Mais afin d'en approcher le plus qu'il ſera poſſible; afin de favoriſer l'attachement de ce guerrier pour la vie, en le tenant déſormais éloigné de tout danger, & de prolonger avec ſes jours ſa honte & ſa lâcheté, la loi ordonne ce qui ſuit. Le guerrier qui ſera convaincu d'avoir perdu honteuſement ſes armes, ne pourra être employé à la guerre ni par les Généraux, ni par aucun des officiers; il n'aura

point abſolument de grade dans aucun corps militaire. Et ſi l'on contrevient à cette défenſe, les Cenſeurs taxeront le contrevenant à mille dragmes d'amende, ſi c'eſt un citoyen de la premiere claſſe; à cinq mines, s'il eſt de la ſeconde; à trois, s'il eſt de la troiſieme; à une, s'il eſt de la quatrieme. Quant au guerrier condamné pour ſa lâcheté, outre l'éloignement où il ſe tiendra déſormais, comme il lui convient, de toute occaſion périlleuſe, il payera une amende de mille dragmes, s'il eſt de la premiere claſſe; de cinq mines, s'il eſt de la ſeconde; de trois, s'il eſt de la troiſieme; & d'une, s'il eſt de la quatrieme.

LES Magiſtrats étant les uns tirés au ſort & annuels, les autres choiſis par voye de ſuffrage & pour pluſieurs années, comment nous y prendrons-nous pour créer des Cenſeurs? Où trouver des hommes capables de faire rendre compte aux autres de leur adminiſtration? S'il arrive que les Magiſtrats accablés ſous le poids de leur charge, & n'ayant pas les forces ſuffiſantes pour la ſoutenir, rendent quelque ſentence ou commettent quelque action injuſte; quelque difficile

cile qu'il ſoit de rencontrer un homme que la ſupériorité de ſa vertu rende digne de veiller ſur leur conduite; il faut néanmoins à quelque prix que ce ſoit eſſayer de découvrir quelques-uns de ces hommes divins.

TELLE eſt en effet la nature des choſes. Tout gouvernement, ainſi que tout vaiſſeau & tout animal, eſt compoſé de différens reſſorts dont le dérangement va à diſſoudre tout l'ouvrage. Ces reſſorts dont la nature eſt la même s'appellent de divers noms, ſelon les diverſes choſes auxquelles ils appartiennent, ici cables & ceintures, (1) là nerfs & tendons. Mais entre tous les reſſorts d'où dépend le ſalut ou la perte d'un Etat, celui dont nous parlons n'eſt pas le moindre. Car ſi ceux qui font rendre compte aux Magiſtrats ſont meilleurs qu'eux, & s'ils ſe comportent dans leur cenſure avec une équité au-deſſus de tout reproche; toute la Cité avec ſon territoire eſt heureuſe & floriſſante. Mais ſi les Cenſeurs s'acquittent mal de leur fonction, alors la juſtice qui eſt

(1) ὑποζώματα. C'étoit des pieces de bois qui ceignoient le corps des galeres, & en ſoutenoient la charpente.

le lien commun de toutes les parties du gouvernement, venant à ſe diſſoudre; c'eſt une néceſſité que les Magiſtrats, loin de conſpirer à la même fin, ſe ſéparent & ſe diviſent; que d'une ſeule République ils en faſſent pluſieurs, & que la rempliſſant de ſéditions, ils en précipitent la perte. C'eſt pourquoi il faut que nos Cenſeurs ſoient tous des hommes admirables en tout genre de vertu.

IMAGINONS un peu la maniere dont on procédera à leur élection. Tous les ans lorſque le ſoleil aura paſſé des ſignes d'Eté aux ſignes d'Hyver, toute la ville s'aſſemblera dans un lieu conſacré au Soleil & à Apollon, pour y donner chacun leur ſuffrage à trois citoyens au-deſſus de cinquante ans, qu'ils eſtimeront les plus vertueux: aucun ne pourra ſe propoſer lui-même. Parmi les propoſés on choiſira ceux qui auront eu le plus de ſuffrages, juſqu'à la concurrence de la moitié, ſi le nombre eſt pair: s'il ne l'eſt pas, on exclurra celui qui aura eu le moins de voix; & on laiſſera l'autre moitié qui compte pour ſoi moins de ſuffrages. Si pluſieurs ont eu un nombre égal de voix, enſorte qu'une moitié ſoit plus forte que l'au-

tre, on retranchera l'excédent en commençant par les plus jeunes. Enſuite on ira derechef aux voix, juſqu'à ce qu'il s'en trouve trois qui ayent plus de ſuffrages que les autres. Si tous les trois ou deux d'entre eux avoient un égal nombre de ſuffrages, on laiſſera la déciſion au ſort, & l'on couronnera d'olivier celui auquel il aura été favorable, en lui adjugeant la premiere place; on en fera autant pour le ſecond & pour le troiſieme: & après leur avoir donné le prix de la vertu, on publiera que la République des Magnetes conſervée de nouveau par la protection de Dieu, vient de choiſir ſes trois plus vertueux citoyens, qu'elle conſacre, ſuivant l'ancien uſage, au Soleil & à Apollon, comme les prémices de l'Etat, pour autant de tems que leur conduite répondra au jugement qu'on en a porté. Ceux-ci créeront la premiere année douze Cenſeurs, qui feront en charge juſqu'à ce que chacun d'eux ait atteint l'âge de ſoixante & quinze ans; après quoi on n'en créera plus que trois nouveaux chaque année.

Ces Cenſeurs diviſant toutes les charges publiques en douze parts, examineront la

conduite de ceux qui les rempliſſent, par toutes les voyes convenables vis-à-vis de perſonnes libres. Pendant tout le tems de leur Cenſure, ils feront leur demeure dans le lieu conſacré à Apollon & au Soleil, où ils ont été choiſis. Ils jugeront tantôt chacun en particulier, tantôt tous enſemble, les Magiſtrats ſortis de charge, expoſant dans la place publique des tablettes où ſera marquée la peine ou l'amende à laquelle chacun d'eux eſt condamné par ſentence des Cenſeurs. Si quelque Magiſtrat ne convient point de l'équité de la ſentence rendue contre lui, il citera les Cenſeurs devant les Juges d'élite: & ſi après avoir rendu compte de ſa conduite à ce tribunal, il eſt renvoyé abſous, il intentera, s'il veut, procès aux Cenſeurs: s'il eſt jugé coupable, & qu'il ait été condamné à mort par les Cenſeurs, on le fera ſimplement mourir, n'étant pas poſſible de doubler cette peine: à l'égard des autres peines qui peuvent être doublées, il ſera condamné au double.

Il eſt à-propos auſſi qu'on écoute quelles ſeront les récompenſes & les châtimens des Cenſeurs eux-mêmes au ſortir de leur char-

ge. Ceux à qui toute la Cité aura déféré le prix de la vertu, occuperont pendant leur vie la premiere place à toutes les aſſemblées ſolemnelles. De plus, dans les ſacrifices, les ſpectacles, & les autres cérémonies qui ſe feront au nom de toute la Grece, nôtre République choiſira parmi eux ceux qu'elle doit envoyer pour la repréſenter. Eux ſeuls entre tous les citoyens auront droit de porter une couronne de laurier. Ils ſeront tous Prêtres d'Apollon & du Soleil; & chaque année on élira pour Grand-Prêtre le plus digne d'entre les Prêtres de l'année précédente. Son nom ſera écrit dans les Faſtes, & ſervira à compter le nombre des années, tant que l'Etat ſubſiſtera.

APRÈS la mort, l'expoſition de leur corps, leur convoi & leur ſépulture ſeront diſtingués de la pompe funebre des autres citoyens. On les revêtira d'une robe blanche; les pleurs & les gémiſſemens ne ſe feront point entendre à leurs funérailles. Deux chœurs, l'un de quinze jeunes filles, l'autre de quinze jeunes garçons, rangés de chaque côté du cercueil, chanteront tour-à-tour

une hymne compoſée à l'honneur des Prêtres, & le béniront dans leurs chants durant tout le jour. Le lendemain matin cent jeunes gens de ceux qui fréquentent encore les Gymnaſes, choiſis par les parens du mort, accompagneront la biere au monument. Les adoleſcens marcheront à la tête du convoi en habit de guerre, les cavaliers montés ſur leurs chevaux, les fantaſſins avec leurs armes peſantes, & les troupes légeres avec leurs armes diſtinctives. Les jeunes garçons placés immédiatement devant la biere chanteront une hymne deſtinée à cet uſage; derriere la biere ſeront les jeunes filles, & les femmes qui ont paſſé le tems d'avoir des enfans. Enſuite viendront les Prêtres & les Prêtreſſes qui, bien qu'exclus des autres funérailles, aſſiſteront à celles-ci, comme n'ayant rien que de pur, pourvû néanmoins que la Pythie y conſente. Le monument travaillé ſous terre ſera en forme de voute oblongue, ayant de chaque côté des niches paralleles faites de pierres précieuſes & capables de réſiſter aux injures du tems. On y dépoſera le corps de cet heureux mortel, & après avoir fait un comble, on plantera

autour un bois ſacré, à la réſerve d'un côté, afin qu'en tout tems on puiſſe relever la tombe, & qu'elle ait toujours la même hauteur. Chaque année on célébrera en leur honneur des combats muſicaux, gymniques & équeſtres. Telles ſeront les récompenſes des Cenſeurs integres.

MAIS ſi quelqu'un d'eux comptant trop ſur le choix qu'on a fait de ſa perſonne, laiſſe appercevoir qu'il eſt homme, & devient méchant après ſon élection; la loi ordonne à tout citoyen de l'accuſer, & la cauſe s'inſtruira en cette maniere. Le tribunal ſera compoſé en premier lieu des Gardiens des loix; en ſecond lieu des Cenſeurs vivans; en troiſieme lieu des Juges d'élite. La formule d'accuſation ſera conçue en ces termes: tel ou tel eſt indigne du prix de la vertu & de la Cenſure. L'accuſé, s'il eſt convaincu, ſera dépoſé de ſa charge, privé de la ſépulture & des autres diſtinctions attachées à ſa place. Mais ſi l'accuſateur n'a pas pour lui la cinquieme partie des ſuffrages, il ſera condamné à une amende de douze mines, s'il eſt de la premiere claſſe; de huit, s'il eſt de la ſeconde; de ſix, s'il eſt

de la troiſieme; & de deux, s'il eſt de la quatrieme.

LA maniere dont on rapporte que Rhadamanthe terminoit les procès eſt tout-à-fait digne de remarque. Comme il voyoit que les hommes de ſon tems étoient perſuadés de l'exiſtence des Dieux, dont ils devoient d'autant moins douter, que pour lors il y avoit ſur la terre beaucoup d'enfans des Dieux, du nombre deſquels étoit Rhadamanthe lui-même, ſuivant l'opinion commune: il paroît qu'il s'étoit mis dans l'eſprit que le jugement des cauſes ne devoit point être confié aux hommes, mais aux Dieux. De là ſa maniere de rendre la juſtice étoit également ſimple & prompte. Il déféroit le ſerment aux parties ſur chacun des points conteſtés, & terminoit ainſi leurs différends avec autant de célérité que de ſûreté. Mais aujourd'hui qu'il y a des hommes, les uns qui ne croyent pas l'exiſtence des Dieux, les autres qui s'imaginent qu'ils ne ſe mêlent point des choſes d'ici-bas, d'autres en plus grand nombre & les plus méchans de tous, qui ſont dans l'opinion que les Dieux agréant leurs petits ſacri-

crifices & leurs adulations, entrent en ſociété avec eux pour voler le bien d'autrui, & les exemptent des grands ſupplices dûs à leurs crimes: la méthode de juger ſuivie par Rhadamanthe ne ſeroit plus de ſaiſon avec des hommes de ce caractere. Ainſi puiſque les ſentimens au ſujet des Dieux ont changé, il faut auſſi que nos loix ſoient différentes de celles d'alors. Lorſqu'il s'intente aujourd'hui un procès, le Légiſlateur, s'il a du bon ſens, n'exigera point le ſerment d'aucune des parties; mais il aſſujettira celle qui accuſe à mettre ſimplement par écrit ſes chefs d'accuſation, & celle qui ſe défend, à produire de même ſes moyens de juſtification, ſans ſouffrir que ni l'une ni l'autre y ajoute le ſerment. Et véritablement ce ſeroit une choſe fâcheuſe, ſi, vû la multitude des procès qui s'élevent dans un Etat, nous ſçavions à n'en pouvoir douter que preſque la moitié de nos citoyens eſt compoſée de parjures, qui prennent ſans aucune difficulté leurs repas en commun avec les autres, & ſe trouvent par-tout avec eux tant en public qu'en particulier.

VOICI donc ce que regle la loi. Tout juge fera ſerment avant que de rendre ſa ſentence. On le prêtera auſſi, lorſqu'il ſera queſtion d'élire des Magiſtrats, ou de tirer les ſuffrages des lieux ſacrés où ils ſont dépoſés. Le Préſident des Chœurs & de la Muſique, les arbitres & les diſtributeurs des prix aux jeux gymniques & équeſtres, feront pareillement ſerment. En général on le fera dans toutes les rencontres où, ſuivant l'opinion des hommes, il n'y a rien à gagner en ſe parjurant. Mais dans toutes celles où il paroît évidemment qu'il y a un grand avantage à nier une choſe & à la déſavouer avec ſerment, on aura recours aux voyes ordinaires de la juſtice, où ces différends ſeront vuidés ſans qu'il intervienne aucun ſerment des parties: & les juges ne ſouffriront en aucune maniere qu'on jure en leur préſence pour donner plus de croyance à ſes paroles, ni qu'on faſſe des imprécations contre ſoi & ſa famille, ni qu'on s'abaiſſe à des prieres indécentes & à des lamentations qui ne conviennent qu'aux femmes: mais ils ordonneront aux parties d'expoſer leurs raiſons avec bienſéance, & d'é-

couter de même celles d'autrui ; ſinon, tout ce que l'on dira hors delà ſera regardé comme n'appartenant point à la cauſe, & les juges employeront leur autorité pour obliger à y revenir.

QUANT aux Etrangers, ils pourront mutuellement ſe donner & recevoir le ſerment, comme il ſe pratique aujourd'hui. Car ne devant point demeurer dans nôtre République juſqu'à la vieilleſſe, ni y faire en quelque ſorte leur nid pour toujours ; il n'eſt point à craindre qu'ils y laiſſent après eux des enfans héritiers de leurs mœurs. Il en ſera de même par rapport au Jugement des actions intentées entre les citoyens, dans les cas où la déſobéiſſance aux loix de l'Etat ne mériteroit ni le fouet, ni la priſon, ni la mort. Pour ce qui eſt de l'abſence des Chœurs, des proceſſions ſolemnelles & des autres cérémonies publiques, & encore du refus de contribuer aux fraix des ſacrifices en tems de paix, & aux dépenſes en tems de guerre ; le premier moyen de réparer ces fautes ſera de ſe ſoumettre à l'amende marquée. Si l'on refuſe de la payer, ceux que l'Etat & les loix auront établis pour l'exi-

ger, y contraindront par voye de saisie; & si malgré la saisie on s'obstine à ne pas payer, les effets saisis seront mis en vente. S'il étoit besoin d'une punition plus grande, les Magistrats que le cas regarde obligeront les désobéissans à comparoître en justice, & leur imposeront telle amende qu'ils jugeront convenable, jusqu'à ce qu'ils ayent fait ce qu'on exige d'eux.

DANS une Cité telle que la nôtre, où l'on ne connoîtra d'autre commerce intérieur que celui des denrées que produit la terre, & où il n'y aura point de commerce extérieur, il est nécessaire de faire des réglemens touchant les voyages en pays étranger, & la maniere dont on recevra les étrangers qui viendront chez nous. Voici d'abord l'instruction qu'il est à-propos que le Législateur donne à ce sujet à ses citoyens, & qu'il s'efforce de leur faire goûter. L'effet naturel du commerce fréquent entre les habitans de divers Etats, est d'introduire une grande variété dans les mœurs, par les nouveautés que ces rapports avec des Etrangers font naître nécessairement: ce qui est le plus grand mal que puissent éprouver les Etats

policés par de ſages loix. Comme la plupart de ceux d'aujourd'hui ne ſont point bien gouvernés, ce mêlange d'Etrangers qu'ils reçoivent chez eux ne leur importe en rien, non plus que la licence avec laquelle leurs citoyens vont vivre en d'autres villes, lorſqu'il leur prend fantaiſie de voyager en quelque pays & en quelque tems que ce ſoit, ſoit dans la jeuneſſe, ſoit dans un âge plus avancé.

D'UN autre côté refuſer aux Etrangers l'entrée dans nôtre Cité, & à nos citoyens la permiſſion de voyager chez les autres peuples, c'eſt une choſe qui ne ſe peut faire abſolument, & qui de plus paroîtroit inhumaine & barbare aux autres hommes: ils nous reprocheroient l'uſage odieux de chaſſer de chez nous les Etrangers, & d'avoir des mœurs rudes & ſauvages. (2) Or il ne faut point tenir pour une choſe indifférente de paſſer ou de ne paſſer pas pour gens de bien auprès des autres nations. Car les hommes méchans & vicieux ne ſe trompent pas autant dans le jugement qu'ils portent de la

(2) Ce trait regarde les Lacédémoniens qui ne voyageoient point & ne ſouffroient point chez eux les Etrangers. Voyez Plutarque, Vie de Lycurgue.

vertu des autres, qu'ils ſont éloignés de la pratiquer eux-mêmes: la vertu a je ne ſçais quel caractere divin qui ne permet pas même aux ſcélérats de la méconnoître; deſorte qu'une infinité de perſonnes, malgré l'extrême corruption de leurs mœurs, ſçavent faire dans leurs diſcours & dans leurs jugemens un diſcernement exact des gens de bien & de ceux qui ne le ſont pas. C'eſt pourquoi on ne peut trop approuver la maxime qui eſt en recommandation dans la plupart des Etats, de faire beaucoup de cas de la bonne réputation auprès des autres. Mais le meilleur & le plus important eſt de commencer par acquérir la vertu, & de n'en rechercher la réputation qu'à cette condition: jamais celui qui aſpire à être un parfait honnête homme, ne ſera jaloux de paſſer pour vertueux ſans l'être. Il eſt donc convenable à la nouvelle République que nous fondons en Crete, de ne rien négliger pour ſe donner auprès des autres hommes la plus haute & la plus entiere réputation de vertu: & ſi nôtre projet s'exécute comme nous l'avons conçu, il y a tout lieu d'eſpérer que le Soleil & les autres Dieux la verront dans peu

tenir ſon rang parmi les Cités & les Etats les mieux policés.

VOICI donc ce qu'il me paroît néceſſaire de régler par rapport aux voyages dans les autres pays & à la réception des Etrangers. En premier lieu, qu'il ne ſoit permis à aucun citoyen, avant l'âge de quarante ans, de voyager quelque part que ce ſoit hors des limites de l'Etat. De plus, que perſonne ne voyage en ſon nom, mais au nom du public, en qualité de héraut, d'ambaſſadeur ou d'obſervateur. Il ne faut point compter parmi les voyages les expéditions & les courſes militaires, comme ſi elles étoient de même nature. On députera des citoyens pour aſſiſter aux ſacrifices & aux jeux qui ſe font à Pytho en l'honneur d'Apollon, à Olympie en l'honneur de Jupiter, à Némée & à l'Iſthme: on en députera, dis-je, en auſſi grand nombre qu'il ſe pourra, les mieux faits & les plus vertueux, en un mot ceux qu'on jugera les plus propres à donner une haute idée de nôtre République dans ces aſſemblées conſacrées à la Religion & à la paix, & à la diſtinguer autant par là que les autres cherchent à illuſtrer leur patrie

par les exercices relatifs à la guerre. De retour chez eux, ils apprendront à notre jeuneſſe que les Loix des autres Nations ſont bien inférieures à celles de leur pays.

IL faut auſſi que ceux qui ſeront envoyés par les Gardiens des loix en qualité d'obſervateurs, ſoient de ce caractere. Et ſi quelques citoyens ont envie d'aller étudier plus à loiſir ce qui ſe paſſe chez les autres hommes, qu'aucune loi ne les en empêche. Car jamais nôtre République ne pourra ni parvenir au vrai point de perfection dans la politeſſe & la vertu, ſi faute d'entretenir un certain commerce avec les Etrangers, elle n'acquiert aucune connoiſſance de ce qu'il y a de bon & de mauvais parmi eux; ni obſerver fidélement ſes Loix, ſi elle n'en a que l'uſage & la pratique, ſans en bien pénétrer l'eſprit. Il ſe trouve toujours parmi la foule des perſonnages divins, en petit nombre à la vérité, dont le commerce eſt d'un prix ineſtimable, qui ne naiſſent pas plutôt dans les Etats bien policés que dans les autres. Les citoyens qui vivent ſous un bon gouvernement doivent aller à la piſte de ces hommes qui ſe ſont préſervés de la

corruption, & les chercher par terre & par mer, en partie pour affermir ce qu'il y a de ſage dans les Loix de leur pays, en partie pour rectifier ce qui s'y trouveroit de défectueux. Il n'eſt pas poſſible que nôtre République ſoit jamais bien-parfaite, ſi l'on ne fait ces obſervations & ces recherches, ou ſi on les fait mal.

CLINIAS. Comment doit-on donc s'y prendre ? *L'Athén.* De cette maniere. Il faut premiérement que l'obſervateur, pour être tel que nous le ſouhaitons, ait plus de cinquante ans : en ſecond lieu, qu'il ſe ſoit diſtingué en tout le reſte, mais ſur-tout dans le métier de la guerre, afin de donner dans ſa perſonne aux autres Etats un modele des Gardiens de nos loix. Dès qu'il aura paſſé l'âge de ſoixante ans, il mettra fin à ſes obſervations. Après avoir obſervé autant de tems qu'il voudra dans l'eſpace de dix ans, à ſon retour dans ſa patrie, il ſe rendra au Conſeil des Magiſtrats chargés de l'inſpection des loix. Ce Conſeil mêlé de jeunes gens & de vieillards ſe tiendra néceſſairement tous les jours depuis la pointe du jour juſqu'à ce que le ſoleil ſoit ſur l'hori-

ſon. Il ſera compoſé en premier lieu des Prêtres qui auront été jugés les plus vertueux de l'Etat; enſuite des dix Gardiens des loix les plus anciens; enfin de celui qui préſide actuellement à l'inſtitution de la jeuneſſe, & de ceux qui l'ont précédé dans cette charge. Aucun d'eux n'ira ſeul au Conſeil; mais il y ſera accompagné d'un jeune homme entre trente & quarante ans, que lui-même aura choiſi. Leurs entretiens, quand ils ſeront aſſemblés, rouleront toujours ſur les loix, ſur le gouvernement de l'Etat, & ſur les inſtitutions étrangeres, s'ils apprennent qu'il y en ait quelques-unes d'intéreſſantes. Ils s'entretiendront auſſi des ſciences qui leur paroîtront avoir du rapport à cette recherche, dont l'étude contribueroit à leur faciliter la connoiſſance des loix, & dont la négligence la leur rendroit plus épineuſe & plus obſcure. Après que les vieillards auront fait choix de ces ſciences, les jeunes gens s'y appliqueront avec toute l'ardeur dont ils ſont capables. Si quelqu'un de ceux-ci étoit jugé indigne d'aſſiſter au Conſeil, toute l'aſſemblée en fera des reproches au vieillard qui l'a amené. Quant

à ceux de ces jeunes gens qui ſeront conſidérés du Conſeil, tous les citoyens auront les yeux ſur eux, prenant leurs actions pour régle de conduite; comme auſſi ils auront un plus grand mépris pour eux, s'ils deviennent plus méchans que les autres.

C'EST donc à ce Conſeil que ſe rendra au retour de ſes voyages l'obſervateur des mœurs des autres peuples: il lui fera part de ce qu'il aura appris touchant l'établiſſement de certaines loix, l'éducation & la culture de la jeuneſſe; ainſi que des réflexions qu'il aura faites ſur ces objets. S'il ne revient ni pire ni meilleur, on lui ſçaura du moins gré de ſon zéle pour le bien public. Mais s'il revient beaucoup meilleur, on lui donnera de plus grands éloges, & après ſa mort tout le Conſeil lui rendra les honneurs convenables. Si l'on jugeoit au contraire qu'il ſe fût gâté dans ſes voyages, & s'il affectoit une ſageſſe qu'il n'a point, il lui ſera défendu d'avoir commerce avec perſonne ni jeune, ni vieux. S'il obéit en ce point aux Magiſtrats, on le laiſſera vivre en ſimple particulier: mais s'il eſt convaincu en juſtice de vouloir introduire des changemens

dans l'éducation & les loix, il ſera condamné à mort. Celui des Magiſtrats qui l'ayant trouvé en faute, ne l'aura point déféré aux juges, eſſuyera des reproches pour cette négligence, lorſqu'il ſera queſtion d'adjuger le prix de la vertu. Tel doit être le citoyen à qui les loix permettent de voyager, & tels ſont les réglemens qu'on obſervera à ce ſujet.

IL faut auſſi faire accueil aux Etrangers qui voyagent chez nous. Or il y en a de quatre ſortes, dont il eſt à propos que nous parlions ici. Les premiers ſont ceux qui, ſemblables aux oiſeaux de paſſage, ne paroiſſent que durant l'Eté, & choiſiſſent cette ſaiſon pour faire leurs courſes. La plupart d'entre eux prennent, pour ainſi parler, leur vol par mer, & voltigent de contrée en contrée en certains tems de l'année pour faire le commerce & s'enrichir. Des Magiſtrats établis à cet effet les recevront dans les marchés, dans les ports, & les édifices publics ſitués hors des murs, mais à portée de la ville. Ils prendront garde que ces Etrangers n'entreprennent rien contre les loix; ils jugeront leurs différends avec équité, & n'auront de commerce avec

eux que pour les choſes néceſſaires, & le plus rarement qu'il ſe pourra.

Les ſeconds ſont ceux que la curioſité attire, qui viennent pour repaître leurs yeux & leurs oreilles de ce que les ſpectacles & la muſique offrent de propre à les charmer. Il faut qu'il y ait pour ces étrangers des hoſpices ſitués auprès des temples, ſemblables comme il convient pour les Grecs.

Les Prêtres & ceux qui ſont chargés de l'entretien des temples, auront ſoin que rien ne leur manque rien; & pendant tout le raiſonnable de tems qu'on aura permis de reſter, ils leur procureront la vue & d'entendre les choſes qui ſont chez nous faiſant curioſité, ſans avoir cauſé ni reçu aucun tort. Tous les différends qui naîtront à leur occaſion, & toute injuſtice à leur égard, en commettant à [illegible] décidés par les Prêtres, n'en paſſera pas [illegible] delà, la décider [illegible] chevins.

Les Etrangers [illegible]

ront reçus & traités aux frais du public : ce ſont ceux qui viennent d'un autre pays pour des affaires d'Etat. Les Généraux, les Commandans de la Cavalerie & les Taxiarques auront ſeuls le droit de les loger ; & celui qui les logera aura ſoin de leur entretien de concert avec les Prytanées.

Les Etrangers de la quatrieme eſpece, ſi jamais il en arrive, ce qui ne peut être que bien rare, ſont ceux qui viendroient d'ailleurs pour étudier nos mœurs. Quiconque ſe rendra chez nous à ce deſſein, il faut en premier lieu qu'il n'ait pas moins de cinquante ans ; en ſecond lieu, qu'il ſe propoſe ou de voir dans nôtre Cité quelque choſe de plus beau en fait de loix, que ce qu'il a vû ailleurs, ou de nous montrer quelque choſe de ſemblable qu'il auroit remarqué en d'autres Etats. Il pourra ſans être invité aller dans les maiſons des principaux d'entre les citoyens, & des ſages, puiſqu'il eſt ſage lui-même. Il logera chez le Magiſtrat qui préſide à l'éducation de la jeuneſſe, ou chez un de ceux qui ont remporté le prix de la vertu, pouvant ſe flatter avec raiſon qu'il eſt digne d'un tel hoſpice. Après s'être ins-

[illegible]

barbares. [illegible]

Si [illegible]
tre, [illegible]
quel [illegible]
quel [illegible]
moins [illegible]
rantis, [illegible]
si elle [illegible]
d'un [illegible]
y a [illegible]
ne soit [illegible]
l'autre, [illegible]

duquel la choſe ſe vend, pourront être cités en juſtice.

CELUI qui aura perdu quelque choſe, & voudra faire des perquiſitions dans la maiſon d'autrui, y entrera nud, ou en ſimple tunique & ſans ceinture, après avoir pris les Dieux à témoins qu'il eſpere y trouver ce qu'il a perdu. (3) L'autre ſera obligé de lui ouvrir ſa maiſon, & de lui permettre de regarder dans tous les endroits ſcellés ou non ſcellés. Si quelqu'un eſt empêché de faire de pareilles perquiſitions par celui chez qui il veut les faire, il le citera en juſtice, après avoir eſtimé la valeur de ce qu'il cherche; & ſi l'autre eſt convaincu, il la payera au double. Dans l'abſence du maître de la maiſon, ſes gens laiſſeront la liberté de viſiter tout ce qui n'eſt point ſcellé; & l'intéreſſé mettra ſon propre ſçeau ſur tout ce qui l'eſt, commettant qui il voudra pour le garder durant l'eſpace de cinq jours. Si l'abſence du maître dure plus longtems, il prend-

(3) Un endroit des *Nuées* d'Ariſtophane prouve que c'étoit un uſage ou une loi à Athènes d'entrer ſans habits dans la maiſon d'autrui pour y chercher ce qu'on diſoit avoir perdu.

premira avec [illegible] de [illegible]. L'un [illegible]
leve les cachets en leur [illegible]. [illegible]
perquisitions: [illegible] [illegible]
devant les gens de [illegible]

A L'EGARD [illegible]
aura un terme [illegible]
qui aura fait [illegible]
ra plus être [illegible]
avoir de [illegible]
terre & les [illegible]
fes, ſi ceux [illegible]
dans la ville [illegible]
les temples. [illegible]
dique; & [illegible]
choſe precieuſe [illegible]
dant ce tems [illegible]
té n'ait jamais [illegible]
qu'un an ſe [illegible]
ſant de la choſe [illegible]
ne ſera plus [illegible]
poſſeſſeur ne [illegible]
à la ville ni [illegible]
ſeulement [illegible]
que celui [illegible]
ſoit point [illegible]
ans; ce terme [illegible]

ſon pouvoir de la revendiquer. Si le poſſeſſeur faiſoit uſage de la choſe en ville dans ſa maiſon ſeulement, la preſcription n'aura lieu qu'au bout de trois ans; & au bout de dix, s'il n'en uſoit qu'à la campagne dans l'intérieur de ſa famille. Enfin s'il ne s'en ſervoit qu'en pays étranger, il n'y aura jamais de preſcription, & la choſe reviendra à ſon premier maître en quelque tems qu'il la trouve.

SI quelqu'un employe la force pour empêcher ſa partie ou les témoins de ſa partie de paroître en juſtice; & que celui auquel il fait cette violence ſoit ſon eſclave ou l'eſclave d'autrui: la ſentence qu'il aura obtenue ſera nulle & de nul effet. Si c'eſt une perſonne libre, outre la nullité de la ſentence, le détenteur ſera mis aux fers pour un an, & il ſera libre au premier venu de l'accuſer de plagiat.

QUICONQUE aura empêché de vive force ſon concurrent de venir diſputer le prix aux combats de Gymnaſtique, de Muſique, ou à toute autre eſpece de combat, on en donnera avis aux Préſidens des Jeux, qui procureront la liberté & l'entrée des Jeux à celui qui veut combattre. Mais ſi cela n'étoit

que fonction publique, l'exercent ſans jamais recevoir de préſens, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ſans alléguer une raiſon aſſez généralement approuvée, qu'on peut en recevoir pour faire bien, mais non pour faire mal. Ce diſcernement n'eſt point toujours aiſé, & lorſqu'on l'a fait, il ne l'eſt pas davantage de s'abſtenir de rien prendre. Le plus ſûr eſt d'écouter la loi, de lui obéir, & d'exercer ſa charge avec déſintéreſſement. Quiconque l'aura violée en ce point, même une ſeule fois, s'il eſt convaincu en juſtice, ſera puni de mort.

A L'ÉGARD des contributions pour les beſoins de l'Etat, il eſt néceſſaire pour pluſieurs raiſons que l'on ait une eſtimation juſte des biens des citoyens; & que dans chaque tribu on donne par écrit aux Inſpecteurs des campagnes un état de ſa récolte annuelle: afin que, comme il y a des contributions de deux eſpeces, le fiſc puiſſe choiſir chaque année celle qu'il jugera à propos, après une mûre délibération, ſoit qu'il aime mieux ſe faire payer à proportion de l'eſtimation générale des biens des particuliers, ou à proportion du revenu de chaque année,

ſans y comprendre néanmoins ce que chacun doit fournir pour les repas en commun.

IL convient que tout homme qui aime la médiocrité ne faſſe aux Dieux que des offrandes médiocres. La terre & les foyers de chaque habitation ſont déjà conſacrés à tous les Dieux : ainſi que perſonne ne les leur conſacre une ſeconde fois. Dans les autres Républiques l'or & l'argent qui brillent dans les maiſons particulieres & dans les temples, excitent l'envie. L'yvoire tiré d'un corps ſéparé de ſon ame n'eſt point une offrande pure (4). Le fer & l'airain ſont deſtinés aux uſages de la guerre. Que chacun faſſe donc en bois ou en pierre, pourvû que ce ſoit d'une ſeule pièce, telle offrande qu'il lui plaira dans les temples publics. Il ne faut point que ce qu'on offrira en tiſſu excede l'ouvrage qu'une femme peut faire en un mois. La couleur blanche

(4) Le texte porte οὐκ εὐχερὲς ἀνάθημα. Cicéron qui a très-bien rendu tout ce paſſage de Platon, Lib. II. de Leg. c. 18. traduit ainſi ces paroles, *haud ſatis caſtum donum Deo.* Lactance Div. Inſt. Lib. VI. c. 25. traduit auſſi *non caſtum donum Deo.* Ce qui prouve qu'ils ont lu οὐκ εὐαγὲς ἀνάθημα, *non ſanctum donum*, & c'eſt ainſi que Théodoret rapporte cet endroit de Platon au Diſcours 3e. de ſa Thérapeutique. Voyez la Note de Davies ſur l'endroit cité de Cicéron.

dans les ouvrages de tiſſu comme en tout le reſte, eſt celle qui convient davantage aux Dieux: on n'y fera nul uſage des teintures, qui ſeront réſervées pour les ornemens militaires. Les dons les plus divins ſont des oiſeaux & des images telles qu'un peintre en peut faire en un jour. Toutes les autres offrandes ſe feront ſur le modele de celles-ci.

A PRÉSENT que nous avons marqué la diſtribution des diverſes parties de l'Etat, tant pour le nombre que pour la qualité, & que nous avons porté de notre mieux des loix ſur les conventions les plus importantes; il nous reſte à régler ce qui concerne l'adminiſtration de la juſtice. Et, pour commencer par les Tribunaux, les premiers Juges ſeront ceux que le Demandeur & le Défendeur auront choiſis d'un commun accord, à qui le nom d'arbitres convient mieux que celui de Juges. Le ſecond tribunal ſera compoſé des Juges de chaque bourgade & de chaque tribu, diſtribués dans chaque douzieme partie de l'Etat. On aura recours à ce tribunal, lorſqu'on n'aura pû s'accorder au premier, & la peine ſera plus grande pour celui qui ſuccombera. La partie inti-

mée qui ayant appellé à ce tribunal, y ſera condamnée de nouveau, payera en amende la cinquieme partie de la ſomme portée dans la formule d'accuſation. Celui qui n'étant point ſatisfait de ces juges voudra plaider pour la troiſieme fois, portera la cauſe aux Juges d'élite ; & s'il ſuccombe encore, il payera la moitié en ſus de la ſomme qui fait le fond du procès. Quant au demandeur, s'il eſt condamné par les arbitres, & que ne voulant pas s'en tenir à leur ſentence, il en appelle au ſecond tribunal ; au cas qu'il gagne ſa cauſe, la cinquieme partie de la ſomme ſera pour lui ; au cas qu'il la perde, il en payera lui-même autant. Si l'on refuſoit d'acquieſcer au jugement des deux premiers tribunaux, & qu'on ſe pourvût au troiſieme, le défendeur venant à perdre, payera, comme nous avons dit, la moitié en ſus de la ſomme qu'on exige de lui ; ſi c'eſt le demandeur, il payera la moitié de cette même ſomme.

Il a été parlé plus haut de la création des Tribunaux, de la maniere de les remplir, de l'établiſſement de ceux qui doivent ſeconder les Magiſtrats dans l'exercice de leur

charge, & du tems où doit ſe faire chacune de ces choſes. Nous avons traité auſſi de la façon dont les juges donneront leurs ſuffrages, des ſurſis, & des autres formalités indiſpenſables dans la matiere des procès, comme les actions intentées en premiere & en ſeconde inſtance, la contrainte des repliques & des confrontations, (5) & les autres procédures ſemblables: mais il eſt bon de redire deux & trois fois les belles choſes. Toutefois le vieux Légiſlateur ne ſe mettra pas en peine des réglemens de moindre

(5) Il y a dans le Grec deux expreſſions que j'ai traduites à l'avanture, ſans répondre du ſens que je leur donne: je n'ai pû trouver nulle part rien de propre à les éclaircir. L'une eſt πρωτίων τε καὶ ὑςέρων λήξεις; je ſous-entends δίκων, & je traduis, *les actions intentées en premiere & en ſeconde inſtance.* Ficin rend tout cela par le ſeul mot Latin, *termino;* & de Serres, par, *de variis poſtulandi terminis.* L'autre expreſſion eſt παρακαταβολέων, que je n'ai trouvée dans aucun des lexiques que j'ai conſultés. Ficin traduit, *repulſâ;* de Serres, *detrectandi neceſſitate.* Je hazarde *confrontations*, qui ſans doute ne vaut pas mieux.

Si l'on oſoit changer le texte, au lieu de παρακαταβολέων, on pourroit lire παρακαταβολῶν. Le ſens demande un terme de droit, ou en uſage dans le barreau. Pour empêcher la multiplication de certains procès, ceux qui les intentoient étoient obligés de dépoſer (παρακαταβάλλειν) une certaine ſomme d'argent auprès du Magiſtrat, qu'ils perdoient s'ils étoient condamnés: cet argent dépoſé étoit nommé παρακαταβολή; les Orateurs, Iſée, Démoſthene &c. le déſignent par ce mot, qui paroît très-bien convenir ici.

dre conſéquence & faciles à imaginer, laiſſant au jeune Légiſlateur le ſoin de ſuppléer à ſon ſilence.

LES Tribunaux particuliers ſeront aſſez bien réglés de cette maniere. A l'égard des Tribunaux publics & communs, & de ce que les Magiſtrats doivent faire pour remplir chacun les obligations de leur charge; il y a dans pluſieurs Républiques un bon nombre d'inſtitutions qui ne ſont point à mépriſer, & dont les Auteurs ont été de ſages perſonnages. Parmi ces inſtitutions, les Gardiens des loix choiſiront celles qui conviennent le mieux à nôtre gouvernement naiſſant. La réflexion & l'expérience les aideront dans ce choix, & dans les changemens qu'ils auront à faire, juſqu'à ce que chaque choſe leur paroiſſe avoir toute la perfection convenable. Alors mettant fin à leur travail, & appoſant à ces réglemens le ſçeau de leur autorité pour les rendre inébranlables, ils les feront obſerver pour toujours dans la ſuite.

PAR rapport au ſilence des juges, à leur diſcrétion en parlant, & aux défauts contraires, ainſi qu'à beaucoup d'autres pratiques différentes de celles qui paſſent pour

juſtes, bonnes & honnêtes en pluſieurs autres Etats; nous en avons déjà touché quelque choſe, & nous en parlerons encore ſur la fin de cet entretien. Quiconque aſpirera à la qualité de juge accompli, portera ſans ceſſe la vue ſur ces réglemens, il les aura par écrit & les étudiera. Car entre toutes les ſciences, celle des loix eſt ſans comparaiſon la plus capable de rendre meilleur celui qui en fait ſon étude. Si les loix ſont conformes à la droite raiſon, elles ne peuvent manquer de produire cet effet; ou bien ce ſeroit en vain que la loi véritablement divine & admirable auroit un nom analogue à celui d'intelligence (6). Et certes les écrits compoſés par le Légiſlateur ſont la meilleure pierre de touche pour juger de tous les autres écrits tant en vers qu'en proſe, dont l'objet eſt de louer ou de blâmer, ainſi que de tous les entretiens familiers, où nous voyons chaque jour que par un eſprit de diſpute on conteſte mal-à-propos, & quelquefois auſſi on accorde des choſes

(6) Νόμος & νόησις. A ne conſulter que l'étymologie de ces deux mots, on ne voit pas quel rapport ils ont enſemble.

qu'on ne devroit
donc néceſſaire
me remplie
comme d'un
diſcours; qu'il
dire lui
bien la
la juſtice;
chens qui
Libertinage,
tout autre
cela eſt
pas ſans
le vice
zine, à
miſation
pouvons
gifrats
propos
des
A
ter dans
nés,
D'abord
vrera
ſon

eſt néceſſaire (7); ce qui ſera exécuté auſſitôt après la ſentence par un héraut en préſence des juges. Si dans l'eſpace d'un mois depuis la ſentence portée, la partie perdante ne prend point de gré à gré des arrangemens avec celle qui a gagné, le tribunal qui aura connu de l'affaire, appuyant le droit de la partie gagnante, lui abandonnera tous les biens de l'autre. Si ces biens ne ſuffiſent pas, & qu'il s'en manque au moins d'une dragme, la partie perdante ne pourra intenter procès à perſonne, juſqu'à ce qu'elle ait acquitté toute ſa dette; & néanmoins tous les autres citoyens pourront avoir action contre elle.

Si quelqu'un, après le jugement, porte préjudice aux juges qui l'ont condamné, ceux qu'il a léſés le déféreront au tribunal des Gardiens des loix, & s'il eſt convaincu, il ſera condamné à mort, parce qu'un crime de cette nature eſt un attentat contre la République & les loix.

Après qu'un citoyen né & élevé dans nô-

(7) C'eſt-à-dire, donnera droit à la partie gagnante de prendre ce qui lui eſt dû ſur tous les biens de ſon adverſe partie, hormis le fonds de terre aſſigné à chaque citoyen, & ce qui eſt néceſſaire pour le cultiver.

tre Ville ſera devenu pere, qu'il aura nourri ſes enfans, que dans ſes rapports avec les autres il ſe ſera comporté ſelon l'équité, ou que, s'il a fait tort à quelqu'un, il l'aura réparé, exigeant pareillement la réparation des torts qu'il a ſoufferts, en un mot, lorſque ſous le bon plaiſir de la Parque, il aura vieilli dans l'obſervation des loix: il faudra enfin qu'il paye le tribut à la nature, & qu'il meure.

A L'ÉGARD des morts, ſoit hommes, ſoit femmes, les Interprêtes ſeront abſolument les maîtres de régler les cérémonies & les ſacrifices qu'on doit faire en ces occaſions aux Divinités de la Terre & des Enfers. Du reſte on ne creuſera point de tombeau, on n'élevera point de monument ni petit ni grand dans toute terre bonne à travailler: mais on conſacrera à cet uſage la terre dont on ne peut tirer d'autre ſervice, que celui de recevoir & cacher dans ſon ſein les corps des morts, ſans aucune incommodité pour les vivans. Il ne faut pas que qui que ce ſoit, pendant ſa vie ou après ſa mort, prive aucun citoyen de la nourriture que la terre, mere commune des hommes, eſt diſpoſée à

lui fournir. On ne donnera de hauteur au monument qu'autant que cinq hommes peuvent lui en donner en cinq jours de travail. Quant au marbre qu'on mettra ſur la tombe, il ne doit pas excéder la grandeur ſuffiſante pour contenir l'éloge du défunt, que l'on renfermera en quatre vers héroïques. Le cadavre ne ſera expoſé dans l'intérieur de la maiſon que le tems néceſſaire pour s'aſſurer s'il paroît mort, ou s'il l'eſt véritablement : & ſelon le cours des choſes humaines, le terme de trois jours depuis le moment de la mort juſqu'à celui du convoi funebre, eſt ſuffiſant.

IL eſt néceſſaire d'ajouter foi en toutes choſes au Légiſlateur, mais principalement lorſqu'il dit que l'ame eſt entiérement diſtinguée du corps ; que dans cette vie même, elle ſeule nous conſtitue ce que nous ſommes ; que nôtre corps n'eſt qu'une image qui accompagne chacun de nous ; & que c'eſt avec raiſon qu'on a donné le nom de Simulacres aux corps des morts : que nôtre être individuel eſt une ſubſtance immortelle de ſa nature, qu'on appelle ame ; qu'après la mort cette ame va trouver d'autres Dieux,

pour leur rendre compte de ſes actions, comme le dit la loi paternelle (8); compte auſſi conſolant pour l'homme de bien, que redoutable pour le méchant, qui ne trouvera à ce moment aucun appui dans perſonne: car c'étoit durant ſa vie que ſes proches devoient venir à ſon ſecours, afin qu'il vecût ſur la terre auſſi juſtement, auſſi ſaintement qu'il eſt poſſible, & que dans l'autre vie il échappât aux ſupplices deſtinés aux actions criminelles.

LES choſes étant ainſi, il ne faut point ſe ruiner en dépenſes, dans la fauſſe perſuaſion que cette maſſe de chair que l'on conduit au tombeau, eſt la perſonne même qui nous eſt ſi chere. Au contraire on doit ſe mettre dans l'eſprit, que ce fils, ce frere, cette perſonne que nous regrettons & à qui nous rendons les derniers devoirs, nous a quittés, après avoir achevé & rempli ſa carriere; & que pour le préſent nous nous acquitterons de ce qui lui eſt dû, en faiſant une dépenſe médiocre pour ſa tombe, comme

(8) C'eſt-à-dire, la loi non écrite, ou de nature, que les peres puiſent dans leur raiſon, & enſeignent à leurs enfans.

pour un autel inanimé conſacré aux Dieux ſouterrains. Perſonne ne peut mieux eſtimer que le Légiſlateur à quoi cette dépenſe doit monter. Voici donc la loi. Les fraix des funérailles n'excéderont pas la juſte meſure, s'ils ne vont point au delà de cinq mines pour les citoyens de la premiere claſſe, de trois pour ceux de la ſeconde, de deux pour ceux de la troiſieme, & d'une mine pour ceux de la quatrieme.

LES Gardiens des loix ont beaucoup de devoirs à remplir, beaucoup d'objets auxquels leurs ſoins doivent s'étendre: mais il faut ſur-tout qu'ils veillent continuellement ſur les enfans, ſur les hommes faits, ſur les citoyens de tout âge; & lorſque quelqu'un ſera mort, les parens du défunt choiſiront un d'entre les Gardiens des loix pour préſider à ſes funérailles. Ce ſera un ſujet d'éloge pour lui, ſi les choſes ſe paſſent dans la décence & les bornes preſcrites, & un ſujet de blâme, ſi elles ſe font autrement. L'expoſition du cadavre & le reſte ſe fera conformément à ce que les loix auront réglé. Il faut encore permettre à la loi civile le réglement ſuivant. Il ſeroit indécent

d'ordonner ou de défendre de verſer des larmes ſur le mort: mais il convient d'interdire les lamentations & les cris hors de la maiſon, & d'empêcher qu'on ne porte le cadavre à découvert dans les rues, qu'on ne lui adreſſe la parole durant le convoi, & qu'on ne ſoit hors de la ville avant le jour. Telles ſont les loix ſur cette matiere. Quiconque les gardera fidélement ſera à l'abri de toute punition: mais ſi quelqu'un déſobéit en ce point à un des Gardiens des loix, ces Magiſtrats lui feront ſubir telle peine qu'ils jugeront à propos. Pour ce qui eſt des funérailles particulieres qu'on fera à de certains morts, & des crimes pour leſquels on ſera privé de la ſépulture, tels que le parricide, le ſacrilege, & les autres crimes de cette nature: il en a été parlé plus haut. Ainſi le plan de nôtre Légiſlation eſt preſque achevé.

NÉANMOINS une entrepriſe quelconque n'eſt point cenſée conduite à ſa fin, ni lorſqu'on a exécuté ce qu'on vouloit faire, ou acquis ce qu'on ſe propoſoit d'acquérir, ni lorſqu'on a formé l'établiſſement qu'on projettoit: ce n'eſt qu'après avoir trouvé des

expediens pour maintenir à jamais ſon ouvrage dans toute ſa perfection, qu'on peut ſe flatter d'avoir fait tout ce qu'il y a à faire; juſques-là l'entrepriſe doit paſſer pour imparfaite. *Clinias.* Etranger, rien n'eſt plus vrai: mais expliquez-nous plus clairement à quel deſſein vous parlez de la ſorte. *L'Etranger.* Mon cher Clinias, entre les autres beaux noms que les anciens ont donnés aux choſes, j'admire ſur-tout ceux qu'ils ont donnés aux Parques. *Clinias.* Quels ſont-ils? *L'Etranger.* Ils ont appellé la premiere Lachéſis, la ſeconde Clotho, & la troiſieme Atropos, qui garantit ce qui a été dit par les deux autres. Ces noms ſont pris de l'idée des choſes tordues au feu, & qui ont acquis la vertu de ne pouvoir ſe détordre. C'eſt ce qu'il faut faire en tout Etat & en tout Gouvernement, ne ſe bornant point à aſſurer aux corps la ſanté & la ſureté, mais inſpirant aux ames l'amour des loix, ou plutôt faiſant enſorte que les loix ſubſiſtent toujours. Or il me paroît qu'il manque à la perfection de nôtre ouvrage, d'imaginer un moyen de donner à nos loix la vertu de ne pouvoir jamais être détournées en un ſens

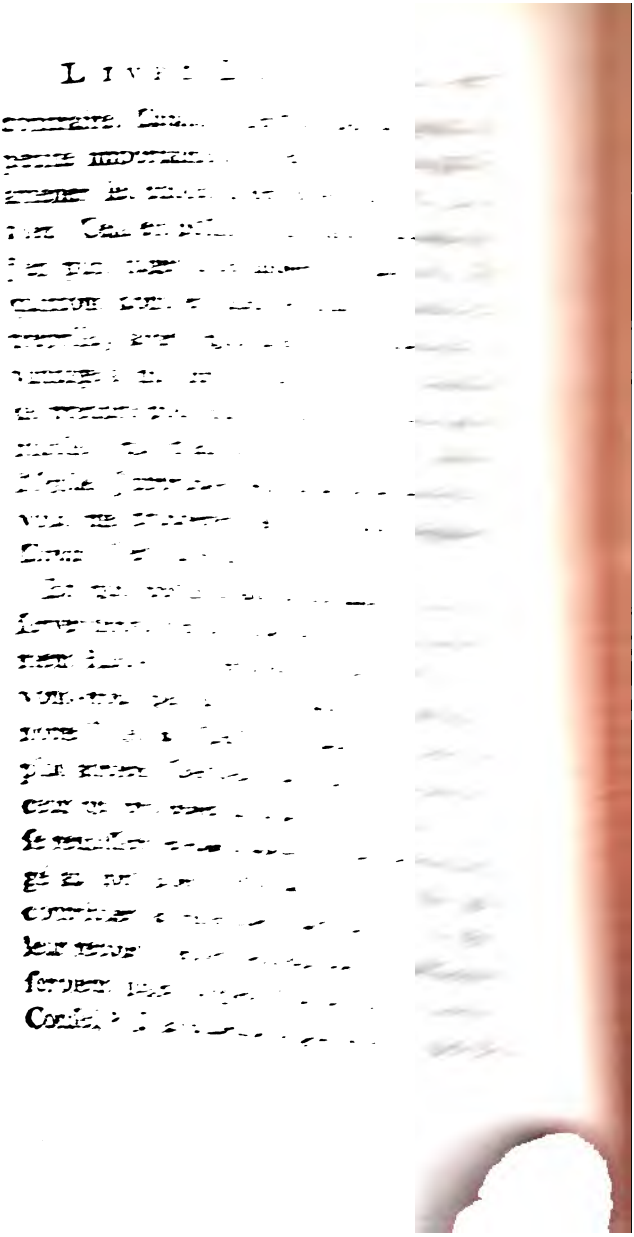

cun d'eux devoit y conduire avec ſoi un jeune homme qui n'eût pas moins de trente ans, après avoir jugé par lui-même qu'il en eſt digne par ſon caractere & ſon éducation, & l'avoir enſuite propoſé aux autres; enſorte qu'il ne fût admis que du conſentement commun, & que s'il étoit rejetté, ni les autres citoyens, ni le jeune homme ſurtout, ne ſçuſſent rien du jugement porté ſur ſa perſonne? De plus, que ce Conſeil devoit ſe tenir dès la pointe du jour, lorſque perſonne n'eſt encore empêché par aucune affaire ſoit publique, ſoit particuliere? N'eſt-ce pas-là à-peu-près ce qui a été dit ci-deſſus? *Clinias.* Oui.

L'ATHÉN. Revenant donc ſur l'article de ce Conſeil, je dis que s'il eſt compoſé comme il doit l'être, & ſi on le regarde comme l'ancre de tout l'Etat, lui ſeul pourra tout conſerver ſelon nos deſirs. *Clinias.* Comment cela? *L'Athén.* C'eſt à moi déſormais de m'expliquer, & de ne rien négliger pour faire bien entendre ma penſée. *Clinias.* Fort bien: faites la choſe comme vous l'avez en vue. *L'Athén.* Il faut d'abord remarquer, mon cher Clinias, qu'il n'exiſte rien

qui n'ait en ſoi une choſe deſtinée à le conſerver: telle eſt dans tout animal l'ame & la tête. *Clinias.* Comment dites-vous? *L'Athén.* Je dis que c'eſt à la vertu propre de ces deux choſes que tout animal doit la conſervation de ſon être. *Clinias.* Comment encore? *L'Athén.* Dans l'ame réſide, entre autres facultés, l'intelligence: dans la tête, entre autres ſens, la vue & l'ouie. Or ce qui réſulte de l'union de l'intelligence & de ces deux ſens principaux, peut être appellé avec raiſon le principe de la conſervation dans chacun de nous. *Clinias.* Il y a toute apparence. *L'Athén.* Sans contredit.

En qui réſide par rapport à un vaiſſeau ce mêlange de l'intelligence & des ſens, qui le conſerve également dans la tempête & dans le calme? N'eſt-il pas vrai que le Pilote & les matelots réuniſſant leurs ſens avec l'intelligence qui réſide dans le Pilote ſeul, ſe ſauvent eux-mêmes & le vaiſſeau? *Clinias.* Sans doute. *L'Athén.* Il n'eſt pas beſoin de propoſer à ce ſujet un grand nombre d'exemples. Voyons ſeulement par rapport à l'art militaire & à la médecine, quel but les Généraux d'armée & les Médecins ont en vue

pour parvenir à la conſervation de leur objet. *Clinias.* Fort bien. *L'Athén.* Le but du Général n'eſt-il point la victoire & la défaite de l'ennemi? Celui du Médecin & de ceux qui exécutent ſes ordonnances, n'eſt-il pas de rendre aux corps la ſanté? *Clinias.* Sans contredit. *L'Athén.* Mais ſi le Médecin ignoroit en quoi conſiſte ce que nous appellons ſanté, & le Général ce que c'eſt que la victoire; j'en dis autant des autres arts dont nous avons parlé; pourroit-on dire qu'ils ont l'intelligence de ces objets? *Clinias.* Non aſſurément..

L'ATHÉN. Mais quoi! lorſqu'il eſt queſtion d'une République, ſi l'on ignore le but auquel doit tendre tout Politique, peut-on être appellé à juſte titre Magiſtrat: & ſera-t-on jamais en état de conſerver une choſe dont on ne connoît pas le but? *Clinias.* Et comment le pourroit-on? *L'Athén.* Si nous voulons par conſéquent que notre colonie ait toute ſa perfection, il faut qu'il y ait dans le corps de l'Etat une partie qui connoiſſe premiérement le but auquel doit tendre nôtre gouvernement; en ſecond lieu par quelles voyes on y peut parvenir, & quelles

ſont d'abord les loix, puis les perſonnes dont les Conſeils l'en approchent ou l'en éloignent. Si une République eſt entiérement privée de cette connoiſſance, il ne doit point paroître étonnant qu'étant deſtituée d'intelligence & de ſens pour ſe gouverner, elle ſe laiſſe conduire au hazard dans toutes ſes actions. *Clinias.* Vous avez raiſon.

L'ATHÉN. Maintenant pourrions-nous dire quelle eſt dans nôtre République la partie ou la fonction ſuffiſamment pourvue de tout ce qui eſt néceſſaire pour conſerver la connoiſſance dont il s'agit? *Clinias.* Etranger, je ne le ſçaurois dire avec certitude: mais s'il eſt permis de conjecturer, il me ſemble que vous avez en vue ce Conſeil, que vous diſiez tout-à-l'heure devoir ſe tenir avant le jour. *L'Athén.* Vous avez très-bien deviné, Clinias; & il faut, comme il eſt évident par les raiſons qu'on vient de déduire, que ce Conſeil réuniſſe en ſoi toutes les vertus politiques, dont la principale eſt de ne point porter une vue incertaine ſur pluſieurs buts différens, mais de la fixer ſur un ſeul objet, vers lequel on lance, pour ainſi dire, ſans

ceſſe tous ſes traits. *Clinias.* Cela doit être. *L'Athén.* Nous comprendrons à-préſent qu'il n'eſt pas ſurprenant qu'il n'y ait rien de fixe dans les inſtitutions de la plupart des Etats, parce que dans chacun les loix tendent à différens buts. Et il n'eſt point étrange que dans certains Gouvernemens on faſſe conſiſter la juſtice à élever aux premieres places un certain ordre de citoyens, ſoit qu'ils ayent de la vertu, ou non: qu'ailleurs on ne penſe qu'à s'enrichir, ſans ſe mettre en peine ſi on eſt eſclave ou libre: que chez d'autres tous les vœux ſoient pour la liberté: que quelques-uns dirigent leurs loix vers ce double objet, d'établir la liberté au dedans, & la domination au dehors: qu'enfin ceux qui ſe croyent les plus habiles ſe propoſent tous ces différens buts à la fois, ſans pouvoir dire qu'ils ayent un objet principal, auquel tout doive ſe rapporter.

CLINIAS. En ce cas, Etranger, nous avons donc bien fait, lorſqu'au commencement de cet entretien nous avons dit que toutes nos loix devoient toujours tendre à un ſeul & unique objet, & que nous ſommes demeurés d'accord que cet objet ne pou-

pouvoit être que la vertu. *L'Athén.* Oui. *Clinias.* Qu'enſuite nous avons diviſé cette vertu en quatre parties. *L'Athén.* Fort bien. *Clinias.* Et que nous avons mis à la tête de toutes l'intelligence, comme celle à laquelle doivent ſe rapporter les trois autres parties & tout le reſte. *L'Athén.* Vous ſuivez parfaitement ce qui a été dit, Clinias; ſuivez de même ce qui nous reſte à dire. Nous avons expliqué quel eſt le but où doit tendre l'intelligence du Pilote, du Médecin & du Général: nous en ſommes à la recherche du but de l'homme d'Etat. Suppoſons pour un moment que nous parlons à un de ces hommes d'Etat, & demandons-lui: Et vous, mon cher, quel eſt vôtre objet? Quel eſt le but unique auquel vous tendez? Le Médecin intelligent dans ſon art ſçait fort bien nous dire quel eſt le ſien. Vous qui vous piquez d'exceller en ſageſſe par deſſus tous les autres, ne pourrez-vous dire quel eſt le vôtre? Mégille & Clinias, me diriez-vous bien avec préciſion à ſa place quel eſt ce but, comme j'ai fait moi-même pour d'autres vis-à-vis de vous en pluſieurs occaſions? *Clinias.* Etranger, je ne le ſçaurois. *L'Athén.*

Me direz-vous du moins qu'il ne faut rien négliger pour le connoître, & m'apprendrez-vous où il le faut chercher? *Clinias.* Où donc?

L'ATHÉN. Puiſque la vertu, comme nous avons dit, eſt partagée en quatre eſpeces, il eſt évident que chacune de ces eſpeces eſt une, puiſqu'elles ſont quatre. *Clinias.* Sans doute. *L'Athén.* Cependant nous les appellons toutes quatre d'un nom commun: nous diſons que la force eſt vertu, la prudence vertu, & ainſi des deux autres eſpeces, comme ſi ce n'étoit point pluſieurs choſes, mais une ſeule, ſçavoir la vertu. *Clinias.* Cela eſt vrai. *L'Athén.* Il n'eſt pas difficile d'expliquer en quoi la force & la prudence different, & pourquoi elles ont chacune leur nom: il en eſt de même des deux autres eſpeces. Mais il n'eſt pas également aiſé de dire pourquoi on a donné à ces deux choſes & aux deux autres le nom commun de vertu. *Clinias.* Que voulez-vous dire? *L'Athén.* Une choſe qui n'eſt pas difficile à faire entendre. Pour cela interrogeons-nous & répondons tour-à-tour. *Clinias.* Comment, je vous prie? *L'Athén.*

Demandez-moi pourquoi, après avoir compris ſous un ſeul nom l'idée de vertu, nous lui donnons enſuite deux noms, celui de force & celui de prudence. Je vous en dirai la raiſon, qui eſt que la force s'exerce ſur les objets terribles ; d'où vient qu'elle ſe trouve en partie dans les bêtes, & dans l'ame des enfans dès leurs premiers ans : car l'ame peut être courageuſe par nature, & ſans que la raiſon s'en mêle : au lieu que là où la raiſon n'eſt point, il n'y a jamais eu, il n'y a pas, & il n'y aura jamais d'ame douée de prudence & d'intelligence ; ce qui prouve que la prudence n'eſt point la force. *Clinias.* Vous dites vrai.

L'ATHÉN. Je viens de vous expliquer en quoi ces eſpeces de vertu different & ſont deux : à vôtre tour rendez-moi raiſon pourquoi elles ne ſont qu'une & même choſe. Figurez-vous que c'eſt à vous de me dire comment ces quatre eſpeces ſont un ; & quand vous l'aurez montré, demandez-moi comment elles ſont quatre. Conſidérons enſuite ſi, pour avoir une connoiſſance exacte de quelque choſe que ce ſoit qui a un nom & une définition, il ſuffit d'en ſçavoir le

nom, quoiqu'on en ignore la définition: ou s'il n'eſt pas honteux pour quiconque connoît le nom d'une choſe, ſur-tout de celles qui ſont diſtinguées par leur excellence & leur beauté, d'en ignorer la nature. *Clinias.* Il me paroît que cela eſt honteux. *L'Athén.* Y a-t-il & pour un Légiſlateur, & pour un Gardien des loix, & pour tout homme qui croit l'emporter en vertu ſur les autres, & qui en a effectivement obtenu le prix, des objets plus intéreſſans que ceux qui nous occupent à ce moment, la force, la tempérance, la prudence, la juſtice? *Clinias.* Comment y en auroit-il? *L'Athén.* Ne faut-il pas que ſur tous ces objets, les Interprêtes, les Maîtres, les Légiſlateurs, les Gardiens des autres citoyens ſoient plus en état que perſonne d'enſeigner & d'expliquer en quoi conſiſte la vertu & le vice à ceux qui déſirent de le ſçavoir, & à ceux qui s'écartant du devoir, ont beſoin d'être redreſſés & corrigés? Souffrirons-nous qu'un poëte qui viendra dans nôtre ville, ou tout autre qui ſe donnera pour inſtituteur de la jeuneſſe, paroiſſe mieux inſtruit de ces ſortes de choſes, qu'un citoyen excellent en tout

genre de vertu
d'un Etat de
la conservation
n'ont pas une
vertu; faute
tat étant
mais que
Climin.
tendre.

L'Empire
qui vient
y prennent
dieux
l'empereur
leurs
de quelle
telle
ges,
à la
manière
vicaires
ce ne
représentant
dieux,
comme
d'un grand

prit, porteront leurs regards tout autour ſur la République entiere; qu'étant en ſentinelle, ils confieront à leur mémoire ce qui aura frappé leurs ſens, & inſtruiront les vieux Gardiens de ce qui ſe paſſe dans la Cité; que ceux-ci, à raiſon de leur prudence ſinguliere & de l'étendue de leurs connoiſſances, repréſenteront l'intelligence, prendront des délibérations, & que ſe ſervant du miniſtere des jeunes Gardiens avec la diſcrétion requiſe, ils procureront de concert les uns & les autres le ſalut de l'Etat. N'eſt-ce pas ainſi que la choſe doit ſe faire? ou croyez-vous qu'on puiſſe réuſſir d'une autre maniere? Voudriez-vous que tous les citoyens ſe reſſemblaſſent, & qu'il n'y en eût point quelques-uns de mieux élevés & de mieux inſtruits que les autres? *Clinias.* Mais en ce cas, ce que nous projettons ſeroit impoſſible.

L'ATHÉN. Il faut donc nous ouvrir une voye d'éducation plus parfaite que celle dont il a été parlé ci-deſſus. *Clinias.* Il y a apparence. *L'Athén.* Mais peut-être que celle dont nous venons de toucher un mot en paſſant, eſt celle-là même dont nous

avons besoin. *Clinias.* Cela pourroit être. *L'Athén.* Ne disions-nous pas que pour être un excellent ouvrier, un excellent Citoyen en quelque genre que ce soit, il ne faut pas d'être en état de porter ses regards sur plusieurs objets, mais qu'il faut se borner à tendre à un but unique, le bien connoître, & après l'avoir connu, y subordonner tout le reste en embrassant tous les objets de cette vue? *Clinias.* Fort bien. *L'Athén.* Voici une méthode plus exacte pour examiner une chose que ce soit, que celle qui nous met capables de rapprocher sous une seule vue plusieurs choses qui diffèrent entr'elles. *Clinias.* Peut-être. *L'Athén.* Il y a peut être, mon cher, & même très-certainement, n'y a point pour l'esprit humain de méthode plus lumineuse que celle-ci. Car je la crois sûr vôtre parole, lorsque nous parlons donc par cette route dans la discussion.

L'ATHÉN. Il nous faudra par conséquent, selon toute apparence, rapporter au gouvernement de nôtre divine République, à la première avant tout une juste idée de ce que nous appellons avec raison, bonne, belle vertu, & qui étant une, doit être, par

contre, diſons-nous, dans ces quatre choſes, la force, la tempérance, la juſtice & la prudence. *Et* ſi vous le voulez, mes chers amis, ferrons fortement ce point, & ne le lâchons pas que nous n'ayons ſuffiſamment connu quel eſt ce but auquel il faut viſer, ſoit comme à une choſe ſimple, ſoit comme à un tout, ſoit comme à l'un & l'autre, en un mot quelle qu'en ſoit la nature. Si ce point nous échappe, pourrons-nous nous flatter d'avoir jamais une connoiſſance tant ſoit peu exacte de ce qui appartient à la vertu, étant hors d'état d'expliquer ſi c'eſt pluſieurs & quatre choſes, ou ſi elle eſt ſimple? C'eſt pourquoi, ſi vous ſuivez mes conſeils, nous ferons tous nos efforts pour introduire dans nôtre République une ſi belle connoiſſance: ou, ſi vous l'aimez mieux, n'en parlons plus. *Clinias.* Point du tout, Etranger, au nom de Jupiter hoſpitalier, ne quittons point cette matiere. Ce que vous dites nous paroît entiérement vrai: mais comment parvenir à ce que vous propoſez? *L'Athén.* N'examinons point encore comment nous y réuſſirons: commençons par décider d'un commun accord ſi cela eſt néces-

néceſſaire ou non. *Clinias.* Si la choſe eſt poſſible, elle eſt néceſſaire.

L'ATHEN. Mais quoi! ne penſons-nous point à l'égard du beau & du bon la même choſe qu'à l'égard de la vertu? eſt-ce aſſez que nos Gardiens connoiſſent que chacune de ces choſes eſt pluſieurs? ne faut-il pas de plus qu'ils ſçachent comment & par où elle eſt une? *Clinias.* Il me paroît indiſpenſable qu'ils conçoivent comment elles ſont une. *L'Athén.* Suffit-il qu'ils le conçoivent, ſi d'ailleurs ils ne peuvent le démontrer par le diſcours? *Clinias.* Non ſans doute: ce ſeroit reſſembler à ces hommes groſſiers qui ne ſçauroient énoncer leurs penſées. *L'Athén.* N'en faut-il pas dire autant de tous les objets intéreſſans; & n'eſt-il pas néceſſaire que celui qui doit être un véritable Gardien des loix, connoiſſe à fond le vrai ſur chacun de ces objets, ſoit en état de l'expliquer dans ſes diſcours, de s'y conformer dans la pratique, & de prononcer ſur ce qui eſt ou n'eſt point ſuivant les régles de l'honnête? *Clinias.* Sans contredit.

L'ATHÉN. Une des plus belles connoiſſances n'eſt-ce pas celle qui a pour objet les

Dieux, & ce que nous avons démontré avec tant de ſoin, touchant leur exiſtence & l'étendue de leur pouvoir ; enſorte que l'on ſçache en ce genre tout ce qu'il eſt permis à un homme de ſçavoir ? Que la plupart des habitans de nôtre ville ſe bornent en ce point à ce que les loix leur en apprennent, à la bonne heure. Mais on ne peut confier la garde de l'Etat à ceux qu'on deſtine à cette charge, s'ils ne ſe ſont appliqués à acquérir tout ce qu'on peut avoir de connoiſſances ſur les Dieux : & toute nôtre attention doit ſe porter à ne point élever à la dignité de Gardien des loix, à ne point compter parmi les citoyens diſtingués pour leur vertu, quiconque ne ſera pas un homme divin & profondément verſé dans ces matieres. *Clinias.* Il eſt juſte en effet d'éloigner, comme vous dites, du commerce des belles choſes, celui qui n'auroit point de goût ou de diſpoſition pour celles-ci.

L'ATHÉN. Sçavez-vous que deux choſes nous conduiſent à croire ce qui a été expoſé ci-deſſus touchant les Dieux ? *Clinias.* Quelles ſont-elles ? *L'Athén.* La premiere eſt ce que nous avons dit de l'ame, qu'elle

eſt le plus ancien
les êtres
ment a preſidé,
une ſubſtance
tre eſt l'ordre
des aſtres
vernés par
vers.
qu'on le
avoir
ſoit peu
des ſentimens
gaire
gaire
de l'univers
res, s'appliquent
objets, devenant
couvrent par

(5) Par
l'ame,
mais
ton a tiré
ſupérieur
mere.
jours
noître
une durée
mobile,
de la nature
Timée de Platon.

de par néceſſité, & non ſelon les deſſeins d'une providence qui dirige tout vers le bien. *Clinias.* Qu'en eſt-il donc? *L'Athén.* C'eſt, comme j'ai dit, tout le contraire de ce que l'on penſoit, lorſqu'on tenoit les aſtres pour des corps inanimés. Ce n'eſt pas qu'alors l'eſprit ne fût frappé de bien des merveilles, & qu'on n'entrât en ſoupçon de ce qui paſſe aujourd'hui pour conſtant parmi ceux qui ont examiné les choſes de plus près, qu'il n'étoit pas poſſible que des corps deſtitués d'ame & d'intelligence ſe mûſſent ſuivant des calculs d'une préciſion ſi admirable. Quelques-uns même d'entre eux (10) ſe ſont riſqués à dire que l'intelligence a combiné tous les mouvemens céleſtes. Mais d'un autre côté ces mêmes Philoſophes ſe trompant ſur la nature de l'ame qui eſt antérieure aux corps, & s'imaginant qu'elle n'a exiſté qu'après eux, ont, pour ainſi dire, tout bouleverſé, & ſe ſont jettés eux-mêmes dans les plus grands embarras. Tous les corps céleſtes qui s'offroient à leurs yeux, leur ont paru pleins de pierres, de terre, & d'autres matieres inanimées, aux-

(10) Anaxagoras.

quelles ils ont attribué les cauſes de l'harmonie de l'Univers. Voilà ce qui a produit tant d'accuſations d'Athéiſme, & a dégoûté tant de gens de l'étude de ces ſciences. Voilà ce qui a donné naiſſance aux invectives des Poëtes, & leur a fait comparer les Philoſophes à des chiens qui font retentir l'air de leurs vains aboyemens (11). Mais rien n'eſt plus mal fondé que ces injures : &, comme j'ai dit, c'eſt aujourd'hui tout le contraire. *Clinias.* Comment cela ? *L'Athén.* Il n'eſt pas poſſible qu'aucun mortel ait une ſolide piété envers les Dieux, à moins qu'il ne ſoit convaincu des deux choſes dont nous parlons, ſçavoir, que l'ame eſt le plus ancien de tous les êtres qui exiſtent par voye de génération, qu'elle eſt immortelle, & commande à tous les corps ; & de plus, comme nous l'avons dit ſouvent, qu'il y a dans les aſtres une intelligence qui préſide à tous les êtres ; qu'il ne ſoit verſé dans les ſciences néceſſaires pour préparer à ces connoiſſances ; & qu'après avoir ſaiſi le rapport intime qu'elles ont avec la Muſique,

(11) Ces piéces commencent probablement les Hymnes aux chiens qui aboyent contre la Lune.

il ne s'en ſerve pour mettre de l'harmonie dans les mœurs & dans les loix; & qu'il ne ſoit capable de rendre raiſon des choſes qui ſont ſuſceptibles d'une définition, les diſtinguant de celles qui n'en peuvent avoir. Quiconque n'aura pas aſſez de talens pour joindre ces connoiſſances aux vertus civiles, ne ſera jamais digne de gouverner l'Etat en qualité de Magiſtrat, & ne ſera propre qu'à exécuter les ordres d'autrui.

C'EST à nous, Mégille & Clinias, de voir ſi à toutes les loix précédentes nous ajouterons celle qui établit un Conſeil nocturne de Magiſtrats conſommés dans les ſciences dont nous venons de parler, pour être le Gardien des loix & du ſalut public: ou ſi nous nous y prendrons autrement. *Clinias.* Et comment n'ajouterions-nous point cette loi, pour peu que la choſe ſoit en nôtre pouvoir? *L'Athén.* C'eſt donc à cela que nous devons déſormais nous appliquer: je m'offre de grand cœur à vous ſeconder dans cette entrepriſe: & peut-être que, vû mon expérience & les recherches que j'ai faites ſur ces matieres, j'en trouverai d'autres qui ſe joindront à moi dans le même

deſſein. *Clinias.* Etranger, il nous faut ſuivre cette route par laquelle Dieu lui-même ſemble nous conduire. Il s'agit maintenant de découvrir & d'expliquer les moyens de réuſſir. *L'Athén.* Mégille & Clinias, il n'eſt pas poſſible encore de faire des loix ſur cet objet, avant que les choſes ſe ſoient arrangées: alors ces Magiſtrats eux-mêmes ayant l'autorité qu'ils doivent avoir, en feront. Pour le préſent, ſi nous voulons que l'entrepriſe réuſſiſſe, il faut la préparer par l'inſtruction & de fréquens entretiens. *Clinias.* Comment? que voulez-vous dire par-là?

L'ATHÉN. Nous commencerons d'abord par faire choix de ceux qui ſeront propres à la garde de l'Etat, par leur âge, leurs connoiſſances, leur caractere & leur conduite. Après quoi, pour les ſciences qu'ils doivent apprendre, il n'eſt point aiſé, ni de les inventer ſoi-même, ni d'en prendre leçon d'un autre qui les auroit inventées. De plus, il ſeroit inutile de fixer par des loix le tems où l'on doit commencer & finir l'étude de chaque ſcience: car ceux-mêmes qui s'appliquent à une ſcience, ne peuvent ſa-

voir au juſte le tems propre pour l'apprendre, que quand ils ſe ſont rendus habiles dans cette ſcience. C'eſt pourquoi, puiſque tout cela n'en ſera pas moins obſcur, quand nous en parlerions à préſent, il eſt inutile d'en parler: & cette obſcurité vient de ce que tout ce qu'on en pourroit dire avant le tems, n'éclairciroit rien.

CLINIAS. Si la choſe eſt ainſi, Etranger, qu'avons-nous donc à faire? *L'Athén.* Mes amis, tout eſt encore en commun, comme l'on dit, & il n'y a rien d'arrêté. Mais ſi nous voulons riſquer le tout pour le tout, & amener, diſent les joueurs, le plus haut point ou le plus bas, il ne faut rien négliger. Je partagerai le péril avec vous, en vous propoſant & vous expliquant ma penſée ſur l'éducation & l'inſtitution dont nous venons de faire mention. Le danger eſt grand à la vérité, & je ne conſeillerois pas à tout autre de s'y expoſer. Pour vous, Clinias, je vous exhorte à en faire l'eſſai. Car ſi vous réuſſiſſez à donner une bonne forme de gouvernement à la République des Magnetes, ou quelque autre nom que les Dieux veuillent lui donner, vous acquerrez

une gloire immortelle : & quelle que ſoit l'iſſue de vôtre projet, vous pouvez être aſſuré de vous faire une réputation de courage, à laquelle n'atteindra aucun de ceux qui naîtront après vous.

LORS donc que ce Conſeil divin ſera formé, nous lui confierons, mes chers amis, la garde de l'Etat. Cela ne ſouffre point de difficulté, & il n'eſt preſque aucun Légiſlateur aujourd'hui qui fût d'un autre avis. Alors nous verrons accompli en réalité, ce que cet entretien ne nous a montré tout à l'heure qu'en ſonge, lorſque nous avons repréſenté l'emblême de l'union de la tête & de l'intelligence, ſi les membres qui doivent compoſer ce Conſeil ſont rapprochés comme ils doivent l'être, ſi on leur donne une éducation convenable, & qu'après l'avoir reçue, placés dans la citadelle de l'Etat comme dans la tête, ils deviennent des Gardiens accomplis, des ſauveurs de la République, tels que nous n'en avons pas vû de ſemblables dans le cours de nôtre vie. *Mégille.* Mon cher Clinias, ſur tout ce que nous venons d'entendre, il faut ou abandonner le projet de nôtre République, ou

ne pas laiſſer aller cet Etranger, mais l'engager au contraire par toutes ſortes de moyens & de prieres à nous ſeconder dans cette entrepriſe. *Clinias.* Vous dites très-vrai, Mégille : C'eſt auſſi ce que je veux faire; aidez-moi de vôtre côté. *Mégille.* Je vous aiderai.

FIN DES DOUZE LIVRES DES LOIX.

# EPINOMIS (1)

## OU

# *LE PHILOSOPHE.*

CLINIAS. Nous voici raſſemblés tous trois, comme nous en ſommes convenus, vous, Mégille & moi, pour examiner de quelle maniere nous traiterons de cette partie de la prudence qui, ſi l'on peut parvenir à la poſſéder, donne, ſelon nous, à l'homme toute la ſageſſe dont ſa nature eſt capable. Car pour tout le reſte de ce qui appartient à la Légiſlation, nous en avons traité ſuffiſamment, à ce qu'il nous ſemble. Mais ce qu'il y a de plus important à découvrir & à expliquer, je veux dire quelles ſciences peuvent faire un ſage d'un homme mortel, n'a encore été ni dit, ni découvert. Eſſayons aujourd'hui de ne pas laiſſer imparfait

(1) C'eſt-à-dire, *appendice*, ou *faîte des loix*. J'avertis qu'il m'a fallu plus d'une fois aider un peu à la lettre en traduiſant ce morceau, tant parce que le texte me paroît plus altéré que par-tout ailleurs, qu'à cauſe que la phraſe eſt preſque par-tout obſcure & entortillée.

cet article, ſans lequel nous n'exécuterions qu'en partie un ouvrage que nous avons entrepris avec ardeur, dans le deſſein de le développer avec clarté depuis le commencement juſqu'à la fin.

L'ATHÉN. C'eſt bien dit, mon cher Clinias. Vous allez donc entendre un diſcours qui vous paroîtra étrange, quoiqu'à certains égards il ne le ſoit pas. La plupart de ceux qui ont tâté de la vie s'accordent à dire que le genre humain ne ſçauroit parvenir au vrai bonheur. Ecoutez-moi, & voyez ſi ſur ce point je ne penſe pas auſſi bien qu'eux. Je conviens qu'il eſt impoſſible aux hommes d'être véritablement heureux, à l'exception d'un très-petit nombre: mais je reſtrains cette propoſition à la vie préſente; & je ſoutiens que tout homme a une eſpérance légitime de jouir après ſa mort des biens, en vue deſquels il s'eſt efforcé de mener ſur la terre une vie vertueuſe, & de faire une fin pareille à ſa vie. Je n'avance rien d'extraordinaire, & qui ne ſoit connu en quelque ſorte de tous, tant Grecs que Barbares, lorſque je dis que pour tout animal la vie eſt un état de ſouffrance, & cela dès

le commencement, ſoit qu'on le conſidere lorſqu'il eſt encore dans le ſein de ſa mere, ou dans ſa naiſſance, ou dans ſes premiers accroiſſemens & ſon éducation. Nous convenons tous que ce premier âge eſt accompagné de peines infinies. Vient enſuite un temps très-court, non ſeulement en comparaiſon de la durée de nos maux, mais à le prendre en lui-même, où l'homme ſemble reſpirer pour quelques momens; c'eſt le milieu de la vie. Mais la vieilleſſe qui s'avance à grands pas, fait ſouhaiter à quiconque n'eſt pas rempli de préjugés enfantins, de ne pas recommencer une nouvelle carriere, lorſqu'il jette les yeux ſur celle qu'il vient de parcourir.

L'OBJET même dont la recherche nous occupe eſt une preuve de la vérité de ce que je dis. Nous cherchons les moyens de parvenir à la ſageſſe, comme s'il étoit en notre pouvoir d'y arriver. Mais la ſageſſe s'éloigne de nous, à meſure que nous nous approchons de ce qu'on appelle arts, connoiſſances, & de toutes les autres ſciences ſemblables, que nous prenons fauſſement pour des ſciences; aucune des connoiſſances qui

ont pour objet les choſes humaines ne méritant de porter ce nom. Toutefois l'ame pleine de confiance en elle-même, ſe flatte ſur de vaines conjectures que la poſſeſſion de la ſageſſe lui eſt en quelque façon naturelle, tandis qu'elle ne peut dire ni en quoi elle conſiſte, ni quand & comment elle l'a acquiſe. Et ne voyons-nous point la peinture de cet état, dans les recherches que nous faiſons de la ſageſſe, & le déſeſpoir de la rencontrer, déſeſpoir qui ſurpaſſe l'eſpérance d'y atteindre dans ceux d'entre nous, qui ſont en état d'examiner d'une maniere réfléchie & ſuivie, par toutes ſortes de diſcours & de moyens, ce qui ſe paſſe en eux-mêmes & dans les autres? Accorderons-nous ou non que la choſe eſt ainſi? *Clinias.* Nous l'accorderons, Etranger, mais en conſervant l'eſpérance de parvenir peut-être un jour avec vôtre ſecours, à connoître la vérité ſur l'objet dont il s'agit.

L'ATHÉN. Il nous faut donc parcourir d'abord toutes les ſciences appellées vulgairement de ce nom, quoiqu'elles ne communiquent point la ſageſſe à celui qui les étudie ou qui les poſſede, afin qu'après les

avoir miſes à l'écart, nous eſſayions d'expoſer celles qui ſervent à nôtre deſſein, & d'en faire nôtre étude. Et pour commencer par les arts relatifs aux premiers beſoins du genre humain, conſidérons que ce ſont les plus néceſſaires & à dire vrai les premiers de tous les arts: & que celui qui les poſſede a bien pû dans les commencemens paſſer pour ſage; mais qu'aujourd'hui ces ſortes de connoiſſances, loin d'être un titre de ſageſſe, ſont plutôt un ſujet de reproches injurieux. Nous allons en faire le dénombrement, & montrer que quiconque aſpire à obtenir le prix de la vertu, évite de s'y appliquer, pour ſe conſacrer à l'étude & à l'acquiſition de la prudence.

Le premier art eſt celui qui, ſi on en croit la tradition, détourna une partie des premiers hommes de ſe nourrir en aucune maniere de la chair des animaux, & apprit à l'autre à faire un uſage légitime de cette nourriture. J'en demande pardon aux hommes de ces ſiècles reculés: mais ceux dont nous venons de parler ne ſont point les ſages que nous cherchons. La façon de réduire en farine le bled ou l'orge, & d'en

faire un aliment, eſt à la vérité une invention belle & utile; mais elle ne méritera jamais à ſon auteur la qualité de ſage accompli: le terme même de *façon* qu'on employe en parlant de cet art, n'exprime autre choſe que la difficulté de l'ouvrage. Il en faut dire à-peu-près autant de toute eſpece d'agriculture. Car ce n'eſt point par art, mais par un inſtinct naturel & divin, qu'il ſemble que les hommes ſe ſoient portés à cultiver la terre. La conſtruction des maiſons & toute l'architecture, l'art de travailler toutes ſortes de meubles, en airain, en bois, en argille, par forme de tiſſu, & encore de fabriquer des outils de toute eſpece; tout cela eſt ſans doute utile à la ſociété, mais ne ſert de rien pour l'acquiſition de la vertu. Pareillement l'art de la chaſſe qui embraſſe tant d'objets & ſuppoſe tant d'induſtrie, ne donne ni la grandeur d'ame ni la ſageſſe: non plus que l'art des Devins & des Interprêtes; ils conçoivent uniquement le ſens de leurs paroles, mais ils en ignorent la vérité.

Puis donc que nous voyons qu'entre tous les arts d'où nous tirons les choſes néceſſaires à la vie, pas un ſeul ne rend ſage celui qui

qui les exerce: il nous reſte à conſidérer les arts qui ont l'éducation pour objet, dont la plupart ſont imitatifs, & n'ont rien de ſérieux. En effet ces artiſtes mettent en œuvre beaucoup d'inſtrumens pour leurs imitations, ils font même uſage de leurs corps pour bien des repréſentations qui ne ſont pas trop décentes; comme on le voit dans les arts qui concernent la parole & toute eſpece de Muſique, & dans ceux que la Peinture a enfantés, leſquels expriment une infinité de figures différentes avec des matieres ſéches ou molles. Aucune de ces imitations n'a fait naître la ſageſſe dans l'ame de ceux qui les ont cultivées avec le plus grand ſoin.

Tous ces arts mis à l'écart (2), nous avons encore à examiner ceux qui ont pour but la défenſe de l'homme en une infinité de rencontres. Le plus important & le plus étendu eſt l'art de la guerre. L'exercice en eſt très-honorable; il demande beaucoup de

(2) Au lieu de ἐξειργασμένων, je crois qu'il faut lire ἐξειργομένων, ou ἐξειργμένων. Et quelques lignes plus bas, au lieu de μᾶλλον δὲ ἀνδρείᾳ κατὰ φόσιν ἢ σοφίᾳ δεδομένη, je lis μᾶλλον δὲ ἀνδρείᾳ κατὰ φόσιν ἢ σοφίᾳ δεδομένη.

bonheur; mais le ſuccès en eſt naturellement attaché au courage plutôt qu'à la ſageſſe. Celui qui porte le nom de Médecine eſt d'un grand ſecours contre les ravages que font parmi les animaux les ſaiſons par des froidures ou des chaleurs à contre-tems & d'autres accidens ſemblables: mais il ne contribue en rien à la vraye ſageſſe, parce que dans la pratique il donne beaucoup à des conjectures incertaines. Nous avouerons auſſi que les pilotes & les matelots ſont de quelque ſecours aux hommes: mais que perſonne ne cherche à nous en faire accroire, ni ne nous annonce aucun d'entre eux ſous le titre de ſage, puiſque pas un d'eux ne connoît la cauſe qui irrite ou qui appaiſe les vents; connoiſſance eſſentielle à la navigation. Il en eſt de même de ceux qui ſe portent pour appuyer le droit d'autrui dans les Tribunaux par le talent de la parole. Tout leur fait conſiſte en mémoire, en une certaine routine, en obſervations ſur ce qui paſſe pour juſte dans l'opinion des hommes; mais ils ſont bien éloignés de connoître la vérité touchant la juſtice en elle-même.

Il y a encore une faculté de l'ame aſſez

ſinguliere qui contribue à donner la réputation de ſage: mais bien des gens l'appelleroient plutôt un don de la nature qu'un fruit de la ſageſſe. Je parle de cette facilité que quelques-uns ont à concevoir, à apprendre, à retenir ſûrement beaucoup de choſes, à ſe rappeller à propos ce qu'il convient de faire en chaque circonſtance, & cela avec beaucoup de promptitude. Pluſieurs donnent à cette faculté le nom de talent naturel, d'autres de ſageſſe, d'autres de pénétration d'eſprit; mais un homme vraiment prudent ne conſentira jamais à appeller ſages ces ſortes de perſonnes.

CEPENDANT il faut que nous découvrions quelque ſcience qui rende ſage non en idée ſeulement, mais en réalité celui qui la poſſede. Voyons donc. La recherche où nous allons entrer a quelque choſe de bien difficile, puiſqu'il s'agit de trouver une ſcience diſtinguée de celles dont on vient de parler, une ſcience qui mérite véritablement & à juſte titre le nom de ſageſſe, une ſcience enfin qui tire du rang des artiſans & des hommes du commun quiconque l'a acquiſe, & en faſſe un citoyen ſage, vertueux, ré-

glé dans toute ſa conduite, ſoit qu'il commande, ſoit qu'il obéiſſe.

POUR cet effet voyons d'abord quelle eſt de toutes les ſciences celle qui, ſi elle venoit à manquer à l'homme, ou s'il ne l'avoit jamais connue, en feroit le plus ſtupide & le plus inſenſé des animaux. Elle n'eſt pas mal-aiſée à trouver: car ſi on les compare une à une, aucune ne produiroit plus ſûrement cet effet, que celle qui procure au genre humain la connoiſſance des nombres; & je crois qu'un Dieu plutôt que quelque hazard nous a fait préſent de cette ſcience pour nôtre conſervation. Mais il faut vous expliquer de quel Dieu j'entends parler: ceci vous paroîtra extraordinaire en un ſens, & en un autre ſens n'aura rien qui vous ſurprenne. Comment en effet pourroit-on s'empêcher de regarder comme l'auteur du plus grand de tous les biens, de la ſageſſe, celui de qui nous tenons tous les autres? Mais quel eſt, Mégille & Clinias, ce Dieu dont je parle avec tant d'éloges? C'eſt le Ciel: c'eſt à lui qu'il eſt juſte que tous les autres, tant Dieux que Génies, adreſſent leurs hommages & leurs prieres. De l'aveu

de tout le monde, nous ſommes redevables à ſa libéralité de tous les autres biens: & ſelon nôtre penſée, c'eſt lui qui a découvert aux hommes la ſcience des nombres, & la découvrira encore à quiconque voudra écouter ſes leçons. Il n'y a pour cela qu'à étudier comme il faut ce qu'on appelle le Monde, l'Olympe ou le Ciel; peu importe quel nom on lui donne, pourvû qu'on obſerve comment variant le ſpectacle qu'il nous offre, & faiſant rouler avec lui ſuivant diverſes révolutions les aſtres qu'il contient, il nous donne à tous les ſaiſons, la nourriture, toutes les autres connoiſſances avec celle des nombres, & les autres biens; dont le plus grand eſt ſans contredit cette ſcience des nombres, lorſqu'on ſçait s'en ſervir pour ſuivre toute la marche du Ciel.

Mais revenons un moment ſur nos pas pour nous rappeller avec combien de vérité nous avons penſé que, ſi on ôtoit aux hommes la connoiſſance des nombres, ils ne pourroient jamais acquérir de prudence en quoi que ce ſoit. En effet l'ame d'un animal deſtitué de raiſon ne réunira jamais en

elle l'assemblage des vertus. Or l'animal qui ignore ce que c'est que deux & trois, pair & impair, en un mot qui n'a aucune idée du nombre, ne sera jamais en état de rendre raison d'aucune chose, ne la connoissant que par les sens & la mémoire. Rien n'empêche qu'il ait les autres vertus, comme la force & la tempérance: mais étant privé de la véritable raison, jamais il ne deviendra sage; & quiconque n'a pas la sagesse, qui est la principale partie de toute vertu, ne sçauroit être parfaitement bon, ni conséquemment parvenir au bonheur. Il est donc de toute nécessité que le nombre serve de fondement au reste. Pour expliquer à fond pourquoi c'est une nécessité, il faudroit un discours plus long que tout ce qui a été dit jusqu'ici: mais nous nous bornerons à cette seule raison qui est très-solide, sçavoir, que de tous les arts dont nous avons fait le dénombrement, en voulant bien leur accorder le nom d'arts, il n'en est aucun qui puisse subsister, aucun qui ne périsse entiérement, si on ôte de la vie la science des nombres.

A NE jetter les yeux que sur les arts, on

pourroit croire avec quelque raiſon que cette ſcience n'eſt néceſſaire au genre humain que pour des objets de peu d'importance: cependant c'eſt déjà beaucoup. Mais ſi on porte ſes regards ſur ce qu'il y a de divin & de mortel dans la génération, où l'on reconnoîtra le principe de la piété envers les Dieux & le nombre par eſſence; on verra alors qu'il n'eſt pas donné à tout le monde de comprendre toute la vertu & l'efficace de la ſcience des nombres. N'eſt-il pas évident, par exemple, que la Muſique en entier ne peut ſe paſſer de mouvemens & de ſons meſurés par le nombre? Et, ce qu'il y a de plus admirable, cette ſcience en même tems qu'elle eſt la ſource de tous les biens, n'eſt la ſource d'aucun mal: ce dont il eſt aiſé de ſe convaincre, ſi on fait réflexion que le nombre n'entre pour rien dans toute eſpece de mouvement, où il ne regne ni raiſon, ni ordre, ni figure, ni meſure, ni harmonie, en un mot dans tout ce qui participe à quelque mal. Voilà de quoi doit être perſuadé tout homme qui veut être heureux juſqu'à la fin de ſes jours; & encore, qu'à l'égard du juſte, du bon, du beau, & des autres

choſes ſemblables, quiconque ne les connoît point & ne les a pas ſaiſies par une opinion vraye, n'en fera jamais l'énumération d'une maniere ſatisfaiſante pour lui-même ou pour autrui.

ALLONS plus loin, & obſervons comment nous avons appris à compter. Dites-moi, d'où nous vient la connoiſſance de l'unité & du nombre deux, à nous qui de tous les êtres d'ici-bas, ſommes les ſeuls doués naturellement de la capacité de réfléchir? Car la nature n'a pas donné aux autres animaux les facultés néceſſaires pour apprendre de leur pere à compter. Mais Dieu a premiérement mis en nous l'intelligence requiſe pour concevoir ce qui nous eſt montré: enſuite il a offert & il nous offre divers objets, parmi leſquels il n'en eſt point de plus beau que le ſpectacle du jour. De l'aſpect du jour l'homme paſſe à celui de la nuit, qui lui offre un tableau tout différent. Le ciel ne ceſſe de nous offrir l'un après l'autre ces deux objets, & par la révolution ſucceſſive des jours & des nuits, il ne diſcontinue point d'enſeigner aux hommes ce que c'eſt qu'un & deux, juſqu'à ce que le plus ſtupi-

de

de ait ſuffiſamment appris à compter : car cette ſuite de jours & de nuits apprend auſſi à chacun de nous ce que c'eſt que trois, quatre, & pluſieurs.

De plus, entre les corps céleſtes Dieu en a fait un, c'eſt la Lune, qui dans ſa courſe paroiſſant tantôt plus grande, tantôt plus petite, nous montre ſans ceſſe une nouvelle eſpece de jour, pendant l'eſpace de quinze jours & de quinze nuits; telle eſt la meſure de ſa révolution, ſi on veut en ajouter enſemble toutes les parties pour en faire un cercle: de ſorte que le plus ſtupide de tous les animaux que Dieu a doués de la faculté d'apprendre, ne peut s'empêcher de concevoir ce que c'eſt que le nombre.

Jusques-là, & tandis qu'il ne ſera queſtion que de conſidérer chaque nombre ſéparément, tout animal qui a l'intelligence néceſſaire, deviendra habile dans cette ſcience. Mais il faut, ce me ſemble, un plus grand effort d'eſprit pour comparer & combiner enſemble divers nombres : & c'eſt pour cela que Dieu a fait, comme j'ai déjà dit, la Lune ſujette à croître & à décroître, nous montrant par-là le rapport des

mois aux années (3), & nous mettant heureuſement ſur les voyes de comparer un nombre avec un autre. De-là auſſi nous ſont venus les fruits & la fécondité de la terre, qui donne à tous les animaux leur nourriture, à l'aide des vents & des pluyes diſtribués à propos & avec meſure. Si quelquefois cet ordre eſt changé & altéré, ce n'eſt point à la nature divine qu'il faut s'en prendre, mais à celle de l'homme qui ne vit point conformément aux regles de la juſtice.

DANS nos recherches ſur les loix nous avons jugé qu'en tout le reſte il nous étoit facile de connoître & de procurer aux hommes ce qui leur eſt le plus avantageux; enſorte qu'il n'eſt perſonne qui ne puiſſe comprendre & mettre en pratique ce que nous avons dit, pour vû qu'il ſçache diſtinguer l'utile du nuiſible: nous avons jugé, dis-je, & nous jugeons encore que tout ce qui concerne les autres devoirs n'a pas beaucoup de difficulté. Mais il eſt tout-à-fait difficile d'apprendre comment on devient homme de

(3) Il s'agit des mois Lunaires, les premiers dont on ait fait uſage. En Grec le mot *mois* μὴν, vient de Μήνη, Lune.

bien. Et en effet ce que nous avons preſcrit pour l'acquiſition des autres biens, n'a rien que de poſſible & même d'aiſé. On ſçait aſſez quelles ſont dans les richeſſes les bornes du néceſſaire & du ſuperflu, comment il faut que le corps ſoit ou ne ſoit point affecté. Quant à l'ame, tout le monde eſt d'accord qu'elle doit être bonne: on convient auſſi que pour être bonne, il faut qu'elle ſoit juſte, tempérante, forte. Qu'il faille en outre qu'elle ſoit ſage, chacun le dit: mais de quelle ſageſſe, c'eſt ſur quoi, comme nous l'avons vû tout à l'heure, les ſentimens ſont ſi partagés qu'à peine trouve-t-on deux perſonnes qui ſoient de même avis. Outre les autres eſpeces de ſageſſe réputées telles parmi les hommes, nous venons d'en découvrir une qui n'eſt pas moins propre que toutes les autres à mériter le titre de ſage à celui qui poſſéderoit la ſcience dont nous avons parlé. Mais ſeroit-il véritablement homme ſage, homme de bien? c'eſt ce qu'il nous faut examiner.

CLINIAS. Etranger, vous avez eu raiſon de nous dire que vous alliez nous entretenir de grandes choſes d'une maniere proportion-

née au ſujet. *L'Athén.* Oui, mon cher Clinias, ce ſont de grandes choſes, &, qui plus eſt, des choſes entiérement & abſolument vrayes. *Clinias.* J'en ſuis perſuadé, Etranger; mais ne vous laſſez pas de nous expliquer vôtre penſée. *L'Athén.* Je continuerai; ne vous laſſez pas vous-mêmes de m'écouter. *Clinias.* Je vous réponds pour Mégille & pour moi de toute nôtre attention. *L'Athén.* Fort bien.

Il me paroît néceſſaire de remonter juſqu'au principe, & de voir ſi nous pourrons comprendre ſous un ſeul nom ce que nous entendons par ſageſſe. Si cela paſſe nos forces, nous verrons en ſecond lieu quelles ſont les ſciences dont la connoiſſance rend l'homme ſage de cette ſageſſe que nous concevons, & combien il y en a. *Clinias.* Faites comme il vous plaira. *L'Athén.* Quand le Légiſlateur ſera parvenu au terme de cette recherche, il ne ſera pas étonnant qu'il s'exprime ſur les Dieux d'une maniere plus belle & plus conforme à leur nature, que ceux qui en ont parlé avant lui; & on ne trouvera pas mauvais qu'il paſſe le reſte de ſa vie dans l'honnête amuſement d'honorer les

Dieux, & de célébrer par des hymnes leur puiſſance & leur félicité. *Clinias.* Vous avez raiſon, Etranger: & puiſſe le plan de vôtre Légiſlation aboutir pour vous à vous amuſer ainſi avec les Dieux! puiſſiez-vous terminer la vie la plus pure par la plus belle & la plus heureuſe fin! *L'Athén.* Que dirons-nous, Clinias? Croyez-vous que la plus excellente maniere d'honorer les Dieux ſoit de les chanter, les priant de nous ſuggérer les penſées les plus belles & les plus ſublimes ſur leur ſujet? Eſt-ce-là vôtre ſentiment, ou non? *Clinias.* Oui, c'eſt mon ſentiment. Adreſſez-leur donc dès ce moment une ſemblable priere dans la ferme confiance qu'ils vous écouteront, & faites-nous part des beaux diſcours qu'ils vous inſpirent ſur les Dieux & les Déeſſes. *L'Athén.* C'eſt ce que je vais faire, pourvû que Dieu lui-même daigne me mettre ſur les voyes: joignez ſeulement vos prieres aux miennes. *Clinias.* Parlez maintenant.

L'ATHÉN. Ceux qui nous ont précédé s'étant mal expliqués ſur l'origine des Dieux & des animaux, je dois commencer par réformer leurs erreurs à ce ſujet, en repre-

nant ce qui a été prouvé dans l'entretien précédent contre les impies, ſçavoir, qu'il y a des Dieux, que leur providence s'étend à tout, aux petites choſes comme aux grandes, & qu'on ne peut les fléchir contre les régles de la juſtice. Vous vous en reſſouvenez ſans doute, Clinias; & vous le devez d'autant plus, que nous n'avons rien dit qui ne fût exactement vrai. Le point capital de ce diſcours étoit que toute eſpece d'ame a exiſté avant toute eſpece de corps. Vous le rappellez-vous? La choſe n'eſt-elle pas ainſi? car il eſt ſelon la raiſon que ce qui eſt d'une nature plus excellente & plus divine, ſoit auſſi plus ancien; & que ce qui tient d'une nature moins belle & moins eſtimable, ſoit plus jeune; que ce qui gouverne exiſte avant ce qui eſt gouverné, & ce qui imprime le mouvement avant ce qui le reçoit. Il faut donc reconnoître que l'exiſtence de l'ame eſt antérieure à celle du corps. Mais ſi cela eſt ainſi, il eſt encore plus ſelon la raiſon qu'entre les êtres dont l'exiſtence eſt plus ancienne, celui qui tient le premier rang ait été le principe de l'exiſtence des autres. Poſons donc comme une choſe plus

conforme à l'ordre qu'il y a un principe de principe, & que nous prenons en cela la route la plus droite pour nous élever à ce qu'il y a de plus ſublime dans la ſageſſe, c'eſt-à-dire, l'origine des Dieux. *Clinias.* Tenons cela pour certain, autant que nous pouvons le comprendre.

L'ATHÉN. Dites-moi: n'appelle-t-on pas, avec vérité & ſelon la nature, du nom d'animal ce qui réſulte de l'aſſemblage & de l'union d'une ame & d'un corps ſous une même forme? *Clinias.* Oui. *L'Athén.* C'eſt donc-là la vraye définition de l'animal? *Clinias.* Sans doute. *L'Athén.* Il eſt vraiſemblable auſſi qu'il y a cinq élémens ſolides, deſquels peuvent ſe former les corps les plus beaux & les plus parfaits. Pour ce qui eſt des autres êtres diſtingués de la matiere, ils ont tous la même forme. Il n'eſt pas poſſible en effet qu'il exiſte quelque ſubſtance incorporelle, deſtituée abſolument de toute couleur, qui ne ſoit pas compriſe ſous le genre vraiment divin de l'ame. Or il appartient à l'ame & à l'ame ſeule de donner une forme & de produire; comme c'eſt le propre du corps d'être formé, d'être produit, de

tomber ſous les ſens: au lieu, diſons-nous de nouveau, (car ce n'eſt pas aſſez de le dire une fois) que c'eſt le propre de l'ame d'être inviſible, douée de connoiſſance, d'intelligence, de mémoire, de raiſonnement, ſuivant diverſes combinaiſons de nombres pairs & impairs (4).

Comme donc il y a cinq corps élémentaires, ſçavoir, le feu & l'eau, le troiſieme, l'air, le quatrieme, la terre, & le cinquieme, l'éther; de ces corps comme d'autant de principes ſe forme une multitude d'animaux différens. Pour le mieux comprendre, conſidérons chaque eſpece l'une après l'autre. Mettons d'abord pour une de ces eſpeces, la terreſtre, qui comprend tous les hommes, tous les animaux à pluſieurs pieds & ſans pieds, tous ceux qui ont un mouvement progreſſif, & ceux qui ſont immobiles, & attachés par des racines. Quand je dis que tout cela eſt de la même eſpece, vous devez entendre que toutes les eſpeces entrent dans la compoſition de celle-là; de

(4) Platon après Pythagore repréſente l'ame ſous l'idée d'un nombre réſultant de combinaiſons paires & impaires. Voyez le Timée.

ſorte néanmoins que ce qui y domine c'eſt la terre & les parties élémentaires ſolides. Dans la ſeconde eſpece il faut placer d'autres animaux, dont la nature eſt tout à la fois d'être produits & de tomber ſous le ſens de la vue. Ceux-ci tiennent principalement du feu; mais il y entre auſſi de petites parcelles de terre, d'air, & des autres élémens. De ce mêlange il réſulte par conſéquent une infinité d'animaux différens entre eux, & tous viſibles. Il faut croire que ces animaux ſont ceux que nous voyons dans la voute céleſte, que c'eſt l'eſpece divine des aſtres, qui ſont doués du corps le plus beau & de l'ame la plus heureuſe & la plus parfaite. Quant à leur deſtinée, on ne peut leur refuſer l'une de ces deux-ci: ou d'être exempts de corruption, immortels, & tout-à-fait divins; ou de mener une vie ſi longue & tellement ſuffiſante à chacun d'eux, qu'ils n'ayent point à ſouhaiter de vivre plus longtems.

Tachons de bien concevoir la nature de ces deux eſpeces d'animaux. Pour le dire donc une ſeconde fois, l'une & l'autre eſt viſible: celle-ci, à n'en juger que ſur les ap-

parences, eſt toute de feu; celle-là toute de terre. L'eſpece terreſtre ſe meut ſans aucune regle: l'eſpece ignée au contraire a ſes mouvemens réglés avec un ordre admirable. Mais tout ce qui ſe meut ſans aucun ordre, doit être regardé comme dépourvû de raiſon; & tels ſont en effet preſque tous les animaux terreſtres: au lieu que l'ordre qui regne dans la marche des animaux céleſtes eſt une grande preuve qu'ils ont la raiſon en partage. Car puiſqu'ils marchent toujours ſur la même ligne & avec la même viteſſe; puiſqu'ils font & qu'ils éprouvent toujours les mêmes choſes: c'eſt un puiſſant motif de conclure que leur vie eſt dirigée par la raiſon.

Or la néceſſité à laquelle une ame eſt aſſujettie par ſa propre intelligence, eſt la plus forte de toutes les néceſſités; parce que c'eſt par ſes loix, & non par celles d'autrui qu'elle ſe gouverne: & lorſqu'une ame prenant conſeil d'une intelligence très-parfaite, ſe détermine à ce qu'il y a de meilleur; alors ce qu'elle a voulu s'exécute ſelon les loix que lui dicte ſon intelligence, ſans qu'elle puiſſe jamais changer: le diamant

même n'a pas plus de raison ni de consistance; & l'on peut dire avec vérité que les trois Parques maintiennent & garantissent l'exécution parfaite de ce que chacun des Dieux a résolu par la plus sage délibération. D'où il suit que les hommes doivent voir pour une marque, que les astres & toutes les révolutions célestes sont gouvernés par une intelligence, la constance avec laquelle ils se meuvent toujours selon les mêmes loix, parce qu'ils ne font qu'exécuter ce qu'ils ont arrêté autrefois, depuis un tems presque infini, & qu'ils ne sont point sujets à des variations continuelles, faisant tantôt une chose, tantôt une autre, changeant l'ordre de leur marche & des cercles qu'ils décrivent. Cependant il s'en est trouvé plusieurs qui ont pensé au contraire que les astres n'avoient point d'ame, parce qu'ils font toujours la même chose & de la même maniere. La multitude a suivi l'opinion de ces insensés; de façon qu'elle a attaché la raison & la vie à l'espece humaine, parce qu'elle se meut comme il lui plaît; & qu'elle a privé d'intelligence l'espece divine des astres, parce qu'elle persévere toujours dans

le même mouvement. Mais il étoit libre à l'homme de prendre des ſentimens, plus beaux, plus vrais, plus agréables aux Dieux, en penſant que ce qui fait toujours les mêmes choſes, ſuivant les mêmes régles, de la même maniere, par cette raiſon-là même doit être tenu pour doué d'intelligence. Tels ſont les aſtres, qui offrent à nos regards la figure la plus parfaite, dont la marche & la danſe la plus belle & la plus magnifique qu'on puiſſe imaginer, procure à tous les animaux ce qui leur eſt néceſſaire.

QUE nous ayons raiſon au reſte de ſoutenir que ce ſont des corps animés, c'eſt de quoi nous pouvons nous convaincre en faiſant attention à leur grandeur. Car il n'eſt pas vrai qu'ils ſoient en effet auſſi petits qu'ils nous paroiſſent : bien au contraire leur maſſe eſt d'une groſſeur prodigieuſe. On ne peut refuſer de le croire, parce que cela eſt appuyé ſur des démonſtrations ſuffiſantes. Ainſi on ne ſe trompera point en ſe repréſentant le corps du Soleil plus grand que celui de la terre : les autres corps céleſtes ont auſſi une grandeur qui paſſe l'imagination. Or quelle nature, je vous prie,

pourroit imprimer à des masses si énormes un mouvement circulaire qui dure constamment depuis tant de temps ce qu'il est aujourd'hui? Je soutiens que Dieu seul est la cause d'un pareil effet, & que la chose n'est pas possible autrement. Car, comme nous l'avons démontré, un corps ne peut devenir animé par une autre puissance que celle de Dieu: & puisque cela est possible à Dieu, rien ne lui a été plus facile que d'animer un corps, une masse quelconque, & de lui prescrire ensuite tel mouvement qu'il a jugé plus convenable.

En un mot, pour tenir à ce sujet un langage conforme à la vérité, il faut dire qu'il ne peut se faire que la Terre, le Ciel, toutes les Constellations & les masses qui les composent, se meuvent avec tant de justesse suivant les années, les mois, les jours, & soient pour nous tant que nous sommes la source de tous les biens, à moins que chacun de ces corps n'ait près de lui ou en lui une ame qui le dirige. Et plus l'homme est méprisable en comparaison, plus il convient qu'il ne débite point de rêveries à ce sujet, & ne dise rien que d'intelligible. Un

ne rien dire d'intelligible que d'attribuer la cauſe de ces mouvemens à je ne ſçais quelle force inhérente aux corps, à de certaines propriétes, ou à quelque choſe de ſemblable.

IL faut revenir ſur ce qui a été déjà dit, & conſidérer attentivement ſi c'eſt avec raiſon ou contre toute raiſon que nous avons avancé qu'il y a deux ſortes de ſubſtances, l'une ſpirituelle, l'autre corporelle, & beaucoup d'êtres de chaque eſpece: enſorte que tous les êtres d'une même eſpece different entre eux, & ceux d'une eſpece de ceux de l'autre eſpece, & qu'il n'y ait point de troiſieme eſpece commune aux uns & aux autres. Quant à la différence de l'ame & du corps, nous la ferons conſiſter en ce que l'ame eſt intelligente, & le corps dépourvu d'intelligence; en ce que l'ame commande, & le corps obéit; en ce que l'ame eſt la cauſe de tout ce qui exiſte, & que le corps ne produit aucune de ſes affections. Ainſi prétendre que ce qui ſe paſſe dans le Ciel eſt l'effet de quelque autre cauſe, & n'eſt point produit par le concours de l'ame & du corps, c'eſt une folie, une abſurdité. Si donc le ſyſtême que nous propoſons doit

l'emporter ſur tous les autres; s'il eſt conſtant que tous ces effets ſont divins; il faut dire de deux choſes l'une: ou que les aſtres ſont des Dieux, ou que ce ſont des images, des ſtatues animées des Dieux, ſorties de la main des Dieux mêmes, & non pas d'ouvriers dépourvus de raiſon & mépriſables: on ne peut, comme j'ai dit, leur refuſer l'un on l'autre de ces titres; & on doit les honorer ſans comparaiſon davantage que toutes les autres ſtatues; d'autant qu'il n'en eſt point de plus belles, de plus communes à tous les hommes, ni d'expoſées en des lieux plus remarquables, ni enfin qui leur ſoient comparables pour l'éclat, pour la majeſté, pour la vie: enſorte qu'on peut aſſurer que la choſe eſt telle que je dis.

FAISONS encore un pas en avant pour mieux connoître la nature des Dieux. Après avoir conſidéré deux genres d'animaux viſibles par rapport à nous, dont l'un eſt immortel, ſelon nous, l'autre terreſtre & mortel: tâchons de parler de la maniere la plus claire & la plus approchante du vrai, des trois autres genres d'animaux qui tiennent le milieu entre ces deux-ci. Après le feu met-

tons l'éther, & disons que l'ame en forme un genre d'animaux, qui semblables en ce point à ceux des autres genres, tiennent principalement de l'éther, les autres élémens n'y entrant que pour peu de chose, autant qu'il est besoin pour en lier ensemble toutes les parties. Après l'éther vient l'air, dont l'ame forme pareillement un autre genre d'animaux. Enfin le troisieme genre est formé de l'eau. Il est vraisemblable que l'ame, après avoir donné l'être & la forme à ces animaux divers, en a rempli tout l'univers, destinant chacun aux usages qui lui sont propres, & leur ayant communiqué la vie à tous; qu'ayant commencé par la formation des Dieux visibles, elle a passé aux animaux de la seconde, de la troisieme, de la quatrieme & de la cinquieme espece, & qu'elle a fini par l'espece humaine (5). A l'égard des Dieux connus sous les noms de Jupiter, de Junon, & tous les autres, qu'on les place dans quel rang on voudra, en suivant l'ordre que nous venons d'assigner, & qu'on tienne ce discours pour ferme & assuré.

AINSI

(5) Il y a ici quelques vestiges de ce qui est rapporporté au premier chapitre de la Genese.

AINSI il faut dire que les aſtres & tous les autres êtres que nous jugeons par les ſens avoir été formés avec eux, ſont les premiers, les plus grands, les plus honorables entre les Dieux viſibles, & que leur vue infiniment perçante s'étend à tout l'univers. Après eux & immédiatement au-deſſous ſont les Démons. L'eſpece aërienne qui occupe la troiſieme place & le milieu, ſert d'interprête aux hommes, & nous devons l'honorer par des prieres pour en obtenir d'heureux meſſages. Ces deux eſpeces d'animaux, les uns de nature éthérée, les autres d'aërienne, ne ſont point viſibles pour nous: & quoiqu'ils ſoient proche de nous, nous ne les appercevons pas. Pourvûs d'une intelligence admirable, comme étant d'une eſpece qui a la pénétration d'eſprit & la mémoire en partage, nous pouvons dire qu'ils connoiſſent toutes nos penſées, qu'ils ont une inclination ſinguliere pour les gens de bien, & une averſion égale pour les méchans, étant par leur nature ſuſceptibles de chagrin. Car pour ce Dieu qui réunit en ſoi toute la perfection de la divinité, il eſt exempt de tout ſentiment de joye ou de tris-

teſſe; ſon partage eſt la ſageſſe & l'intelligence ſuprême.

Tout l'Univers étant ainſi rempli d'animaux, les Dieux placés aux extrémités les plus reculées ont par-tout commerce entre eux, par le ſecours des animaux mitoyens, qui ſe portent avec la plus grande agilité, tantôt vers la terre, tantôt vers le plus haut du Ciel. La cinquieme eſpece d'animaux formés de l'eau, peut être miſe avec raiſon au rang des demi-dieux. Quelquefois ils ſe montrent à nous; d'autres fois ils ſe cachent; nous ne les connoiſſons qu'à peine, & la vue obſcure que nous en avons eſt toujours accompagnée de ſurpriſe.

L'existence de ces cinq eſpeces d'animaux étant certaine, de quelque maniere qu'ils ſe ſoient fait connoître à nous, ſoit en ſonge durant le ſommeil, ſoit par des voix & des prédictions entendues de perſonnes ſaines ou malades, ſoit qu'ils ayent apparu à quelques-uns au moment de la mort; & que cette croyance ſoit fondée ſur des opinions générales ou particulieres, qui ont donné naiſſance à un grand nombre d'inſtitutions religieuſes en divers lieux, & en ſe-

rons naître encore dans la suite : il est du devoir d'un Législateur, pour peu qu'il ait de prudence, de ne jamais entreprendre d'innover en cette matiere, & de ne point porter ses citoyens vers aucun culte qui n'auroit pas de fondemens certain. Il ne doit pas non plus les détourner des sacrifices établis par la loi du pays ; parce qu'il est ignorant en ces sortes de choses, toute nature mortelle étant incapable d'y rien connoître.

PAR rapport aux Dieux que nous voyons à découvert, la même raison ne nous apprend-elle pas que ceux-là sont très-méchans, qui n'osent ni nous en parler, ni les faire connoître, souffrant qu'on les laisse sans sacrifices & privés des honneurs qui leur sont dûs. C'est ce qui arrive aujourd'hui ; & c'est la même chose que, si quelqu'un ayant vû le Soleil & la Lune naître & nous éclairer tous, n'en disoit rien aux autres, quoiqu'il pût à quelques égards leur en donner connoissance (6) ; & si voyant qu'on ne leur rend pas les honneurs qu'ils

(6) Le Grec porte ἀξιόναρος. Le sens me paroît exiger qu'on lise, ἀναρὸς.

méritent, il ne s'efforçoit point autant qu'il eſt en lui de les mettre en une place honorable, à la vue de tout le monde, de faire inſtituer pour eux des fêtes & des ſacrifices, & de ſe ſervir pour la diſtribution des ſaiſons du tems qu'ils mettent à parcourir, le Soleil une année plus longue, la Lune une année plus petite (7). Ne diroit-on pas avec raiſon de cet homme, que par ſa méchanceté il ſe nuit à lui-même, & à quiconque a comme lui la faculté de connoître? *Clinias.* Sans contredit, ce ſeroit un très-méchant homme. *L'Athén.* Hé bien, mon cher Clinias, ſçachez que c'eſt le cas où je me trouve vis-à-vis de vous. *Clinias.* Que dites-vous-là?

L'ATHÉN. Vous ſçaurez que dans toute l'étendue du Ciel, il y a huit Puiſſances toutes ſœurs l'une de l'autre. Je les ai apperçues, & je ne m'en glorifie pas comme d'une découverte bien difficile: elle eſt aiſée pour tout autre. De ces huit Puiſſances il y en a trois, dont une eſt au Soleil, une autre

(7) Il ne s'agit point ici de l'année Lunaire, telle que nous l'entendons, mais du tems que met la Lune à faire ſa révolution périodique, & à revenir au point d'où elle eſt partie: c'eſt ce que ſignifie ἐνιαυτὸς.

autre à la Lune, la troiſieme à l'aſſemblage des aſtres dont nous faiſions mention tout à l'heure: les cinq autres n'ont rien de commun avec celles-ci. Toutes ces Puiſſances, & les corps céleſtes qu'elles renferment, ſoit qu'ils marchent d'eux-mêmes, ou qu'ils ſoient portés ſur des chars, font leur route dans le Ciel. Que perſonne de nous ne s'imagine que quelques-uns de ces aſtres ſont des Dieux, & que les autres ne le ſont pas; que les uns ſont légitimes, & les autres ce que nous ne pourrions dire ſans crime: mais diſons & aſſûrons tous qu'ils ſont tous freres, & jouiſſent d'un même ſort. Rendons-leur à tous des honneurs, & ne conſacrons point à celui-ci l'année, à celui-là le mois, n'aſſignant aux autres aucun partage, aucun tems marqué dans lequel ils achevent leur révolution, & contribuent avec le reſte des aſtres à la perfection de cet ordre viſible, établi par la raiſon très-divine. A la vue de cet ordre, l'homme heureux a d'abord été frappé d'admiration: enſuite il a conçu le deſir d'en apprendre la cauſe, autant qu'il eſt poſſible à une nature mortelle; perſuadé que c'étoit le moyen de mener la vie la plus

innocente & la plus heureuſe, & d'aller après ſa mort dans les lieux convenables au éjour de la vertu. Ainſi après s'être initié d'une maniere véritable & réelle, poſſédant ſeul la ſageſſe qui eſt une, il paſſe le reſte de ſes jours dans la contemplation du plus raviſſant de tous les ſpectacles.

Il me reſte à vous apprendre quels ſont ces Dieux, & combien ils ſont. Je ne crains point de paſſer ici pour menteur; c'eſt de quoi je puis vous aſſûrer. Je dis donc de rechef que ces Puiſſances ſont au nombre de huit: nous avons déjà parlé de trois; diſons quelque choſe des cinq autres. Le mouvement & la révolution de la quatrieme & de la cinquieme eſt à-peu-près égal en vîteſſe au mouvement du Soleil, n'étant ni plus lent ni plus rapide: de ſorte qu'il paroît que ces trois Puiſſances ſont toujours gouvernées par la même intelligence. Ces Puiſſances ſont celle du Soleil, celle de l'Etoile du matin: pour le nom du troiſieme aſtre, je ne vous le dirai point, parce qu'il n'eſt pas connu. La raiſon en eſt que le premier qui fit ces découvertes étoit un Barbare. Car une ancienne région (8) a porté les pre-

(8) La Chaldée.

miers hommes qui s'adonnerent à cette étude, favorisés par la beauté de la saison d'été, telle qu'elle est en Egypte & en Syrie. Ils voyoient toujours, pour ainsi dire, tous les astres à découvert, parce qu'ils habitoient bien loin des pays où se forment les pluyes & les nuages. Leurs observations vérifiées pendant une suite presque infinie d'années, ont été répandues en tous lieux, & en particulier dans la Grece. C'est pourquoi nous pouvons les prendre avec confiance pour autant de loix. Prétendre en effet que ce qui est divin ne mérite pas nôtre vénération, ou que les astres ne sont pas divins, c'est une extravagance manifeste. Quant à ce qu'ils n'ont pas de nom, il en faut attribuer la cause à ce que je viens de dire. Quelques-uns cependant leur en ont donné. L'un s'appelle Etoile du matin, & aussi Etoile du soir; & ce n'est pas sans raison. L'autre astre qui marche d'un même pas avec le Soleil & celui-ci, se nomme Stilbon.

Il y a encore trois Puissances qui ont leur mouvement de gauche à droite comme la Lune & le Soleil. Pour la huitieme, elle

doit être compriſe ſous un ſeul nom, & on ne peut mieux l'appeller que le monde ſupérieur, autant que nous en pouvons juger ſelon nos lumieres, qui ſont fort bornées ſur ce point. Mais c'eſt une néceſſité pour nous de dire ce que nous en ſçavons; & c'eſt ce que je fais: car la véritable ſageſſe ſe découvre en quelque maniere par-là à quiconque a une foible parcelle de l'intelligence droite & divine. Nous avons donc à parler de trois aſtres, dont un qui eſt le plus lent de tous dans ſa marche, eſt appellé par quelques-uns Phénon. Ils nomment Phaéthon le ſecond après celui-ci pour la lenteur, & le troiſieme Pyroïs, celui de tous dont la couleur eſt la plus rouge (9). Il n'eſt pas difficile de découvrir ces aſtres, lorſque quelqu'un nous les fait remarquer: mais quand on les connoît une fois, il faut s'en former l'idée que nous avons dite.

Il eſt néceſſaire auſſi que tout Grec ſçache que le climat de la Grece eſt peut-être

(9) Phénon eſt Saturne; Phaëthon, Jupiter, Pyroïs, Mars, Stilbon, Mercure, Heoſphorus, ou Heſperus, Venus. Ce que Platon débite ici avec tant de myſtere ſur ces Planetes, montre combien les Grecs de ſon tems étoient peu habiles dans l'Aſtronomie.

le plus favorable de tous à la vertu. Son principal avantage conſiſte en ce qu'il tient le milieu entre la froidure de l'hyver & la chaleur de l'été. Cependant comme notre été n'eſt pas auſſi ſérein que celui du pays dont on vient de parler, il nous a procuré plus tard la connoiſſance de ces Dieux & de leur arrangement. Mais remarquons que les Grecs ont perfectionné tout ce qu'ils ont reçu des Barbares. Et par rapport au ſujet que nous traitons, nous devons nous perſuader que, comme il a été difficile de découvrir tout cela avec certitude, il y a tout lieu d'eſpérer que les Grecs, vû leur éducation, le ſecours qu'ils peuvent tirer de l'oracle de Delphes, & leur fidélité à obſerver les loix, rendront à ces Dieux un culte plus excellent & plus raiſonnable, que celui qui leur a été tranſmis d'abord par les Barbares. Il ne faut pas non plus qu'aucun Grec ſoit arrêté par la penſée, qu'il ne convient point à des hommes mortels de faire des recherches ſur les choſes divines: nous devons même entrer dans des ſentimens contraires; parce que Dieu n'étant point dépourvu de raiſon, & n'ignorant pas la portée de l'intelligence humaine, il ſçait qu'elle eſt capa-

ble d'apprendre ce qu'il lui enſeigne, & de ſuivre ſes leçons. Et ſans doute qu'il ſçait auſſi que c'eſt lui qui nous enſeigne les nombres & l'art de compter, & que nous l'apprenons de lui. S'il l'ignoroit, il ſeroit le plus inſenſé de tous les êtres; car en ce cas il ne ſe connoîtroit pas lui-même, comme l'on dit, s'offenſant de ce que l'homme s'inſtruiſe de ce qu'il peut apprendre, au lieu de ſe réjouir avec lui ſans envie de ce qu'il travaille à devenir bon avec le ſecours de Dieu.

Ce ſeroit la matiere d'un long & beau diſcours, de montrer que les premieres idées publiées par les hommes touchant l'origine des Dieux, leur nature & la qualité de leurs actions, ne furent nullement du goût des ſages, ni conformes à leur maniere de penſer; non plus que les ſyſtêmes de ceux qui vinrent après, & prétendirent que le feu, l'eau, & les autres élémens ont exiſté avant tout le reſte, & que ce qui tient de la nature admirable de l'ame leur eſt poſtérieur: que le principal & le plus précieux des mouvemens étoit celui des corps, doués de la faculté de ſe mouvoir eux-mêmes, ſe communiquant la chaleur, la froideur, &

les autres qualités ſemblables; au lieu de dire que l'ame eſt le principe de ſon mouvement & de celui des corps. Mais aujourd'hui lorſque nous ſoutenons que l'ame étant dans un corps, il n'eſt point étonnant qu'elle le meuve & le tranſporte avec elle, nôtre eſprit ne trouve aucune difficulté à le croire, comme ſi elle n'avoit pas la force de porter aucun poids. C'eſt pourquoi dans nôtre ſentiment, l'ame étant la cauſe premiere de cet Univers, & tous les biens étant d'une certaine nature, & tous les maux d'une nature différente, il n'y a rien de ſurprenant que l'ame ſoit le principe de tout tranſport, de tout mouvement; que la tendance & le mouvement vers le bien vienne de la bonne ame, & le mouvement vers le mal, de la mauvaiſe; & qu'il faille que le bien l'ait toujours emporté & l'emporte ſur le mal. Nous ne diſons rien en cela que n'approuve la Juſtice qui doit tirer vengeance des impies.

Il ne nous eſt pas permis non plus de révoquer en doute ce principe, que l'homme de bien mérite le titre de ſage. Mais voyons ſi cette ſageſſe qui fait depuis ſi longtems

l'objet de nos recherches, eſt attachée à quelque ſcience, à quelque art, que nous ne puiſſions ignorer ſans ignorer auſſi ce que c'eſt que la juſtice. Sur cela voici ma penſée dont je dois vous faire part : car après bien des perquiſitions la ſageſſe s'eſt montrée à moi, & je vais eſſayer de vous la faire voir telle que je l'ai vue. Par tout ce qui vient d'être dit, il me paroît que la cauſe de nôtre ignorance eſt que nous nous acquittons mal de ce qu'exige la plus grande des vertus : je parle de la piété envers les Dieux, & gardons-nous bien de croire qu'il y ait quelque autre vertu que les mortels doivent lui préférer. Il faut expliquer comment par la plus groſſiere ignorance cette vertu ne s'eſt pas trouvée dans les plus excellens naturels. J'appelle excellens naturels, ceux qui ſe forment très-difficilement, mais dont on peut ſe promettre les plus grands biens, lorſqu'ils ſont tels. En effet il faut un certain tempérament de lenteur & de vivacité, afin qu'une ame ſoit douce, qu'elle ait le courage élevé, & qu'elle ſoit docile aux leçons de la tempérance. Mais le plus important eſt qu'elle joigne à

ces

ces qualités de la diſpoſition pour les ſciences, & une mémoire aiſée, enſorte qu'elle puiſſe ſe plaire à l'étude, & s'y porte avec ardeur. Autant que ces naturels ſont rares, autant, lorſqu'ils ont reçu la culture & l'éducation néceſſaire, ſont-ils propres à maintenir dans le devoir la foule des caracteres moins eſtimables, par leurs ſentimens, leur conduite, leurs diſcours touchant les Dieux, ſe comportant bien à cet égard & pour la maniere & pour les circonſtances; éloignés de toute oſtentation de piété dans les ſacrifices & les expiations qui ont pour objet les Dieux ou les hommes, & rendant un hommage ſincere à la vertu: ce qui eſt le plus grand avantage pour toute une Cité.

Je dis donc que ces naturels ont les meilleures diſpoſitions à apprendre & à connoître parfaitement ce que c'eſt que la ſageſſe, pourvû que quelqu'un leur ſerve de maître. Mais on ne peut l'enſeigner que ſous la direction de Dieu; de maniere que ſi on l'enſeignoit, & qu'on ne s'y prît pas comme il faut, il vaudroit mieux ne pas l'apprendre. Cependant, ſuivant ce que nous diſons, c'eſt une néceſſité que ces heureux naturels

l'apprennent, & que je leur tienne lieu de maître. Tâchons donc d'expliquer ſelon mes lumieres, & la portée de ceux pour qui je parle, quel eſt le nombre & la qualité des ſciences propres à inſpirer la piété envers les Dieux, & comment on les doit apprendre.

On ſera peut-être ſurpris d'entendre par quelle ſcience je crois qu'il eſt à propos de commencer : j'en vais dire le nom, que perſonne ne ſoupçonneroit à cauſe du peu de connoiſſance qu'on a de la choſe : c'eſt l'Aſtronomie. Ignorez-vous qu'il eſt impoſſible que le véritable Aſtronome ne ſoit auſſi très-ſage ? non, celui qui obſerve les aſtres ſuivant la méthode d'Héſiode & des autres auteurs ſemblables, & qui en étudie le lever & le coucher : mais celui qui des huit révolutions a obſervé principalement celles des ſept Planetes, dont chacune décrit ſon cercle d'une maniere qu'il n'eſt pas donné à tout le monde de bien connoître, à moins qu'on ne ſoit doué d'un naturel excellent, comme nous l'avons dit, & comme nous le dirons, en expliquant par quelle voye & comment il faut l'apprendre.

DISONS donc d'abord que la Lune acheve ſa révolution en moins de tems qu'aucune autre Planete, qu'elle nous donne le mois, & le partage en deux lorſqu'elle eſt pleine. Il faut enſuite conſidérer le Soleil qui, dans la totalité de ſa révolution, nous amene le changement des ſaiſons; & les deux Planetes qui marchent d'une égale vîteſſe avec lui. Et pour ne pas répéter pluſieurs fois les mêmes choſes, il faut obſerver la route que tiennent les autres Planetes dont nous avons parlé; ce qui n'eſt point aiſé. Pour cela on doit acquérir les qualités qui nous rendent ces obſervations poſſibles, apprendre d'avance bien des choſes, & s'accoutumer au travail dans l'enfance & la jeuneſſe. Ainſi on ne peut ſe diſpenſer d'apprendre les Mathématiques, dont la premiere & principale partie eſt la ſcience des nombres; je ne dis pas des nombres corporels, mais des nombres intellectuels, de la génération du pair & de l'impair, & de l'influence qu'ils ont dans la nature des choſes.

QUAND on aura appris cette ſcience, on paſſera à la ſuivante qu'on a appellée fort

ridiculement Géométrie (10); & qui eſt proprement la ſcience de former des nombres plans égaux en ſurface, par la multiplication de nombres ſimples inégaux entre eux: ce qui paroîtra une merveille, non humaine, mais vraiment divine, à quiconque pourra la concevoir. Après cette ſcience vient celle qui par une méthode toute ſemblable apprend à former des nombres ſolides égaux, de trois nombres ſimples inégaux multipliés les uns par les autres. Ceux qui y ſont parvenus lui ont auſſi donné le nom de Géométrie: mais ce qu'il y a en cela de divin & d'admirable, c'eſt que l'élévation des puiſſances roulant toujours ſur la raiſon double, & l'opération contraire ſuivant auſſi la même analogie, toute la nature exprime la même raiſon dans chaque eſpece & chaque genre. Dans l'ordre des choſes, la premiere raiſon des nombres eſt celle d'un à deux, qui eſt double. Elevez-les à la ſeconde puiſſance, il en réſultera une raiſon double de la premiere. Faites-les paſſer à la

(10) Géométrie ſignifie meſure de la terre. Ce nom ſemble donner à cette ſcience la matiere pour objet; ce qui ne plaît point à Platon, qui veut que ſon objet ſoit purement intellectuel.

nature des ſolides, vous aurez une nouvelle raiſon double de la ſeconde, celle d'un à huit. La raiſon du milieu (*celle d'un à quatre*) eſt autant plus grande que la premiere, qu'elle eſt plus petite que la troiſieme: de façon que l'un des extrêmes ſurpaſſe le terme moyen de la même quantité dont l'autre extrême en eſt ſurpaſſé. Si l'on prend les nombres moyens entre ſix & douze, on trouvera la raiſon ſesquialtere & la ſesquitierce (11). Le chœur des Muſes a fait préſent aux hommes de ces deux raiſons qui ſe trouvant au milieu ont le même rapport aux deux extrêmes ſix & douze, pour être le fondement de l'accord & de la ſymmétrie, pour les diriger dans la meſure & l'harmonie de leurs danſes & de leurs chants. Telles ſont les ſciences auxquelles on doit s'attacher, ſans en négliger la moindre partie.

Mais celle par où l'on doit finir, c'eſt la contemplation de la génération divine, & de la nature très-belle, très-divine des êtres

(11) Neuf eſt ſesquialtere de ſix; huit en eſt ſesquitierce. Douze de même eſt ſesquialtere de huit, & ſesquitierce de neuf.

viſibles, autant que Dieu a donné aux hommes de la pouvoir connoître. Jamais perſonne ne ſe flattera d'être parvenu à cette contemplation ſans effort, & ſans le ſecours des ſciences dont on vient de parler. Il faut de plus que dans tous ſes entretiens, ſoit en interrogeant, ſoit en réfutant ce qui paroît mal dit, on ramene toujours les eſpeces au genre. De toutes les méthodes employées par les hommes dans l'examen du vrai, celle-ci eſt la premiere & la plus excellente: toute autre méthode que l'on donne pour bonne, & qui n'eſt point celle-là, aboutit au plus infructueux de tous les travaux.

Il faut connoître auſſi la meſure exacte des tems, & la préciſion avec laquelle ſe font toutes les révolutions céleſtes; afin que tenant pour vrai le diſcours qui fait l'ame plus ancienne & plus divine que le corps, on ſe perſuade auſſi que c'eſt une vérité également belle & ſolide; que tout eſt plein de Dieux, & que jamais nous ne ſommes négligés par l'oubli & le peu de ſoin de ces êtres meilleurs que nous.

Au ſujet de toutes ces ſciences il eſt bon

de faire réflexion, qu'elles ſont très-utiles, lorſqu'on les étudie comme il faut: mais que ſi on s'y prend mal, il vaut mieux invoquer Dieu ſans ceſſe. Quant à la maniere de les étudier, la voici: car je ne puis m'empêcher d'en dire un mot. Il faut que toute eſpece de figure, toute combinaiſon de nombres, tout ſyſtême d'harmonie, tout concert des aſtres dans leurs révolutions, paroiſſe un à celui qui étudiera ces ſciences ſelon la vraye méthode: il s'en formera cette idée, ſi, comme nous le diſons, il a toujours l'unité en vue dans ſes études. Car on verra, ſi on y réfléchit, qu'un ſeul lien unit naturellement toutes ces choſes. Mais ſi on s'y applique en ſuivant une autre route, il ne reſte, comme on a dit, qu'à invoquer la fortune: parce que ſans l'étude de ces ſciences il eſt impoſſible qu'il y ait dans aucune Cité un homme vraiment heureux.

Telle eſt donc la voye, telle l'éducation, telles les ſciences qui menent à la ſageſſe. Que le chemin ſoit aiſé ou non, c'eſt par-là qu'il faut marcher. Au reſte il n'eſt plus permis de négliger les Dieux, lorſqu'on a conçu clairement & ſous ſon vrai

point de vue l'heureuſe doctrine qui les concerne. Je dis donc que celui-là eſt très-ſage dans la plus exacte vérité, qui poſſede toutes ces connoiſſances de la maniere que j'ai expliquée; & je ſoutiens en badinant & ſérieuſement tout à la fois que, quand un de ces ſages aura fourni ici-bas ſa carriere, & que la mort aura terminé ſes jours, il n'aura point pluſieurs ſens comme aujourd'hui; mais que n'ayant qu'une ſeule deſtinée à remplir, & devenu un de multiple qu'il étoit, il ſe verra au comble du bonheur, de la ſageſſe & de la félicité. En quelque lieu qu'habite cet heureux mortel, dans le continent ou dans une iſle, tel eſt le ſort qui l'attend; & ſoit qu'il ait mené une vie privée ou publique, s'il a fait ſon étude de ces objets, il recevra des Dieux la même récompenſe.

ON voit à préſent la vérité de ce que nous diſions au commencement, qu'il eſt impoſſible aux hommes, à un petit nombre près, de parvenir à un parfait bonheur, à une entiere félicité. Ce n'eſt pas ſans raiſon que j'ai fait cette exception: car ceux qui ont reçu en naiſſant un naturel divin, qui

ont en partage la tempérance & les autres vertus, & de plus ont acquis toutes les connoiſſances qui conduiſent à cette heureuſe ſcience, (nous avons dit quelles étoient ces connoiſſances) ceux-là ſeuls ont en eux la ſource du vrai bonheur (12).

Nous établiſſons donc par une loi que les premieres charges de l'Etat ſeront données à ceux qui auront cultivé ces ſciences, tant en particulier qu'en public, quand ils ſeront parvenus à un âge avancé. Tous les autres citoyens marchant ſur leurs traces s'occu-

(12) Qui ne voit à découvert l'orgueil philoſophique dans cette attribution excluſive de la vraye ſageſſe & du vrai bonheur, à un petit nombre de naturels heureux, d'eſprits ſupérieurs & cultivés par toutes ſortes de ſciences abſtraites? Si l'on met la vertu à ſi haut prix; ſi on en fait dépendre l'acquiſition d'un concours de qualités que ſi peu d'hommes réuniſſent, & que pour la plupart il n'eſt pas en nôtre pouvoir de nous donner; s'il faut tant d'étude, tant de ſpéculations pour devenir vertueux, voilà preſque tout le genre humain exclus de la véritable félicité, ſoit par le défaut de talens, ſoit par la nature des travaux auxquels la plupart des conditions ſont condamnées. Quelle différence de Platon au divin Maître qui invite à ſoi tous les hommes en diſant: *Venez à moi vous tous qui travaillez & qui êtes chargés, & je vous ſoulagerai:* qui ne demande à ceux qu'il appelle, ni génie élevé, ni efforts d'eſprit, ni connoiſſances ſublimes; mais l'humilité, la douceur, la droiture d'intention, & la pratique des devoirs conformes à l'état d'un chacun! On ne ſent jamais mieux le vuide de la Philoſophie humaine, & la beauté, la vérité, la ſublimité de l'Evangile que quand on les rapproche, & qu'on en juge dans le ſilence des paſſions.

peront des louanges des Dieux & des Déeſſes. Pour nous, après avoir ſuffiſamment étudié & éprouvé les membres du Conſeil qui ſe tiendra avant le jour, nous ne pourrons mieux faire que de les exhorter tous à l'acquiſition de cette ſageſſe.

FIN DU TOME SECOND.

# AVERTISSEMENT.

Le Libraire avertit le public qu'il a fous preſſe les Dialogues de Platon traduits en françois par le même Traducteur qui a donné la République & les Loix. Voici l'Ordre de ces Dialogues.

Le Théétete ou de la Science.

Le Protagoras ou les Sophiſtes dans le genre démonſtratif; c'eſt-à-dire, deſtiné a faire connoître les forfanteries & l'ignorance des Sophiſtes.

Le premier Hippias, ou du Beau dans le genre deſtructif, c'eſt-à-dire, qu'on n'y établit rien ſur la nature du Beau, mais qu'on y combat les définitions qu'en donne le Sophiſte Hippias.

Le ſecond Hippias, ou du Menſonge du même genre que le précedent.

Le Gorgias ou de la Rhétorique, dans le genre deſtructif.

L'Jon ou de la Poëſie, Logique.

Le Philebe ou de la Volupté, Moral.

Le Ménon ou de la vertu, du même genre que le Théétete.

OCT 2 2 1940